



## **SAGE ODET**

### *Révision*

Plan d'Aménagement et de  
Gestion Durable (PAGD)  
de la ressource en eau et des  
milieux aquatiques

Document adopté par la CLE le 05/12/2016



# SOMMAIRE

<b>CONTENU DU SAGE</b> .....	<b>9</b>
I. RAPPEL DE LA VOCATION ET DE L'OBJET DU SAGE .....	10
II. PORTEE JURIDIQUE DU SAGE .....	11
II.1 <i>Le règlement</i> .....	12
III. RAPPEL DES ETAPES DE LA REVISION.....	14
<b>SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX</b> .....	<b>15</b>
IV. CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE DU SAGE.....	16
IV.1 <i>Acteurs</i> .....	16
IV.2 <i>Organisation administrative</i> .....	17
IV.3 <i>Contexte socio-économique</i> .....	18
IV.4 <i>Caractéristiques physiques</i> .....	24
V. ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE EXISTANT .....	27
V.1 <i>Qualité Globale</i> .....	27
V.2 <i>Milieux aquatiques et humides</i> .....	34
V.3 <i>Activités potentiellement polluantes présentes sur le territoire</i> .....	39
V.4 <i>Risques naturels et technologiques</i> .....	42
V.5 <i>Gestion quantitative de la ressource en eau</i> .....	44
VI. RECENSEMENT DES DIFFERENTS USAGES DES RESSOURCES EN EAU.....	45
VI.1 <i>Alimentation en eau potable</i> .....	45
VI.2 <i>Industrie</i> .....	47
VI.3 <i>Agriculture</i> .....	47
VI.4 <i>Usages littoraux</i> .....	48
VI.5 <i>Loisirs liés à l'eau</i> .....	50
VII. EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE .....	52
<b>OBJECTIFS GENERAUX ET MOYENS PRIORITAIRES DU SAGE</b> .....	<b>53</b>
VIII. OBJECTIFS GENERAUX .....	54
IX. LES ENJEUX DU SAGE.....	56
X. LES MOYENS PRIORITAIRES DU SAGE .....	58
X.1 <i>Clé de lecture du document</i> .....	58
X.2 <i>Préserver la cohérence et la coordination des actions et des acteurs et assurer la communication</i> .....	59
X.3 <i>Préserver la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales</i> .....	67
X.4 <i>Préserver et gérer les milieux aquatiques eaux douces, estuariens et Littoraux</i> .....	95
X.5 <i>Garantir une gestion intégrée des risques d'inondation fluviale et de submersion marine</i> .....	127
X.6 <i>Concilier besoins ressources en eau et préservation des milieux</i> .....	143
<b>EVALUATION ECONOMIQUE DU SAGE</b> .....	<b>151</b>
XI. OBJECTIF .....	152
XII. METHODE.....	152
XIII. COUT DES MESURES PAR THEMATIQUE .....	152
XIV. REPARTITION DES COUTS PAR DISPOSITION.....	155
XV. APPRECIATION DES BENEFICES (OU AVANTAGES CREES).....	155
XV.1 <i>Bénéfices marchands</i> .....	155
XV.2 <i>Bénéfices non marchands</i> .....	156
XVI. APPRECIATION DE L'IMPACT DU SAGE SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES DU TERRITOIRE .....	157
XVI.1 <i>Gouvernance et communication</i> .....	157
XVI.2 <i>Qualité des eaux</i> .....	157
XVI.3 <i>Qualité des milieux aquatiques</i> .....	159
XVI.4 <i>Risques d'Inondation et de submersion marine</i> .....	160
XVI.5 <i>Besoins et reSSources en eau</i> .....	161
XVI.6 <i>Synthèse</i> .....	161
<b>INDICATEUR DE SUIVI DU SAGE</b> .....	<b>169</b>

<b>ANNEXES.....</b>	<b>174</b>
XVII. GRAPHIQUES D'EVOLUTION DE LA QUALITE DES EAUX DU TERRITOIRE DU SAGE.....	175
XVIII. COUT PAR DISPOSITION .....	178
XIX. TABLEAU DE SYNTHESE DES DISPOSITIONS.....	186

## GLOSSAIRE

### A

**AAPPMA** : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique  
**AC** : Assainissement Collectif  
**ADES** : Accès aux Données sur les Eaux Souterraines  
**AELB** : Agence de l'Eau Loire-Bretagne  
**AEP** : Alimentation en Eau Potable  
**ANC** : Assainissement Non Collectif  
**APPB** : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope  
**ARS** : Agence Régionale de Santé

### B

**BD** : Base de Données  
**BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières  
**BV** : Bassin Versant

### C

**CC** : Communauté de Communes  
**CCI** : Chambre de Commerce et d'Industrie  
**CA 29** : Chambre d'Agriculture du Finistère  
**CE** : Communauté Européenne  
**CEMAGREF** : originellement CEntre national du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, il est aujourd'hui l'Institut nationale de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et de l'agriculture (IRSTEA)  
**CD 29** : Conseil Départemental du Finistère  
**CLE** : Commission Locale de l'Eau  
**CNRS** : Centre National de la Recherche Scientifique  
**CORPEN** : Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement  
**CRAE** : Commission Régionale Agro-environnementale  
**CRE** : Contrat Restauration Entretien de rivière  
**CSP** : Conseil Supérieur de la Pêche, remplacé par l'ONEMA  
**CTMA ZH** : Contrat Territorial Milieux Aquatiques *volet* Zones Humides

### D

**DBO5** : Demande Biologique en oxygène calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir  
**DCE** : Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)  
**DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (elle regroupe l'essentiel des anciennes Directions Départementales de l'Equipement (DDE) et de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ainsi que la Direction Départementale des Affaires Maritimes (DDAM))  
**DDRM** : Dossier Départemental des Risques Majeurs  
**DDPP** : Direction Départementale de la Protection des Populations  
**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs  
**DOCOB** : DOCument d'OBjectif (Dans le cadre de la mise en place d'un site Natura 2000)  
**DRAF** : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt  
**DREAL** : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement. Cette structure résulte de la fusion de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), de la Direction Régionale de l'Equipement (DRE) et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).  
**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique

**E**

**EH** : Equivalent-Habitant  
**ENS** : Espace Naturel Sensible  
**EPA** : Engagement de Progrès Agronomique  
**EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale  
**ERU** : Eaux Résiduaires Urbaines  
**ETP** : Equivalent Temps Plein ou Evapotranspiration suivant le cas  
**E. coli** : *Escherichia coli*

**F**

**FAO** : Food and Agriculture Organization  
**FDAPPMA** : Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

**G**

**GIS Sol** : Système d'Information Géoréférencé sur les sols

**H**

**HAP** : Hydrocarbures aromatiques Polycycliques

**I**

**IAA** : Industries Agro-Alimentaires  
**IAS** : Indice d'Abondance Saumons  
**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
**IBGN** : Indice Biologique Global Normalisé permettant d'évaluer la qualité générale des cours d'eau, remplacé par l'indice Macroinvertébrés  
**IBD** : Indice Biologique Diatomée, basé sur la polluo-sensibilité des espèces recensées  
**IFEN** : Institut Français de l'ENVironnement  
**IFREMER** : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer  
**IGN** : Institut Géographique National  
**INSEE** : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques  
**IPR** : Indice Poissons de Rivière donné par la composition et la structure des peuplements piscicoles  
**IRSTEA** : Institut nationale de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et de l'agriculture, ancien CEMAGREF

**L**

**LEMA** : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

**M**

**MAE** : Mesure Agro-Environnementale  
**MEDDTL** : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.  
**MEA** : Masse d'Eau Artificielle  
**MECE** : Masse d'Eau Cours d'Eau  
**MEFM** : Masse d'Eau Fortement Modifiée  
**MET** : Masse d'Eau de Transition  
**MES** : Matières En Suspension  
**MISEN** : Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature  
**MO** : Matières Organiques

**N**

**NH<sub>4</sub><sup>+</sup>** : Azote ammoniacal ou ammonium  
**NO<sub>2</sub><sup>-</sup>** : Nitrites  
**NO<sub>3</sub><sup>-</sup>** : Nitrates  
**NODU** : NOMBRE de Doses Unités

**O****O<sub>2</sub>** : Dioxygène**ONEMA** : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques**P****PAC** : Politique Agricole Commune**PAGD** : Plan d'Aménagement et de Gestion durable (un des produits du SAGE)**PAMM** : Plan d'Action pour le Milieu Marin**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde**PDPG** : Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles**PDRH** : Programme de Développement Rural Hexagonal**PGRI** : Plan de Gestion des Risques d'Inondation**PLU** : Plan Local d'Urbanisme (Remplace le P.O.S : Plan d'Occupation du Sol)**PMPOA** : Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole**POS** : Plan d'Occupation des Sols**PPF** : Plan Prévisionnel de Fumure**PPC** : Périmètre de Protection de Captage (Alimentation en eau potable)**PPR** : Plan de Prévention des Risques**PPRI** : Plan de Prévention des Risques « Inondation »**PPRL** : Plan de Prévention des Risques « Littoraux »**PPRSM** : Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine**Q****QMNA** : débit mensuel minimal annuel**QJ** : débit journalier**QJM** : Débits journaliers et mensuels sur un an**R****RA** : Recensement Agricole (2010)**RCO** : Réseau de Contrôle Opérationnel**RCS** : Réseau de Contrôle de Surveillance**REH** : Réseau Evaluation Habitat**REMI** : Réseau de contrôle microbiologique**RGA** : Recensement Général Agricole (Avant 2010)**RNB** : Réseau National de Bassin**RNDE** : Réseau National des Données sur l'Eau**RNU** : Règlement National d'Urbanisme**RPG** : Registre Parcellaire Graphique**S****SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**SAMO** : Surface Amendée en Matière Organique**SAU** : Surface Agricole Utile**SCOT** : Schéma de COhérence Territoriale**SDAEP** : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**SEQ Eau** : Système d'Évaluation de la Qualité physico-chimique de l'Eau des cours d'eau, remplacé par l'arrêté du 25 janvier 2010**SFP** : Surface Fourragère Principale**SIC** : Site d'Intérêt Communautaire**SIG** : Système d'Information Géographique**SLGRI** : Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation**SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif**SPE** : Surface Potentiellement Epandable**STH** : Surface Toujours en Herbe

**T**

**TPCE** : Très Petits Cours d'Eau

**U**

**UGB** : Unité Gros Bétail

**UGBTA** : Unité Gros Bétail Totale Alimentation

**uN** : Unité d'Azote

**uP** : Unité de Phosphore

**Z**

**ZAC** : Zone d'Action Complémentaire

Ou

**ZAC** : Zone d'Aménagement Concerté (Procédure d'aménagement du droit français de l'urbanisme)

**ZES** : Zone d'Excédent Structurel

**ZICO** : Zones d'intérêt Communautaire pour les Oiseaux

**ZNA** : Zone Non Agricole

**ZNIEFF** : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

**ZPS** : Zones de Protection Spéciale

**ZSC** : Zones Spéciales de Conservation



## CONTENU DU SAGE

---

## I. RAPPEL DE LA VOCATION ET DE L'OBJET DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est **un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent**, dont l'objet est la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la protection du patrimoine piscicole, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que de satisfaire ou de concilier les autres usages.

**Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE), et approuvé par arrêté préfectoral.**

**Il fixe des objectifs généraux et des dispositions** permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code de l'environnement, art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code de l'environnement, art. L. 430-1):

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation économe et durable de la ressource en eau,
- le maintien et/ou le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le règlement**) sont encadrés par les dispositions de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007. Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relative aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau. Cette réglementation est codifiée aux articles :

- L.212-5-1-I, L. 212-5-2 al2 et R. 212-46 du code de l'environnement qui précisent le contenu possible et la portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE,
- L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 al1 et R. 212-47 du code de l'environnement qui précisent le contenu possible et la portée juridique du règlement du SAGE.

**Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux et les services déconcentrés de l'Etat** réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en trois collèges. Il est compatible avec les objectifs généraux et les orientations du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Il constitue un **projet local de développement** tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation de la ressource en eau et des milieux.

**Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

**Le règlement du SAGE** renforce et complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers.

## II. PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

---

Le SAGE est un acte administratif approuvé par arrêté préfectoral ou inter préfectoral. Ces documents ont une portée juridique, renforcée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006.

**Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est une pièce stratégique qui exprime le projet de SAGE en formalisant le consensus autour d'enjeux hiérarchisés, entre les objectifs généraux à atteindre et les moyens prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre.** Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le bassin dans le domaine de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Le PAGD définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux, et précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation.

**Les articles L. 212-5-1-I, L. 212-5-2 et R. 212-46 du code de l'environnement** précisent le contenu possible du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE, et lui confèrent une portée juridique basée sur un **rapport de compatibilité** :

- La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur (à titre d'exemple un arrêté d'autorisation, un récépissé de déclaration, un contrat) et la norme de rang supérieur, en l'espèce le SAGE.
- Le rapport de compatibilité entre ces deux normes s'apprécie au regard des objectifs et des orientations fixés par le SAGE.

Ainsi, **à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE**, les décisions administratives des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics, prises dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent :

- **être compatibles** avec les objectifs et les orientations du PAGD,
- ou si elles existent à cette date, **être rendues compatibles** avec les objectifs et les orientations du PAGD, dans un délai fixé par ce dernier.

Les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme<sup>1</sup> que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux, cartes communales ; ainsi que les schémas départementaux des carrières sont compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans.

**En l'absence de précision d'un délai, la disposition s'applique immédiatement à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.**

---

<sup>1</sup> *La Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau étend la notion de compatibilité du SAGE aux documents locaux d'urbanisme.*

## II.1 LE REGLEMENT

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 introduit dans le contenu du SAGE un règlement. **Ce règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état.**

Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement, et lui confèrent une portée juridique basée sur **un rapport de conformité** :

- La notion de conformité implique un respect strict par la norme de rang inférieur (par exemple **décisions administratives individuelles d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, ...**) des règles édictées par le SAGE, norme de rang supérieur ;
- Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard de la mesure prescrite par le règlement du SAGE.

Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques **sont opposables**, conformément à l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, **à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L. 214-2 du même code (relevant de la « nomenclature eau »),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du même code,
- opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets** dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau ». Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE (code envir., art. R.212-47-2°a),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, .... (code envir., art. R.212-47-2°c),

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE **en cas de changement notable de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des activités, ou en cas de modification substantielle de l'ICPE** : dès lors que l'impact puisse compromettre l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'état d'une masse d'eau ou conduise à la dégradation de l'état d'une masse d'eau et que ce changement génère une nouvelle autorisation, déclaration ou enregistrement.

Indépendamment des IOTA et ICPE, le règlement et ces documents cartographiques sont également opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le PAGD (code envir., art. R.212-47-3°).

Le règlement peut ainsi prescrire des mesures particulières pour :

- la restauration et préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière** prévues par l'article L.211-3-II-5° du code de l'environnement,
- la restauration et préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion** prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3-II-5° du même code,
- le maintien et la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévus par l'article L. 211-3 II-4° du même code ou dans des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau** (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1-I-3° du même code,

Le règlement peut également prescrire **des obligations d'ouverture périodique** de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, susceptibles de

perturber de façon notable les milieux aquatiques, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique (code envir., art. R.212-47-4°).

Il peut enfin fixer **des priorités d'usage** de la ressource en eau, ainsi que la répartition en pourcentage **de volumes globaux de prélèvement** disponibles par catégorie d'utilisateur (code envir., art. R.212-47-1°).

En vertu de l'article R. 212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, et des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, est sanctionné d'une contravention de la 5° classe.

### III. RAPPEL DES ETAPES DE LA REVISION

Le SAGE de l'Odét fut envisagé dès la signature du contrat de Rivière de l'Odét en 1997. Les autres éléments fondateurs forts de la démarche de SAGE sur le bassin de l'Odét sont :

- le programme Bretagne Eau Pure,
- le contrat restauration entretien, le contrat de plan Etat Région et le programme Grands Migrateurs.
- les inondations de 2000-2001 ont accéléré le processus de lancement.

L'état des lieux du SAGE a été validé en 2003, l'examen des tendances évolutives du bassin en 2004, la définition de la stratégie, des objectifs et des actions en 2005.

Le SAGE a été approuvé par le préfet le 2 février 2007.

La révision du SAGE Odét a été menée par la Commission Locale de l'Eau en suivant les étapes clés présentées dans la figure 1.

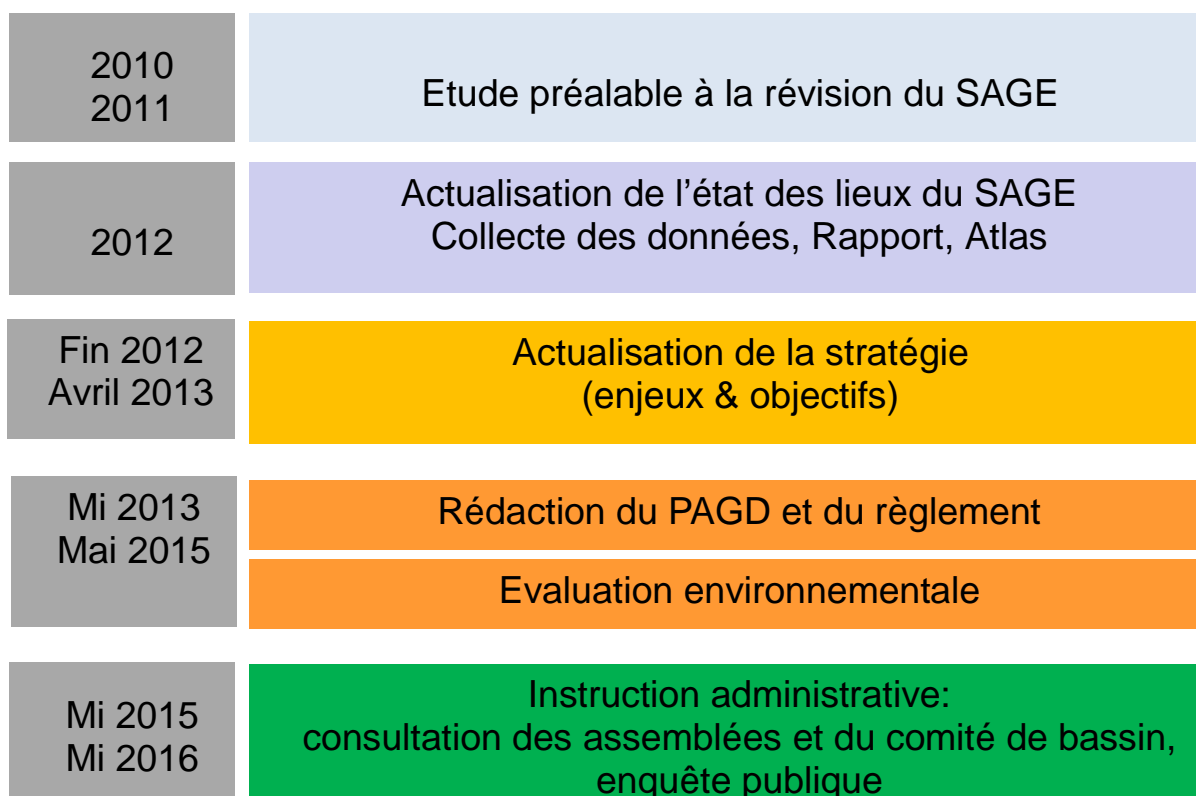


Figure 1 : principales étapes de la révision du SAGE Odét

En 2010-2011, une étude préalable à la révision du SAGE de l'Odét a été menée, afin de se mettre en conformité avec la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015.

La révision de l'état des lieux du SAGE, qui a débuté en 2012, a été validée par la CLE le 17/12/2012. Elle a permis de faire ressortir une série de pistes de réflexion par l'intermédiaire de l'actualisation de l'état des lieux. Ces pistes de réflexion ont été retravaillées dans le cadre des commissions thématiques suivantes :

- commission qualité des eaux
- commission milieux aquatiques,
- commission estuaire et littoral,
- commission inondation,
- commission besoins et ressources en eau.

**La stratégie à laquelle ces différentes étapes ont mené (validée par la CLE du 12 avril 2013), est la base de rédaction du PAGD validé par la CLE le 25 avril 2016.**

# SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX

---

## IV. CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE DU SAGE

---

### IV.1 ACTEURS

---

#### IV.1.1. Organisation de la concertation

Le SAGE s'organise autour de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**, seule compétente pour le pilotage de la démarche d'élaboration du SAGE : de son élaboration à sa mise en œuvre et son suivi. Il s'agit d'une sorte de « Parlement local de l'Eau » dont les travaux ont vocation à encadrer l'ensemble des politiques (réglementaires et incitatives en particulier) menées sur le territoire du SAGE. La CLE est l'instance de concertation et de décision pour tout ce qui concerne le SAGE.

**Le bureau de la CLE** du SAGE est une émanation de la CLE dont la principale mission est de préparer les dossiers techniques et les séances de la CLE.

La Commission locale de l'eau s'appuie sur le travail de commissions thématiques. Elles sont au nombre de 4 :

- qualité des eaux douces, estuariennes et littorales,
- milieux aquatiques eaux douces, estuariens et littoraux,
- inondations,
- besoins et ressources en eau.

#### IV.1.2. La structure porteuse du SAGE

**Le SIVALODET** a pour objet de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Odét. Il a été créé afin d'achever la préparation du contrat de rivière du bassin versant de l'Odét et d'assurer sa mise en œuvre.

Le syndicat est reconnu en **Etablissement public territorial de bassin** (EPTB) depuis le 23 juillet 2010. Il représente 26 communes sur les 32 concernées par le périmètre du SAGE (seules des communes concernées pour moins de 30 % de leur superficie par le bassin versant de l'Odét n'y ont pas adhéré). Le Sivalodet est composé de : 21 communes, une communauté de communes, une communauté d'agglomération, la Région Bretagne et le Département du Finistère.

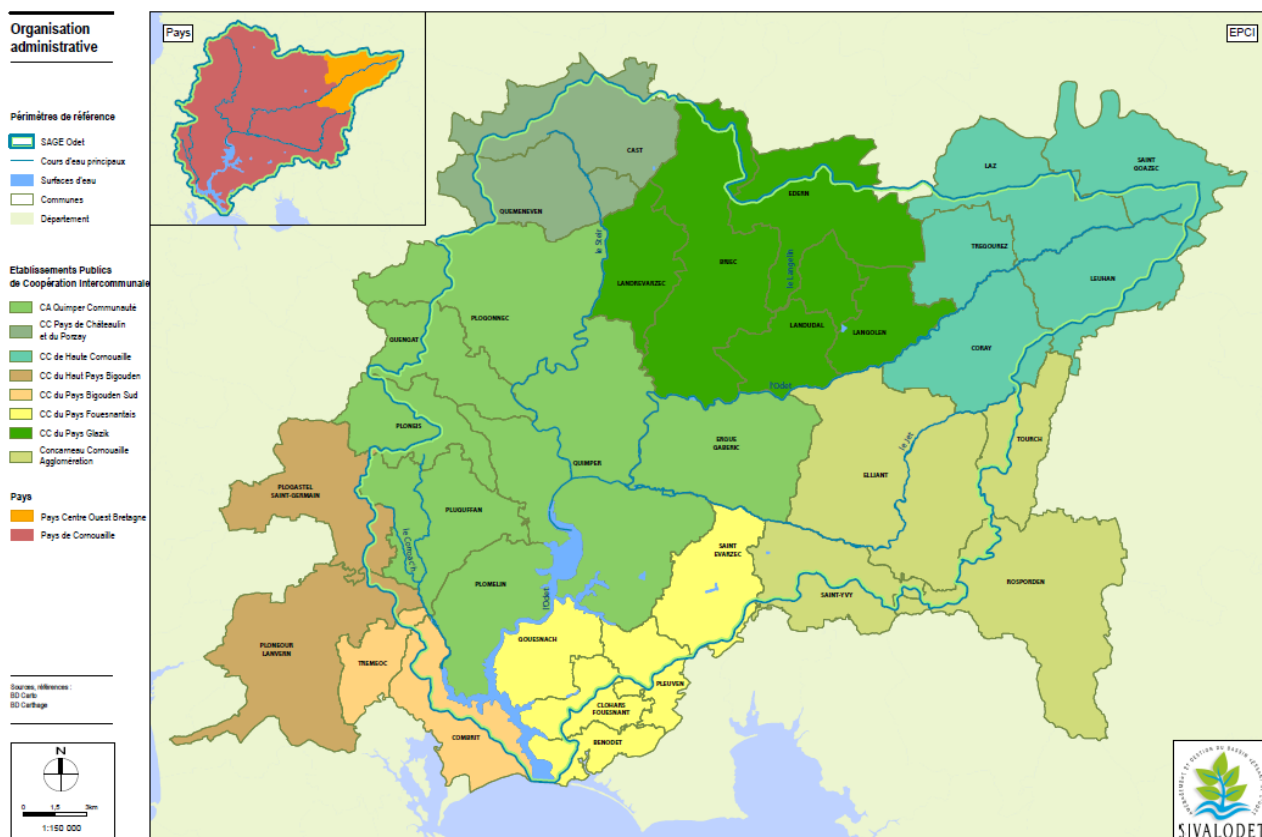
L'étude préalable à la révision du SAGE a mis en évidence la **bonne cohérence et la bonne coordination des différentes actions et des différents acteurs** à l'échelle du SAGE.



## IV.2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le territoire du SAGE de l'Odet est situé au sud du département du Finistère sur le Bassin Loire-Bretagne, il s'étend du Porzay et des montagnes noires à l'Anse de Bénodet. Sa superficie est de 725 km<sup>2</sup>.

Le territoire du SAGE est constitué de 32 communes dont 26 communes ont plus de 80% de leur territoire dans le périmètre du SAGE. Ces dernières appartiennent à 8 EPCI.



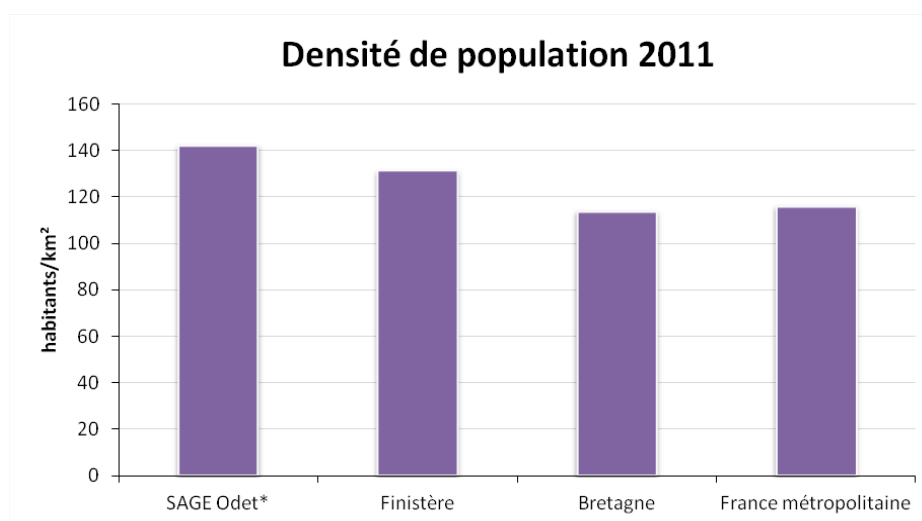
Carte 1 : Communes et EPCI du SAGE de l'Odet

## IV.3 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

### IV.3.1. La démographie du territoire du SAGE

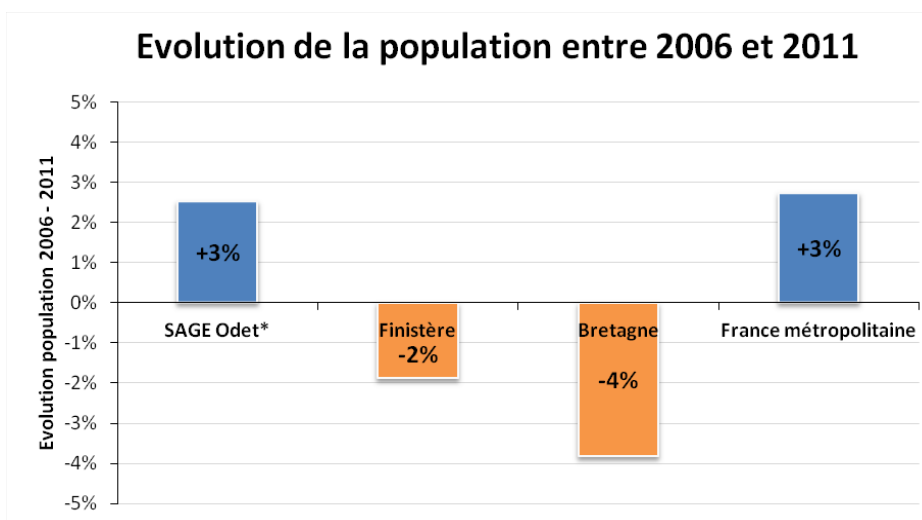
Le dernier recensement de population effectué en 2011 fait état de 147 563 habitants sur les 32 communes du SAGE. Certaines communes n'étant que partiellement sur le SAGE, la population du SAGE est de **137 500** habitants.

Avec environ 140 habitants par km<sup>2</sup>, la densité de population dans les communes du SAGE est supérieure aux moyennes observées tant aux échelles départementale et régionale qu'à l'échelle nationale.



**Graphique 1 : densité moyenne de la population à l'échelle du SAGE, du Finistère, de la Bretagne et de la France métropolitaine, source : données INSEE 2011**

Sur la période 2006 à 2011, la population dans les communes du SAGE a progressé de 3%. Le territoire se distingue donc de la tendance observée à l'échelle départementale et régionale dont les évolutions sur cette même période sont respectivement de -2% et -4%. La tendance d'évolution de la population des communes du SAGE ressemble davantage à celle observée nationalement.



**Graphique 2 : évolution de la population entre 2006 et 2011, source : données INSEE 2011**

### IV.3.2. Le niveau de vie

Le revenu net déclaré par foyer fiscal sur le territoire du SAGE, environ 23 600 €/foyer fiscal, est légèrement inférieur à la moyenne nationale. Il correspond cependant aux niveaux observés dans le Finistère et en Bretagne : légèrement supérieur à la moyenne départementale et légèrement inférieur à la moyenne régionale.

	SAGE Odet	Finistère	Bretagne	France métropolitaine
Revenu net déclaré (€/foyer fiscal)	23 591	23 472	23 817	25 380
Part des foyers fiscaux imposables	57%	56%	56%	57%

Tableau 1 : revenu net déclaré et part des foyers imposables, source : INSEE 2011

A près de 60% en 2011, la part des foyers fiscaux imposables est semblable à celle observée nationalement et très légèrement supérieure à celles du Finistère et de la Bretagne.

### IV.3.3. L'emploi

#### A. L'EMPLOI DANS LA POPULATION

Les actifs représentent 47% de la population des communes du SAGE. Cette part se situe au même niveau que celles observées aux autres échelles de territoire.

A 11,1%, le chômage est légèrement inférieur à la moyenne nationale en 2011, soit 12,3%. Ce taux se situe un peu au-dessus des taux du département et de la région, soit respectivement 11,0% et 10,4%.

	SAGE Odet	Finistère	Bretagne	France métropolitaine
Part des actifs dans la population	47%	46%	47%	47%
Taux de chômage	11,1%	11,0%	10,4%	12,3%

Tableau 2 : proportion des actifs et taux de chômage, source : INSEE 2011

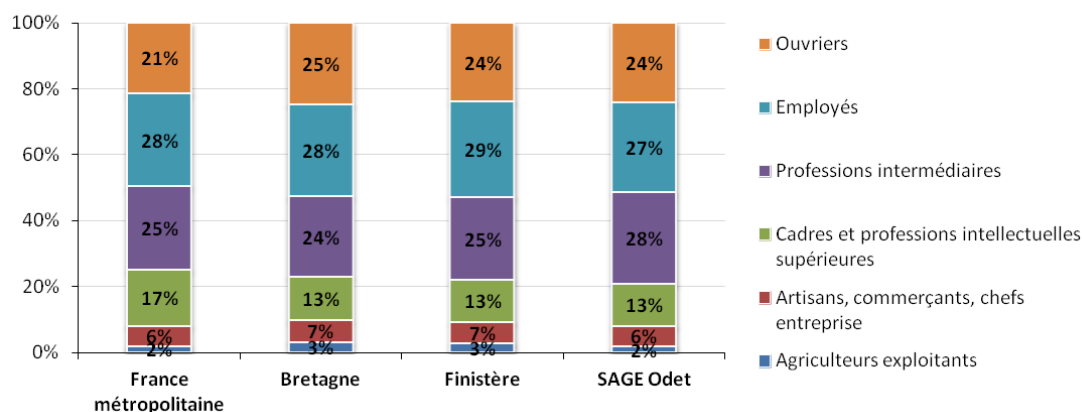
#### B. LA REPARTITION PAR CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE

Avec respectivement des parts de 28%, 27% et 24% (soit 79% au total), les professions intermédiaires (position intermédiaire entre cadres, employés et ouvriers, ou postes dans l'enseignement, la santé et le travail social), les employés et les ouvriers représentent la grande majorité des emplois dans les communes du SAGE.

Comme pour le Finistère et la Bretagne, les cadres et professions intellectuelles supérieures sont un peu moins représentées par rapport à la moyenne nationale. Au contraire, les catégories des ouvriers et des professions intermédiaires sont un peu plus présentes.

Le territoire du SAGE se distingue du Finistère et de la Bretagne par une proportion un peu plus significative des professions intermédiaires.

### Emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2011



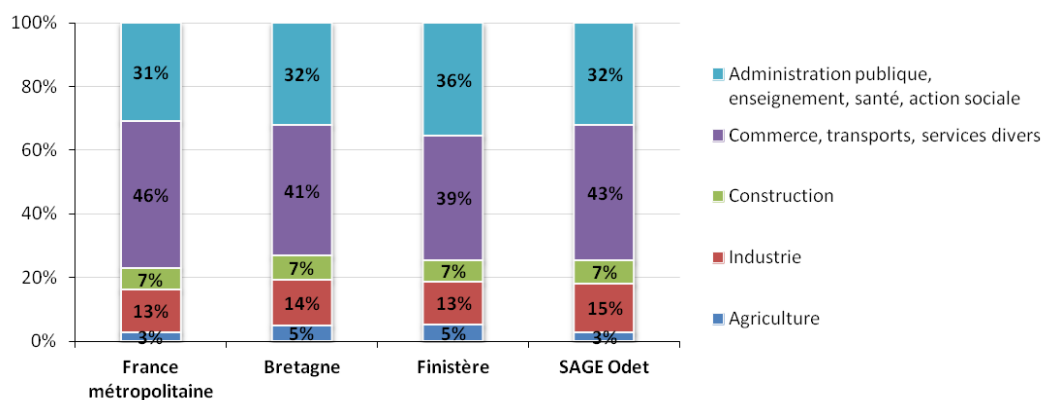
Graphique 3 : répartition des emplois par catégorie socioprofessionnelle, source : données INSEE 2011

### C. LA REPARTITION PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Le secteur du commerce, des services et des transports est, comme pour les autres échelles de territoire, le premier pourvoyeur d'emplois sur le territoire du SAGE. Bien qu'inférieure à la moyenne nationale, la part de ce secteur est supérieure à celle observée dans le Finistère et la Bretagne.

Le territoire se caractérise également par une proportion des emplois dans l'industrie significativement supérieure à celle des échelons supérieurs, avec 15% contre 13% à 14% pour les autres échelles de territoire. L'agriculture est un peu moins représentée comparativement aux niveaux du département et de la région.

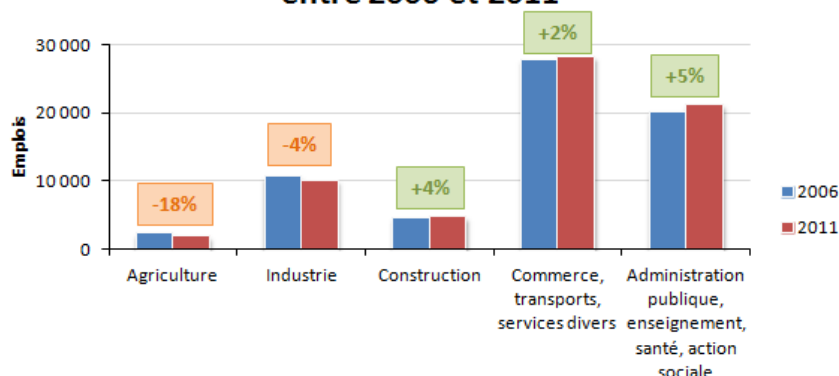
### Emplois par secteur d'activité en 2011



Graphique 4 : répartition des emplois par secteur d'activité, source : données INSEE 2011

Entre 2006 et 2011, deux secteurs d'activités ont perdu des emplois sur le territoire du SAGE : -4% pour l'industrie et surtout -18% pour l'agriculture. La construction, l'administration publique et, dans une moindre mesure, le secteur du commerce et des services ont progressé sur cette même période.

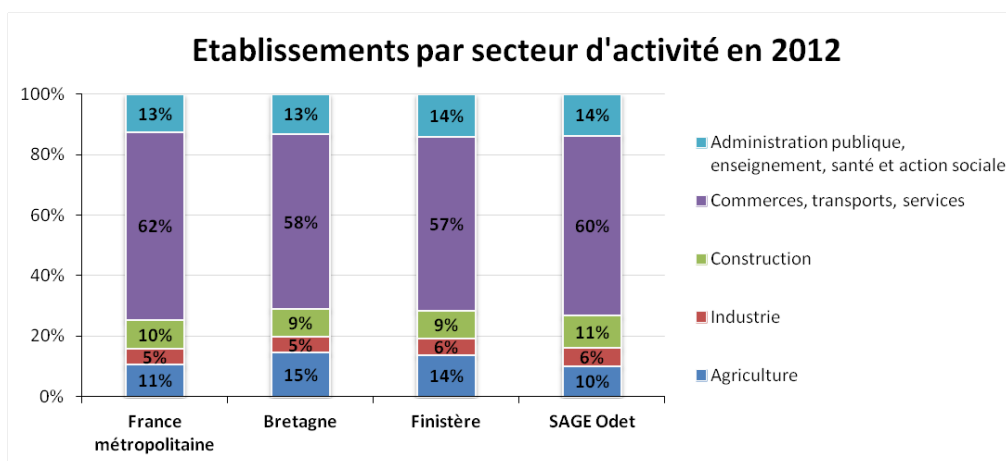
### Evolution de l'emploi par secteur d'activité entre 2006 et 2011



Graphique 5 : évolution des emplois par secteur d'activité sur le territoire du SAGE, source : données INSEE 2011

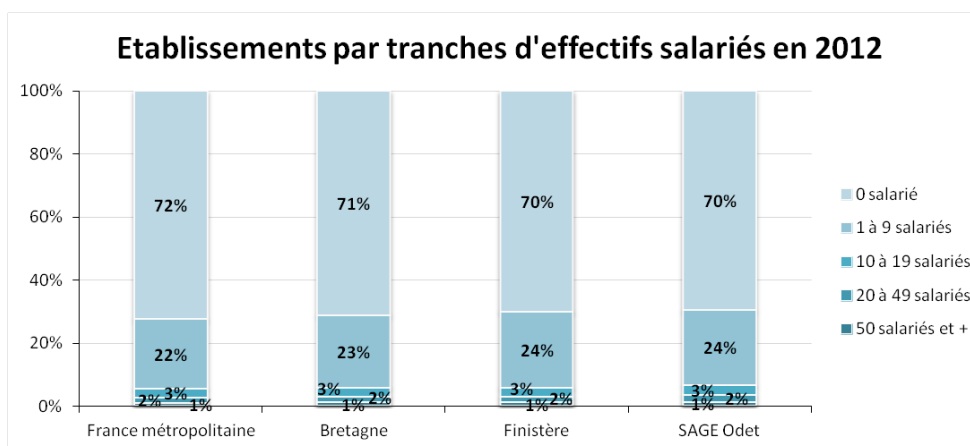
### IV.3.4. Les établissements économiques

En 2012, on comptabilise un peu plus de 15 000 établissements actifs dans les communes du SAGE, dont 60% dans le secteur du commerce, du transport et des services.



Graphique 6 : répartition des établissements par secteur d'activité, source : données INSEE 2012

Les établissements sans salarié représentent plus de 70% des établissements présents dans les communes du territoire du SAGE. Un quart des établissements emploient 1 à 9 salariés. Les établissements de 20 salariés et plus ne représentent que 6% du nombre total. Cette répartition des tailles d'établissements est très similaire à celles observées aux autres échelles territoriales.



Graphique 7 : répartition des établissements par tranches d'effectifs salariés, source : données INSEE 2012

Le tableau ci-dessous liste les établissements de 200 salariés et plus, présents sur le territoire du SAGE (hors administration, enseignement, etc.). Une grande majorité de ces établissements sont situés à Quimper. Ils appartiennent aux secteurs de l'industrie, des services et du commerce.

Nom	Commune	Catégorie	Activité	Salariés
SAS S.C.O.	QUIMPER	Industrie	Préparation industrielle de produits à base de viande	558
GENERATION	QUIMPER	Service	Activités des agents et courtiers d'assurances	420
BOLLORE	ERGUE-GABERIC	Industrie	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	409
ELECTRICITE DE FRANCE	QUIMPER	Industrie	Distribution et commerce d'électricité	398
CUMMINS FILTRATION	QUIMPER	Industrie	Fabrication d'autres machines d'usage général	381
BONNETERIE D ARMOR	QUIMPER	Industrie	Fabrication de vêtements de dessous	376
CAISSE REGIONALE DE CREDIT MARIT	QUIMPER	Service	Banque	268
CARREFOUR HYPERMARCHES	QUIMPER	Commerce	Hypermarchés	259
KERVILLY (Centre Leclerc)	QUIMPER	Commerce	Hypermarchés	247
RENE LE NOUY	BRIEC	Industrie	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	244
VERLINGUE	QUIMPER	Service	Activités des agents et courtiers d'assurances	221
FILET BLEU	SAINT-EVARZEC	Industrie	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	216
POLYCLINIQUE QUIMPER SUD	QUIMPER	Service	Activités hospitalières	207

**Tableau 3 : liste des établissements de 200 salariés et plus sur le territoire du SAGE, source : CCI de France**

### IV.3.5. La valeur ajoutée créée sur le territoire

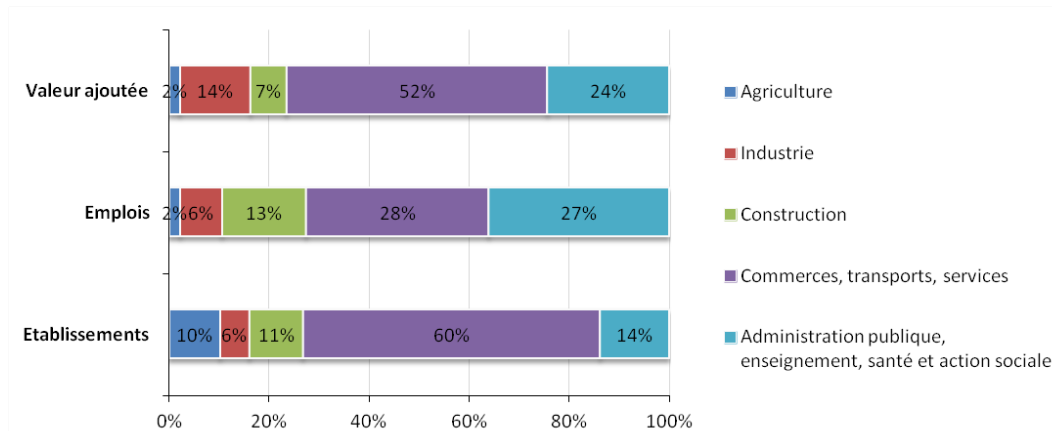


La valeur ajoutée est égale à la valeur d'une production diminuée des consommations intermédiaires, elle représente ainsi la valeur économique ajoutée par une activité. Pour certains services dont les biens ne sont pas vendus, les services publics et sociaux par exemple, le calcul s'appuie sur des approximations et des conventions.

L'INSEE fournit des valeurs nationales et régionales. Les chiffres ci-dessous ont été extrapolés sur la base de ces données, au prorata du nombre d'emplois par secteur d'activité.

La valeur ajoutée est estimée à environ 3,8 milliards d'euros dans les communes du territoire du SAGE en 2012. Près de 60% de cette valeur ajoutée est associée au secteur tertiaire marchand. Le secteur tertiaire non marchand représente 22% de la valeur ajoutée. Par comparaison, l'industrie, la construction et l'agriculture contribuent de manière plus limitée à la valeur ajoutée créée sur le territoire, avec respectivement 13%, 6% et 2% de la valeur ajoutée totale.

La figure ci-dessous permet de comparer les trois composantes : établissements, emplois et valeur ajoutée des activités économiques, dans les communes du territoire du SAGE. On peut notamment observer que si le secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et du social ne représente que 14% des établissements, il compte pour près de 30% des emplois et près d'un quart de la valeur ajoutée. Les commerces, services et transports représentent 60% des établissements présents, mais comptent cependant moins de 30% des emplois et un peu plus de la moitié de la valeur ajoutée.



**Graphique 8 : répartition des établissements, des emplois et de la valeur ajoutée par secteur d'activité dans les communes du territoire du SAGE, source : données INSEE 2011 et 2012**

## IV.4 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

---

### IV.4.1. Climat

Le territoire du SAGE est largement ouvert à l'influence océanique qui conditionne presque entièrement la pluviométrie et les températures moyennes douces avec des écarts peu creusés.

### IV.4.2. Géologie et pédologie

L'essentiel des terrains sont des formations de « socle » (schistes, grès, micaschistes, gneiss, granodiorites et granites) très anciennes, plus de 280 millions d'années.

Chaque sous-bassin a des dominantes caractéristiques :

- le Jet est situé sur des granites (58%), gneiss et micaschistes (42%),
- l'Odét et le Steïr ont une répartition géologique assez similaire : leur partie amont est principalement située sur des séries sédimentaires paléozoïques et sur les schistes briovériens, leur partie aval se situe sur des granites, gneiss et micaschistes.

La diversité des substrats géologiques du territoire du SAGE implique une hétérogénéité de ses sols. Néanmoins, on retrouve deux grandes catégories de sols :

- les sols lessivés ou bruns lessivés localisés sur la partie méridionale des fonds de vallées,
- les sols protérozoïques prédominent le reste de la surface.

### IV.4.3. Hydrographie et masses d'eau

#### A. EAUX SOUTERRAINES

Les roches du socle sont localement aquifères mais présentent des potentiels de débit très limités. Les capacités en eaux souterraines du socle sont réduites et présentes sous formes de nappes discontinues et de faible extension.

Au sens de la Directive Cadre Européenne (DCE), le SAGE de l'Odét n'est concerné que par une seule masse d'eau Souterraine : l'Odét.

La définition des masses d'eau DCE est effectuée dans le cadre d'un reporting à l'échelle européen. La délimitation des grandes masses d'eaux souterraines n'est pas représentative d'une réalité de terrain.

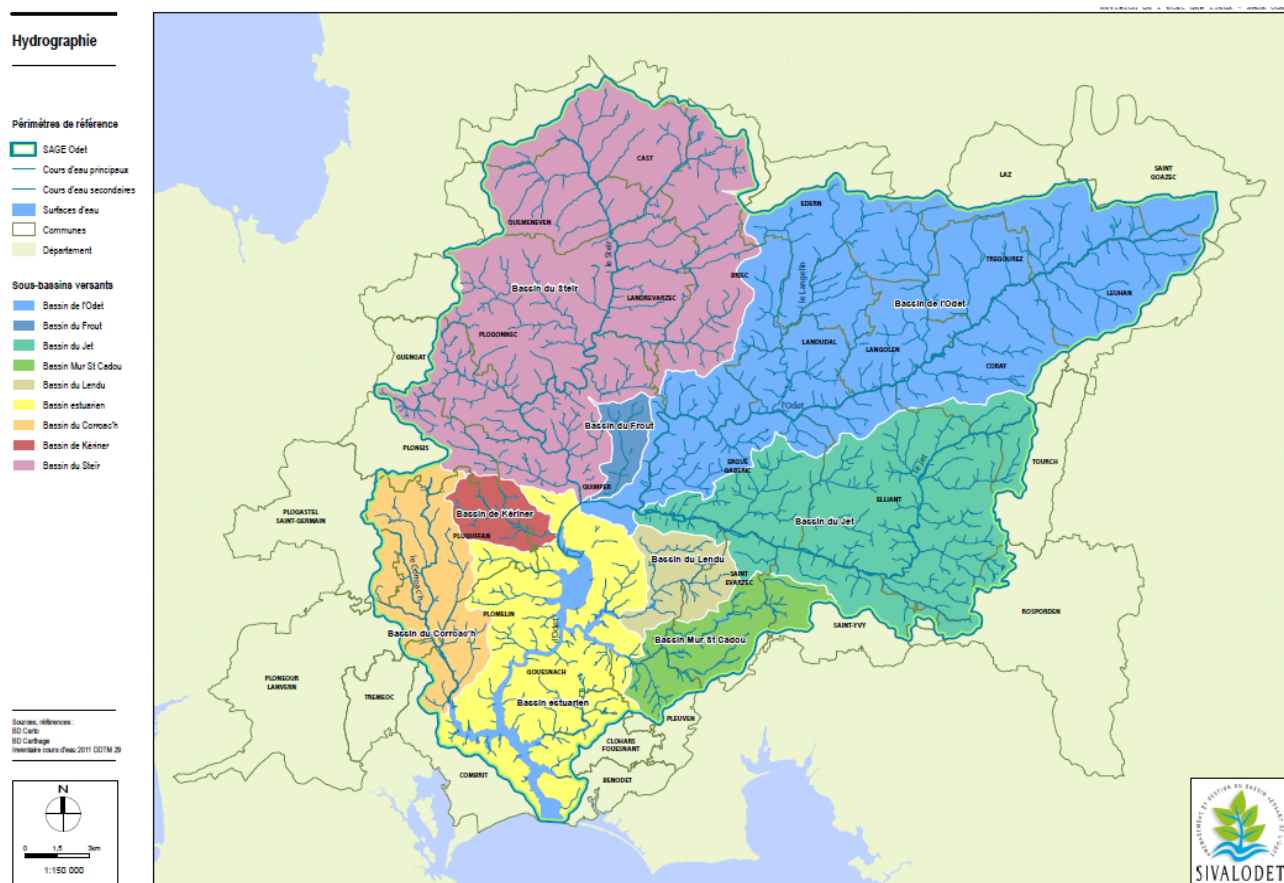
#### B. EAUX DOUCES SUPERFICIELLES

Le réseau hydrographique du SAGE Odét est composé de 3 cours d'eau principaux, à savoir l'Odét, le Steïr et le Jet et de nombreux autres cours d'eau d'importance variable.

Le territoire du SAGE a été divisé en 9 sous-bassins versants prenant en compte :

- les cours d'eau principaux : l'Odét, le Steïr, le Jet et l'Estuaire,
- les très petits cours d'eau : le Corroac'h, le Mûr- Saint Cadou, Le Lendu, le Kériner et le Frouit





Carte 2 : Réseau hydrographique et sous-bassins du territoire du SAGE de l'Odet

Au sens de la DCE, le territoire du SAGE comprend 6 masses d'eau « cours d'eau » : Odet, Jet, Steir, Lendu, Corroac'h et Kériner (SDAGE Loire Bretagne 2016-2021). Le précédent SDAGE 2010-2015 comportait une 7<sup>ème</sup> masse d'eau : le mur-Saint-Cadou.

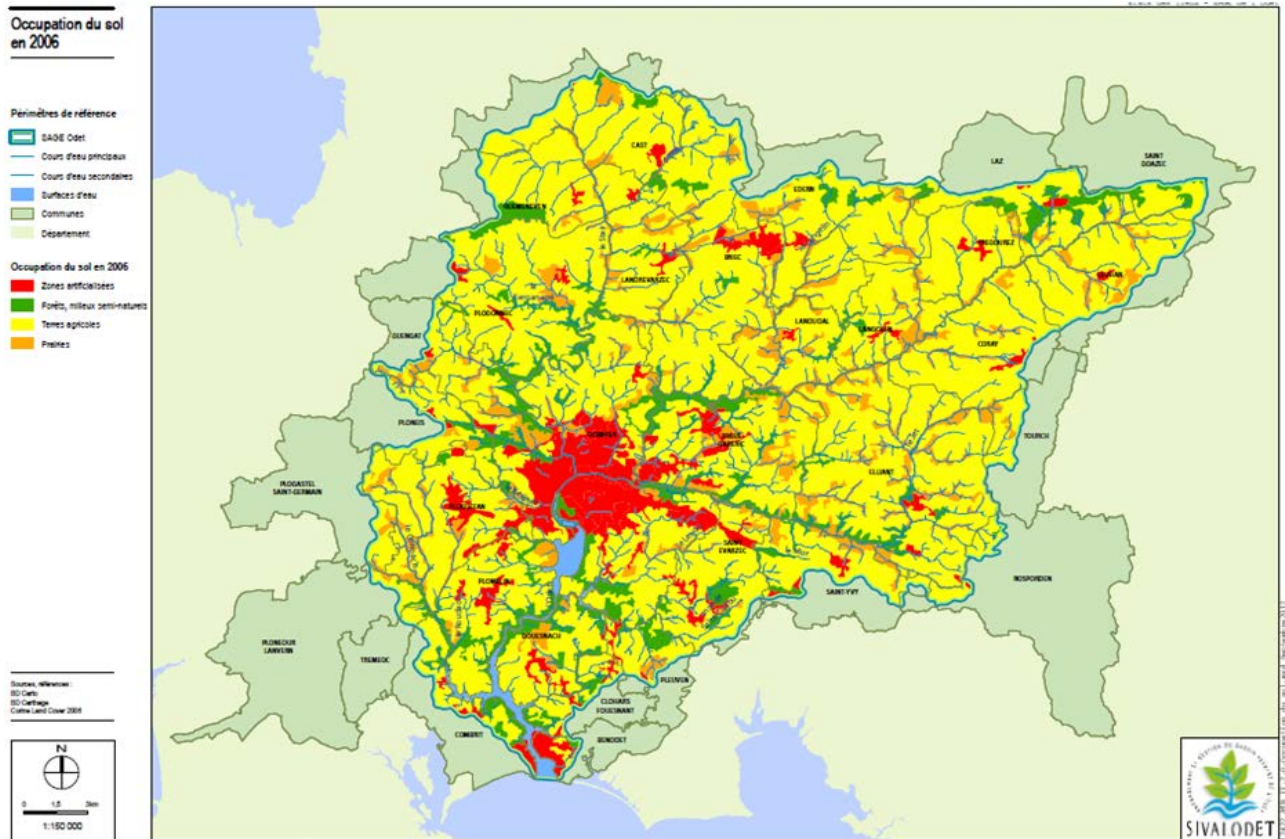
## C. EAUX ESTUARIENNES ET LITTORALES

Le SAGE est concerné par une masse d'eau de transition, l'**estuaire de l'Odet** et 2 masses d'eau côtières :

- **la baie de Concarneau**
- **la masse d'eau Concarneau Large**

### IV.4.4. Occupation des sols

Le territoire du SAGE de l'Odet présente un caractère rural avec une proportion d'espaces agricoles importante (82 % du territoire). Les forêts et milieux semi-naturels représentent quant à eux une part beaucoup plus faible (9 % de la surface), de même pour les espaces artificialisés (8 % de la surface).



Carte 3 : Occupation des sols ; source CLC 2006

## V. ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE EXISTANT

### V.1 QUALITE GLOBALE

#### V.1.1. Eaux souterraines

Les **objectifs d'atteinte du bon état** pour la masse d'eaux souterraines concernant les aspects qualitatif et quantitatif **étaient fixés à 2015** (SDAGE Loire Bretagne 2016-2021).

Cette masse d'eau est classée en **bon état** quantitatif et qualitatif. Cependant, il existe peu de données sur l'état des eaux souterraines.

Code	Nom	Objectif état qualitatif		Objectif état quantitatif		Objectif état global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRGG004	ODET	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

#### V.1.2. Eaux douces superficielles

Le tableau suivant synthétise les objectifs et l'état des masses d'eau « cours d'eau au sens de la DCE (SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021).

Code	Nom	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRGR1636	LE KERINER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGR0078	L'ODET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGR0083	LE JET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ODET	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGR0084	LE STEIR ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ODET	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGR1634	LE LENDU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGR1635	LE CORROACH ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015

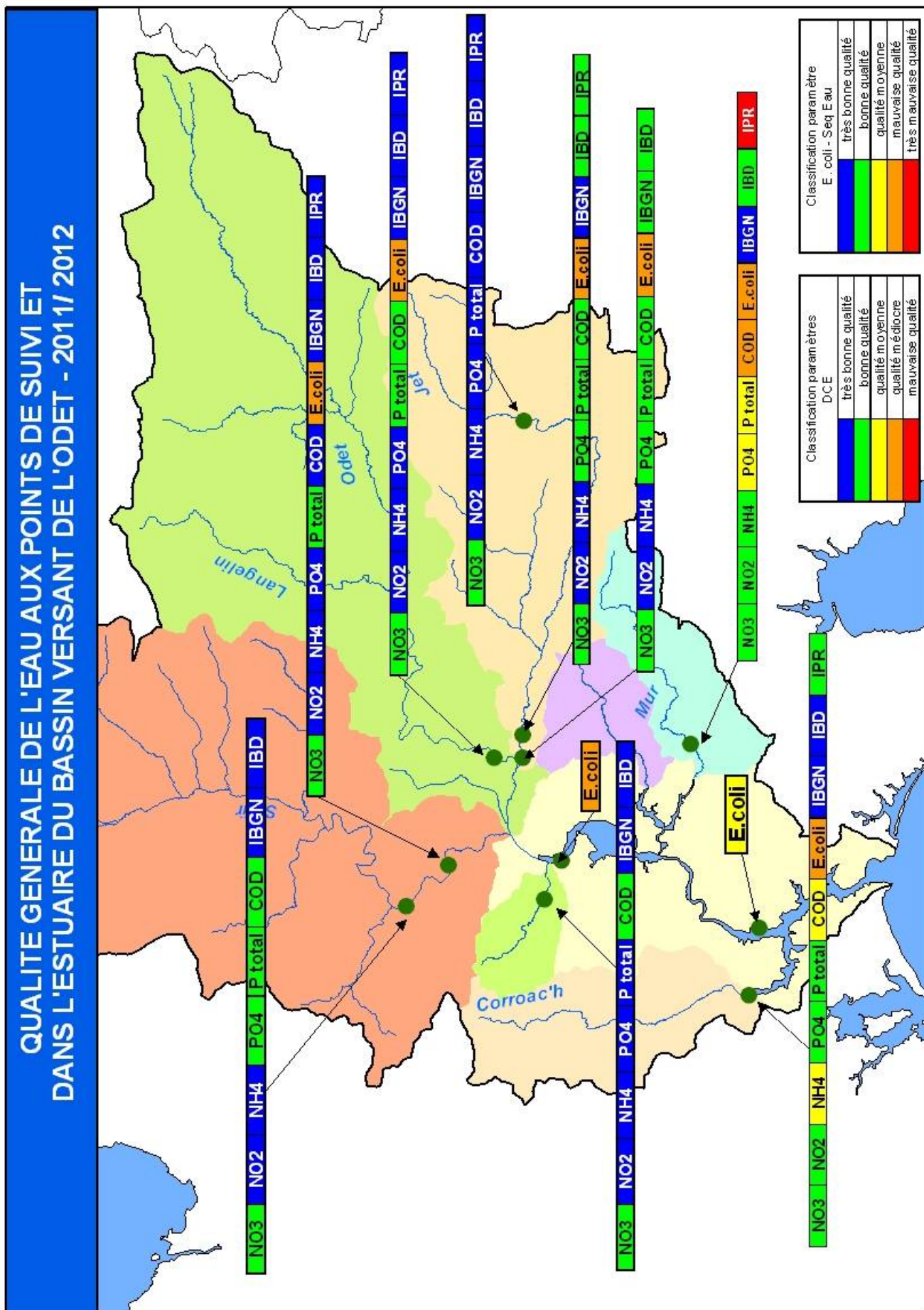
NB : La masse d'eau « L'anse de Saint-Cadou et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » (FRGR1634) qui était qualifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, ne l'est plus dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

## A. QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE

Les paramètres physico-chimiques (Nitrates (NO<sub>3</sub>), Ammonium (NH<sub>4</sub>), Nitrites (NO<sub>2</sub>), Orthophosphates (PO<sub>4</sub>) et Carbone Organique Dissous (COD)), les produits phytosanitaires, les paramètres biologiques (l'Indice Invertébrés Multi Métrique (I2M2 = ex IBGN), l'Indice Biologique Diatomées (IBD), l'Indice Poisson Rivière (IPR) et l'Indice d'Abondance Saumon (IAS)) et les suivis bactériologiques font l'objet d'un suivi régulier depuis 1998.

Le suivi montre que les cours d'eau du SAGE présentent une bonne, voire une très bonne qualité physico-chimique. Seuls les paramètres Carbone Organique Dissous (COD) et Phosphore sur le ruisseau du Mûr et l'Ammonium et le COD sur le Corroac'h n'atteignent pas les objectifs fixés par la DCE.

Les concentrations en nitrates des cours d'eau tendent vers les objectifs du SAGE approuvé en 2007. En termes de flux d'azote, le bassin versant présente des flux supérieurs à la moyenne régionale (moyenne des flux spécifiques pondérés par l'hydraulicité supérieur à 40 kg d'azote nitrique /ha/an), mais il est à noter que la pression n'est pas le seul facteur d'explication, le contexte pédoclimatique du bassin impacte cette moyenne de manière non négligeable.



Carte 4 : Qualité de l'eau sur le territoire du SAGE de l'Odet ; Source Bilan 2012 du suivi de la qualité de l'eau du bassin versant de l'Odet, SIVALODET.

## B. QUALITE BIOLOGIQUE

Les indicateurs de qualité biologique retranscrivent l'état physico chimique et hydromorphologique des cours d'eau.

Le tableau suivant synthétise la qualité biologique des cours d'eau du SAGE.

Caractéristiques des stations		Bilan IBC-DCE		Bilan IBD		Bilan IPR		Etat biologique retenu
Code masse Eau	Libellé National	Equivalent IBC-DCE	Etat biologique IBC	Note IBD	Etat biologique IBD	Indice Poisson Rivière	Etat biologique IPR	Elements biologiques 2012
FRGR1635	CORROACH à PLOMELIN	19	Très Bon	17,9	Très Bon	7,3	Bon	Bon
FRGR0084	STËR à QUIMPER	20	Très Bon	17,8	Très Bon	6,6	Très Bon	Très Bon
FRGR0083	JET à ERGUE-GABERIC	19	Très Bon	15	Bon	12,3	Bon	Bon
FRGR1634	LENDU à QUIMPER	19	Très Bon	19,2	Très Bon	79,0	Mauvais	Mauvais
FRGR1633	MÛR SAINT CADOU à PLEUVEN	20	Très Bon	14,1	Bon	36,6	Mauvais	Mauvais

**Tableau 4 : Qualité biologique des cours d'eau du SAGE**

Les cours d'eau du SAGE sont de bonne qualité, hormis le Lendu et le Mur, déclassés par leurs indices poissons rivière. Lors des derniers prélèvements, des poissons d'eau « stagnante » ont été retrouvés dans ces deux cours d'eau. Le mauvais état serait donc lié à la présence de plans d'eau interconnectés à ces masses d'eau.

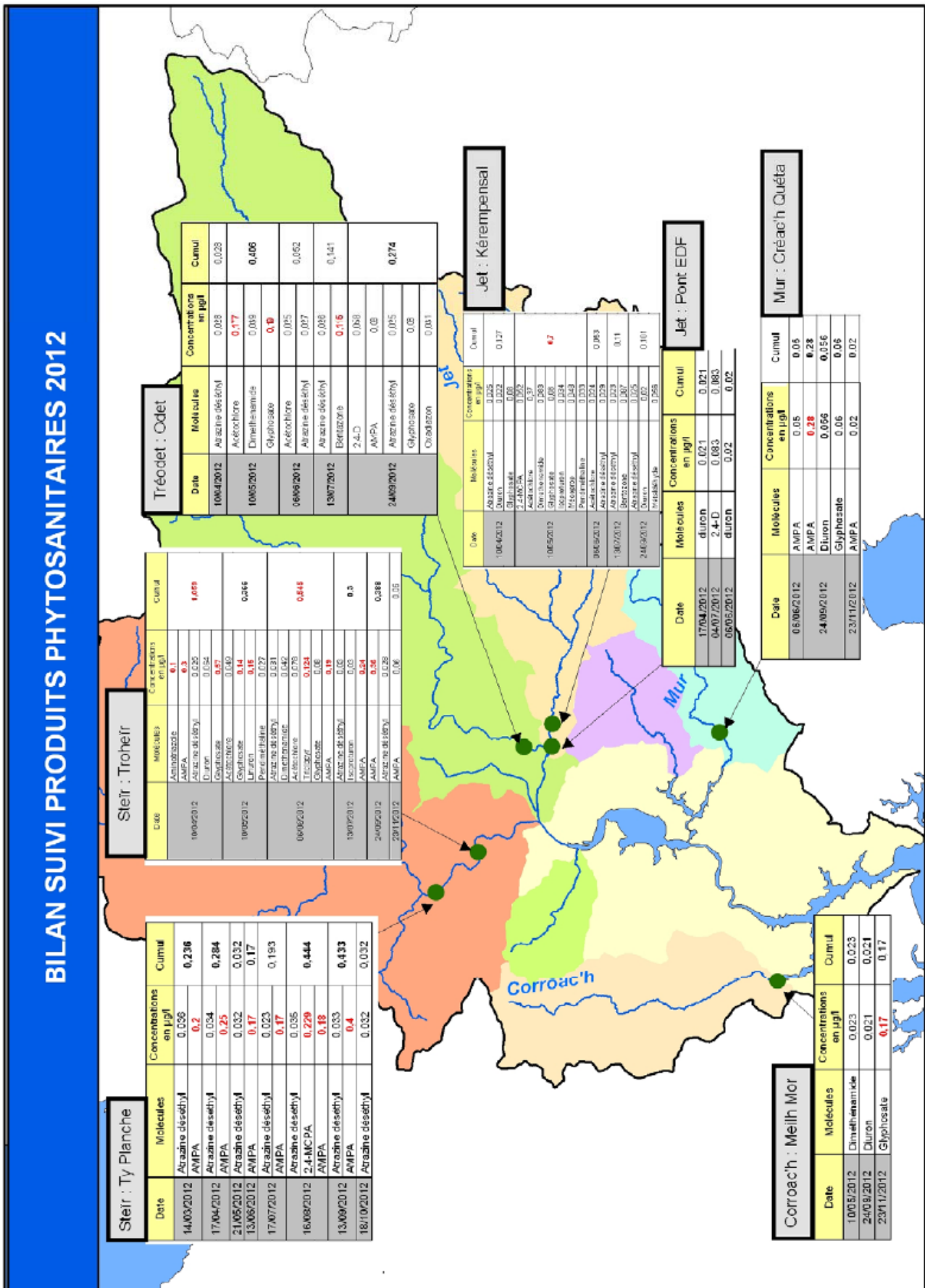
## C. QUALITE CHIMIQUE

Le suivi de la qualité chimique d'une masse d'eau en vue de l'évaluation de son bon état ou non, est établi sur la base d'une liste de polluants spécifiques pour lesquels des normes limites d'émission sont définies : ce sont les normes de qualité environnementales. Les substances identifiées sont des substances présentant un risque pour l'environnement aquatique. Au total, 41 molécules sont identifiées par la Commission européenne portant sur des paramètres pesticides, métaux, HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et PCB (polychlorobiphényles).

**La qualité chimique des cours d'eau du territoire du SAGE au sens de la DCE est bonne.**

Cependant, il est à souligner que les critères d'évaluation de l'état chimique des eaux ne se basent que sur une liste de substances (substances prioritaires) dont la plupart ne sont plus autorisées à la vente.

Le SIVALODET réalise l'analyse de 30 substances sur les 5 points nodaux du SAGE. En 2012, plusieurs dépassements des seuils fixés par le précédent SAGE ont été observés (Voir : Carte 5 ci-dessous). Les dépassements concernent principalement des herbicides totaux (Glyphosate et dérivés).



Carte 5 : Bilan 2012 des suivis de produits phytosanitaires sur le territoire du SAGE de l'Odet ; Source Bilan 2012 du suivi de la qualité de l'eau du bassin versant de l'Odet, SIVALODET.

### V.1.3. Eaux estuariennes et littorales

Pour les eaux littorales, les indicateurs de référence pour la qualité écologique des masses d'eau sont les suivants :

- Biologie : phytoplancton, invertébrés benthiques, macro algues,
- Physicochimie : oxygène dissous.

Pour les eaux de transition s'ajoutent à ces derniers paramètres deux indicateurs pour la biologie : les angiospermes et les poissons.

Il est à noter également que les phénomènes de marées vertes rentrent également dans les critères de définition du bon état ce qui n'est en revanche pas le cas de la bactériologie.

Le tableau suivant synthétise les objectifs et l'état des masses d'eau « eaux littorales et de transitions » au sens de la DCE (SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021).

Code	Nom	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global		Motivation du délai
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
FRGT15	L'ODET	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015	
FRGC29	BAIE DE CONCARNEAU	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027	CN ; FT
FRGC28	CONCARNEAU (LARGE)	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015	

(CN : Conditions naturelles ; FT : Faisabilité technique)

#### A. ETAT ECOLOGIQUE ET CHIMIQUE

L'état chimique des masses d'eau côtières et de transitions du SAGE **est bon**.

Les phénomènes de marées vertes sont observés en vasière sur une surface modérée comparativement aux autres sites bretons, les phénomènes de marée verte sont plus conséquents en baie de Concarneau, cependant, dans l'état actuel des connaissances, la contribution de l'Odét semble faible. L'étude Ecoestua a montré la productivité de plancton de l'Odét liée à l'apport de nutriments des bassins versants. Cette richesse peut selon les conditions climatiques, apporter de la diversité bénéfique pour le milieu, mais aussi créer un déséquilibre et engendrer une prolifération de phytoplanctons toxiques pouvant entraîner la fermeture des zones conchylicoles de l'estuaire ou du gisement de coquille Saint-Jacques des Glénan. Ces blooms ont une origine multifactorielle (Nutriments, Climatologie, ...) et une année d'étude ne permet pas d'établir les relations.

#### B. ETAT MICROBIOLOGIQUE

Pour assurer la sécurité sanitaire des pratiques (en particulier vis-à-vis de la consommation de produits de la mer et d'autres activités nautiques), les eaux estuariennes, ainsi que les cours d'eau en amont de l'estuaire font l'objet de suivis de qualité réalisés par l'IFREMER et le SIVALODET.

Concernant le suivi bactériologique des analyses d'eau, on constate toujours pour 2015 que le paramètre E.coli reste pénalisant pour l'ensemble des cours d'eau avec au mieux une qualité moyenne (de 100 à 1000 E.Coli pour 100ml d'eau). **Un problème récurrent de pollution bactérienne** persiste sur l'ensemble du bassin versant. C'est pourquoi le Sivalodet a effectué l'étude relative à la discrimination des contaminations bactériologiques à l'aide de marqueurs biologiques et/ou chimiques de mars 2012 à février 2013 montrant l'origine des contaminations humaines, bovines et porcines.

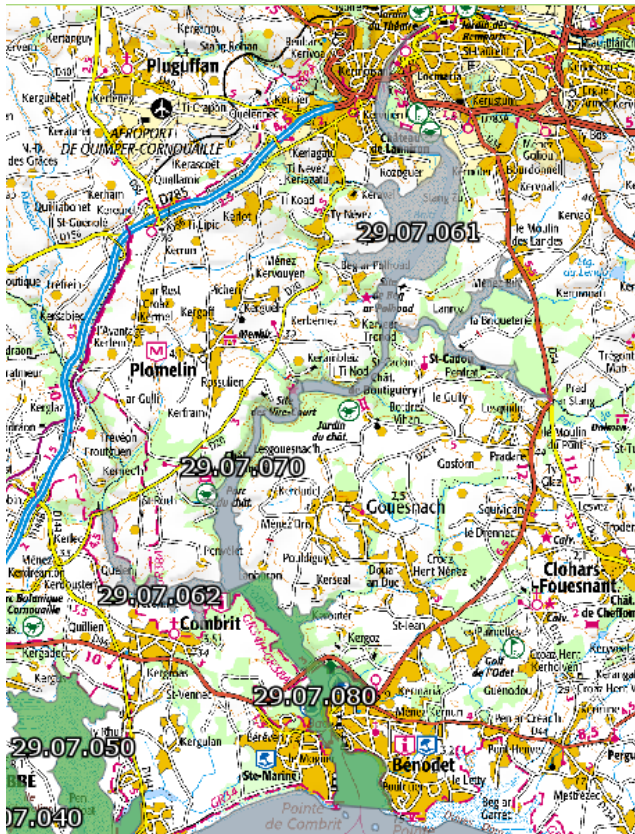
Concernant la salubrité de l'estuaire, il existe un gradient de l'aval de l'estuaire vers l'amont, ce qui laisse supposer une contamination d'origine fluviale.



Les cartes suivantes présentent le classement sanitaire de l'estuaire de l'Odet pour les groupes 2 et 3.

**Groupe 2** : Bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...).

**Groupe 3** : Bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est situé hors des sédiments (huîtres, moules...).



**Groupe 2**

### Légende

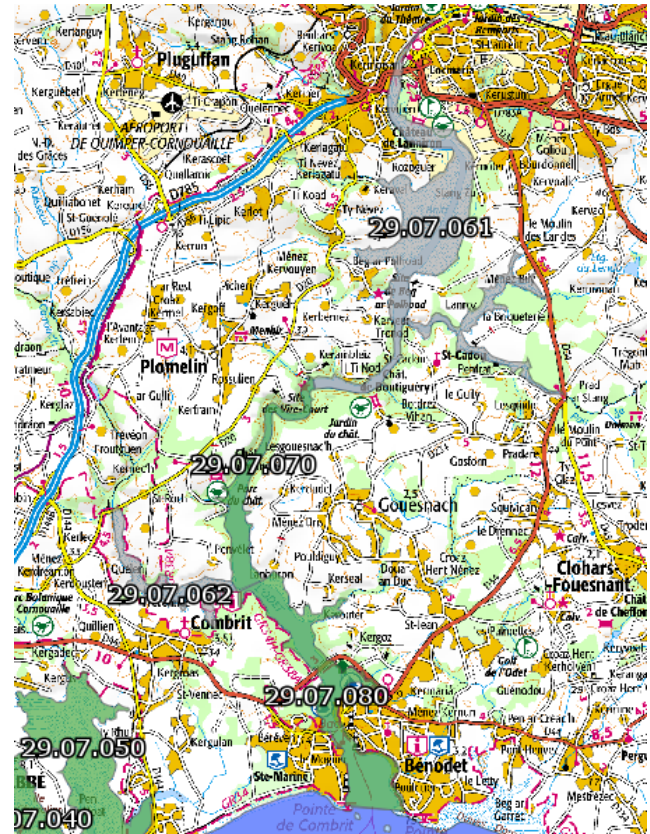
**Zones A** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine directe.

**Zones B** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification ou après reparaçage.

**Zones C** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparaçage de longue durée ou après traitement thermique dans un établissement agréé.

**Zones NC** : Zones non classées, dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite. Ces zones comprennent également les anciennes zones D et toute zone spécifiquement interdite (périmètres autour de rejet de station d'épuration...).

**Carte 6** : Classement sanitaire des zones de production conchylicoles de l'estuaire de l'Odet ; Source arrêté du 18 décembre 2015.



**Groupe 3**

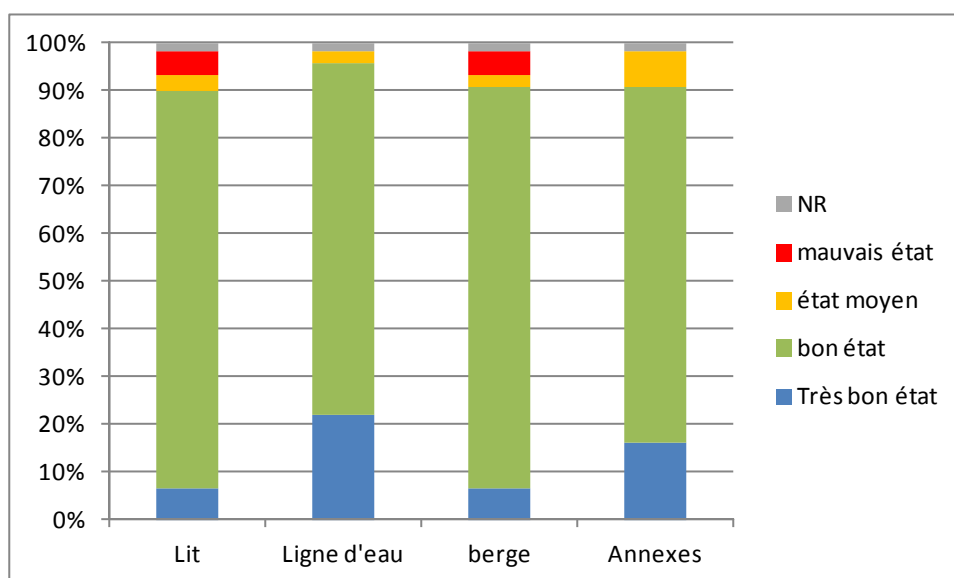
## V.2 MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

### V.2.1. Hydromorphologie

L'hydromorphologie des cours d'eau concerne l'étude des relations dynamiques entre d'une part, la caractéristique des fonds des lits (sédiments) et les caractéristiques hydrauliques (énergie de l'eau), et d'autre part, les formes (morphologie des lits, des berges) qui résultent de leurs interactions.

Les processus hydromorphologiques sont à l'origine de la création des habitats auxquels sont inféodées les communautés vivantes aquatiques qui sont à la base, notamment, de l'évaluation de l'état écologique.

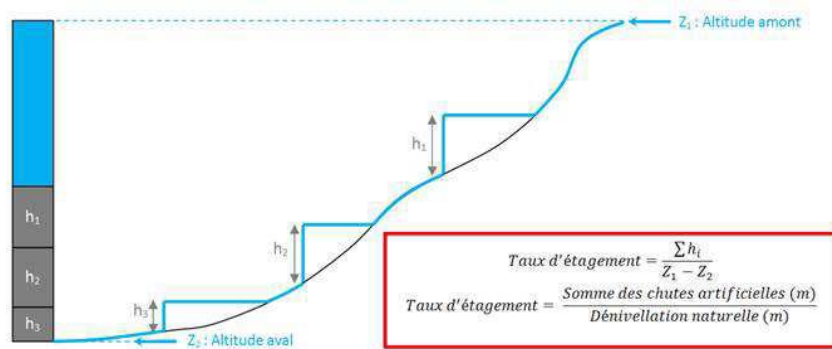
La connaissance de la qualité hydromorphologique des cours d'eau n'est pas homogène sur le territoire du SAGE. Seuls l'Odet, le Steir, Le Jet, Le Corroac'h et le Langelin ont fait l'objet d'une évaluation REH réalisée par l'ONEMA en 2007. Les cours d'eau présentent une bonne qualité hydromorphologique.



Graphique 9 : Qualité hydromorphologique des cours d'eau du SAGE Odet ; Source : ONEMA 2007

Seule la traversée de Quimper est fortement artificialisée et dégrade les paramètres Lit Mineur, Berge, et Annexes. Malgré le bon état apparent du Steir au niveau de Quéménéven, il apparaîtrait toutefois des perturbations du lit mineur et de la ligne d'eau au niveau de Quéménéven et en amont, en lien avec des travaux assez anciens.

Le taux d'étagement des cours d'eau représente la réduction artificielle de pente sous l'emprise des ouvrages, soit le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles en période d'étiage et le dénivelé naturel du cours d'eau.



Une étude de la continuité écologique sur les cours d'eau du territoire du SAGE a été réalisée en 2010-2011 sur les cours d'eau principaux. Cette étude a permis d'établir que le **taux d'étagement des cours d'eau du SAGE est faible**, seuls 2 tronçons présentent un taux élevé (aval du Steir : 85% ; aval de l'Odét : 11%).

Elle permet la hiérarchisation des ouvrages et la proposition d'un scénario de gestion pour chacun d'eux sur des critères de répartition de débit, de franchissabilité piscicole (les espèces migratrices prises en compte sont le saumon, la lamproie marine, l'anguille, la truite de mer et la truite fario) et de circulation des sédiments. Les ouvrages ont ensuite été priorisés selon leur position amont-aval et l'opportunité d'intervention, la Carte 7 synthétise la priorisation des ouvrages.



Carte 7 : Priorisation des ouvrages hydrauliques du SAGE ; source : Etude continuité Sinbio 2012

## V.2.2. Zones humides

Les zones humides présentent un grand intérêt vis-à-vis des aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau. Elles assurent des fonctions hydrologiques intéressantes comme la régulation des débits d'étiage et l'expansion des crues, la recharge des nappes. Elles participent également à l'**amélioration de la qualité des eaux** en jouant un rôle de filtration.

Ce sont également des espaces présentant une **forte valeur biologique**. Elles représentent en effet des sites de nidification, de repos ou encore de reproduction et de refuge pour la faune, ainsi que des zones de déplacement préférentiel (corridor biologique) pour de nombreuses espèces animales et végétales.

De nombreuses activités humaines peuvent impacter les zones humides comme :

- L'urbanisation, la population du territoire est en augmentation,
- L'activité agricole : une déprise ou une réorientation peut induire des dégradations des zones humides,
- Les activités de loisirs, comme la chasse, la pêche, la randonnée qui doivent rester compatibles avec le maintien des fonctionnalités des zones humides.

Les inventaires des zones humides du territoire du SAGE ont été réalisés entre 1998 et 2011. Les zones humides représentent **10% du territoire**.

Une étude préalable à un contrat territorial « milieux aquatiques » volet zones humides du bassin versant de l'Odette a été réalisée en 2011, 2012 et 2013. L'objectif de cette étude est d'établir une synthèse de l'état des lieux des zones humides, de définir les enjeux et les objectifs pour chaque secteur, et d'élaborer un programme d'actions pour une période de 5 ans.

## V.2.3. Têtes de bassin versant

La tête de bassin versant est une notion relativement nouvelle, les connaissances sur son fonctionnement et son importance sont limitées. Un travail de l'ONEMA sur ce thème est en cours.

Les têtes de bassin versant peuvent avoir :

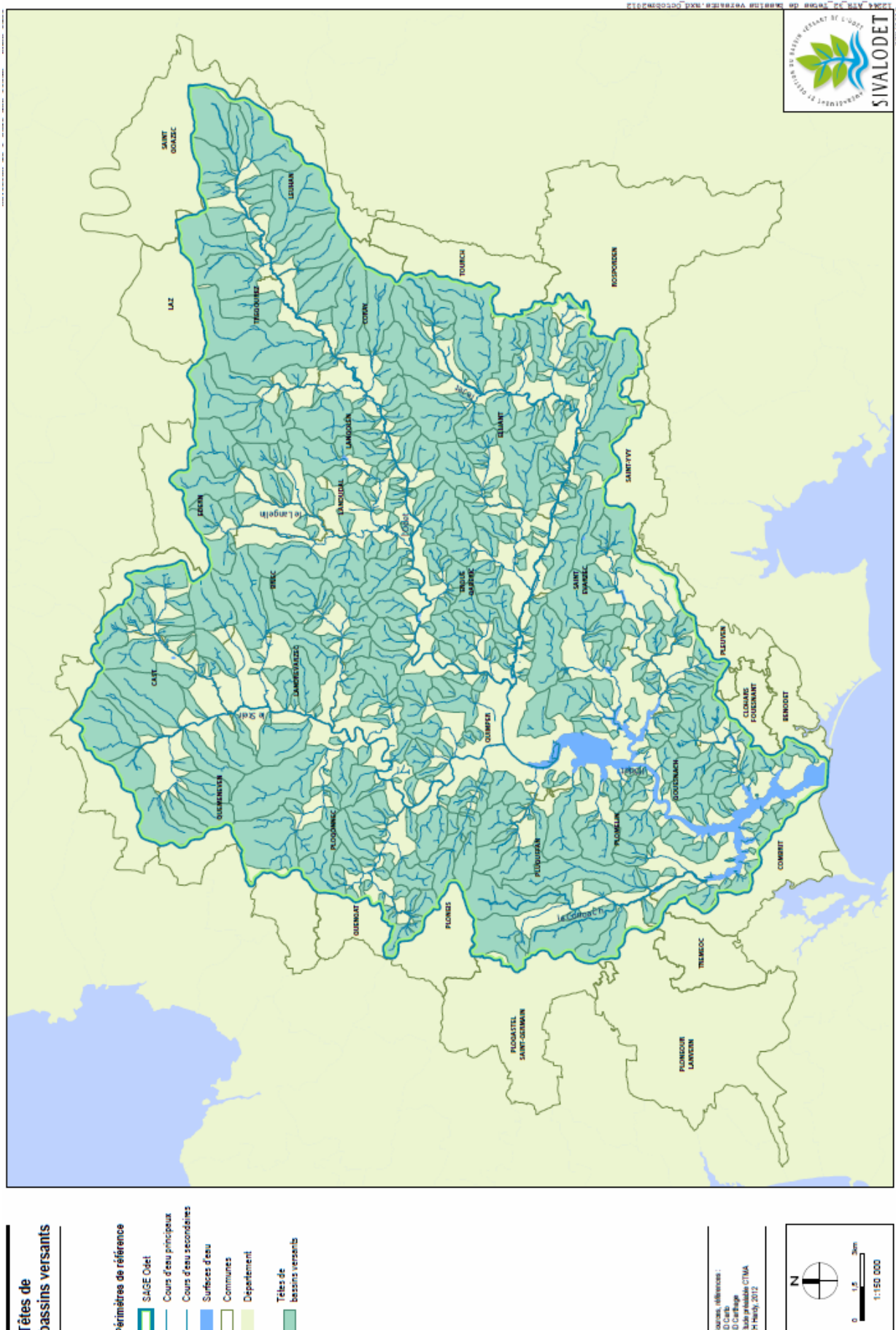
- un rôle écologique, ce sont généralement des habitats naturels riches (tourbières, lieu de frai, ...),
- un rôle hydrologique, elles peuvent avoir une fonction de régulation hydraulique, de recyclage, stockage d'éléments nutritifs, ...

Les pressions éventuelles que peuvent subir ces milieux sur le territoire du SAGE sont :

- la « modernisation » de l'agriculture :
  - la mécanisation,
  - le remembrement,
  - le drainage agricole, notamment en amont du bassin versant,
  - le changement d'occupation des sols, avec la diminution de l'élevage bovin,
  - l'utilisation des engrais minéraux, des produits phytosanitaires,
- l'urbanisation, notamment dans la partie aval du Bassin,
- et dans une moindre mesure, la création de plans d'eau.

Une détermination des superficies classées en tête de bassin versant a été réalisée dans le cadre de l'étude préalable au CTMA ZH. La Carte 8 représente les têtes de bassin versant sur le territoire du SAGE selon la définition du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (rangs 1 et 2 de Strahler).

**71% du territoire du SAGE est classé « tête de bassin versant ».**



Carte 8 : Localisation des têtes de bassins versants sur le territoire du SAGE de l'Odet ; source : Etat des lieux 2012

## V.3 ACTIVITES POTENTIELLEMENT POLLUANTES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

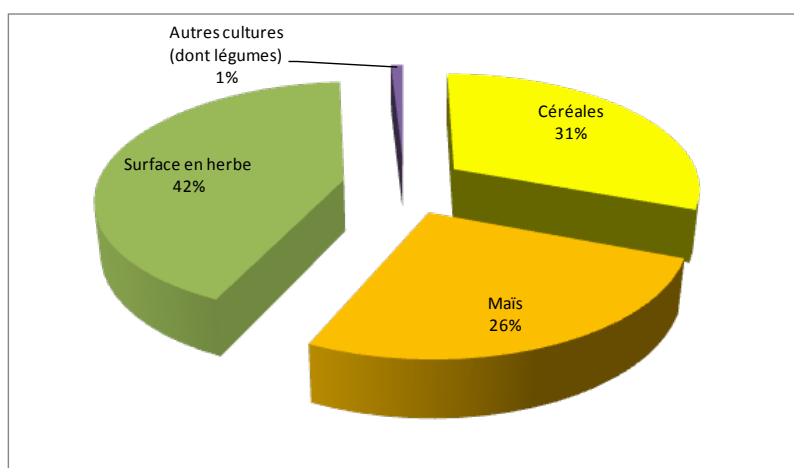
### A. AGRICULTURE

Avec 41 836 ha en 2010, la surface agricole utile (SAU) représente 59% de la surface du territoire. Les communes les plus « rurales » sont plutôt situées au nord du territoire du SAGE.

L'activité agricole du territoire du SAGE Odet est plutôt orientée Bovins lait.

La surface agricole utile a diminué de 3000 ha (6.5%) au cours de ces 10 dernières années.

Le graphique suivant représente l'assolement moyen du bassin versant de l'Odet :



Graphique 10 : Assollement moyen du Bassin versant de l'Odet ; Source RA 2010

La surface en herbe a légèrement diminué (- 2.4%) au cours de ces 10 dernières années, principalement au profit des surfaces en céréales (+3%).

On rencontre principalement trois types d'élevage sur le bassin :

- l'élevage bovin qui régresse de façon continue, - 18.3% entre 1988 et 2000 et -14.2% entre 2000 et 2010,
- l'élevage porcin qui avait augmenté de 25.6% entre 1988 et 2000, a légèrement diminué entre 2000 et 2010, - 3.4%,
- l'élevage avicole qui avait augmenté de 30.6% entre 1988 et 2000, a perdu 20.8% de ses effectifs entre 2000 et 2010.

On note une baisse de la pression agricole par l'amélioration des pratiques (la Balance globale azotée du bassin versant de l'Odet est de 9kgN/ha de SAU contre 37kgN/ha de SAU pour le Finistère ; 88% de sols couverts en hiver - source RA déclaratif) et par une diminution de l'activité agricole (baisse de 15% d'unité gros bovin en 10 ans, baisse de 6.5% de la SAU).

### B. ACTIVITES INDUSTRIELLES

Sur les 32 communes du SAGE, on recense **118 ICPE** (Installation Classée Protection de l'Environnement) « non agricoles ». Les ICPE sont réparties selon 3 pôles :

- Autour de Quimper : Quimper, Ergué-Gabéric, Pluguffan
- Briec
- Saint-Evarzec

Les industries agro-alimentaires représentent 40% de ces ICPE, et les Carrières 14%.

Selon les données de redevance 2009 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, 6 établissements possèdent leur propre système de traitement.

### C. ACTIVITES NAVALES ET PORTUAIRES

Les activités navales et portuaires présentes sur le territoire du SAGE peuvent être à l'origine :

- de pollutions bactériologiques lorsque la gestion des eaux brunes est défectueuse,
- de pollutions par des micropolluants dans le cas de carénages non sécurisés, ou par la mise en suspension de polluants lors du dragage des ports.

La vidange sauvage des bateaux de plaisance est possible, le port de Bénodet est équipé d'un dispositif de collecte des eaux brunes, et il y en a un en projet pour le port de Combrit.

On note la présence de **carénage sauvage** malgré la présence d'aire de carénage à Combrit et d'une cale à Bénodet.

Le Schéma de Référence des Dragages en Finistère, élaboré en 2008, estime le volume de dragage d'entretien du port du Corniguel à 5 000 m<sup>3</sup> tous les 10 ans.

### D. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'assainissement des eaux peut être à l'origine de dégradations bactériologiques des eaux littorales et ainsi impacter les usages littoraux, mais aussi de pollutions sur différent paramètre de cours d'eau comme ammonium et le phosphore.

#### *ASSAINISSEMENT COLLECTIF*

Les 19 stations ayant leur point de rejet sur le territoire du SAGE ont une capacité totale de 356 800 équivalents habitants (EH). Elles traitent les eaux domestiques et les eaux des industriels raccordés. Les stations d'épurations sont dans l'ensemble performantes, mais l'état des réseaux de collecte est mal connu.

#### *ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF*

D'après les données fournies par les différents SPANC, **18 890 dispositifs** sont recensés sur les 32 communes du territoire. 32 % de la population du SAGE est raccordée à un assainissement autonome. Les diagnostics de ces assainissements révèlent que 15 % d'entre eux ne sont pas acceptables, cependant les données et les critères de diagnostics des différents services sont hétérogènes (notamment sur la définition de point noir). Le pourcentage de points noirs (dispositif non acceptables) varie entre 1 et 35% selon les communes.

### E. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les écoulements d'eaux pluviales (ruissellement et infiltration) facilitent également le transport des matières polluantes (nitrates, phosphore et pesticides en contexte rural, pesticides et hydrocarbures en milieu urbain) et peuvent engendrer des problèmes bactériologiques.

Selon les données de l'état des lieux, seules les communes de Briec, Ergué-Gabéric, Guengat, Plonéis et Quimper disposent d'un schéma directeur Eaux pluviales.



## F. UTILISATION NON AGRICOLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Une dynamique de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires est bien engagée sur le territoire du SAGE.

La charte d'entretien des espaces communaux de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides propose un engagement progressif basé sur 5 niveaux d'intégration, allant du respect des préconisations du plan de désherbage communal, jusqu'au "zéro phytosanitaires" :

Préalable : Respect de la réglementation en vigueur.

1er Niveau	Élaboration et respect des préconisations du plan de désherbage communal
	Formation des agents techniques applicateurs
	Enregistrement des pratiques de désherbage
	Information de la population sur les pratiques de la commune et sur la réglementation en vigueur
2ème Niveau	Utilisation de techniques alternatives sur les zones classées à risque élevé
	Prise en compte des contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement
	Mener des actions visant les jardiniers amateurs
	Non utilisation des produits phytosanitaires dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux
3ème Niveau	Aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé
	La commune met en place une politique de développement durable : réduction des intrants (produits phytosanitaires, engrais), réutilisation des déchets verts, ...
4ème Niveau	N'utiliser aucun produit herbicide ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service)
	Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (sauf ceux autorisés par le cahier des charges agriculture biologique) dans le règlement intérieur des jardins familiaux
5ème Niveau	N'utiliser aucun produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service)

**Tableau 5 : Charte d'entretien des espaces communaux ; Source CORPEP**

Les 26 communes adhérentes au SIVALODET possèdent un plan de désherbage avec des niveaux d'engagement hétérogène (une commune n'utilise plus de produits phytosanitaires).

Concernant les pratiques de désherbage des voies de circulations (voies ferrées et routes), il y a un manque d'information.

Les pratiques des particuliers sont difficiles à qualifier. La charte « jardiner au naturel » a été mise en place sur le SAGE.

## V.4 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

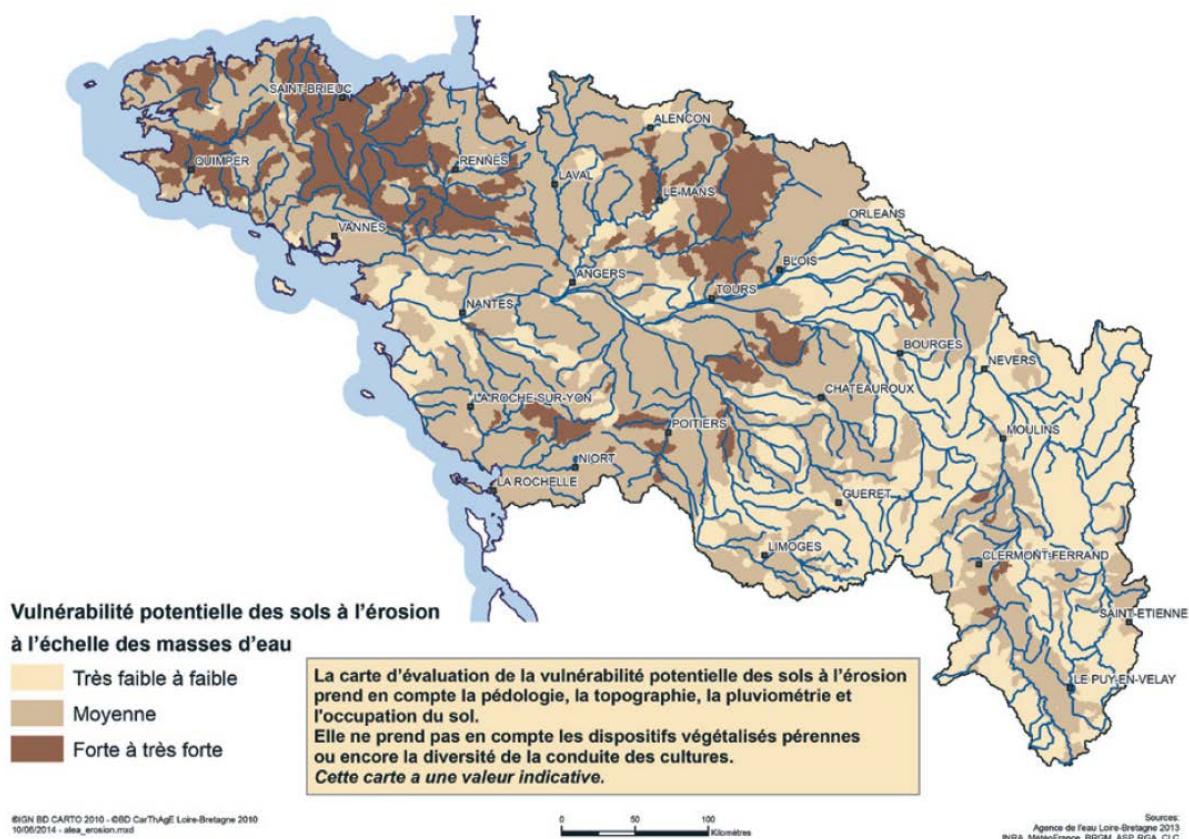
### V.4.1. Ruissellement et érosion

Les caractéristiques physiques du bassin versant susceptibles de favoriser les crues peuvent être résumées de la façon suivante :

- un relief marqué au nord du bassin versant par les Montagnes Noires exposé à un régime pluviométrique important,
- des versants pentus favorables au ruissellement,
- des sols plutôt imperméables :
  - du fait de la nature du sous-sol favorisant les transferts latéraux,
  - du fait de l'imperméabilisation résultant de l'urbanisation.

Le ruissellement est un évènement très local, diffus et donc difficile à quantifier. Etant donnée la nature de ces phénomènes, leur localisation est a priori essentiellement due à la localisation des pluies ; toutefois, elle peut être aggravée par des caractéristiques naturelles telles que le relief ou bien la nature des sols, mais aussi par des causes anthropiques, liés aux modifications des espaces urbains et ruraux (remembrement, drainage, busage, pratiques culturales,...).

La carte suivante présente la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion à l'échelle des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne.



**Carte 9 : Aléa de vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion ; Source SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**

Disposant de très peu de données à l'échelle du bassin versant de l'Odét, Jean-René Tanguy a réalisé un stage de 6 mois en 2015 au sein du Sivalodet, afin de mieux comprendre les phénomènes d'érosion et de ruissellement du territoire. Cette étude, avec une enquête auprès des élus et différentes personnes ressources compléter par un diagnostic terrain a permis de sensibiliser tous les acteurs du territoire à ces

problématiques. La mise en place de la modélisation MESALES à l'échelle parcellaire sur différents placettes du BV a mis en avant l'importance de la couverture des sols face à l'érosion.

Les cartes résultantes permettent de localiser et de hiérarchiser des zones prioritaires où des actions seront à engager pour répondre aux objectifs du SAGE de l'Odet. Cette modélisation peut être appliquée à l'ensemble du territoire et réactualisée en fonction de l'occupation du sol.

Les moyens d'actions proposés ne sont pas exhaustifs, mais ils montrent l'échelle de leur mise en place. Certaines actions se font au niveau de l'exploitation, d'autres au niveau du territoire, mais toutes nécessitent une concertation à l'échelle du BV afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

## V.4.2. Inondation

Le bassin versant de l'Odet a connu des crues qui ont occasionné des dégâts importants.

Le caractère majeur de cet enjeu a été confirmé par la sélection par l'Etat du territoire Quimper - Littoral Sud Finistère comme Territoire à Risque Important (TRI).

La période hivernale est marquée par des épisodes pluvieux qui durent souvent longtemps et conduisent à saturer les sols en eau. Par ailleurs, les risques de plus forte pluviosité apparaissent en hiver. La conjonction de ces deux phénomènes provoque d'importants ruissellements qui viennent grossir rapidement le débit des rivières et provoquent les crues hivernales.

L'évacuation des eaux peut être aussi contrariée par le niveau de la mer. Les risques sont d'autant plus importants lorsque la pointe de crue correspond à la haute mer d'une marée à fort coefficient ou surcotée par d'autres éléments que la marée astronomique (vent, pression atmosphérique, ...).

Les outils visant à minimiser les risques d'inondation de manière générale sont en place sur le territoire.

- **Pour la prévision** : un service de prévision des crues efficace est basé à Rennes,
- **Pour la prévention** : des outils d'alerte et de gestion de crise ont été développés (dispositif info-crues alertant par téléphone en cas de crue, adoptions des Plan Communal de Sauvegarde et Plan guide inondation) ; une politique de sensibilisation et de développement de la culture du risque a été menée (adoption des dossiers d'information communal et départemental sur les risques majeurs, implantations de 50 repères de crues et de 6 échelles de crue, création d'un site internet dédié, diffusion de plaquettes d'information) ; le risque inondation a été pris en compte dans l'urbanisme (adoption d'un Plan de Prévention du Risque naturel Inondation sur Ergué-Gabéric, Guengat et Quimper, édition de l'Atlas des Zones Inondables),
- **Pour la protection** : des travaux ont été réalisés sur Quimper (Odet zone de l'hippodrome, bassin de rétention du Frou), et une étude globale de protection contre les crues est en cours.

Transversalement à ces 3 principes, le territoire est doté d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) 2012/2017, validé par la CLE du 8 novembre 2011.

## V.4.3. Sites et sols pollués

La base de données BASIAS recense 454 sites abritant ou ayant abrité des activités susceptibles de générer une pollution des sols sur le territoire du SAGE. 29% de ces sites sont toujours en activité. Pour 70% des sites, l'activité est terminée. L'état d'activité est inconnu pour 1% des sites.

La base de données BASIAS ne fournit pas d'informations sur la réhabilitation ou non d'un site. Il n'est donc pas possible d'établir une hiérarchisation des zones à cibler.

Au regard du bon état des masses d'eau, cet enjeu ne semble pas majeur sur le territoire du SAGE.

## V.5 GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

---

### V.5.1. Eaux souterraines

Le bassin est constitué d'un sous-sol relativement imperméable qui favorise le ruissellement vers les cours d'eau au détriment du stockage de l'eau dans des réservoirs souterrains. La configuration géologique entraîne l'absence de nappe souterraine d'envergure.

Une cinquantaine de captages d'eau souterraine sont exploités pour l'alimentation en eau potable. Ces derniers représentent moins de 33 % de la capacité globale de la production d'eau sur le secteur.

### V.5.2. Eaux superficielles

La relative imperméabilité du sous-sol est défavorable à l'infiltration des eaux pluviales. Le débit des cours d'eau est donc directement influencé par les précipitations et présente des variations saisonnières importantes.

Les milieux aquatiques sont impactés régulièrement par des étiages sévères.

Les 2/3 des prélèvements du territoire sont réalisés dans les eaux de surfaces.

Les ressources du territoire semblent suffisantes pour satisfaire une consommation moyenne, cependant, le débit d'objectif d'étiage n'est pas respecté **8 années sur les 21** dernières années sur le Steir à Guengat. Les marges de manœuvre pour l'amélioration des débits d'étiage restent cependant restreintes, compte tenu notamment du contexte hydrogéologique des bassins versants, qui ne favorise pas le soutien d'étiage par les nappes d'eaux souterraines.

## VI. RECENSEMENT DES DIFFERENTS USAGES DES RESSOURCES EN EAU

---

### VI.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

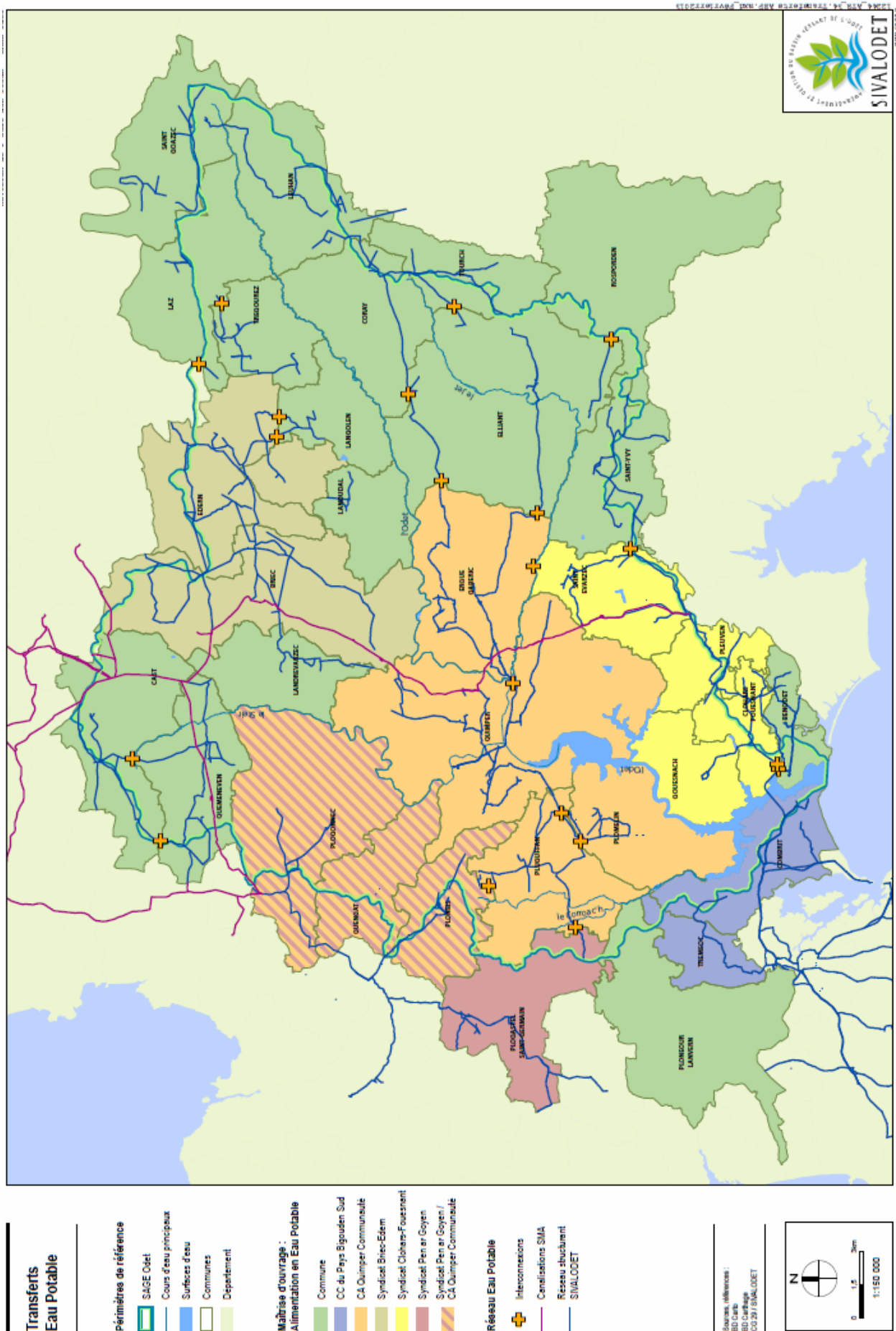
---

Avec **6.5 millions de m<sup>3</sup>**, l'alimentation en eau potable représente **71.4% des prélèvements** et constitue la principale sollicitation de la ressource sur le territoire du SAGE. Elle est assurée par 3 SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable), une communauté de commune et 1 communauté d'agglomération disposant de la compétence eau potable. Il est à noter que le Syndicat mixte de l'Aulne (SMA) dispose de ressources en dehors du bassin versant de l'Odet, mais compte 5 adhérents sur le bassin versant.

Les volumes mis en distribution se situent autour de 7,87 millions de m<sup>3</sup> (une partie des ressources provient de territoires voisins). Les volumes consommés représentent près de 6,54 millions de m<sup>3</sup> dont 78% sont identifiés comme de la consommation domestique. La ville de Quimper représente 53 %.

L'eau produite sur le territoire provient de 2 prises d'eau superficielles (Troheïr à Quimper et Créach Queta à Pleuven) et de captages d'eaux souterraines.

La carte suivante synthétise les prélèvements et les transferts d'eau potable sur le territoire du SAGE.



Carte 10 : Transfert d'eau potable sur le territoire du SAGE Odet

## VI.2 INDUSTRIE

Avec **1.3 millions de m<sup>3</sup>**, les prélèvements industriels représentent **14%** des prélèvements réalisés sur le territoire du SAGE.

Des entreprises situées sur le bassin versant de l'Odét disposent de captages privés d'alimentation en eau. C'est le cas en particulier de l'entreprise Entremont qui prélève environ 1 100 000 m<sup>3</sup> par an dans l'Odét. Près de la moitié du volume pompé sert à la production d'eau potable, et est restitué dans le réseau d'eaux usées. L'autre moitié (environ 600 000 m<sup>3</sup>/an) sert au refroidissement du process, et est restitué à l'Odét en aval du point de captage (*source : Entremont*).

Le tableau suivant est issu de la base de données des prélèvements privés de l'Agence de l'Eau pour l'année 2008.

NOM	Activité	Volume (m3)
USINE DE STE DOUX PERE-DODU	Préparation industrielle de produits à base de viande	184 400 m3
USINE DE GROUPE ENTREMONT USINE DE QUIMPER	Fabrication de lait liquide et de produits frais	960 300 m3
USINE DE ELIS LOCALINGE LES LAVANDIERES	Blanchisserie Industrielle	70 000 m3
USINE DE ELIS LOCALINGE LES LAVANDIERES	Blanchisserie Industrielle	35 600 m3
USINE DE S.C.O. SAS	Préparation industrielle de produits à base de viande	23 500 m3
<b>Total</b>		<b>1 273 800 m3</b>

:\DET\10WHY028\_Technique\contractuel\Rapport\Prélèvements indust

**Tableau 6 : prélèvements industriels pour l'année 2008 sur le territoire u SAGE ; source : AELB, Etude BRSE, SAFEGE 2011**

## VI.3 AGRICULTURE

Avec **1.3 millions de m<sup>3</sup>**, les prélèvements agricoles représentent **14%** des prélèvements réalisés sur le territoire du SAGE.

La majeure partie des prélèvements réalisés est destinée à l'élevage (1.2 millions de m<sup>3</sup>).

Avec 74 000 m<sup>3</sup>, l'irrigation ne représente que 0.7% des prélèvements en eau sur le territoire du SAGE.

## VI.4 USAGES LITTORAUX

### A. PECHE PROFESSIONNELLE

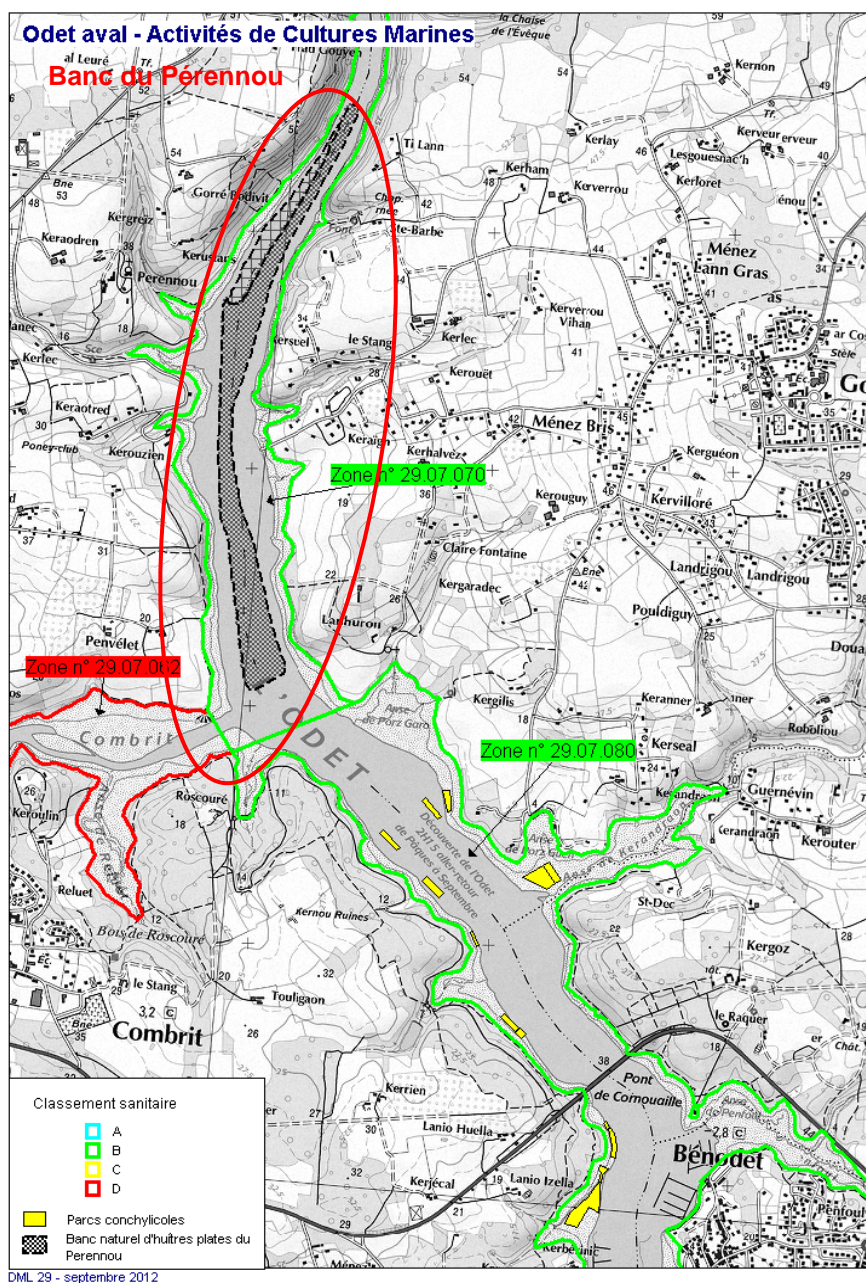
Il n'existe qu'un pêcheur professionnel sur le territoire du SAGE. Il est à noter cependant que l'estuaire joue un rôle de nurserie assurant le grossissement des jeunes poissons qui viendront ensuite abonder les stocks marins déjà existants.

### B. CONCHYLICULTURE

L'estuaire de l'Odet a connu une activité conchylicole relativement intense au début des années 1900.

L'apparition d'une double parasitose (*Martelia refringens* et *Bonamia ostrea*) et la dégradation de la qualité bactériologique des eaux de l'Odet a entraîné une chute brusque des rendements à partir de la fin des années 60 et la fermeture du banc du Pérennou en 1983.

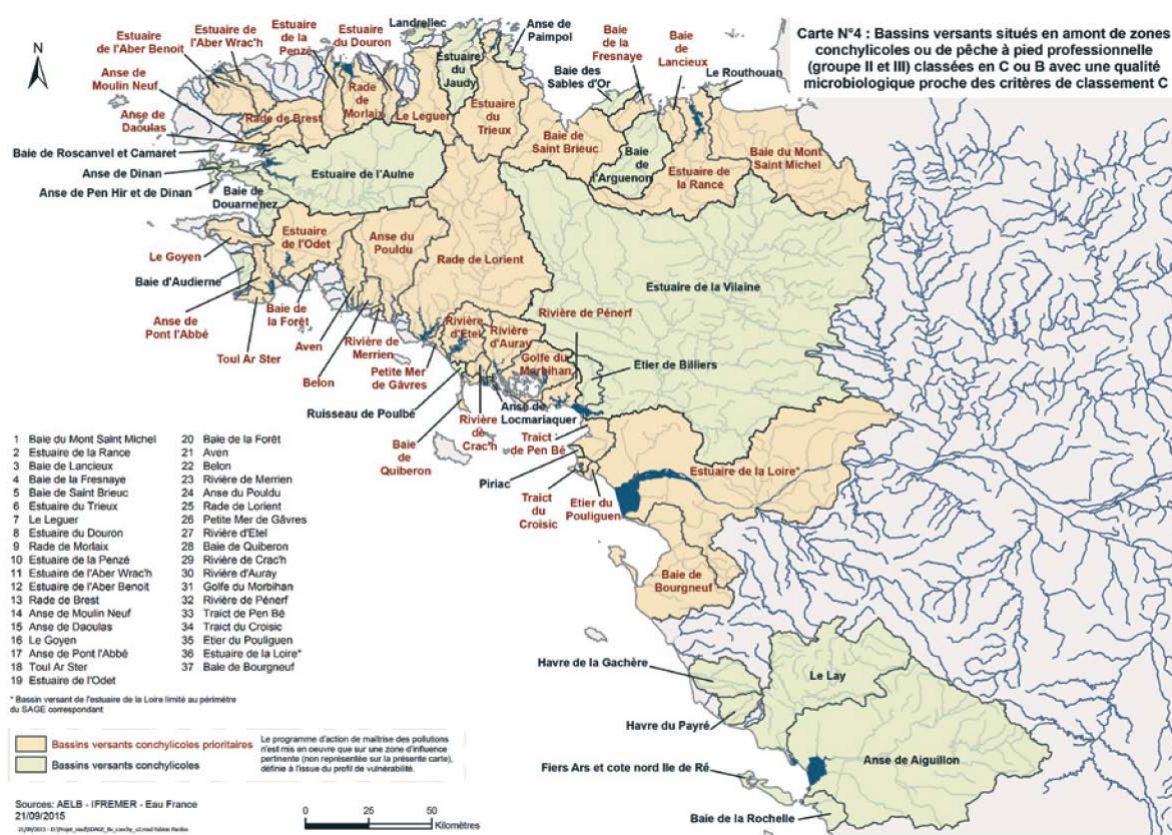
Actuellement, 4 conchyliculteurs (huîtres, moules, coques) exploitent 12 concessions sur une surface de 3.72 ha (carte 11).



Carte 11 : Localisation des concessions conchylicoles du SAGE de l'Odet, Source DTTM 29, 2012



Le bassin versant de l'Odét est identifié dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 comme bassin versant prioritaire situé en amont de zones conchylicoles (carte 12).



Carte 12 : Bassins versants conchylicoles du bassin Loire-Bretagne, Source SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

## C. NAVIGATION COMMERCIALE

La navigation est présente sur l'estuaire, sous différentes activités :

- Le transport de passagers : les « vedettes de l'Odét » organisent des croisières fluviales ainsi que des navettes avec les Glénan,
- Le transport de matériaux : les « sabliers de l'Odét » exploitent une concession de sable siliceux de l'archipel des Glénan,
- Le port du Corniguel accueille une zone artisanale et une zone d'activité industrielle et commerciale essentiellement tournée vers l'activité des « sabliers ».

## VI.5 LOISIRS LIES A L'EAU

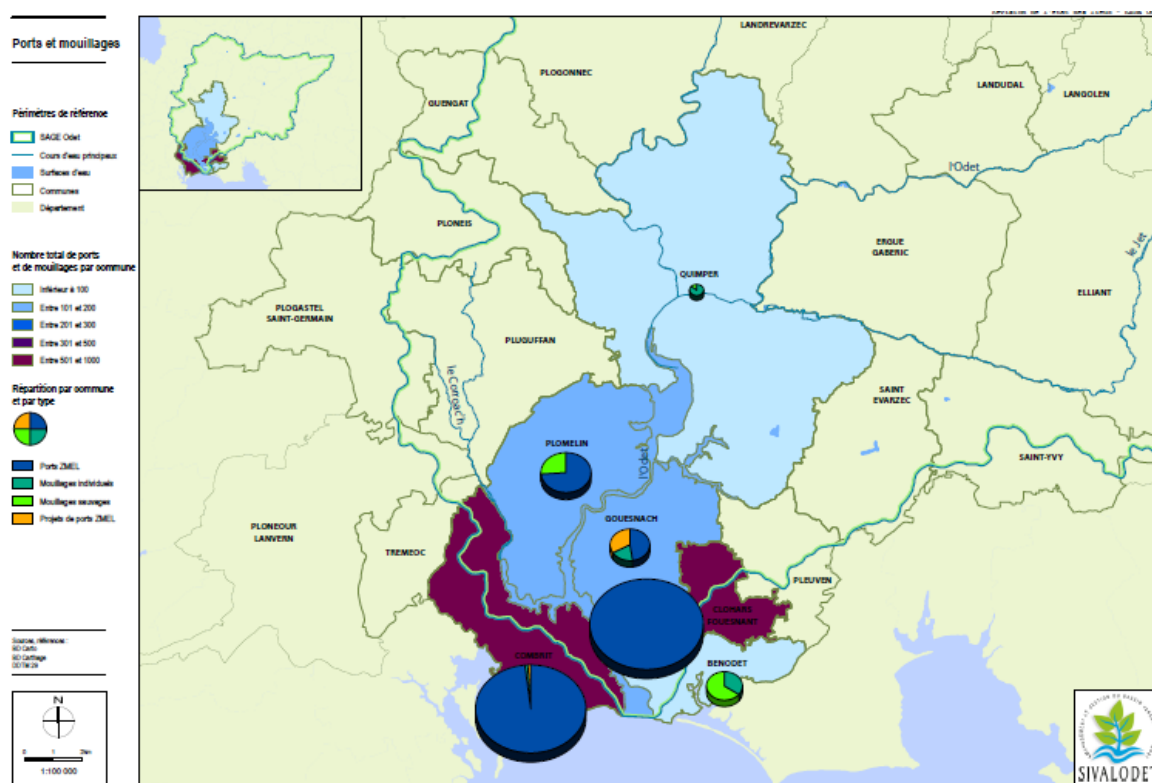
### A. NAUTISME

Sur les côtes du périmètre du SAGE, on compte environ 1 865 places réglementées et 102 mouillages sauvages :

Commune	Ports et les ZMEL	Mouillages individuels	Mouillages sauvages	Projets de Ports et ZMEL	Total actuel
Combrit	770	8	2	8	780
Plomelin	119	0	42	0	161
Quimper	0	11	2	0	13
Gouesnac'h	70	30	1	48	101
Clohars - Fouesnant – Bénodet	824	0	0	6	824
Bénodet	0	28	55	0	83
<b>Plaisance SAGE Odet</b>	<b>1783</b>	<b>77</b>	<b>102</b>	<b>62</b>	<b>1962</b>

Tableau 7 : Synthèse des mouillages du territoire du SAGE Odet ; Source : DDTM 29, 2012.

La carte suivante (carte 19 de l'atlas) localise ces places :



Carte 13 : Ports et mouillages du territoire du SAGE ; Source DDTM 2012

Le port de Bénodet est équipé d'un dispositif de collecte des eaux brunes et d'une cale de carénage, et il y en a un en projet pour le port de Combrit.

Le port de Combrit-Sainte-Marine dispose d'une aire de carénage avec récupération et traitement des eaux.

### B. BAIGNADE

La qualité des **eaux de baignade** des sites répertoriés de Combrit et de Bénodet est satisfaisante. Cependant, il existe d'autres sites sur le territoire du SAGE, dont la qualité reste méconnue.

## C. SPORTS NAUTIQUES

Les sports nautiques pratiqués dans l'estuaire sont principalement le kayak et l'aviron.

L'association Wakatoc souhaitait pouvoir pratiquer le wakeboard dans l'estuaire au niveau de la baie de Kerogan, comme site de repli en cas de mauvais temps. Ce projet n'a pu aboutir au regard notamment de la qualité de l'eau. Par ailleurs, cette activité serait à concilier avec les autres usages existants de l'estuaire.

Même si la réglementation n'impose pas de seuil pour cette activité, il existe un risque de contamination pour les kayakistes pratiquant l'eskimotage. Ce risque est aussi valable lors de l'organisation d'événement sportif comme le triathlon de l'Odét.

C'est pourquoi L'ARS demande à ce que ces pratiques soit associées à des mesures de prophylaxie

## D. PECHE DE LOISIR

Les cours d'eau du territoire sont gérés par 6 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des milieux Aquatiques (AAPPMA) :

- AAPPMA de Coray
- AAPPMA de Leuhan
- AAPPMA de Trégourez
- AAPPMA de Quimper
- AAPPMA de Quéménéven
- AAPPMA du Pays Bigouden

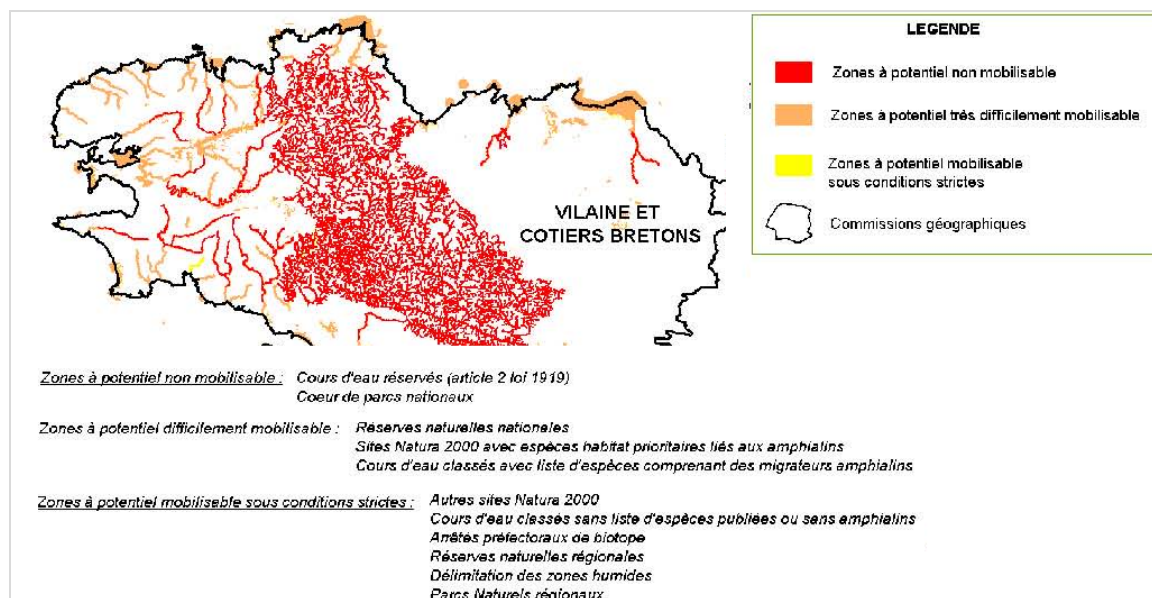
Parmi les espèces présentes dans les cours d'eau, les trois espèces dominantes sont la truite fario, l'anguille et le saumon atlantique.

## E. PROMENADE

Divers sentiers ont été tracés sur les bords de l'estuaire et quelques points d'accès existent pour atteindre le bord de l'estuaire. Le projet de sentier de Quimper à la Côte est toujours en cours. Des terrains bordant l'Odét sont en cours d'acquisition par le Conseil Général du Finistère.

## VII. EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE

Selon l'étude réalisée par l'agence de l'eau Loire Bretagne en 2007 (Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Loire-Bretagne) le potentiel de développement de l'activité hydroélectrique sur le territoire du SAGE est faible :



Carte 14 : Potentiel hydroélectrique – contraintes réglementaires, commission Vilaine et Côtiers bretons ; Source : AELB, 2007

Le potentiel hydroélectrique du territoire du SAGE reste à confirmer. Une étude de 2013 sur « Le potentiel hydroélectrique des moulins de Bretagne » réalisée par le collectif des Moulins et Riverains de Bretagne estime ce potentiel à 1MW sur le bassin versant de l'Odét.

Lors de l'étude sur la continuité écologique réalisée par Sinbio en 2011, quelques projets d'hydroélectricité portés par des particuliers ont été recensés.

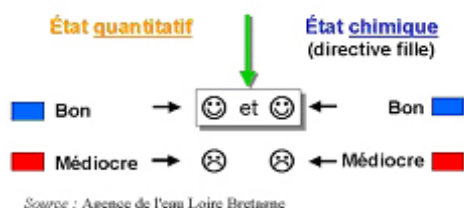
# OBJECTIFS GENERAUX ET MOYENS PRIORITAIRES DU SAGE

---

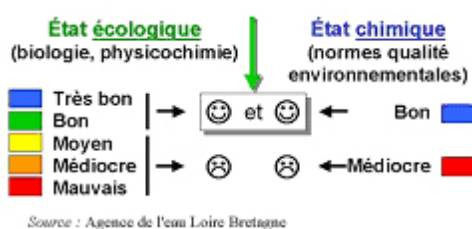
## VIII. OBJECTIFS GENERAUX

La Directive cadre européenne n°2000/60/CE du 23 Octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) fixe des objectifs de bon état ou de bon potentiel pour la préservation et la restauration des eaux superficielles et souterraines à l'échéance 2015.

### La notion de bon état eaux souterraines



### La notion de bon état eaux de surface



L'ensemble des milieux aquatiques, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la Directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en « masses d'eau » cohérentes sur les plans de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, voire de quantité sont définis.

Il existe deux catégories de masses d'eau :

- les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuariers), eaux côtières. Ces masses d'eaux peuvent être « artificielles » ou « fortement modifiées »,
- les masses d'eaux souterraines.

Pour chaque masse d'eau sont définis :

- un état du milieu :
  - état écologique des eaux de surface (qui repose principalement sur la qualité biologique des masses d'eau). Lorsque le milieu est artificiel ou fortement modifié, on ne parle plus « d'état écologique », mais de « potentiel écologique »,
  - état chimique des eaux de surface et des eaux souterraines,
  - état quantitatif des eaux souterraines.
- des objectifs à atteindre (bon état écologique, chimique ou quantitatif) pour 2015. Deux types de dérogation sont possibles :
  - une prolongation des délais (2 fois 6 ans au maximum : 2021 ou 2027) sans changer le niveau de l'objectif,
  - un objectif moins contraignant peut être accepté si l'on a pu démontrer que le bon état écologique ne peut être atteint pour des raisons techniques ou économiques.

Pour atteindre le « bon état » en 2015, des plans de gestion ont été réalisés par grand bassin hydrographique par l'intermédiaire des SDAGE. Ils comprennent notamment un programme des mesures détaillant les principales mesures supplémentaires qui devront être mises en place dans les secteurs où, dans l'état des lieux initial, le bon état risquait de ne pas être atteint en 2015.

Le tableau suivant synthétise les objectifs fixés pour les masses d'eau concernées par le SAGE Odet :

Masse d'eau "eaux souterraine"								
Code	Nom	Objectif état qualitatif		Objectif état quantitatif		Objectif état global		Motivation du délai
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
FRGG004	ODET	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015	
Masse d'eau "cours d'eau"								
Code	Nom	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global		Motivation du délai
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
FRGR163	LE KERINER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015	
FRGR007	L'ODET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015	
FRGR008	LE JET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ODET	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015	
FRGR008	LE STEIR ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ODET	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015	
FRGR163	LE LENDU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015	
FRGR163	LE CORROAC'H ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015	
Masse d'eau "eaux de transition"								
Code	Nom	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global		Motivation du délai
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
FRGT15	L'ODET	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015	
Masse d'eau "eaux côtières"								
Code	Nom	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global		Motivation du délai
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
FRGC29	BAIE DE CONCARNEAU	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027	CN ; FT
FRGC28	CONCARNEAU (LARGE)	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015	
CN : Conditions naturelles								
FT : Faisabilité technique								

**Tableau 8 : Objectifs de bon état des masses d'eau du SAGE Odet (SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021)**

## IX. LES ENJEUX DU SAGE

---

La révision de l'état des lieux du SAGE Odet a mis en évidence plusieurs enjeux en matière de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques pour les acteurs de ce territoire :

### A. PRESERVER LA COHERENCE ET LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES ACTEURS ET ASSURER LA COMMUNICATION

La cohérence et la coordination des actions et des acteurs sont globalement satisfaisantes à l'échelle du SAGE. L'enjeu, ici, est d'entretenir cette cohérence et d'assurer le portage de projets pour les actions permettant de répondre aux nouveaux enjeux et objectifs du SAGE.

La communication reste un enjeu majeur du SAGE comme outil d'information et de sensibilisation des acteurs.

### B. PRESERVER LA QUALITE DES EAUX DOUCES, ESTUARIENNES ET LITTORALES

La qualité des eaux estuarienne, si elle permet la pratique de l'usage conchylicole sur la partie médiane et aval de l'estuaire n'est pas pleinement satisfaisante pour le développement des différents usages littoraux. Le maintien et le développement concerté des activités et usages littoraux sont un enjeu important pour le territoire. L'amélioration de la qualité des eaux estuariennes et littorales et la limitation de risques sanitaires (d'origine microbiologique ou du fait d'échouages d'ulves) sont donc prioritaires sur le territoire du SAGE.

Les normes de qualité environnementale au sens de la DCE et relatives aux différents micropolluants sont respectées sur le territoire. Cependant, on note des concentrations en produits phytosanitaires dans les cours d'eau, supérieures aux valeurs fixées par le précédent SAGE à 0.5µg/l.

Les cours d'eau du SAGE présentent une bonne, voire une très bonne qualité physico-chimique. L'un des objectifs du SAGE est de poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux.

### C. PRESERVER ET GERER LES MILIEUX AQUATIQUES D'EAUX DOUCES, ESTUARIENS ET LITTORAUX

Les milieux aquatiques représentent une richesse patrimoniale importante du territoire du SAGE.

La préservation, l'entretien et la restauration des cours d'eau, des zones humides et du bocage du territoire sont des enjeux importants, notamment du fait de la transversalité avec les enjeux de qualité et de risque d'inondation.

La conciliation de la préservation et des usages de l'estuaire et des masses d'eau côtières est un enjeu majeur du SAGE au regard de leur richesse et de la multiplicité des usages présents sur ces milieux.

### D. GARANTIR UNE GESTION INTEGREE DES RISQUES D'INONDATION FLUVIALE ET DE SUBMERSION MARINE

Le bassin versant de l'Odet a connu des crues qui ont occasionné des dégâts importants. Un certain nombre d'outils et de programmes d'action sont en place sur le territoire. L'enjeu inondation est un enjeu majeur du territoire pour lequel le SAGE a un rôle de concertation très important, notamment pour promouvoir les outils existants et développer la solidarité amont/aval.



## E. CONCILIER BESOINS RESSOURCES EN EAU ET PRESERVATION DES MILIEUX

En terme quantitatif, l'équilibre besoins/ressources est globalement satisfaisant malgré des contraintes sur le respect des débits réservés lors des étiages importants en année sèche.

L'objectif du SAGE est la poursuite des efforts d'économie d'eau et la garantie à l'échelle locale, d'une bonne cohérence et coordination dans la mise en place du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux du SAGE analysés précédemment et leur hiérarchisation :

Enjeu	Composante	Importance de la composante	Plus value du SAGE
Préserver la cohérence et la coordination des actions et des acteurs et assurer la communication	Gouvernance	Modéré	Importante
	Communication	Majeur	Très importante
Préserver la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales	Bactériologie	Majeur	Importante
	Micropolluants	Majeur	Importante
	Nutriments	Moyen	Moyenne
Préserver et gérer les milieux aquatiques d'eaux douces, estuariens et littoraux	Cours d'eau	Important	Importante
	Zones humides	Important	Importante
	Estuaire et littoral	Majeur	Importante
	Faune et flore	Modéré	Importante
	Bocage, érosion et ruissellement	Important	Importante
Garantir une gestion intégrée des risques d'inondation fluviale et de submersion marine	Inondation	Majeur	Importante
	Submersion marine	Modéré	Moyenne
Concilier besoins ressources en eau et préservation des milieux	Besoins/Ressources	Important	Modérée

Tableau 9 : Hiérarchisation des enjeux du SAGE Odet

## X. LES MOYENS PRIORITAIRES DU SAGE

### X.1 CLE DE LECTURE DU DOCUMENT

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable présente pour chaque enjeu du SAGE :

- Le rappel et la justification des objectifs généraux validés par la Commission Locale de l'Eau dans la stratégie du SAGE ;
- Les moyens prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, présentés sous forme de :
  - mesures à caractère prescriptif/recommandations reposant sur un cadre juridique précis,
  - mesures de gestion ayant vocation à faire évoluer certains usages ou les modes de fonctionnement de certaines activités au regard des objectifs fixés par le SAGE.

Les enjeux du SAGE (et le code couleur) déclinés dans la suite du document sont les suivants :

Préserver la cohérence et la coordination des actions et des acteurs et assurer la communication
Préserver la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales
Préserver et gérer les milieux aquatiques d'eaux douces, estuariens et littoraux
Garantir une gestion intégrée des risques d'inondation fluviale et de submersion marine
Concilier besoins ressources en eau et préservation des milieux

Le code couleur utilisé dans chaque enjeu du SAGE est le suivant :

#### *Disposition X : intitulé de la disposition*

Enoncé de la disposition

Comment Lire le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ?



*Référence à un article du règlement du SAGE*



**Rappel de la réglementation** existante et des dispositions du SDAGE Loire Bretagne sur laquelle la Commission Locale de l'Eau insiste dans le cadre du projet de SAGE.



**Définitions/Précisions** apportées concernant certains termes et/ou éléments techniques



**Renvoi à d'autres dispositions du SAGE** : certaines dispositions répondent à plusieurs enjeux ce symbole permet de le mettre en évidence



**Renvoi aux documents d'urbanisme** : certaines dispositions influent d'autres documents comme les SCoT, les PLU, ...

## X.2 PRESERVER LA COHERENCE ET LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES ACTEURS ET ASSURER LA COMMUNICATION

### X.2.1. Gouvernance, organisation de la maîtrise d'ouvrage et cohérence des actions

#### A. HIERARCHISATION DE L'ENJEU

Chaque enjeu a fait l'objet d'une hiérarchisation dans le cadre de la révision de la stratégie du SAGE. Celui de la gouvernance a été défini de la manière suivante :

Importance de la composante	Plus-value du SAGE	Commentaire
Modéré	Importante	L'enjeu Gouvernance est un enjeu modéré du territoire du fait de la bonne cohérence et coordination des différentes actions et des différents acteurs. La plus-value du SAGE réside notamment dans le maintien de cette bonne coordination

#### B. CONTEXTE ET OBJECTIF

La Commission Locale de l'Eau, en tant qu'organe politique décisionnel dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE, a pour mission de connaître, suivre et évaluer les actions sur son territoire, y compris sur les masses d'eau estuariennes et côtières.

L'étude préalable à la révision du SAGE a mis en évidence la **bonne cohérence et la bonne coordination des différentes actions et des différents acteurs** à l'échelle du SAGE.

La commission locale de l'eau souhaite maintenir cette bonne cohérence et cette bonne coordination, voire l'améliorer lorsque cela est possible.

L'objectif du SAGE est donc :

- Assurer la cohérence et la coordination des actions des différents enjeux dans et au-delà des limites du SAGE

Cet objectif justifie la mise en place des orientations suivantes déclinées elles-mêmes en dispositions :

- G11** Assurer la coordination et la cohérence des programmes
- G12** Faciliter le portage de tous les projets
- G13** Faciliter la dynamique inter-SAGE

## C. ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

### *ORIENTATION G11 : ASSURER LA COORDINATION ET LA COHERENCE DES PROGRAMMES*

En application de l'article R 212-33 du code de l'environnement, la cellule d'animation, hébergée par la structure porteuse du SAGE, est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du SAGE. Elle fournit un rapport annuel de suivi à la Commission Locale de l'Eau, qui reprend les éléments du tableau de bord.

#### **Disposition G11-1 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE**

La Commission Locale de l'Eau est en charge du suivi de l'application du SAGE. Elle établit un rapport annuel sur ces travaux, orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE.

La structure porteuse du SAGE assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE à l'aide du tableau de bord répertoriant des indicateurs de résultats et de moyens renseignés tous les ans.

Les organismes détenteurs de données réglementaires et techniques fournissent annuellement les informations relatives au suivi de la mise en œuvre du SAGE à la structure porteuse qui réalise un bilan annuel de la situation à l'échelle du SAGE. En particulier, les services de l'Etat et les maîtres d'ouvrage concernés transmettent annuellement à la Commission Locale de l'Eau les données disponibles sur l'état d'avancement des programmes et plans, en lien avec les objectifs du SAGE (par exemple le Plan Ecophyto, le Programme d'actions de la directive nitrate, les données relatives au fonctionnement des infrastructures d'assainissement, ...).

Certaines notions comme par exemples les zones humides ou la continuité écologique des cours d'eau concernent plusieurs enjeux (inondation, milieux, qualité).



*L'annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 indique les cas dans lesquels la Commission Locale de l'Eau est consultée pour avis dans le cadre de procédures réglementaires.*

#### **Disposition G11-2 : Garantir la coordination et la cohérence des programmes opérationnels**

La structure porteuse du SAGE, prend connaissance des décisions, plans, programmes et projets portés à sa connaissance et pris dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE. La Commission Locale de l'Eau s'assure de leur cohérence avec les objectifs définis par le SAGE, en particulier lors des avis émis dans le cadre de sa consultation obligatoire, ainsi que des avis informatifs sur les autres projets qui lui sont soumis.

Avec l'appui de la structure porteuse du SAGE, la commission locale de l'eau s'assure également de la mise en œuvre d'une solidarité géographique (amont-aval), socioprofessionnelle (particulier/industriel/agriculteur) et territoriale (urbain/rural/littoral) pour traiter l'ensemble des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques.

#### **Disposition G11-3 : Etre informé des projets pouvant impacter l'atteinte des objectifs du SAGE**

Au-delà de l'émission des avis obligatoires, la Commission Locale de l'Eau demande à être informée ou associée (hors procédure personnes publiques associées) en amont des décisions, plans (dont les PLU et PLUi).

Les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme sont invités à se rapprocher de la CLE, afin de s'assurer de la prise en compte des objectifs et des orientations du SAGE. A ce titre, la structure porteuse du SAGE demande à être invitée.

Pour les programmes et projets soumis à autorisation, notamment en vertu de l'article L. 511-1 du code de l'environnement (ICPE), la réglementation ne prévoit pas que la CLE émette un avis. Cependant le préfet peut solliciter la CLE pour avis sur les programmes et projets prévus dans le périmètre du SAGE et pouvant avoir une incidence significative sur l'atteinte des objectifs du SAGE. Les services instructeurs sont invités à transmettre à la CLE copie des dossiers relatifs à ces projets lors de leur dépôt par le pétitionnaire.



**Enjeu 6 du Plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine « Golfe de Gascogne » :** « Garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des pressions physiques induites par les activités humaines. »



Le domaine public fluvial se compose du domaine public fluvial naturel et du domaine public fluvial artificiel.

Conformément à l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial.

Conformément à l'article L. 2111-10 du même code, Le domaine public fluvial artificiel est constitué :

1° Des canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 2111-7 ou à un port autonome et classés dans son domaine public fluvial ;

2° Des ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation ;

3° Des biens immobiliers appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables ;

4° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers situés en amont de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble de ces ports, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

En contrepartie de la propriété du lit et du droit d'usage de l'eau, ainsi que de l'exploitation des matériaux du domaine, l'Etat ou les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires sont astreints à une obligation d'entretien, toutefois limitée au maintien de la capacité naturelle d'écoulement (article L.2124-11 du CG3P)



**L'article L. 211-1 –II du code de l'environnement** énonce qu'une gestion équilibrée et durable de la ressource doit permettre de satisfaire ou de concilier lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que toute autres activités humaines légalement exercées

**Disposition G11-4 : Concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques**

La Commission Locale de l'Eau, en tant qu'organe politique décisionnel dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE, a légitimité pour connaître, suivre et évaluer les actions sur son territoire, y compris sur les masses d'eau estuariennes et côtières.

La structure porteuse du SAGE anime la commission « milieux aquatiques » rassemblant les représentants des collectivités, administrations et usagers des milieux aquatiques dont la vocation est de concilier des différents usages des cours d'eau, de l'estuaire et du littoral dans le respect du milieu naturel.

En plus de son rôle de conciliation, cette commission doit permettre d'assurer le lien de l'interface terre-mer.

La commission « Milieux aquatiques » examine tout nouveau projet en lien avec les milieux aquatiques afin qu'elle puisse identifier les risques de dégradations des masses d'eau « cours d'eau », « eaux de transition » et « eaux côtières », et les conflits d'usages éventuels.

Par exemple, cette commission peut être consultée pour émettre des propositions :

- sur l'accès et le déplacement le long de la voie d'eau dans le choix des solutions pour favoriser la bonne pratique des activités sur les propriétés privées.
- sur des propositions de limites de fréquentation (à certains endroits, certaines saisons, certains horaires) des sites nautiques les plus fragiles, dans le cadre des conventions d'usage,
- sur l'exercice de pratiques incompatibles à certaines périodes avec la préservation de ces sites,
- l'actualisation de la charte de navigation et sa simplification afin de la rendre compréhensible pour la plupart des usagers,
- l'organisation des mouillages
- l'encadrement des extensions portuaires
- les projets de dragages
- le schéma de carénage
- le plan de sécurisation, de délimitation et de sensibilisation des pratiques des embarcations rapides
- ...

**ORIENTATION G12 : FACILITER LE PORTAGE DE TOUS LES PROJETS**

La plupart des programmes d'actions sont aujourd'hui pilotées, mais les **risques de mesures « orphelines »** de maîtrise d'ouvrage subsistent. Par exemple, la diversité des acteurs fait que l'entretien de l'estuaire n'est pas coordonné par un porteur unique garant d'une vision globale.

**Disposition G12-1 : Garantir l'émergence de porteurs de projets locaux pour les actions non entreprises**

En cas de difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs du SAGE par une absence de maîtrise d'ouvrage dans le portage des mesures préconisées par le SAGE, la structure porteuse du SAGE lance une réflexion sur l'identification d'un porteur de projet potentiel ; et l'accompagne, si besoin, dans les formalités techniques et administratives de portage.

***ORIENTATION G13 : FACILITER LA DYNAMIQUE INTER-SAGE***

Certaines thématiques comme le littoral, les milieux, l'équilibre des besoins et des ressources en eaux nécessitent une coordination qui dépasse les limites géographiques du SAGE.

***Disposition G13-1 : Poursuivre la dynamique inter-SAGE***

La Commission Locale de l'Eau souhaite que la dynamique inter-SAGE (SAGE de l'Aulne, SAGE Ouest-Cornouaille, SAGE de la Baie de Douarnenez, SAGE Elle-Isole-Laïta, SAGE Sud-Cornouaille) soit active dans la mise en cohérence des actions en vue d'atteindre le bon état et de satisfaire l'ensemble des usages littoraux.

## X.2.2. Communication

### A. HIERARCHISATION DE L'ENJEU

Importance de l'enjeu	Plus value du SAGE	Commentaire
Majeur	Très importante	L'enjeu communication est un enjeu majeur pour lequel le SAGE a un rôle important d'information, de sensibilisation des acteurs

### B. CONTEXTE ET OBJECTIF

Les données et informations relatives à l'eau proviennent de sources multiples et peuvent être selon les thématiques hétérogènes, incomplètes, et difficiles d'accès. Il n'existe pas sur le territoire du SAGE de mécanisme efficace de partage de l'information.

Le SAGE a mis en place Plusieurs actions de communication :

- Animations pédagogiques
- Animations, expositions itinérantes
- Interventions diverses
- Évènements
- Formations (élus, agents communaux, grand public)

Et plusieurs outils de communication : site Internet, affiches, panneaux, dépliants,...

Cette communication se fait donc selon les opportunités

Les objectifs du SAGE sont donc :

- Partager, harmoniser et diffuser l'information
- Sensibiliser aux enjeux liés à la gestion de l'eau

Ces objectifs justifient la mise en place des orientations suivantes déclinées elles-mêmes en dispositions :

- C11** Partager l'information
- C12** Communiquer efficacement



## C. ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

### *ORIENTATION C11 : PARTAGER L'INFORMATION*

De par sa position centrale, vis-à-vis des acteurs de l'eau, la structure porteuse du SAGE à un rôle de centre de ressources d'information sur l'eau et les milieux aquatique. Le partage des connaissances est un préalable primordial pour assurer l'application du SAGE.



**Orientation 14 C du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :** Dans l'esprit de la Charte de l'environnement et de la convention d'Aarhus, il s'agit de faciliter l'accès aux données publiques sur l'eau et d'améliorer l'information de tous les publics sur la gestion durable de l'eau ainsi que sur les résultats acquis. Le développement de portails internet du système d'information sur l'eau au niveau national et au niveau du bassin y contribue ainsi que la mise à disposition des études sur l'eau.

#### **Disposition C11-1 : Optimiser le partage de l'information**

Afin de partager les connaissances et les expériences, la structure porteuse du SAGE renforce son rôle de centre de ressources et favorise l'accès aux données, notamment par le biais du site internet.

### *ORIENTATION C12 : COMMUNIQUER EFFICACEMENT*

La communication autour du SAGE est réalisée selon les opportunités, sans véritable mise en œuvre de plan de communication.



**Disposition -14B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :** Les Sage, les contrats de rivières, les contrats territoriaux, ou toute autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.

#### **Disposition C12-1 : Mettre en place une politique de communication générale**

La structure porteuse du SAGE informe les acteurs de l'eau du contenu du SAGE et de l'avancement de sa mise en œuvre. A cette fin, elle formalise un plan de communication dans un délai de 1 an après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Ce plan de communication est validé par la Commission Locale de l'Eau.

Il comporte deux volets distincts :

- Un volet communication sur l'ensemble des enjeux et sur l'avancée du SAGE, visant à en faciliter la compréhension,
- Un volet pédagogie/sensibilisation s'appuyant sur des thématiques particulières, sur des actions de sensibilisation réalisées ou sur une catégorie d'utilisateurs précise.

Certains sujets peuvent faire l'objet d'une communication particulière. Les dispositions suivantes ont pour objet de sensibiliser les acteurs du territoire sur des thématiques précises.

Les jardins, aquariums et bassins sont des sources potentielles de contamination du milieu en espèces invasives. La commission locale de l'eau souhaite sensibiliser les acteurs du territoire sur cette problématique.

#### **Disposition C12-2 : Communiquer et sensibiliser sur les actions de restauration et de lutte contre les espèces invasives**

La structure porteuse de SAGE en lien avec les structures compétentes, met en place un plan de sensibilisation des particuliers aux risques environnementaux, économiques et sanitaires que présentent les espèces invasives faunistique et floristique. Concernant les plantes invasives, la structure porteuse du SAGE s'appuie, notamment, sur la charte « jardiner au naturel » pour informer les consommateurs mais aussi les vendeurs des magasins sur la problématique des plantes invasives afin de limiter leur propagation depuis les jardins.



Cette disposition est en lien avec la disposition m42-2 : **Lutter contre les espèces invasives.**

La préservation des espèces et habitats emblématiques du territoire passe par une bonne information des différents acteurs et usagers.

### **Disposition C12-3 : Sensibiliser à la préservation des habitats des espèces emblématiques liées aux milieux aquatiques**

La structure porteuse du SAGE et les structures concernées par la préservation de la biodiversité (opérateur Natura 2000, conservatoire du littoral, Associations environnementales, collectivités, instituts techniques, ...) assurent ensemble la communication et la sensibilisation à destination des différents acteurs et usagers (plaisanciers, kayakistes, randonneurs, ...) pour la préservation des habitats continentaux, estuariens et littoraux des espèces emblématiques.



Ces dispositions est en lien avec :

- la disposition m41-1 : **Partager et diffuser les connaissances sur les espèces protégées ou emblématiques,**
- la Disposition m42-1 : **Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue.**

### **Disposition C12-4 : Sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la préservation des zones humides**

La structure porteuse du SAGE et les structures concernées par la thématique des zones humides assurent la communication et la sensibilisation sur les zones humides à partir notamment des outils existants auprès des collectivités, du grand public, des scolaires, agriculteurs, ...



Cette disposition est en lien avec :

- l'orientation m21 : **Protéger les zones humides,**
- la disposition m22-1 : **Gérer et restaurer les zones humides,**
- la Disposition m42-1 : **Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue.**

### **Disposition C12-5 : Sensibiliser les usagers sur les pratiques économes en eau**

Accompagnées de la structure porteuse du SAGE et d'associations comme par exemple la CLCV, les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent une communication et une sensibilisation des usagers sur la réutilisation des eaux pluviales et sur la mise en place de dispositifs économes en eau.

La Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre départementale d'agriculture du Finistère et la chambre régionale d'agriculture de Bretagne sont invités à poursuivre ou à mettre en place un programme de sensibilisation et d'information afin de promouvoir les pratiques économes en eau.



Cette disposition est en lien avec la disposition br13-2 : **Poursuivre les efforts d'économie d'eau.**

## X.3 PRESERVER LA QUALITE DES EAUX DOUCES, ESTUARIENNES ET LITTORALES

### X.3.1. Suivi de la qualité

Plusieurs réseaux de suivi de la qualité de l'eau existent sur le bassin versant de l'Odet. Ces réseaux sont suivis par différents maîtres d'ouvrages : le Sivalodet, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB), le Conseil général du Finistère (CG 29) et L'IFREMER (voir Carte 15)

Concernant le suivi de la qualité bactériologique, il est à noter que le Comité Régional Conchylicole de Bretagne sud a mis en place, depuis mars 2013, un observatoire de la qualité bactériologique et de valorisation des démarches engagées dans le Finistère sud, auquel le SIVALODET transfère ses données.

#### **Disposition q1 : Poursuivre le suivi de la qualité de l'eau**

La structure porteuse du SAGE poursuit, voire développe son réseau de suivi de qualité des eaux sur le territoire du SAGE. Les suivis concernent :

- l'ensemble des paramètres physico-chimiques et des produits phytosanitaires,
- les suivis microbiologiques (Bactérie + virus) sur les eaux estuariennes afin de maintenir et/ou améliorer la connaissance de la qualité sanitaire des zones conchylicoles de l'estuaire de l'Odet.
- la qualité biologique des cours d'eau
- le suivi planctonique
- le suivi des polluants émergents (substances médicamenteuses, ...)

Les paramètres physico-chimiques, les produits phytosanitaires, les paramètres biologiques et les suivis bactériologiques sont repris dans le tableau de bord du SAGE.

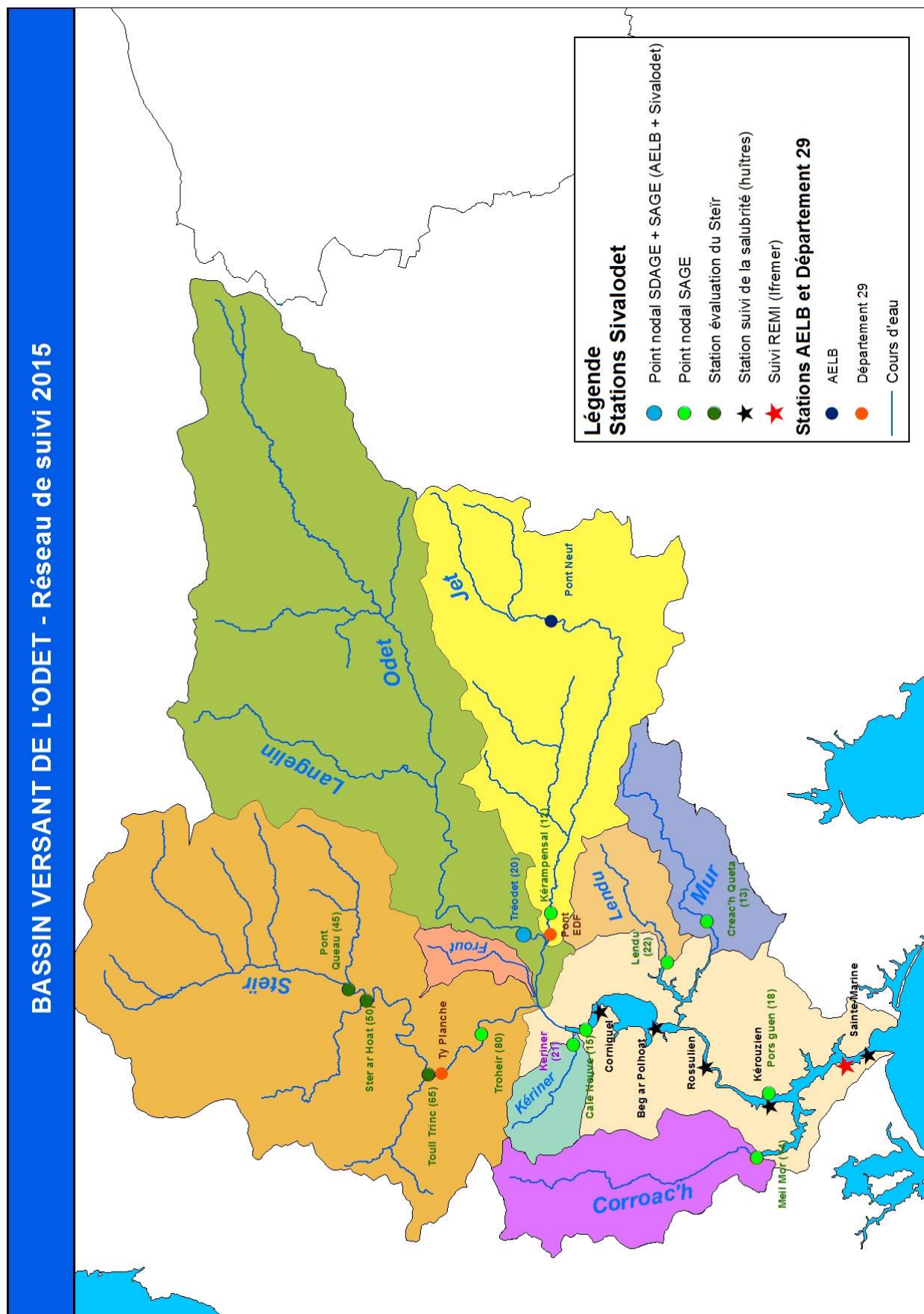
La structure porteuse partage ses connaissances auprès des différentes structures en charge des suivis, notamment avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le conseil général du Finistère, les services de l'Etat, l'IFREMER et le Comité Régional Conchylicole de Bretagne Sud.

La réalisation des suivis permet d'évaluer l'atteinte des objectifs et de réorienter, si besoin, les actions permettant le maintien ou la reconquête du bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques



*Cette disposition est en lien avec :*

- *Orientation q11 : Améliorer la connaissance sur la qualité bactériologique et la diffuser,*
- *Orientation q21 Améliorer les connaissances sur les usages et impacts des micropolluants,*
- *Orientation q31 Améliorer la connaissance sur les nutriments,*
- *Orientation m 11 Approfondir les connaissances sur les cours d'eau.*



Carte 15 : Réseau de suivi du Bassin versant de l'Odet ; Source : SIVALODET, 2015

### X.3.2. Qualité Bactériologique

#### A. HIERARCHISATION DE L'ENJEU

Importance de l'enjeu	Plus-value du SAGE	Commentaire
Majeur	Importante	L'enjeu bactériologique est apparu comme un enjeu majeur et pour lequel le SAGE a une plus-value importante à apporter

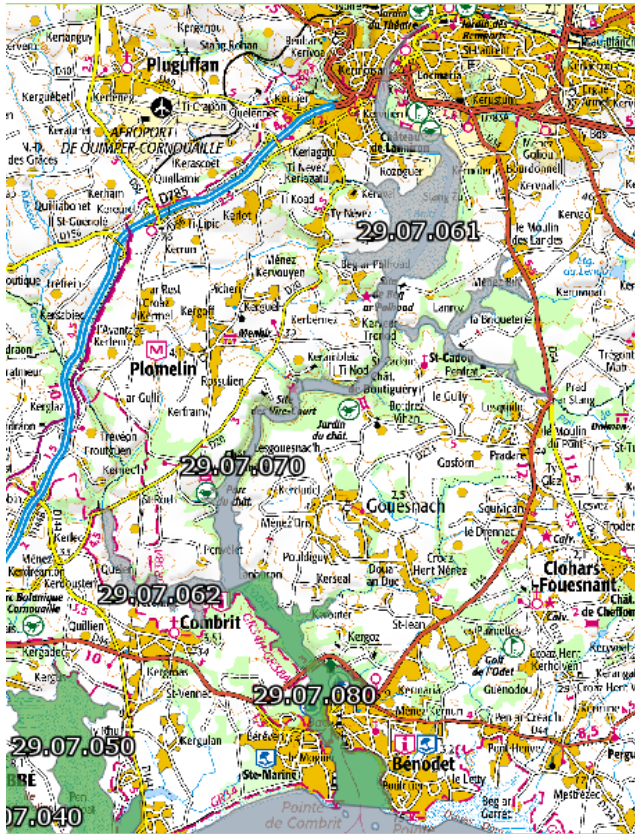
#### B. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le **développement de l'activité conchylicole** est un des objectifs du précédent SAGE. Le classement conchylicole de la partie médiane de l'estuaire, contenant le banc du Pérennou, a évolué d'une qualité moyenne (classement sanitaire C) vers une qualité satisfaisante (classement sanitaire B). Selon l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, la qualité des eaux des parties aval et médiane de l'estuaire permet les usages professionnels et de loisirs (classement B). Les parties amont de l'estuaire et l'anse de Combrit conservent une qualité Mauvaise (classement sanitaire en D) le plus défavorable (carte 16).

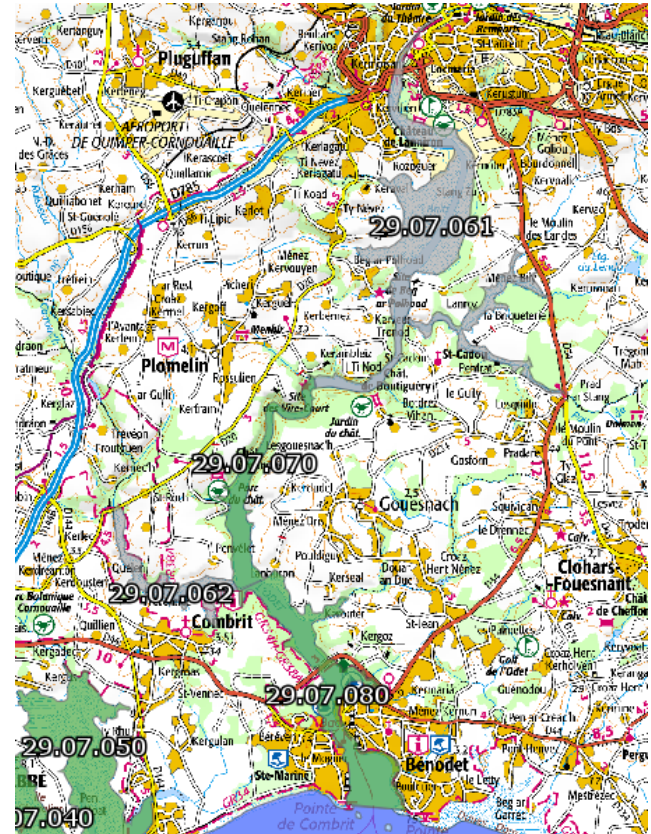
Les cartes suivantes présentent le classement sanitaire de l'estuaire de l'Odet pour les groupes 2 et 3.

**Groupe 2 :** Bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...).

**Groupe 3 :** Bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est situé hors des sédiments (huîtres, moules...).



Groupe 2



Groupe 3

#### Légende

**Zones A :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine directe.

**Zones B :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification ou après reparage.

**Zones C :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparage de longue durée ou après traitement thermique dans un établissement agréé.

**Zones NC :** Zones non classées, dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite. Ces zones comprennent également les anciennes zones D et toute zone spécifiquement interdite (périmètres autour de rejet de station d'épuration...).

**Carte 16 :** Classement sanitaire des zones de production conchylicoles de l'estuaire de l'Odet ; Source arrêté du 18 décembre 2015.

Au vu des 26 dernières analyses réalisées par le SIVALODET sur les coquillages non fousseurs (novembre 2013 à décembre 2015), il est à noter que la partie amont de l'estuaire pourrait être classée en C (carte 17).



Carte 17 : Simulation de classement des différentes zones de l'estuaire de l'Odette selon les résultats des analyses réalisées par le SIVALODET sur les coquillages non-fousseurs (novembre 2013 à décembre 2015) ; Source SIVALODET, 2015.

La qualité des **eaux de baignade** des sites répertoriés de Combrit et de Bénodet est satisfaisante. De nombreuses **activités nautiques** sont organisées sur l'estuaire et sont également tributaires de la qualité sanitaire de l'eau.

L'objectif du SAGE est :

➤ **Poursuivre la restauration de la qualité bactériologique des eaux estuariennes pour permettre un développement des usages**

- Pérenniser les activités conchylicoles
- Limiter les risques sanitaires

*Atteindre le classement B dans l'anse de Combrit et dans la baie de Kerogan et le Classement B+ (1000 E.Coli/100g) pour les autres parties de l'estuaire*

*Il n'y a pas d'activité conchylicole dans la baie de Kerogan, l'objectif de classement sanitaire pour cette partie de l'estuaire a été choisi pour son aspect intégrateur.*

L'atteinte de ces objectifs est basée sur la mise en œuvre des deux orientations suivantes :

**Q11** Améliorer la connaissance sur la qualité bactériologique et la diffuser

**Q12** Limiter les risques de contamination bactériologique

## C. ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

### *ORIENTATION Q11 : AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE ET LA DIFFUSER*

Cette orientation concerne à la fois les eaux de baignade et les zones conchylicoles.

Afin d'identifier l'origine des pollutions bactériennes, un programme d'analyse bactériologique incluant la recherche de marqueurs de pollution d'origine fécale a été mis en place sur l'année 2012-2013 à travers une étude de discrimination ponctuelle des contaminations bactériologiques.

Cette étude est basée sur l'analyse de marqueurs microbiologiques et chimiques permettant d'identifier l'origine animale (Ruminants, Porcins) ou humaine de la pollution fécale. Les résultats de cette étude montrent bien la dégradation de la qualité bactérienne des eaux par temps pluvieux. Par temps sec, le marqueur prédominant est le ruminant, vient ensuite l'humain et enfin le porc. Par temps pluvieux, la prédominance du marqueur ruminant est encore plus marquée.



**Enjeu 9 du Plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine « Golfe de Gascogne » :** « Garantie de la qualité sanitaire des produits de la mer à destination de la consommation humaine. »



**Orientation 10D du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :** (...) La dégradation de la qualité des eaux des zones de production conchylicole et des gisements naturels de coquillages peut avoir des origines multiples : rejets provenant des eaux continentales ou des rejets directs en bord de mer, transportés par les courants marins. Avant d'engager des mesures correctives, il est nécessaire de bien identifier les sources de pollution, par la réalisation de profils de vulnérabilité sur les bassins versants influençant la qualité de eaux. Les blooms phytoplanctoniques toxiques peuvent également avoir des conséquences sur la santé publique, nécessitant de bien comprendre d'abord leur fonctionnement (voir orientation 10G) puis de définir des programmes d'actions (voir orientation 10A-4).

### **Disposition q11-1 : Evaluer l'impact des déjections autres que bovins, porcins ou humains**

La structure porteuse du SAGE élargit l'étude de discrimination de contaminations bactériologiques aux autres sources de contaminations possibles, comme par exemple les origines canines et avicoles, en fonction de la validation scientifique et technique des méthodes de discrimination.





### **Qu'est-ce qu'un profil de vulnérabilité d'un site conchylicole ?**

Il s'agit d'une étude dont l'objectif est de recenser et d'évaluer les sources de pollution (terrestres ou littorales) d'un site conchylicole en vue de déterminer des actions pour améliorer la qualité des eaux et prévenir les risques sanitaires.



**Disposition 10D-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 :** Les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle poursuivent si nécessaire l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique, présentes sur le bassin versant. Ils élaborent un programme, sur une zone d'influence pertinente définie à partir de l'étude de profils de vulnérabilité, pour maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle définis à l'article D.211- 10 du code de l'environnement. La mise en œuvre de ce programme fait l'objet d'un suivi régulier par le Sage.

Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade ou de pêche à pied de loisirs (voir dispositions 6F-1 et 10E-2) intègrent les objectifs de restauration des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle situées à proximité.

Pour les bassins versants prioritaires situés en amont de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle figurant sur la carte n°4 du SDAGE, les programmes seront révisés avant le 31 décembre 2017 (cas du BV de l'Odet).

### **Disposition q11-2 : Réaliser des profils de vulnérabilité conchylicole**

Sur la base des suivis de qualité sanitaire et des résultats de l'étude de discrimination de contaminations bactériologiques menée en 2013, et des études existantes, la structure porteuse du SAGE actualise en concertation avec la profession conchylicole, dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles de qualité inférieure à A.

Ces profils de vulnérabilité définissent, entre autres, des zones prioritaires de lutte contre la pollution bactérienne des eaux et doivent permettre d'envisager des actions pertinentes.

La qualité des **eaux de baignade** des sites répertoriés de Combrit et de Bénodet est satisfaisante.



**La directive européenne n° 2006/7/CE du 15 février 2006** impose l'établissement de profils de baignade par les collectivités locales ou leurs groupements pour la première fois le 24 mars 2011 au plus tard. Ces derniers, consistant en un diagnostic de vulnérabilité du site et des sources de pollution, doivent permettre l'identification des contaminations et la définition de mesures de gestion. La valorisation de ces profils doit ainsi permettre l'amélioration de la qualité des eaux de baignade.



**Article D1332-22 du code de la santé publique :** Le profil des eaux de baignade classées, en application de l'article D. 1332-27, comme étant de qualité "bonne", "suffisante", ou "insuffisante", doit être révisé régulièrement afin de le mettre à jour. La fréquence et l'ampleur des révisions doivent être adaptées à la nature, à la fréquence et à la gravité des risques de pollution auxquels est exposée l'eau de baignade.

Il est procédé à une révision prévoyant un réexamen de tous les éléments du profil au moins :

- tous les quatre ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité "bonne",
- tous les trois ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité "suffisante",
- tous les deux ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité "insuffisante".

Le profil d'une eau de baignade classée précédemment comme étant de qualité "excellente" ne doit être réexaminé et, le cas échéant, mis à jour que si le classement passe à la qualité "bonne", "suffisante" ou "insuffisante". Le réexamen doit porter sur tous les éléments du profil.

En cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être mis à jour avant le début de la saison balnéaire suivante.

Les mises à jour et les révisions des profils prévues au présent article sont transmises au maire et au directeur général de l'agence régionale de santé dans les conditions fixées à l'article D. 1332-21



**Orientation 6F et 10C du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** : *Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales et Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade.*

*Les sites de baignade doivent être recensés par les communes et des profils de baignade sont à réaliser ou à actualiser, afin d'identifier les sources de pollution et les moyens d'y remédier.*

### **Disposition q11-3 : Accompagner l'inventaire, le suivi et la gestion des sites de baignade et activités nautiques**

La commission locale de l'eau rappelle que conformément à l'article D1332-3 du code de la santé publique, les collectivités concernées réalisent ou actualisent les profils de baignade des sites aménagés et mettent en œuvre les plans de gestion des sites de baignade et activités nautiques.

La structure porteuse du SAGE appuie techniquement les collectivités concernées sur leurs demandes, dans leur démarche.

Les collectivités concernées transmettent les profils de baignade et informent la structure porteuse du SAGE des actions mises en place.

### **ORIENTATION Q12 : LIMITER LES RISQUES DE CONTAMINATION BACTERIOLOGIQUE**

Les différentes sources de contamination bactériologique identifiées dans l'état des lieux sont (sans hiérarchisation) :

- l'assainissement collectif,
  - La collecte et le transfert des eaux usées,
  - les stations d'épuration sont globalement performantes. *Il est à noter que la station du Corniguel à Quimper, qui présente des caractéristiques épuratoires performantes, contribue à une part non négligeable des apports bactériologiques de l'estuaire due à l'importance des volumes d'eaux usées qu'elle traite.*
- L'assainissement non collectif,
- Les apports liés aux eaux pluviales,
- Les activités agricoles.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements, compétents en assainissement sur le territoire du SAGE se sont engagées dans des actions d'amélioration de traitement des eaux usées pour assurer la conformité réglementaire des rejets. Ces actions ne sont efficaces qu'à la condition d'assurer une fiabilité de la collecte et du transfert des eaux usées.



**Enjeu 9 du Plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine « Golfe de Gascogne »** : « Garantie de la qualité sanitaire des produits de la mer à destination de la consommation humaine. »



**Orientation 3C du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021** : *Les rejets directs par les réseaux d'assainissement sont susceptibles d'avoir un impact fort sur les milieux aquatiques ou sur les usages sensibles à la pollution bactériologique. Il est donc essentiel de bien connaître le fonctionnement du réseau et de maîtriser la collecte et le transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration.*

*La maîtrise du fonctionnement du système d'assainissement découle également de la bonne connaissance et de la bonne gestion du patrimoine. Les maîtres d'ouvrage sont invités à réaliser les inventaires patrimoniaux, à bancaiser les données et informations correspondantes ainsi qu'à bâtir des stratégies de gestion.*



Le descriptif détaillé des ouvrages mentionné à l'article L. 2224-8 inclut, « d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. **Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année** en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. ».



**Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 :**

*Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat, agences de l'eau, offices de l'eau des départements d'outre-mer, gestionnaires des services publics de l'eau et de l'assainissement.*

*Objet : réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux d'eau et d'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau dans les réseaux de distribution.*

*Entrée en vigueur : le descriptif détaillé des réseaux d'eau et d'assainissement doit être établi, en vertu de la loi, **avant le 31 décembre 2013.***



La réglementation nationale (par l'**arrêté du 22 juin 2007**) impose pour les systèmes d'assainissement de :

- plus de 2 000 EH et inférieurs ou égaux à 10 000 EH : une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés au niveau des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles est requise ;
- plus de 10 000 EH : une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec au niveau des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles est requise.

**Disposition q12-1 : Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs****1. Mise en place d'outils de mesure**

Par analogie avec la réglementation relative à la métrologie sur les systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH et inférieurs ou égaux à 10 000 EH, la Commission Locale de l'Eau demande aux communes ou à leurs groupements compétents en matière d'assainissement des eaux usées dont les systèmes d'assainissement sont inférieurs à 2 000 EH, à mettre en place, dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, une métrologie permanente des réseaux d'assainissement, permettant d'exploiter les données d'auto surveillance et de suivre les volumes collectés et by-passés. A cette occasion, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement des eaux usées se dotent de moyens de télésurveillance opérationnelle des postes de relèvement et de refoulement, ainsi que de téledétection des surverses des réseaux, nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des postes et l'atteinte des objectifs de déversement aux milieux.

**2. Diagnostics**

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement des eaux usées complète ou actualisent, dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, le descriptif de leur réseau d'assainissement en identifiant notamment :

- le nombre et la localisation des mauvais branchements,
- le taux de raccordement,
- la fréquence et volumes des déversements directs au milieu,
- l'analyse des intrusions d'eaux parasites dans les réseaux.

**3. Travaux et équipements**

En fonction des conclusions des études de diagnostics des réseaux d'assainissement, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, sont invités à établir un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du fonctionnement du réseau tenant compte des objectifs suivants :

- assurer la mise en conformité des mauvais branchements dans un délai de 3 ans suivant le début des travaux de réhabilitation,
- limiter les déversements directs accidentels au milieu (à minimum dimensionnement à une pluie d'occurrence trimestrielle pour les communes littorales et mensuelle pour les autres communes dans l'attente des conclusions des profils conchyliques).

**4. Partage de l'information**

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont invités à transmettre annuellement l'information relative aux mauvais branchements, taux de collecte, fréquences de déversements, intrusions d'eaux parasites à la structure porteuse du SAGE.

La réhabilitation de l'ensemble des assainissements non collectifs non conformes sur l'ensemble du territoire est délicate à mettre en œuvre. L'impact des assainissements non collectifs sur les milieux littoraux dépend de la distance du point de rejet par rapport au littoral, de la connexion du rejet au réseau hydrographique et de la concentration en dispositifs polluants dans un secteur restreint (effet cumulé).

En ce sens la Commission Locale de l'Eau souhaite identifier les secteurs où la réhabilitation des assainissements non collectifs est prioritaire.



**L'arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif définit les zones à enjeu environnemental comme les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.



**Orientation 3E du SDAGE Loire Bretagne Loire Bretagne 2016-2021** : Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes

En application de l'arrêté du 27 avril 2012, la collectivité précise les travaux à réaliser sous 4 ans :

- dans les zones à enjeu sanitaire, où les installations non conformes présentent un danger pour la santé des personnes,
- dans les zones à enjeu environnemental, où les installations non conformes présentent un risque avéré de pollution pour l'environnement.

Les zones à enjeu sanitaire comprennent :

- les périmètres de protection d'un captage public
- les zones à proximité de baignade lorsque le profil de baignade a identifié l'assainissement non-collectif comme source potentielle de pollution (voir orientation 6F),
- et les zones définies par le maire ou le préfet lorsque l'assainissement non collectif a été identifié comme source de pollution bactériologique de zones conchylicoles, de pêche à pied ou d'autres usages sensibles\* définis par l'arrêté du 27 avril 2012.

### **Disposition q12-2 : Réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes**

#### 1. Homogénéisation des diagnostics d'assainissements autonomes

La commission locale de l'eau insiste sur la nécessité d'harmoniser les pratiques de diagnostics d'assainissement non collectifs entre les différents SPANC du territoire du SAGE.

#### 2. Sectorisation

Sur la base des dispositifs non conformes identifiés dans le cadre des diagnostics des assainissements non collectifs et sur la base des profils de vulnérabilité conchylicole et des profils de baignade, la structure porteuse du SAGE identifie les secteurs prioritaires pour la réhabilitation des dispositifs non-conformes qui polluent, dans un délai de 1 an à compter de la publication du SAGE.

#### 3. Classement

La Commission Locale de l'Eau demande aux maires des communes concerné par un secteur identifié comme prioritaire de classer ces secteurs prioritaires en zone à enjeu sanitaire, dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

La structure porteuse du SAGE assiste les collectivités dans cette démarche.

#### 4. Réhabilitation

Dans les zones à enjeu sanitaire, la faisabilité technico-économique de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif doit être comparée avec la faisabilité d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif. Cette analyse comparative devra également être menée du point de vue de leur efficacité environnementale.

Les communes ou leurs groupements sont invitées à porter des opérations groupées de réhabilitation des assainissements non collectifs, afin de résorber les installations polluantes, dans le but d'accompagner les propriétaires dans leur démarche et leur faire bénéficier d'aides financières.

#### 5. Communication

Les communes ou leurs groupements sont invités à établir et transmettre annuellement à la Commission Locale de l'Eau, sous la forme de données géo référencées, le bilan des travaux de réhabilitation réalisés

Les eaux pluviales peuvent être un vecteur significatif de bactériologie et de micropolluants lorsque celles-ci ne font pas l'objet d'une gestion adaptée, impliquant notamment des rejets directs aux milieux récepteurs (eaux côtières ou cours d'eau). Le schéma directeur d'assainissement pluvial permet d'aller plus loin que le zonage pluvial en assurant la maîtrise du ruissellement urbain et la cohérence du développement de l'urbanisation. Cette approche globale permet en outre de générer une économie financière par une optimisation de la gestion des eaux pluviales au contraire d'une réalisation d'aménagements au coup par coup.

Seules les communes de Briec, Ergué-Gabéric, Guengat, Plonéis et Quimper disposent d'un schéma directeur eaux pluviales.



**L'orientation 3D du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a pour objectif de maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée :**

- Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
- Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales
- Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales



Ces dispositions précisent la nécessaire cohérence entre le plan de zonage pluvial et les prévisions d'urbanisme lors de l'élaboration/révision du document d'urbanisme (PLU) et mettent l'accent sur l'adoption des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols : dans cet optique, les projets d'aménagement doivent privilégier autant que possible les techniques alternatives au « tout tuyau ».

### **Disposition q12-3 : Limiter les apports bactériologiques et de micropolluants liés aux eaux pluviales**

Dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les communes ou les groupements compétents dans la gestion des eaux pluviales sont invités à élaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Ce schéma intègre, pour les communes estuariennes, les éléments nécessaires à l'appréhension de l'impact des eaux pluviales sur la qualité bactériologique et en micropolluants des milieux aquatiques, c'est-à-dire à minima :

- recensement des points de rejet eaux pluviales,
- estimation des flux et approche des relations pluie/débit,
- suivi adapté de la bactériologie,

ainsi que l'identification des moyens disponibles pour réduire l'impact des eaux pluviales.

La CLE attire l'attention sur l'intérêt de réaliser en concomitance, les zonages d'assainissement et les schémas de gestion des eaux pluviales.

Les communes ou leurs groupements disposant déjà d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sont invitées à l'actualiser en concomitance avec la révision des PLU ou PLUi et au plus tard tous les 10 ans.



Cette disposition est aussi en lien avec la **Disposition i17-2 : Limiter les ruissellements en milieu urbain.**

La plaisance peut engendrer des problèmes de contamination bactériologique. La vidange sauvage des bateaux de plaisance est constatée, le port de Bénodet est équipé d'un dispositif de collecte des eaux brunes, et il y en a un en projet pour le port de Combrit.



**Enjeu 9 du Plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine « Golfe de Gascogne » :** « Garantie de la qualité sanitaire des produits de la mer à destination de la consommation humaine. »

#### **Disposition q12-4 : Améliorer la gestion des effluents portuaires en zones de plaisance**

La Commission Locale de l'Eau demande aux propriétaires des ports équipés de pontons, la mise en place :

- de pompes de récupération des eaux grises (douche et vaisselle) et brunes (toilettes) des bateaux dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE,
- de sanitaires dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Les propriétaires et les gestionnaires des ports et de zones de mouillage sensibilisent les plaisanciers et les sociétés de transport de passagers à l'équipement des bateaux en cuves de récupération des eaux usées ou en un système de traitement à bord.

Les activités agricoles peuvent engendrer des risques de contamination bactériologique lors :

- de l'épandage des effluents organiques, mais ces épandage (distance par rapport aux cours d'eau ou aux zones conchylicoles, périodes) sont encadrés par la directive nitrates,
- du stockage d'effluents organiques aux champs, mais ces stockages sont encadrés par la réglementation relative aux installations classées protection de l'environnement, par le règlement sanitaire départemental et localement par des arrêtés de protection de captage,
- de l'abreuvement des bovins directement dans les cours d'eau. Un inventaire des abreuvements en cours d'eau du territoire du SAGE est en cours de réalisation, leurs aménagements sont prévus.



Cette orientation s'articule avec :

- la Disposition m13-1 : **Limiter la dégradation des berges par le bétail en bord de cours d'eau,**
- la Disposition m42-1 : **Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue,**
- la Disposition m51-1 : **Estimer l'impact de l'érosion des sols sur la qualité des milieux,**
- la Disposition m52-1 : **Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau,**
- la Disposition m53-1 : **Limiter les ruissellements en milieu rural.**



L'application de cette disposition vise les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux (PLUi).

#### **Disposition q12-5 : Intégrer en amont des projets d'urbanisme les capacités réelles d'assainissement et les capacités du milieu récepteur**

Au regard de l'impact des rejets des eaux usées sur le milieu récepteur, la commission locale de l'eau insiste sur la prise en compte par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents de la capacité réelle de collecte et de traitement de leur système d'assainissement dans le cadre de leur projet de développement.

Les orientations d'aménagement des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou à défaut des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) sont compatibles ou rendus compatibles dans les trois ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs et les orientations d'amélioration de la qualité de l'eau du SAGE. Lors de leur élaboration ou de leur révision, ces documents de planification démontrent notamment l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les capacités de collecte et de traitement des eaux usées des systèmes d'assainissement, sur la base de l'analyse du fonctionnement actuel du système.

### X.3.3. Micropolluants

#### A. HIERARCHISATION DE L'ENJEU

Importance de l'enjeu	Plus-value du SAGE	Commentaire
Majeur	Importante	L'enjeu micropolluants est apparu comme un enjeu majeur et pour lequel le SAGE a une plus-value importante à apporter

#### B. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les normes de qualité environnementale au sens de la DCE et relatives aux différents micropolluants sont respectées sur le territoire. Cependant, on note des concentrations en pesticides, (notamment glyphosate et AMPA), supérieures aux valeurs seuil fixées par le SAGE approuvé en 2007 à 0,5 µg/l.

Les effets des pesticides sont peu connus sur le milieu marin, tant au niveau flore, que faune. Néanmoins, il est reconnu que la présence de métaux lourds dans les coquillages, au-delà d'un certain seuil, présente un risque sanitaire pour l'homme.

On note aussi la présence de **macrodéchets** et de dépôts sauvages, problématique pour le milieu et la sécurité de la navigation et dont la dégradation pourrait engendrer des pollutions.

L'objectif du SAGE est:

➤ **Réduire la pollution en micropolluants**

Maintien des objectifs du SAGE à 0.5 µg/l en pesticides totaux

L'atteinte de cet objectif est basée sur la mise en œuvre des cinq orientations suivantes :

- Q21** Améliorer les connaissances sur les usages et impacts des micropolluants
- Q22** Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones non agricoles
- Q23** Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones agricoles
- Q24** Limiter les transferts de polluants et améliorer l'autoépuration des eaux
- Q25** Limiter les transferts de macrodéchets



## C. ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

### ORIENTATION Q21 AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR LES USAGES ET IMPACTS DES MICROPOLLUANTS

Comparativement aux eaux superficielles, il existe peu de données sur l'état qualitatif des eaux souterraines.

#### **Disposition q21-1 : Récupérer des données des captages d'alimentation en eau potable d'eau souterraine**

La structure porteuse du SAGE centralise, harmonise et diffuse les données de suivis de l'état qualitatif des masses d'eaux souterraines.

La révision de l'état des lieux a montré un manque de connaissance sur les substances actives et les volumes utilisés par type d'usager.



**Disposition 4F du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 :** L'effort de connaissance sur la présence des résidus de pesticides dans tous les compartiments de l'environnement doit être poursuivi en développant et en améliorant les réseaux de mesure nécessaires (eau, air, sol, organismes vivants, milieu marin...). En raison de la diversité des produits utilisés et des fluctuations importantes des concentrations, les analyses de pesticides en eau courante superficielle doivent cibler les périodes d'utilisation des produits à risque de transfert pour évaluer l'exposition la plus dommageable.

Les effets des pesticides ou de leurs métabolites sur la biodiversité et sur les écosystèmes aquatiques doivent continuer de faire l'objet d'un travail de réflexion.

Concernant l'estimation de l'exposition de la population aux pesticides et de son impact sur la santé, les données scientifiques, techniques et statistiques méritent d'être complétées, en particulier sur les inconvénients sanitaires ou environnementaux de la présence simultanée de plusieurs molécules dans les eaux.

#### **Disposition q21-2 : Valoriser une base de données sur l'utilisation des produits phytosanitaires**

La structure porteuse du SAGE valorise, tous les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les données concernant les molécules et les quantités en produits phytosanitaires vendues sur le territoire, auprès de structures compétentes. L'objectif est de voir l'évolution des pratiques, en lien avec la qualité de l'eau mesurée sur le territoire.

Ces données orientent les priorités d'actions de conseil et d'accompagnement des usagers vers la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Bon nombre de déchets abandonnés se retrouvent dans les cours d'eau et s'accumulent au gré des courants et de la morphologie des berges (les roselières peuvent retenir les macrodéchets comme le polystyrène). Les impacts sur la qualité des eaux de la dégradation de ces macrodéchets sont mal connus.

D'autre part, il n'existe pas de suivi connu sur le SAGE concernant les substances médicamenteuses. Actuellement, aucune valeur guide ne permet de définir un impact de telle ou telle substance, une réflexion est à l'étude.



**Chapitre 5 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 : Maitriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses**

**Orientation 5A : Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances**



**Disposition 6G du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 : Des micropolluants sont rejetés au milieu naturel soit directement, soit par l'intermédiaire des réseaux urbains. Ils sont d'origines diverses : industrie, agriculture, établissements de santé, particuliers.**

De nombreux travaux d'évaluation des risques sanitaires sont en cours sur ces micropolluants, notamment par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui met également en œuvre un programme pluriannuel de campagnes nationales de mesure de substances chimiques émergentes dans les eaux destinées à la consommation humaine.

L'amélioration des connaissances se poursuivra sur les données d'exposition, sur l'impact de ces substances sur l'environnement et en particulier sur la faune et la flore et sur l'impact sanitaire de ces substances sur la santé humaine.

**Disposition q21-3 : Suivre les études scientifiques sur les produits de dégradation des plastiques et substances médicamenteuses dans les cours d'eau**

La structure porteuse du SAGE assure une veille de la production scientifique des études disponibles sur les produits de dégradation des plastiques et de leur impact et sur les substances médicamenteuses dans les cours d'eau et leurs impacts.

La structure porteuse assure la diffusion des conclusions de cette veille à la Commission Locale de l'Eau

**ORIENTATION Q22 REDUIRE L'USAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN ZONES NON AGRICOLES**



L'utilisation des produits phytosanitaires est encadrée par la réglementation et notamment par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits, et l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.



Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> février 2008, des arrêtés préfectoraux spécifiques à la Bretagne<sup>2</sup> ont été pris afin de renforcer les exigences en matière d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau. Ces exigences concernent l'ensemble des utilisateurs (les agriculteurs, les collectivités et/ou leurs prestataires, les gestionnaires d'infrastructures et les particuliers). Ces nouveaux arrêtés complètent les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires prévues au niveau national<sup>3</sup>, notamment le respect de la zone non traitée (ZNT) le long des cours d'eau représentés par des traits bleus pleins ou pointillés sur les cartes IGN 1/25 000<sup>ème</sup>. La ZNT est au minimum de 5m. Ils interdisent également tout traitement phytosanitaire dans et à moins d'un mètre de tout cours d'eau ou point d'eau (y compris non listé sur les cartes IGN 1/25000), fossés (même à sec) ainsi que des caniveaux, avaloirs et bouches d'égout.

<sup>2</sup> Les précédents arrêtés préfectoraux pris en la matière sur les mêmes problématiques dataient du printemps 2005

<sup>3</sup> Arrêté du 12/09/06 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytosanitaires



**La loi dite Labbé du 6 février 2014** vise à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national. Elle vient interdire sous certaines conditions l'utilisation de produits phytosanitaires par les personnes publiques et les particuliers.

Cette loi comporte deux volets :

- Un premier volet consiste en une interdiction faite aux personnes publiques (Etat, régions, communes, départements, groupements et établissements publics), d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, de forêts et de promenades. Cette règle s'appliquera à partir du 1er janvier 2020.
- Un second volet prévoit l'interdiction, à compter du 1er janvier 2022, de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytosanitaires pour un usage non professionnel, et concerne donc les particuliers.



**Disposition 4C du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021** : En application de la loi dite Labbé du 6 février 2014 les usages par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics doivent être progressivement réduits pour être totalement supprimés à compter du 1er janvier 2017 pour l'entretien des espaces verts, de forêts et de promenades, à l'exception des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, ainsi que des produits dont l'usage est autorisé en agriculture biologique.

Dans cette période transitoire avant 2017, une meilleure conception des espaces publics et la planification de l'entretien des espaces doivent permettre d'identifier des zones à risques qui ne doivent en aucun cas être traitées chimiquement, dans des lieux fréquentés par le grand public ou par des groupes de personnes vulnérables, de réduire l'usage des pesticides par l'utilisation de techniques alternatives et de lutter contre les pollutions ponctuelles.

Dans le cadre d'Écophyto, des accords-cadres nationaux ont été signés entre l'État, les usagers professionnels (organismes publics comme Réseau ferré de France, sociétés concessionnaires d'autoroutes, Assemblée des Départements de France, Association des Maires de France...) et les jardiniers amateurs. Dans ce contexte, des programmes d'actions visant à réduire voire à supprimer les usages des pesticides sont à décliner sur le bassin Loire-Bretagne avec l'ensemble de ces partenaires. De manière générale, il est recommandé que les collectivités s'engagent dans les démarches « zéro pesticides »

Les 26 communes du SIVALODET possèdent un plan de désherbage. La Commission Locale de l'Eau souhaite vivement que les collectivités s'engagent d'avantage dans une démarche de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires en vue de viser progressivement un objectif proche du « zéro pesticides » pour la gestion de l'espace public.

#### **Disposition q22-1 : Améliorer les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires sur l'espace public communal et intercommunal**

Les communes ou groupements de communes du SAGE poursuivent leur démarche de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires à travers la mise en œuvre de leur plan de désherbage notamment.

Les communes et leurs groupements sont encouragés à montrer leur progression dans la démarche par la signature de la charte territoriale d'engagement pour une réduction de l'usage des pesticides dans l'entretien des espaces publics, élaborée par la CORPEP. L'objectif est que toutes les communes du territoire du SAGE respectent au minimum les engagements du niveau 3 de la charte, à l'horizon 2018 soit :

- Aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé
- Mise en place d'une politique de développement durable : réduction des intrants (produits phytosanitaires et engrais), réutilisation des déchets verts, ...

Les maîtres d'ouvrage responsables de la création ou du réaménagement d'espaces publics sont invités à prendre en compte la problématique du désherbage lors de la conception de leur projet.

<b>1er Niveau</b>	Élaboration et respect des préconisations du plan de désherbage communal
	Formation des agents techniques applicateurs
	Enregistrement des pratiques de désherbage
	Information de la population sur les pratiques de la commune et sur la réglementation en vigueur.
<b>2ème Niveau</b>	Utilisation de techniques alternatives sur les zones classées à risque élevé
	Prise en compte des contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement
	Mener des actions visant les jardiniers amateurs
	Non utilisation des produits phytosanitaires dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux
<b>3ème Niveau</b>	Aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé
	La commune met en place une politique de développement durable : réduction des intrants (produits phytosanitaires, engrais), réutilisation des déchets verts, ...
<b>4ème Niveau</b>	N'utiliser aucun produit herbicide ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service)
	Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (sauf ceux autorisés par le cahier des charges agriculture biologique) dans le règlement intérieur des jardins familiaux
<b>5ème Niveau</b>	N'utiliser aucun produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service)

Tableau 10 : Charte d'entretien des espaces communaux ; Source CORPEP

#### **Disposition q22-2 : Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures de transports**

Les structures gestionnaires des infrastructures de transport (routes, voies ferrées,...) sont invitées à mettre les moyens nécessaires afin de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires. Les structures gestionnaires présentent à la structure porteuse du SAGE des progrès réalisés tous les deux ans.

Les particuliers sont des consommateurs non négligeables parmi les usagers non agricoles. Ils ne sont par ailleurs pas suffisamment sensibilisés et informés sur les quantités de produits phytosanitaires à utiliser, les réglementations existantes, ainsi que sur les risques environnementaux et sanitaires encourus. La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de développer les moyens de sensibilisation pour cette catégorie d'usager.



*Dans le cadre du **Grenelle de l'environnement**, et afin de renforcer la formation à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (ou phytosanitaires), tout utilisateur ou distributeur de produits phytopharmaceutiques à des fins professionnelles devra posséder un certificat d'aptitude obligatoire :*

- *le 1er octobre 2013 pour les professionnels exerçant dans les secteurs de la **distribution**, de la prestation de services et du conseil,*
- *le 1er octobre 2014 pour les professionnels exerçant pour leur propre compte tels que : les agriculteurs et salariés agricoles, les forestiers, les agents des collectivités territoriales.*

### **Disposition q22-3 : Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par les particuliers**

La structure porteuse du SAGE poursuit et développe les actions de communication et de sensibilisation auprès des particuliers sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides et aux alternatives possibles à la lutte chimique.

Le plan de communication et de sensibilisation s'appuie sur le réseau de partenaires, notamment les structures opérationnelles, les associations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, sur les démarches déjà engagées à l'échelle locale et nationale.

Dans ce cadre, les jardineries sont invitées à poursuivre leur engagement dans la maîtrise des pratiques durables, dont la promotion est assurée par la structure porteuse du SAGE.

Les jardineries s'engagent à informer et sensibiliser leurs clients sur les risques d'utilisation des produits phytosanitaires et sur les techniques alternatives disponibles avec pour objectif de mieux informer les utilisateurs (risques, réglementation, alternatives...) et de faire baisser progressivement et durablement la vente des pesticides tout en augmentant le recours à des techniques alternatives au chimique.

Pour se faire, la structure porteuse du SAGE met à disposition des jardineries, les supports de communication et de sensibilisation nécessaires.

### **ORIENTATION Q23 REDUIRE L'USAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN ZONES AGRICOLES**



***Disposition 4A-2 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021** : Les Sage comportent un plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement. Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.*

### **Disposition q23-1 : Définir les zones agricoles sur lesquelles les efforts de réductions des produits phytosanitaires doivent être menés en priorité**

La Structure porteuse du SAGE identifie en fonction des enjeux (alimentation en eau potable, pisciculture,...), des suivis de qualité d'eau, des particularités du territoire (problème d'érosion, absence de bocage, zones humides dégradées,...), en concertation avec a minima la profession agricole, les secteurs prioritaires d'actions pour la réduction des usages en produits phytosanitaires, dans un délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau valide les secteurs proposés dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.



***Le plan Ecophyto** : A la suite du Grenelle de l'environnement, le plan Ecophyto constitue l'engagement des parties prenantes – qui l'ont élaboré ensemble – à réduire d'au moins 50 % l'usage des pesticides au niveau national dans un délai de dix ans, si possible. Le plan Ecophyto vise notamment à réduire la dépendance des exploitations agricoles aux produits phytosanitaires, tout en maintenant un niveau de production agricole élevé, en quantité et en qualité.*

**Disposition q23-2 : Accompagner l'amélioration continue des bonnes pratiques agricoles et réduire l'usage des produits phytosanitaires**

Les programmes opérationnels accompagnent les démarches déjà engagées dans le cadre du plan Ecophyto en poursuivant l'animation agricole en place, notamment par des formations aux techniques alternatives au désherbage chimique, aux moyens de limiter les apports (travail sur les rotations) et aux systèmes économes en pesticides (dont l'agriculture biologique).

La Commission Locale de l'Eau invite les organismes de conseil agricole à intégrer les problématiques liées à l'eau et les objectifs du SAGE lors de l'élaboration des supports de formation aux bonnes pratiques agricoles.

**ORIENTATION Q24 LIMITER LES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET AMELIORER L'AUTOEPURATION DES EAUX**

Cette orientation est déclinée de manière transversale au sein de plusieurs enjeux ou orientations.

Le port de Combrit-Sainte-Marine dispose d'une aire de carénage avec récupération et traitement des eaux et le port communal de Bénodet dispose d'une cale de carénage. Malgré ces installations, des carénages sauvages sont réalisés sur le territoire du SAGE, en particulier dans l'estuaire.



**Le carénage** s'entend comme le sablage, le décapage, le lavage haute pression, le grattage et la peinture des œuvres vives (parties immergées de la coque).



**La disposition 10B du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021** rappelle que [...] Les résidus de carénage sont des déchets, certains classifiés déchets dangereux, et doivent être à ce titre, éliminés dans des installations autorisées au titre du code de l'environnement. [...].



**Enjeu 8 du Plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine « Golfe de Gascogne »** : « Maintien des effets biologiques des contaminants dans des limites acceptables permettant d'éviter les impacts significatifs sur l'environnement marin. Baisse des concentrations des contaminants permettant d'éliminer les risques pour le milieu marin et d'assurer l'absence d'effets biologiques et physiques significatifs. »



L'opération de carénage d'un navire de plaisance, lorsqu'elle n'est pas effectuée sur une aire dédiée et équipée pour traiter les eaux chargées de micro-particules résultant de cette opération, constitue une atteinte au bon état et à la propreté du port. Cette infraction prévue à **l'article L. 5335-2 du code des transports** est réprimée par une amende de 5e classe en application de **l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques**. S'agissant d'infractions commises dans un port de plaisance, l'autorité portuaire qui exerce la police de la conservation du domaine public du port en application de **l'article L. 5331-7 du code des transports**, est l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent (§ 3° de l'article L. 5331-5 du code des transports).

**Disposition q24-1 : Réaliser et mettre en œuvre un schéma de carénage sur le territoire du SAGE**

La structure porteuse du SAGE réalise, dans un délai de 1 an après approbation du SAGE, un schéma de carénage prenant en compte les possibles mutualisations d'investissements sur le territoire et concluant à l'identification des aires ou cales à réaliser pour assurer une couverture convenable du littoral par ces aménagements.

Un comité de pilotage est constitué pour la réalisation de ce schéma. Il est constitué, notamment, des services de l'état, des maires concernés, des représentants des gestionnaires des ports, des représentants de la démarche de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), de l'Agence de l'eau, du conseil général, des associations des plaisanciers.

La Commission Locale de l'Eau incite fortement les collectivités et acteurs ciblés par le schéma de carénage à le mettre en œuvre par la réalisation d'aires ou de cales de carénage permettant une récupération et un traitement des déchets de carénage.

Les maîtres d'ouvrages de ces aires ou cales de carénage réalisent leur entretien de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.

De la même manière, les effluents non traités issus des opérations de carénage pratiquées par les chantiers navals entraînent des rejets directs dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques, ou indirects via les réseaux d'assainissement collectif d'eaux pluviales ou d'eaux usées.



#### **Article L2224-12 du code général des collectivités territoriales**

*Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.*

*Ce dernier définit et expose notamment :*

- *les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements directs aux réseaux des eaux usées et des eaux pluviales de la commune, de même que les déversements, directs ou indirects, collectés dans les réseaux et les ouvrages d'assainissement collectif ;*
- *la nature des rejets autorisés autant domestiques qu'industriels en eaux usées comme en eaux pluviales, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte, de transfert et de traitement des effluents.*
- *les sanctions et voies de recours en cas de manquements au règlement.*

#### **Disposition q24-2 : Limiter les pratiques de carénages hors sites équipés**

Les opérations de carénage ne peuvent être réalisées que dans des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage, afin d'empêcher le transfert des composants chimiques vers le milieu naturel.

Les maîtres d'ouvrage des ports du territoire du SAGE incluent dans leur règlement portuaire, l'interdiction de caréner hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage dans un délai de 6 mois après approbation du SAGE.

Les collectivités territoriales et les services de l'Etat informent annuellement la structure porteuse du SAGE sur les pratiques de carénage hors sites agréés constatés sur le territoire.

La structure porteuse du SAGE réalise, en concertation avec la commission « milieux aquatiques », des outils de sensibilisation à destination des plaisanciers et vendeurs de produits antifouling. Ces derniers portent sur la nocivité des biocides contenus dans ces produits et sur la réglementation et les bonnes pratiques pour limiter les risques de transfert au milieu. Cette sensibilisation s'accompagne d'une information sur les techniques alternatives à l'utilisation de ces produits.



**L'article 1 du règlement du SAGE « Interdire le carénage sur la grève ou sur les cales de mise à l'eau non équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage » vise la réduction des transferts de polluants dans les eaux de transition et les eaux côtières.**

Les éléments du paysage peuvent limiter les transferts de polluants et de particules fines vers les eaux superficielles. Ils jouent donc un rôle très important en interceptant les différents polluants et en améliorant la capacité d'autoépuration en réduisant le colmatage, lieux où se déroule l'autoépuration des cours d'eau.

Le bocage permet de limiter les transferts de polluants et d'améliorer les capacités d'autoépuration des cours d'eau.



- **Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau ;**

La fréquentation des bords de cours d'eau et d'estuaire due aux activités de loisir peut-être une source de pollution. La disposition suivante développée dans la partie estuaire, masses d'eau littorale et usages de l'enjeu Milieux permet de limiter les transferts de polluants dans l'estuaire.



- **Disposition m33-1 : Limiter l'impact des activités de loisir sur le milieu estuarien.**

Les eaux pluviales peuvent être un vecteur de polluants. La disposition suivante développée dans la partie qualité bactériologique de cet enjeu permet aussi de limiter les transferts de polluants par les eaux pluviales.



- 
- **Disposition q12-3 : Limiter les apports bactériologiques et de micropolluants liés aux eaux pluviales.**

Les zones humides peuvent jouer un rôle d'épuration. Les dispositions développées dans la partie « Zones humides » permettent de limiter le transfert des polluants, et d'améliorer les fonctions épuratrices des milieux.



- **Disposition m21-2 : Identifier les zones humides prioritaires,**
-



- *Disposition m21-3 : Préserver les zones humides,*
- *Disposition m22-1 : Gérer et restaurer les zones humides,*
- *Disposition C12-4 : Sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la préservation des zones humides.*

Cette orientation est en lien la préservation des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme.



- *Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue.*

Cette orientation s'articule également avec l'enjeu « Garantir une gestion intégrée des risques inondation fluviale et submersion marine ».



- *Orientation i15 : Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire*
- *Orientation i17 : Ralentir les écoulements.*

#### ORIENTATION Q25 LIMITER LES TRANSFERTS DE MACRODECHETS

La dégradation des macrodéchets, particulièrement les plastiques, peuvent être à l'origine des micro et macro-polluants. Les dispositions développées dans l'enjeu « préserver et gérer les milieux aquatiques eaux douces, estuariens et Littoraux », auront une forte incidence sur la limitation du transfert de macrodéchets :



- *Orientation m13 : Assurer la conciliation des usages et la préservation des milieux*
- *Disposition m33-1 : Limiter l'impact des activités de loisir sur le milieu estuarien*
- *Disposition m34-2 : Limiter la présence de macrodéchets*

### X.3.4. Nutriments

#### A. HIERARCHISATION DE L'ENJEU

Importance de l'enjeu	Plus-value du SAGE	Commentaire
Moyen	Moyenne	L'enjeu nutriment est apparu comme un enjeu moyen du fait de la bonne qualité des cours d'eau du SAGE. La plus-value du SAGE réside dans le maintien de cette qualité.

#### B. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le suivi montre que les cours d'eau du SAGE présentent une bonne, voire une très bonne qualité physico-chimique. Seuls les paramètres Carbone Organique Dissous (COD) et Phosphore sur le ruisseau du Mûr et l'Ammonium et le COD sur le Corroac'h n'atteignent pas les objectifs fixés par la DCE.

Comme le montre les graphiques d'évolution de la qualité des eaux présentés en [annexe I](#), en tendance, on note une amélioration de la qualité des eaux, grâce aux efforts menés jusqu'à présent sur l'amélioration des pratiques agricoles et des performances de traitements des stations d'épuration.

La commission locale de l'eau souhaite poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau.

L'étude Ecoestua a montré la productivité de plancton de l'Odét, liée à l'apport de nutriments des bassins versants. Cette richesse peut, selon les conditions climatiques apporter de la diversité pour le milieu, mais aussi créer un déséquilibre et engendrer une prolifération de phytoplanctons toxiques pouvant entraîner la fermeture des zones conchylicoles et de la pêche de coquille Saint-Jacques du gisement des Gléan. L'impact des nutriments sur les milieux (faune, flore, ...) reste méconnu.

Les objectifs de concentration en Nitrates sont proposés sur la base de **l'atteinte ou pas des objectifs SAGE 2007 & de l'évolution tendancielle** des différents cours d'eau. Ces objectifs ne sont pas de nouvelles normes, mais bien des objectifs à atteindre pour poursuivre l'effort effectué jusqu'à présent, notamment en termes de bonnes pratiques agricoles.

Les objectifs du SAGE sont:

- **Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux**
- **Améliorer la qualité des eaux**

Objectifs du SAGE à l'horizon 2021 (en Percentile 90)	Odét (Tréodet)	Steïr (Troheïr)	Jet (Kerampensal)	Ruisseau du Mur – St Cadou (Créac'h Quéta)	Ruisseau du Corroac'h (Meil Mor)	Seuil Très Bon Etat	Seuil Bon Etat
<b>COD (mg/l)</b>	4	4	5	7	7	5	7
<b>NO3 (mg/l)</b>	25	29	31	20	29	10	50
<b>NO2 (mg/l)</b>	0,03	0,03	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3
<b>NH4 (mg/l)</b>	0,1	0,1	0,1	0,5	0,5	0,1	0,5
<b>PO4 (mg/l)</b>	0,1	0,1	0,5	0,5	0,5	0,1	0,5
<b>Pesticides Totaux (µg/l)</b>	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		0,5

L'atteinte de cet objectif est basée sur la mise en œuvre des trois orientations suivantes :

- Q31** Améliorer la connaissance sur les nutriments
- Q32** Réduire les pressions des nutriments
- Q33** Limiter les transferts et améliorer les fonctions d'épuration

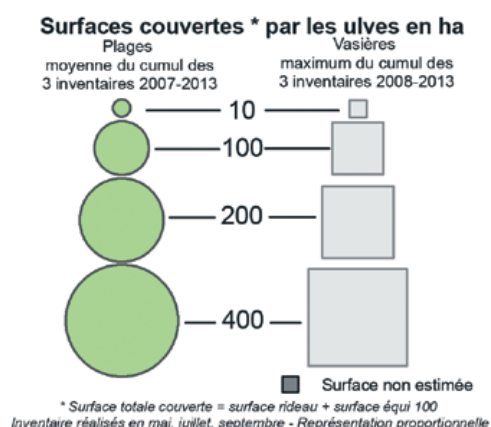
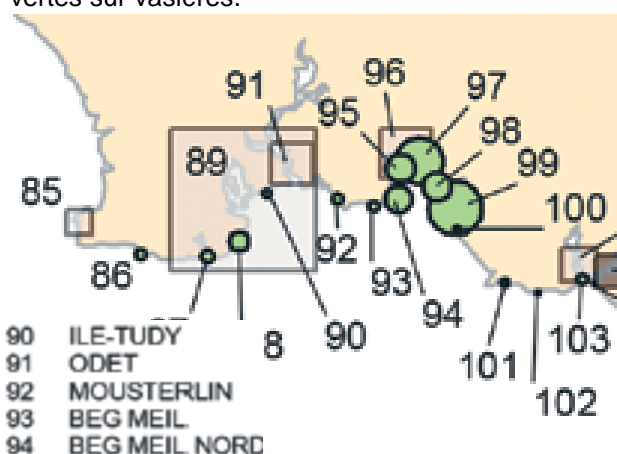
## C. ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

### ORIENTATION Q31 AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR LES NUTRIMENTS

Les phénomènes de marées vertes sont observés en vasière sur une surface modérée comparativement aux autres sites bretons. Les phénomènes de marée verte sont plus conséquents en baie de Concarneau, cependant, dans l'état actuel des connaissances, la contribution de l'Odet semble faible.



**Disposition 10A-2 du SDAGE Loire- Bretagne 2016-2021** : Les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières figurant sur la carte des échouages n°1 (extrait ci-dessous) établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été, permanents et transitoires, parvenant sur les sites concernés. Les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec les programmes de réduction des flux. En l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est cependant pas possible d'identifier la part d'azote issu des relargages à partir des vases dans le processus de production des algues vertes sur vasières.



**Disposition 10A-4 du SDAGE Loire- Bretagne 2016-2021** : Le littoral est également affecté par des blooms de phytoplancton, soit toxiques pour l'homme via la consommation de coquillages infestés par ce phytoplancton, soit d'une ampleur incompatible avec le bon état écologique de la masse d'eau.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas possible de faire un lien précis entre le niveau de réduction des flux de nutriments (azote et phosphore) et les conditions de proliférations du phytoplancton.

À défaut d'une telle relation quantifiée, des actions de limitation des flux de nutriments sont poursuivies sur les sites les plus concernés pour lutter contre ces proliférations.



**Enjeu 4 du Plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine « Golfe de Gascogne »** : « Maintien du bon fonctionnement du réseau trophique ».

### Disposition q31-1 : Evaluer annuellement la pression azotée sur le territoire du SAGE

La Commission Locale de l'Eau demande aux services de l'Etat de transmettre à la structure porteuse du SAGE les déclarations agrégées de flux d'azote des exploitants agricoles producteurs d'azote réalisées en application du 5<sup>ème</sup> programme d'action de la directive nitrates, à l'échelle des sous-bassins versants.

La structure porteuse du SAGE évalue annuellement l'évolution de la pression azotée sur le territoire du SAGE.

*ORIENTATION Q32 REDUIRE LES PRESSIONS DES NUTRIMENTS*

La réduction des fuites d'azote d'origine agricole se fera en **optimisant les pratiques actuelles** et en saisissant les opportunités d'**évolutions vers des systèmes à basses fuites d'azote** pour les exploitants agricoles le souhaitant.



**Enjeu 5 du Plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine « Golfe de Gascogne »** : « *Préservation des milieux et maintien de leur fonctionnalités via la réduction du phénomène d'eutrophisation* »

**Disposition q32-1 : Poursuivre l'amélioration des pratiques agricoles et maintenir les acquis**

La chambre d'agriculture et les organismes de conseil agricole sont invités à développer les opérations de conseil individuel et collectif à destination des agriculteurs, en collaboration notamment avec la structure porteuse du SAGE sur le territoire du SAGE.

Ces opérations ont notamment vocation à :

- mettre en avant et développer les pratiques et les systèmes économes en intrants (fertilisants, produits phytosanitaires, ...) et à basses fuites à la parcelle, dont l'agriculture biologique,
- assurer une meilleure appropriation des programmes d'actions régionaux de la directive nitrates,
- maintenir et développer les surfaces en herbe.

Les opérations de conseil agricole individuel sont ciblées notamment en fonction des secteurs identifiés comme prioritaires dans l'enjeu phytosanitaires dans la **Disposition q23-1 : Définir les zones agricoles sur lesquelles les efforts de réductions des produits phytosanitaires doivent** être menés en priorité.

Les sources de nutriments d'origine domestique (notamment les rejets d'assainissement) contribuent à la dégradation de la qualité des cours d'eau. Les dispositions développées dans la partie Qualité bactériologique de cet enjeu comme celles détaillées dans l'encadré ci-dessous, contribuent à limiter les apports en nutriment dans les cours d'eau.



- *Disposition q12-1 : Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs,*
- *Disposition q12-2 : Réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes.*

Les plans d'eau peuvent avoir un impact sur la qualité des cours d'eau (assimilation de nutriment, développement de végétation, relargage vers les cours d'eau lors des vidanges).



*La disposition m12-3 : Identifier et gérer les plans d'eau afin de limiter leur impact permet de réduire la pression des plans d'eau sur les cours d'eau.*



*Cette disposition s'articule également avec la Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue particulièrement pour le bocage.*

*ORIENTATION Q33 LIMITER LES TRANSFERTS ET AMELIORER LES FONCTIONS D'EPURATION*

**Enjeu 5 du Plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine « Golfe de Gascogne »** : « Préservation des milieux et maintien de leur fonctionnalités via la réduction du phénomène d'eutrophisation »

Les dispositions relatives à la limitation des transferts et à l'amélioration des fonctions d'épuration sont abordées dans d'autres chapitres de ce document, particulièrement dans les enjeux Communication, Qualité, Milieux aquatiques et Inondation.

Cette orientation s'articule avec l'amélioration des pratiques agricoles.



- *Disposition q32-1 : Poursuivre l'amélioration des pratiques agricoles et maintenir les acquis*

La préservation et la gestion des zones humides permettent de limiter les transferts et d'améliorer l'épuration des eaux.



- *Disposition m21-2 : Identifier les zones humides prioritaires,*
-

- *Disposition m21-3 : Préserver les zones humides,*
- *Disposition m22-1 : Gérer et restaurer les zones humides,*
- *Disposition C12-4 : Sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la préservation des zones humides.*

La restauration de la fonctionnalité des cours d'eau participe également à l'épuration des eaux.



- *Disposition m12-4 : Rétablir la continuité écologique*

L'amélioration de l'efficacité du maillage bocager ainsi que la limitation des phénomènes d'érosion et de ruissellement concourent aussi à cette orientation.



- *Disposition m51-1 : Estimer l'impact de l'érosion des sols sur la qualité des milieux,*
- *Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau,*
- *Disposition m53-1 : Limiter les ruissellements en milieu rural,*
- *Disposition i17-2 : Limiter les ruissellements en milieu urbain.*

Globalement, la préservation de la faune et de la flore inféodées aux milieux aquatiques au travers des documents d'urbanisme contribue à cette orientation.



- *Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue.*

## X.4 PRESERVER ET GERER LES MILIEUX AQUATIQUES EAUX DOUCES, ESTUARIENS ET LITTORAUX

Ce chapitre aborde les aspects cours d'eau, têtes de bassin versant, plans d'eau, estuaire et masses d'eau littorales, faune et flore et bocage.

### X.4.1. Cours d'eau

#### A. HIERARCHISATION DE L'ENJEU

Importance de l'enjeu	Plus-value du SAGE	Commentaire
Important	Importante	L'enjeu biologie / hydromorphologie a été identifié comme étant un enjeu important pour lequel la plus-value du SAGE est importante, notamment du fait de la transversalité avec les enjeux de qualité et inondation.

#### B. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les cours d'eau et leurs rives représentent une richesse patrimoniale importante du territoire du SAGE. De nombreux usages (Alimentation en eau potable, Sports nautiques, Pêche, promenade, élevage, ...) sont présents sur cet espace. Les cours d'eau étudiés présentent une bonne qualité hydromorphologique. Le diagnostic des affluents est plus morcelé, dans l'état actuel des connaissances, certains affluents apparaissent en bon état et d'autres apparaissent ponctuellement altérés au regard des compartiments définis pour qualifier la qualité hydromorphologique d'un cours d'eau présentés en page 34 de ce même document.

Seuls l'Odét, le Steïr, Le Jet, Le Corroac'h et le Langelin ont fait l'objet d'une évaluation REH réalisée par l'ONEMA en 2007. Les cours d'eau présentent une bonne qualité hydromorphologique.

Hormis le Lendu et le Mur, déclassés par leurs indices poissons rivière, les cours d'eau du SAGE sont de bonne qualité biologique, ce qui semble confirmer leur bonne qualité hydromorphologique.



**Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 ont été signés le 10 juillet 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.**

- *La liste 2 fixe les cours d'eau, parties de cours d'eau sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté.*
- *La liste 1 fixe les cours d'eau, parties de cours d'eau, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.*



**Carte 18 : Classement des cours d'eau du SAGE au titre de l'Article L 214-17 du Code de l'environnement et localisation des réservoirs biologiques sur le territoire du SAGE.**



*La continuité écologique est également une thématique à prendre en compte dans la constitution de la Trame Bleue, dont la déclinaison se traduit notamment via le schéma régional de cohérence écologique (article R. 371-16 du Code de l'environnement).*

Dans le cadre du contrat de rivière, un CRE (Contrat Restauration Entretien) a été mis en œuvre entre 1999 et 2005. A l'issue de ce CRE, un programme d'entretien des rivières a été mis en place d'abord sur les cours d'eau principaux puis sur les affluents à partir de 2012.

Les objectifs du SAGE sont :

- Non dégradation des cours d'eau principaux
- Amélioration des affluents

Ces objectifs justifient la mise en place des orientations suivantes déclinées elles-mêmes en dispositions :

- M11** Approfondir les connaissances sur les cours d'eau
- M12** Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et de l'estuaire
- M13** Assurer la conciliation des usages et la préservation des milieux



## C. ORIENTATION ET MODALITES DE REALISATION

### *ORIENTATION M 11 APPROFONDIR LES CONNAISSANCES SUR LES COURS D'EAU*

La disposition q11-1 « Poursuivre le suivi de la qualité de l'eau » contribue à l'amélioration de la connaissance sur la qualité, et notamment de la qualité biologique, des cours d'eau du SAGE

L'inventaire des cours d'eau du territoire du SAGE a été réalisé à l'échelle départementale. Cet inventaire a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (n°2011/157 du 18 juillet 2011)



*L'application de cette disposition vise les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux (PLUi).*

### **Disposition m11-1 : Actualiser l'inventaire des cours d'eau et les intégrer dans les documents d'urbanisme**

La structure porteuse du SAGE actualise l'inventaire des cours d'eau cartographié dans l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011 recensant les cours d'eau du département du Finistère, selon les critères suivants :

L'existence d'un cours d'eau est caractérisée par la réunion d'au moins trois des quatre critères suivants :

- la présence d'un écoulement indépendant des pluies (écoulement après 8 jours de pluviosité inférieure à 10 mm cumulée),
- l'existence d'une berge (plus de 10 cm entre le fond et le niveau du sol),
- l'existence d'un substrat différencié (sable, gravier, vase,...) notablement distinct du sol des terrains riverains ;
- la présence de faune et de flore inféodées aux milieux aquatiques

Cette actualisation est soumise à validation par la commission locale de l'eau.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou en leur absence les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux et les cartes communales qui couvrent le périmètre du SAGE sont compatibles ou mis en compatibilité avec l'objectif de préservation de la morphologie des cours d'eau, hors projet déclaré d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général.

Pour ce faire, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) intègrent à minima l'inventaire des cours d'eau dans le cadre de leur rapport de présentation et de leurs documents graphiques et adoptent des orientations d'aménagement, un classement et des prescriptions renforcées, selon les possibilités offertes par chaque document.

Les schémas de cohérence territoriale s'appuient sur l'inventaire pour définir la trame bleue dans leur projet.

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent notamment :

- classer les cours d'eau inventoriés en zones naturelles et/ou les identifier en tant qu'élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme,
- interdire tout exhaussement et affouillement liés à l'activité hydraulique des cours d'eau, à l'exception de ceux liés à une action de restauration morphologique du cours d'eau ou d'abaissement de la ligne d'eau de crue
- imposer une bande végétalisée adaptée au contexte local, le long des berges des cours d'eau sur laquelle aucune nouvelle construction n'est autorisée.

La structure porteuse du SAGE assure l'accompagnement technique des collectivités territoriales et leurs groupements dans cette démarche.



*Cette disposition s'articule avec la Disposition m42-1 : **Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue.***

**ORIENTATION M12 RESTAURER LA FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU ET DE L'ESTUAIRE**

Les cours d'eau sont entretenus régulièrement par plusieurs acteurs (SIVALODET, Associations de pêcheurs, les propriétaires riverains, ...).



**L'article L. 215-14 du code de l'environnement** rappelle l'obligation des propriétaires riverains d'un entretien régulier du cours d'eau, dont l'objet est de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.



**L'article L. 215-15 du code de l'environnement** rappelle que les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



**Article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques**

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. [...]

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.



**Dispositions 1B-5 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et 1-7 du PGRI Loire-Bretagne 2010-2015** : Les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents.

**Disposition m12-1 : Poursuivre les travaux d'entretien des cours d'eaux et de l'estuaire**

La structure porteuse du SAGE anime, coordonne et mène la poursuite des opérations groupées de travaux raisonnés d'entretien des cours d'eau principaux et de leurs affluents en assurant la cohérence et la mutualisation des moyens de tous les acteurs compétents, au travers notamment des programmes opérationnels sur les milieux aquatiques.

La Commission Locale de l'Eau souhaite que les opérations d'entretien des cours d'eau et de l'estuaire (dragages, gestion des épaves, des navires abandonnés et des embâcles, ...) soient réalisées dans le respect des conditions propices aux usages et de la qualité des milieux aquatiques.

La structure porteuse du SAGE sensibilise les propriétaires riverains et les collectivités territoriales ou leurs groupements intervenant dans des opérations d'entretien des berges des cours d'eau et de l'estuaire, sur l'importance de réaliser ces travaux d'entretien de façon raisonnée.

Plus particulièrement, la Commission Locale de l'Eau souhaite que la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les services de l'Etat sensibilise les propriétaires riverains sur le respect des modalités de servitude de marchepied afin de faciliter l'entretien de l'estuaire.



Cette disposition s'articule avec la Disposition m51-1 : **Estimer l'impact de l'érosion des sols sur la qualité des milieux.**

La tête de bassin versant est une notion relativement nouvelle, les connaissances sur son fonctionnement et son importance sont limitées. Un travail de l'ONEMA sur ce thème est en cours. Selon les critères de l'orientation 11 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, 71% du territoire du SAGE serait classé « têtes de bassin versant », il est donc primordial de hiérarchiser les zones d'actions pour la gestion des têtes de bassin versant. Cette localisation des zones de têtes de bassin versant prioritaires est en cours de réalisation et se fait sur la base de l'inventaire de l'étude préalable au CTMA-zones humides et des diagnostics de terrain des petits cours d'eau.



**Dispositions 11A-1 et 11A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** : Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.

À l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant\* en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état, pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire.

Les objectifs et les principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions.

### **Disposition m12-2 : Gérer les têtes de bassin versant**

La structure porteuse du SAGE complète et soumet à la validation de la CLE, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un diagnostic des fonctionnalités et des enjeux associés aux têtes de bassin versant (qualité de l'eau, gestion quantitative, biodiversité, morphologie, etc.) sur la base de l'inventaire de l'étude préalable au CTMA-zones humides et des diagnostics de terrain des petits cours d'eau. Ce diagnostic doit, notamment, identifier les secteurs d'intervention prioritaires.

Les programmes opérationnels sur les milieux aquatiques intègrent un volet « gestion des têtes de bassin versant ».

Les opérations de ce volet concernent notamment :

- la restauration et renaturation du lit mineur par la réalisation de reméandrage de cours d'eau dans les secteurs dégradés,
- la restauration et l'entretien de la ripisylve,
- la restauration de la continuité écologique sur le petit chevelu : le nombre d'obstacles et les opérations adaptées devront être identifiés lors du diagnostic des têtes de bassins versants.

Les actions sont réalisées en premier lieu sur les têtes de bassin versant identifiées comme prioritaires.



Cette disposition est en lien avec les dispositions relatives aux zones humides :

- Disposition m21-2 : **Identifier les zones humides prioritaires,**
- Disposition m21-3 : **Préserver les zones humides,**
- Disposition m22-1 : **Gérer et restaurer les zones humides**

En général, la multiplication des plans d'eau a des conséquences sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Les plans d'eau peuvent impacter la continuité écologique, engendrer la dégradation de la qualité des eaux ou l'introduction d'espèces piscicoles indésirables. Ils peuvent aussi constituer un risque pour la santé et la sécurité des populations situées en aval. Les plans d'eau sont méconnus sur le territoire.

Sur le territoire du SAGE seules deux masses d'eau, le Lendu et le Mur Saint Cadou, sont déclassées par leur indice poisson rivière. Des poissons d'eau « stagnante » ont été retrouvés dans ces deux masses d'eau. Ce qui laisserait supposer une interconnexion entre des plans d'eau et ces deux cours d'eau.



**Disposition 1E-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** : Les projets création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu, devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif.



**Disposition 1E-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** : La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones suivantes :

- les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles,
- les bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques\*, dans leur intégralité ou jusqu'à l'ouvrage engendrant une rupture de continuité écologique et situé sur un cours d'eau non classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe et valorisant les données déjà disponibles. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents comme par exemple :
  - 1) la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 5 % de la superficie du bassin versant,
  - 2) le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km<sup>2</sup>.

Le critère de densité ne s'applique pas pour les plans d'eau en chaîne, où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.



**Disposition 1E-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015** : La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :

- que les périodes de remplissage, de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;
- que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;
- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert,
- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges ;
- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.



**Articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement** visent les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. L'existence ou la création d'un plan d'eau est soumise au régime d'autorisation ou de déclaration en vertu des rubriques 3.2.3.0, 3.2.4.0, 3.2.2.0, 2.1.4.0, 3.2.7.0 de la nomenclature eau (article R. 241-1 du même code).



**L'article R. 214-53 du code de l'environnement rappelle que les propriétaires de plans d'eau existants avant 1993 ni déclarés, ni autorisés doivent procéder à leur régularisation; et si nécessaire de procéder à leur mise aux normes.**

### Disposition m12-3: Identifier et gérer les plans d'eau afin de limiter leur impact

La structure porteuse du SAGE récolte et analyse les données disponibles concernant les plans d'eau, d'abord sur les bassins versants des ruisseaux du Mur-Saint-Cadou et du Lendu, puis sur le territoire du SAGE, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Elle mène une étude complémentaire afin d'identifier les plans d'eau connectés aux cours d'eau et l'évaluation de leurs impacts unitaires ou cumulés sur les milieux, les espèces et les usages.

Conformément à la disposition 1E-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la Commission Locale de l'Eau se donne la possibilité d'identifier des secteurs à forte densité de plans d'eau et de soumettre cette délimitation au préfet.

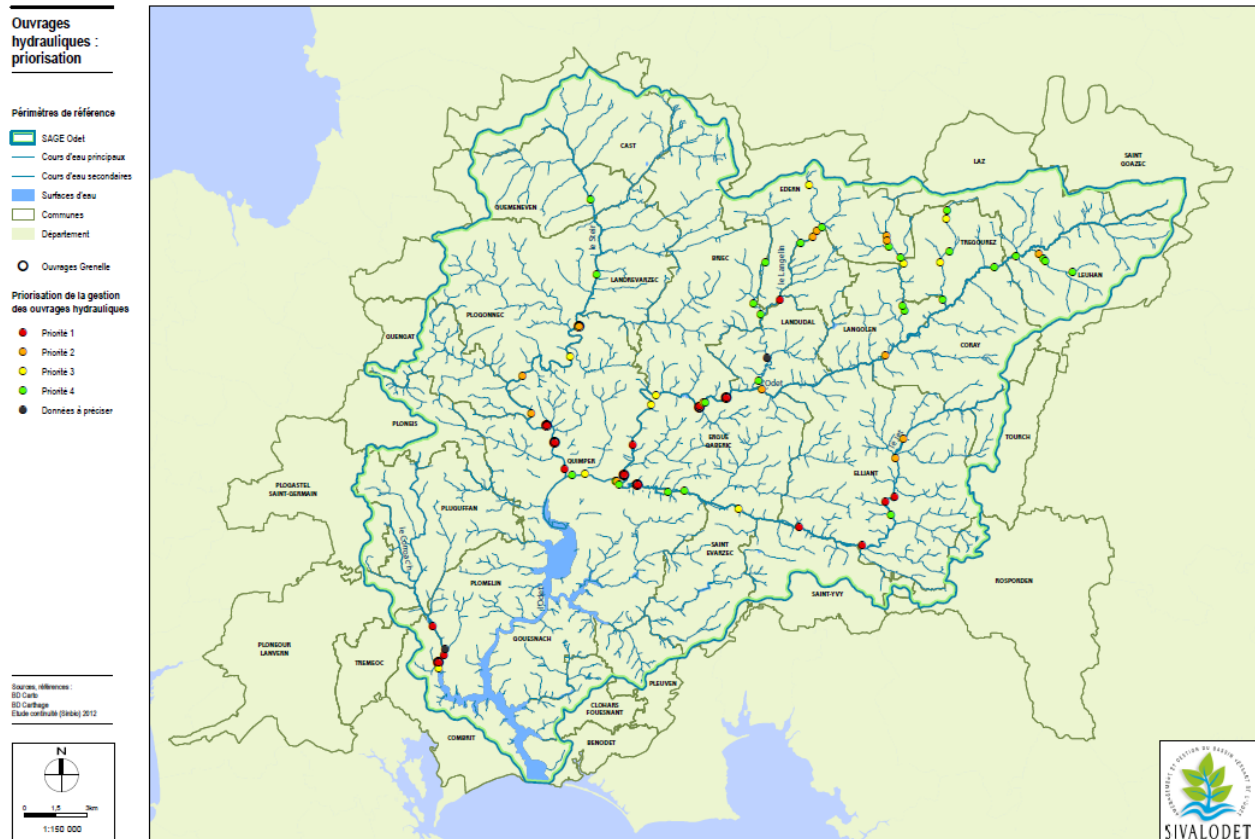
Selon les conclusions de cette évaluation, un plan d'actions spécifique est élaboré dans le cadre de chaque programme opérationnel, pour réduire l'impact négatif des plans d'eau identifiés, sur les milieux aquatiques. Des préconisations d'aménagement (déconnexion, débits réservés...) sont ainsi étudiées au cas par cas en concertation avec les propriétaires.

La Commission Locale de l'Eau souhaite être associée aux démarches de régularisation des plans d'eau et au suivi et à la coordination des opérations de réduction de l'impact des plans d'eau sur les milieux à l'échelle du SAGE.



*Cette disposition contribue aussi à améliorer la qualité physico-chimique des cours d'eau et est en lien avec l'orientation q32 : Réduire les pressions des nutriments de la partie nutriment de l'enjeu Qualité.*

Une étude préalable à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau réalisé en 2011-2012 a permis de hiérarchiser les ouvrages et de proposer un scénario pour chacun d'eux (carte ci-après).



**Carte 19 : Priorisation des ouvrages hydrauliques du SAGE; Source : Etude continuité, Sinbio 2012**

Le territoire du SAGE de l'Odét est situé en zone d'action prioritaire pour l'amélioration de la libre circulation des anguilles.



**L'annexe V de la DCE** introduit la notion de continuité écologique comme un élément de qualité pour la classification de l'état écologique des cours d'eau.



**Disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** : Conformément à l'article L.212-5-1-1-2° du code de l'environnement, lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...). Des interventions à des échelles de territoire suffisantes doivent être privilégiées afin d'atteindre le bon état écologique.

Le Sage évalue le taux d'étagement des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution.

Des modalités de suivi à long terme des impacts des travaux portant sur le fonctionnement écologique des milieux (dynamique sédimentaire, habitats, faciès, potentialités biologiques) peuvent être définies dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévu par les Sage et les contrats territoriaux.



#### **Qu'est-ce que le taux d'étagement?**

Il se définit comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau. Il traduit l'altération morphologique des cours d'eau imputable aux ouvrages transversaux (homogénéisation des faciès d'écoulement, blocage des sédiments, blocage de la dynamique latérale du lit).

Un taux d'étagement proche de 100 % signifie que la quasi-totalité du linéaire de cours d'eau se caractérise par des habitats aquatiques typiques de « retenue d'eau ». Inversement, un taux d'étagement proche de 0 % signifie que la quasi-totalité du linéaire se caractérise par des habitats aquatiques typiques de « cours d'eau » (en l'absence d'autres facteurs d'altération).



**Disposition 1D-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** : Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.

Le développement d'études globales à l'échelle des cours d'eau ou de leurs bassins versants, intégrant notamment une analyse de l'impact cumulé des différents ouvrages et une évaluation de l'enjeu relatif au transport des sédiments, est encouragé dans le cadre de la mise en œuvre des Sage, voire en inter-Sage. Ces études, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, doivent permettre d'identifier les ouvrages sur lesquels il convient d'intervenir en priorité ainsi que les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). Dans le cadre du suivi de la réalisation des actions, le Sage peut, pour mesurer l'avancement des démarches, suivre l'évolution du taux de fractionnement\* des milieux.

Le Sage prête une attention particulière au traitement coordonné des ouvrages situés dans les bassins versants listés à la disposition 9A-3 (réservoirs biologiques).



#### **Qu'est-ce que le taux de fractionnement?**

Il se définit comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le linéaire du drain principal. Un ouvrage équipé d'un dispositif de franchissement ou géré de façon efficace au regard d'un objectif de continuité écologique doit, dans le calcul du taux de fractionnement, être considéré comme un ouvrage à hauteur de chute nulle.

Il traduit l'altération de la continuité longitudinale imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné.



**La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006** (art. L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement) a réformé les dispositifs antérieurs de classement des cours d'eau introduits par la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique et la loi pêche de 1984 en les adaptant aux exigences du droit communautaire (Directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et directive « Energie » du 27 septembre 2001).

Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques a été ajouté aux objectifs de la gestion équilibrée et durable de l'eau (L. 211-1-I-7°), sans le conditionner au classement au titre du L. 214-17 du Code de l'environnement, qui prévoit le classement des cours d'eau selon 2 logiques. Cette révision doit permettre de rendre aux cours d'eau leur richesse et leur dynamique, en conciliant autant que possible les usages.



#### **Qu'est-ce que le plan de gestion anguille ?**

Face au déclin inquiétant de la population d'anguilles européennes, la commission européenne a émis en septembre 2007 un règlement instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles et imposant à chaque État membre de soumettre un plan de gestion de sauvegarde de l'espèce.

Le plan de gestion anguille proposé par la France a été validé. Il comprend des mesures portant sur les différents types de pêcheries, les obstacles à la circulation des anguilles, le repeuplement, la restauration des habitats et les contaminations.

Ce plan de gestion doit se traduire par l'aménagement ou la gestion d'ouvrages identifiés comme faisant obstacle à la migration de l'anguille de manière à rétablir le plus efficacement possible cette migration à la montaison comme à le dévalaison.

#### **Disposition m12-4 : Rétablir la continuité écologique**

Les cours d'eau du SAGE présentent un taux d'étagement inférieur à 10%. Seuls deux tronçons ont un taux d'étagement plus élevé.

Le SAGE fixe donc pour 2017 les objectifs de taux d'étagement par masse d'eau suivants :

- Aval du Steir, de la confluence avec l'Odét à l'ouvrage des Salles (inclus), commune Quimper, 28 % à la place de 85 %
- Aval de l'Odét, du Moulin de Saint-Denis, commune de Quimper, à l'ouvrage de Coat Piriou (inclus), communes de Briec et d'Ergué-Gabéric 6 % à la place de 11 %

Sur la base des connaissances acquises dans le cadre de l'étude de la continuité écologique réalisée sur les grands cours d'eau et lors du diagnostic des têtes de bassins versants pour le petit chevelu, la structure porteuse du SAGE définit un plan d'action à l'échelle du SAGE dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE pour les cours d'eau principaux et qui sera complété sur le petit chevelu au fur et à mesure des acquisitions de connaissance.

Les programmes opérationnels intègrent les objectifs de taux d'étagement fixés par le SAGE, et comportent des actions portant en priorité sur les cours d'eau classés liste 2 localisés sur la Carte 18, puis sur les cours d'eau amont en fonction des opportunités et de l'impact des ouvrages.

Les actions sont adaptées au cas par cas, en fonction des enjeux identifiés (répartition de débit, franchissabilité piscicole multi-espèces dont l'anguille, sédiments) et menées de manière concertée avec les acteurs concernés (propriétaires, services de l'Etat, ...).

L'ordre de priorité des scénarii étudiés est :

1. l'effacement,
2. l'arasement partiel et l'aménagement d'ouvertures, petits seuils de substitution franchissable par conception,
3. l'ouverture de barrages (pertuis ouvert et transparence par gestion d'ouvrage),
4. l'aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme.

La structure porteuse du SAGE réalise un bilan annuel des actions menées sur le territoire et actualise les valeurs de taux d'étagement des cours d'eau.



Cette disposition s'articule également avec les orientations et dispositions :

- **m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue.**
- **m42 : Préserver la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques,**
- **q33 : Limiter les transferts et améliorer les fonctions d'épuration relative aux nutriments,**
- **i15 : Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire**
- **br14 : Préserver le milieu et les besoins et ressources en eau.**

**ORIENTATION M13 ASSURER LA CONCILIATION DES USAGES ET LA PRESERVATION DES MILIEUX**

Les cours d'eau et leurs rives, l'estuaire et le littoral représentent une richesse patrimoniale importante du territoire du SAGE. De nombreux usages (Alimentation en eau potable, sports nautiques, pêche, conchyliculture, promenade, élevage, ...) sont présents sur cet espace.



*La Disposition G11-4 : **Concilier les usages** avec la préservation des milieux aquatiques de l'enjeu « préserver la cohérence et la coordination des actions et des acteurs et assurer la communication » contribue à la préservation des milieux aquatiques dont les cours d'eau.*

Un inventaire des abreuvements en cours d'eau est en cours de réalisation, les aménagements des abreuvements identifiés sont prévus.



*L'article L. 215-14 du Code de l'environnement définit l'obligation d'entretien régulier des cours qui incombe au propriétaire riverain du cours d'eau. L'entretien a pour objectif « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. »*

**Disposition m13-1 : Limiter la dégradation des berges par le bétail en bord de cours d'eau**

Afin d'empêcher l'accès direct des animaux aux cours d'eau et aux sources, les abreuvoirs isolés du cours d'eau, des sources ou points d'eau, associés à la mise en place de clôtures, sont privilégiés. Si le contexte ne le permet pas, l'accès des animaux au cours d'eau et aux sources est limité à des zones localisées aménagées, empêchant le piétinement direct du lit par les animaux (ex : descentes empierrées...).



*Cette disposition contribue aussi à l'amélioration de la qualité bactériologique des cours d'eau, notamment dans l'Orientation q12 : **Limiter les risques de contamination bactériologique** de l'enjeu « préserver la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales.*



*L'article 3 du règlement du SAGE « **Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau** » vise à limiter la dégradation écologique des milieux aquatiques, le risque de contamination bactériologique et le risque sanitaire pour le bétail.*



## X.4.2. Zones Humides

### A. HIERARCHISATION DE L'ENJEU

Importance de l'enjeu	Plus-value du SAGE	Commentaire
Important	Importante	L'enjeu Zones humides est un enjeu important pour lequel la plus-value du SAGE est importante, notamment du fait de la transversalité avec les enjeux de qualité et inondation.

### B. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les zones humides sont des espaces stratégiques pour la qualité de l'eau. Ces dernières jouent un rôle tampon (interception et rétention temporaire) pour le phosphore et les pesticides et ont un potentiel réel dans les processus de dénitrification. Les zones humides contribuent également à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau.



**L'article L.211-1- I- 1° du Code de l'environnement** définit les zones humides comme étant « constituées de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, avec éventuellement une végétation qui est dominée par des hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». En raison du caractère stratégique des services rendus par les zones humides, leur « préservation » et leur gestion durable sont considérées comme d'intérêt général.

A l'échelle du périmètre du SAGE, les inventaires des zones humides ont été réalisés et actualisés entre 1998 et 2011. Cette démarche intègre les critères définis par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par un arrêté du 1er octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les **zones humides** inventoriées à l'échelle du territoire du SAGE représentent **10 % de la surface totale** du territoire, soit plus de **7 000 hectares**.



Carte 20 : Localisation des zones humides sur le territoire du SAGE de l'Odet

L'objectif du SAGE est de :

- **Renforcer la protection et gérer les zones humides**

Cet objectif justifie la mise en place des orientations suivantes déclinées elles-mêmes en dispositions :

- M21** Protéger les zones humides
- M22** Gérer, restaurer et valoriser les zones humides

## C. ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

### ORIENTATION M21 PROTEGER LES ZONES HUMIDES

L'inventaire des zones humides est réalisé sur le territoire du SAGE, la commission locale de l'eau souhaite entretenir et actualiser cette connaissance par la disposition suivante.



#### **Disposition 8E-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 : Inventaires**

(...) Les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.

Cette hiérarchisation tient compte des objectifs environnementaux définis par le Sdage et pourra ainsi s'appuyer sur les zonages des bassins versants où un effort spécifique est requis pour les atteindre : (...), zones de têtes de bassins versants prioritaires.

Les Sage réalisent les inventaires précis des zones humides en se basant sur ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires.

La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal. Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.

À l'occasion du porter à connaissance des documents d'urbanisme, les services concernés de l'État informent les collectivités de l'existence des informations relatives aux zones humides.

(...)

#### **Disposition m21-1 : Actualiser et diffuser l'inventaire des zones humides**

La structure porteuse du SAGE centralise les évolutions relatives aux zones humides surfaciques ou fonctionnelles, notamment concernant :

- les zones humides non inventoriées ayant perdu leur fonctionnalité,
- les modifications de zones humides inventoriées.

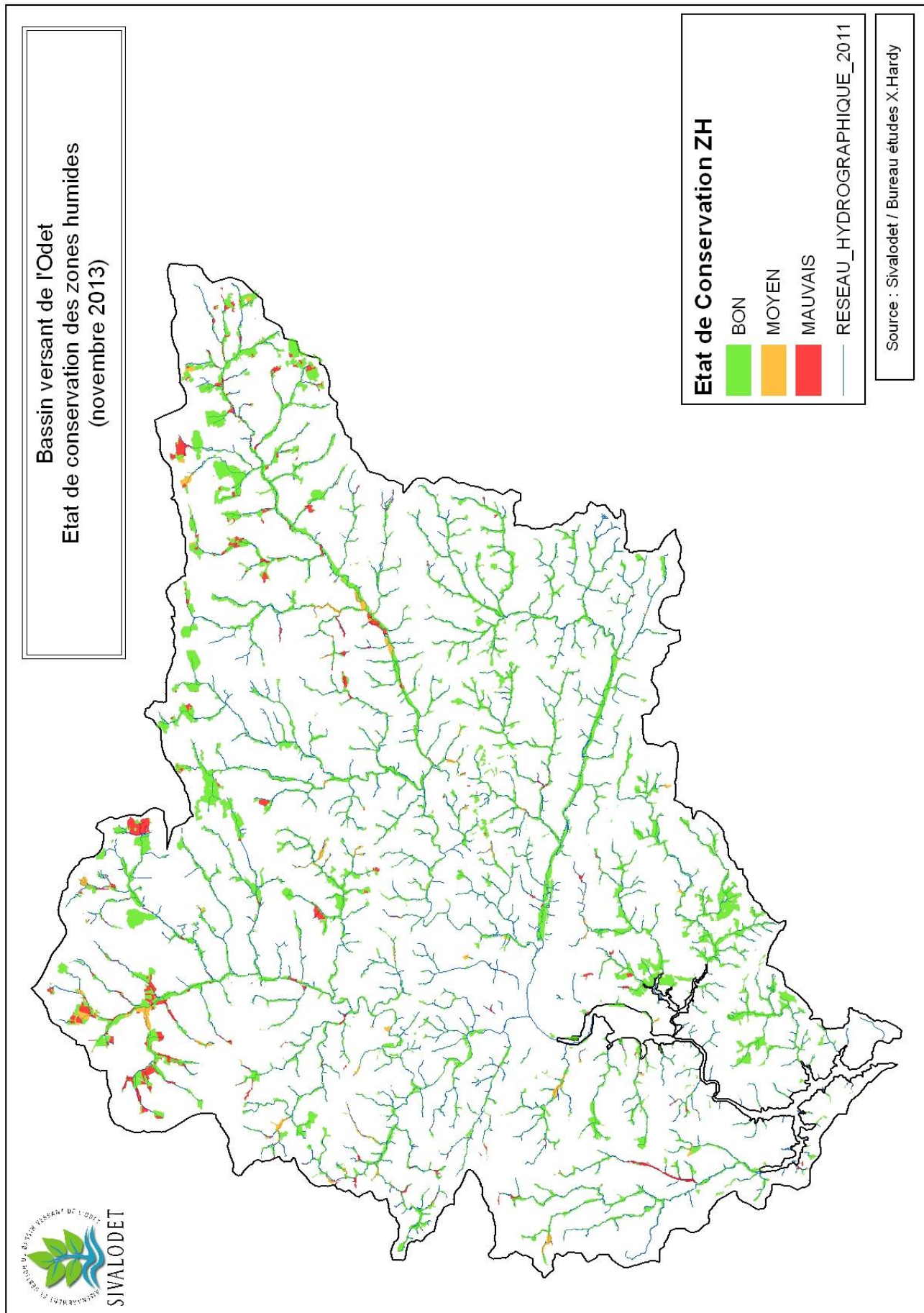
Elle assure la mise à disposition de l'inventaire des zones humides actualisé à l'ensemble des acteurs du territoire.

Une étude préalable à un contrat territorial « milieux aquatiques » volet zones humides a été réalisée en 2012-2013 et a permis de définir les enjeux et les objectifs pour chaque secteur et d'élaborer un programme d'actions pluriannuel (cartes 21 & 22).

#### **Disposition m21-2 : Identifier les zones humides prioritaires**

Les secteurs dont la restauration est prioritaire ont été identifiés dans le cadre de l'étude préalable au Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) « Zone Humide ».

La Commission Locale de l'Eau étudie l'opportunité et la nécessité du recours aux dispositifs Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et/ou Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE). Si le contexte le justifie, notamment au regard des pressions pesant sur ces zones humides prioritaires, la Commission Locale de l'Eau sollicite la mise en place du/des dispositif(s) de protection le(s) plus adapté(s), conformément à l'article L. 211-II-3 du code de l'environnement.



**Carte 21 : Etat de conservation des zones humides (non exhaustif, à actualiser) ; Source : Etude préalable au CTMA-ZH, 2013**

L'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme n'a été que partiellement réalisée.



L'application de cette disposition vise les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux (PLUi).



**Disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** : Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.



**Disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** : Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en oeuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.



Les communes et groupements de communes peuvent se reporter au guide « **inventorier les zones humides et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme** » réalisé par le Conseil général du Finistère et le Forum des Marais Atlantiques,

**Disposition m21-3 : Préserver les zones humides**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou en leur absence les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE avec les objectifs de préservation et de reconquête des fonctionnalités des zones humides fixés par le présent SAGE.

Ces documents d'urbanisme intègrent les inventaires des zones humides validés par la Commission Locale de l'Eau dans leurs documents graphiques et définissent des objectifs et des orientations compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Des exceptions peuvent être inscrites si :

- le nouveau projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général,
- le nouveau projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- le nouveau projet concerne l'extension de bâtiment existant ou la création de bâtiment, à usage public ou d'intérêt économique,
- le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides contribue à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, de maintien ou d'exploitation de la zone humide.

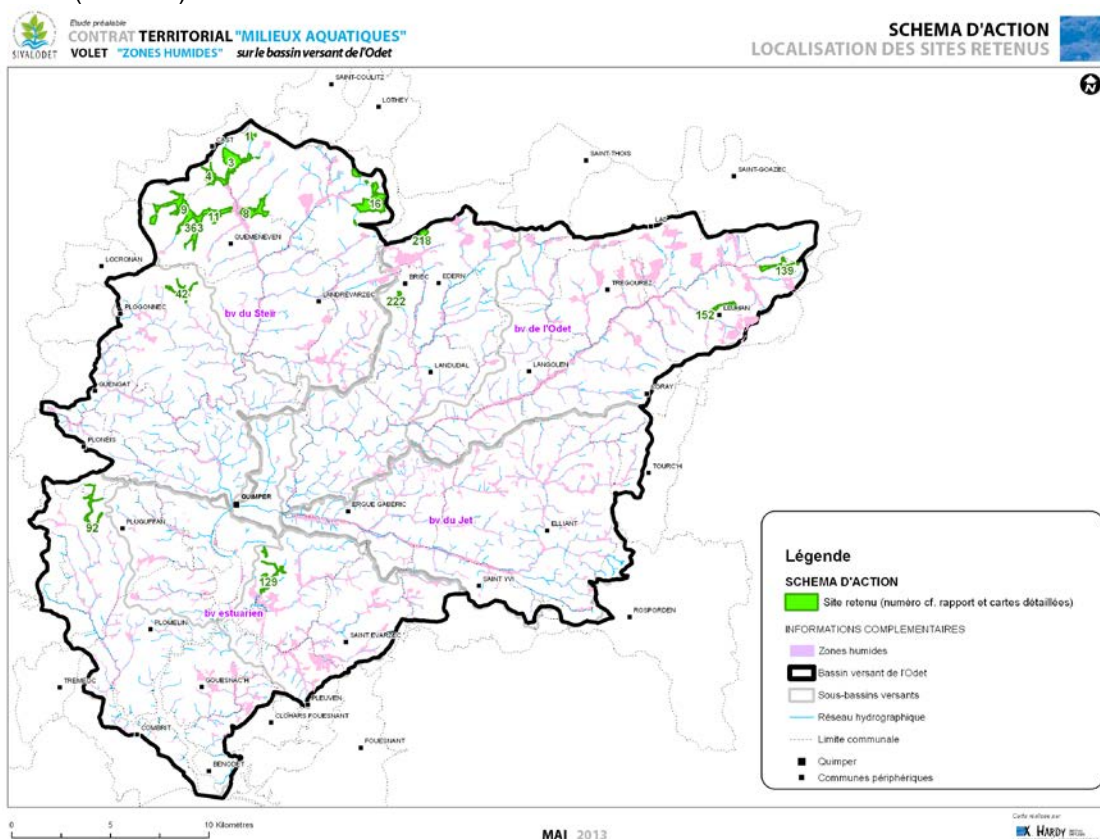
Les zones humides inventoriées peuvent être notamment classées en zones naturelles « Nzh » ou en zones agricoles « Azh » selon le contexte des sites inventoriés et/ou identifiées en tant qu'élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.



**L'article 2 du règlement du SAGE « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides »** vise la protection des zones humides dans le cadre de projets d'aménagements soumis au code de l'environnement. L'objectif est de limiter la disparition des zones humides.

**ORIENTATION M22 GERER, RESTAURER ET VALORISER LES ZONES HUMIDES**

L'inventaire des zones humides est réalisé sur le territoire du SAGE et l'étude préalable au contrat territorial milieux aquatiques volet zones humides réalisée en 2012-2013 a établi un programme d'actions pluriannuel et définit les modalités de gestion adaptées aux spécificités des différents types de zones humides identifiées (carte 22).



**Carte 22 : Localisation des sites du programme d'actions pluriannuel zones humides ; Source : Etude préalable au CTMA-ZH, 2013**



**Disposition 8A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :** (...) Les commissions locales de l'eau identifient les principes d'action à mettre en oeuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces principes d'action sont proportionnés aux enjeux de préservation des zones humides inventoriées (8E-1), qui découlent des services rendus par la zone humide, des usages qui lui sont associés et de son état initial. Ils portent sur la préservation et la gestion des zones humides, voire sur la restauration de zones humides dégradées pour reconquérir des zones humides fonctionnelles. La mise en oeuvre de cette disposition est conjointe à la mise en oeuvre de la disposition 8E-1.

Les plans d'actions de préservation et de gestion

Les leviers d'actions reposent, outre le recours opportun aux documents d'urbanisme (8A-1), sur :

- des programmes contractuels : convention de gestion, baux ruraux à clauses environnementales, mesures agro-environnementales, contrats territoriaux, contrats Natura 2000... ;
- des outils réglementaires : zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE), ou mesures spécifiques de gestion d'espèces protégées ou d'un site protégé. L'intégration à un site protégé, tel qu'un espace naturel sensible ou un site du Conservatoire du littoral, intervient, après concertation, si les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle... ;
- des outils fiscaux ;
- l'acquisition foncière.

Les outils réglementaires et l'acquisition foncière présentent un intérêt particulier pour la préservation des zones humides situées dans des territoires à enjeu fort pour l'atteinte du bon état : (...), les zones de têtes de bassin versant.

Sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par les commissions locales de l'eau, celles-ci identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Les actions sont mises en place en priorité sur les zones humides que la commission locale de l'eau considère à enjeu fort pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et par la préservation de la biodiversité.

Les plans de restauration et de reconquête

Dans les territoires où les masses d'eau présentent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux dû au cumul de pressions sur l'hydrologie et de pollutions (macropolluants, nitrates), un enjeu spécifique existe pour la reconquête des fonctionnalités des zones humides, par exemple par la restauration de zones humides dégradées.

Dans ces territoires, les Sage peuvent comporter des actions spécifiques de reconquête des zones humides. Ces actions peuvent consister à remettre en place des zones tampons\*, soit sous forme de récréation de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées.

**Disposition m22-1 : Gérer et restaurer les zones humides**

Les programmes opérationnels disposant d'un volet « zone humide » :

- intègrent les niveaux de priorité identifiés dans le cadre de l'étude préalable au Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) « Zone Humide »
- Identifie les mesures de gestion et de restauration adaptées à chaque zone humide
- met en cohérence avec ses partenaires une gestion durable de la zone humide en étudiant par exemple :
  - l'opportunité de conventionnement (bail environnemental, convention, aide financière, ...) avec des exploitants agricoles ou les propriétaires,
  - l'opportunité d'acquisition, le cas échéant, pour en assurer la préservation, la gestion-valorisation, voire la restauration.

Les programmes opérationnels de restauration et de revalorisation des zones humides dégradées comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues. Ce plan comporte des objectifs chiffrés, un échéancier et des priorités tenant compte de la hiérarchisation des zones humides et une analyse des coûts et des bénéfices des actions de gestion ou de restauration des zones humides.



Les dispositions sur les zones humides concourent également à l'amélioration de la qualité de l'eau développée dans l'enjeu Qualité au travers de :

- l'Orientation q24 : **Concilier les transferts de polluants et améliorer l'autoépuration des eaux relative aux micropolluants**
- l'Orientation q33 : **Limiter les transferts et améliorer les fonctions d'épuration relative aux nutriments**



Ces dispositions s'articulent avec les autres parties de l'enjeu Milieux, particulièrement dans :

- la disposition m12-2 : **Gérer les têtes de bassin versants,**
- la Disposition m51-1 : **Estimer l'impact de l'érosion des sols sur la qualité des milieux,**
- la Disposition m52-1 : **Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau,**
- la Disposition m53-1 : **Limiter les ruissellements en milieu rural,**
- la Disposition m42-1 : **Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue.**



Ces dispositions sont également en lien avec l'enjeu Inondation dans :

- l'orientation i15 : **Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire**
- l'orientation i17 : **Ralentir les écoulements**



### X.4.3. Estuaire, masses d'eau côtières et usages

#### A. HIERARCHISATION DE L'ENJEU

Importance de l'enjeu	Plus-value du SAGE	Commentaire
Majeur	Importante	L'enjeu estuaire et littoral est un enjeu majeur pour lequel la plus-value du SAGE est importante, notamment au travers des aspects de gouvernance et de sensibilisation

#### B. CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'estuaire et les masses d'eau côtières regroupent une bonne partie des milieux naturels remarquables, ainsi qu'une multitude d'activités comme :

- La conchyliculture à l'aval de l'estuaire. Un des objectifs du SAGE approuvé en 2007 est la reconquête de la qualité de l'estuaire et de la réhabilitation du banc du Pérennou
- La navigation commerciale avec les vedettes de l'Odét et les Sabliers de l'Odét
- Les activités de loisirs avec la plaisance, le kayak et l'aviron et la randonnée le long des berges

L'estuaire est soumis à plusieurs pressions :

- l'urbanisation, attractivité du sud du bassin de l'Odét,
- la navigation, effets de batillage et risque d'accident,
- la présence de macrodéchets,
- la fréquentation, randonnée, accès aux berges pour les activités nautiques, ...

L'objectif du SAGE est de :

- **Concilier préservation et usages de l'estuaire et des masses d'eau côtières**

Cet objectif justifie la mise en place des orientations suivantes déclinées elles-mêmes en dispositions :

- M31** Améliorer les connaissances des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières
- M32** Concilier les usages au sein de l'estuaire,
- M33** Limiter l'impact du développement de la plaisance,
- M34** Préserver le milieu estuarien et littoral

## C. ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

### ORIENTATION M31 AMELIORER LES CONNAISSANCES DES MASSES D'EAU DE TRANSITION ET DES MASSES D'EAU COTIERES

Différentes études comme par exemple des études d'impact (STEP du Corniguel, STEP du Moulin du pont, et STEP de Bénodet, ...), ou les études relatives au projet Sabella, ou le projet Litto3D (partenariat SHOM et IGN) ont été menées sur l'estuaire. Pourtant, la vision globale du fonctionnement de l'estuaire et des masses d'eau côtière manque.

La connaissance globale de courantologie permettra entre autre, une meilleure caractérisation du rôle de nourricerie de l'estuaire et une meilleure connaissance du fonctionnement entre les masses d'eau du BV de l'Odet et les masses d'eau de transition et côtières.

Cette disposition concourt à la Gestion Intégrée des zones côtières (GIZC).



**La gestion intégrée de la zone côtière (GIZC)** est une déclinaison directe du développement durable en zone côtière. Elle s'intéresse aux différentes dimensions (environnementales, économiques, sociales) de la zone côtière. Elle vise à intégrer des enjeux paraissant souvent opposés dans une démarche commune de gestion et de développement. D'amont en aval, son approche est large : collecte d'information, planification, prise de décisions, mise en œuvre et gestion d'actions.



**Enjeu 7 du Plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine « Golfe de Gascogne »** : « Garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des modifications hydrographiques permanentes susceptibles de résulter des activités humaines ».

#### Disposition m31-1 : Recenser et harmoniser les études de courantologie et d'impacts sur l'estuaire

La structure porteuse du SAGE centralise et complète le cas échéant, dans un délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les données de courantologie et de bathymétrie présentes dans les différentes études réalisées sur l'estuaire et le littoral.



**Disposition i12-3 : Mutualiser les documents existants** de l'enjeu « Garantir une gestion intégrée des risques d'inondation fluviale et de submersion marine »

Les milieux marins et le bassin versant sont intimement liés. Les apports en nutriments trop importants peuvent être à l'origine :

- d'un déséquilibre des écosystèmes littoraux par des développements trop importants en macro-algues,
- d'un développement des micro-algues, même si le lien entre toxicité, prolifération et rejets nutritifs reste encore à étudier.



**Enjeu 1 du Plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine « Golfe de Gascogne »** : « Maintien de la biodiversité et préservation de la fonctionnalité du milieu marin et en particulier des habitats et des espèces rares et menacés. »

#### Disposition m31-2 : Caractériser le rôle de nourricerie de l'estuaire

La structure porteuse du SAGE réalise dans un délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE une étude sur le rôle de nourricerie de l'estuaire qui vise à :

- cartographier les différentes zones de nourriceries en fonction des espèces présentes,
- caractériser la valeur de l'estuaire, d'identifier les secteurs sensibles,
- préconiser les mesures à prendre pour leur préservation.

**ORIENTATION M32 CONCILIER LES USAGES AU SEIN DE L'ESTUAIRE**

La pérennisation des élevages de coquillages est en lien avec l'enjeu « préserver la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales » à travers les thématiques « **qualité bactériologique** », « **micropolluants** » et « **nutriments** » développées dans l'enjeu Qualité.



La conciliation des usages au sein de l'estuaire est abordée dans la **Disposition G11-4 : Concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques**

**ORIENTATION M33 LIMITER L'IMPACT DU DEVELOPPEMENT DES LOISIRS**

Le développement de la plaisance entraîne des demandes de place supplémentaires dans les ports. La commission locale de l'eau souhaite que les extensions portuaires soient maîtrisées. Sur le périmètre du SAGE, la commission milieux aquatiques se réunit régulièrement pour analyser les nouveaux projets et pour assurer la conciliation des usages entre eux et avec la préservation des milieux. Par exemple, une charte de navigation a été élaborée en 2006 afin d'éviter les conflits d'usages et d'assurer la sécurité de la navigation.



L'encadrement des extensions portuaires est abordé dans la **Disposition G11-4 : Concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques**

**Disposition m33-1 : Limiter l'impact des activités de loisir sur le milieu estuarien**

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités riveraines de l'estuaire à développer les aménagements liés aux randonnées nautiques (signalétique, escales, mise en place de poubelles, ...) entre Quimper et l'embouchure de l'Odét, en concertation avec les acteurs du territoire.



Cette disposition s'articule avec :

- la **Disposition G11-4 : Concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques**
- la **Disposition C12-3 : Sensibiliser à la préservation des habitats des espèces emblématiques liées aux milieux aquatiques**



Cette disposition est en lien avec :

- la **Disposition q12-4 : Améliorer la gestion des effluents portuaires en zones de plaisance**
- la **Disposition q11-3 : Accompagner l'inventaire, le suivi et la gestion des sites de baignade et activités nautiques**
- la **Disposition q24-2 : Limiter les pratiques de carénages hors sites équipés**

**ORIENTATION M34 PRESERVER LE MILIEUX ESTUARIE ET LITTORAL**

Le port du Corniguel est soumis à des problèmes d'envasement. Des aménagements, comme un ponton permettant la desserte de passagers des vedettes de l'Odét et un projet de ducs d'Albe (Pieux) permettant l'accès au port pour les sabliers sans mise à quai, ont dû être réalisés.

Les dragages peuvent avoir un impact sur l'environnement, soit en mer lors du dragage ou du clapage lorsque ces sédiments sont immergés, soit à terre lorsque ces sédiments sont stockés.

Les déblais de dragages peuvent être donc :

- soit immergés et sont donc soumis à la même réglementation que les opérations de dragage,
- soit déposés à terre comme c'est le cas sur le Site de Ty Coq pour les boues des ports du Guilvinec et de Concarneau.

La **circulaire du 4 juillet 2008** précise les procédures relatives à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux. Ces opérations sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en vertu des rubriques 3.2.1.0 (entretien de cours d'eau et canaux) ou les rubriques 4.1.1.0, 4.1.2.0 et 4.1.3.0 (opérations dans le milieu marin) de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



**Disposition 10B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** : Afin de planifier et de garantir une bonne gestion des matériaux de dragage, l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux, est recommandée. Lors de la mise en place d'un schéma, il est fortement recommandé de l'accompagner de la création d'un comité de suivi pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes et du public.

L'association du ou des Sage concernés est recommandée tant au moment de l'élaboration du schéma que dans son comité de suivi.

Conformément à la convention de Londres de 1972 et à son protocole du 7 novembre 1996, les solutions de réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en œuvre dans le respect des réglementations applicables au titre du code de l'environnement (ICPE et/ou IOTA et/ou loi « déchet ») si elles ne présentent pas un coût disproportionné.



**Disposition 10B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** : Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, il est fortement recommandé que les demandes de rejet en mer comportent une étude des solutions alternatives à ce rejet. La valorisation à terre des sables, graviers et galets sera recherchée en priorité.



**Qu'est-ce qu'un schéma de référence de dragage ?**

Le Schéma de Référence des Dragages en Finistère élaboré en 2008, détermine à la fois une méthode de travail commune et une vision départementale partagée sur les opérations de dragages et sur le devenir de leurs déblais. Son objectif principal est de pouvoir effectivement réaliser les opérations de dragages nécessaires à l'activité des ports dans le respect du développement durable, qu'il s'agisse des ports de pêche, de commerce ou de plaisance du Finistère.

Ce schéma estime à 5000 m<sup>3</sup> tous les 10 ans, le volume de dragage d'entretien du port du Corniguel.

**Disposition m34-1 : Réaliser d'un plan de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement**

Conformément à la disposition 10B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, la Commission Locale de l'Eau demande au propriétaire du port du Corniguel, dans un délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, d'entamer les démarches de réalisation d'un plan de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement basé sur les conclusions du Schéma de Référence des Dragages en Finistère.

L'attractivité du littoral augmente les risques de dégradation du milieu estuarien et littoral, par l'urbanisation et la fréquentation. L'estuaire et le littoral sont déjà protégés par la loi « littoral ». Cette loi 86-2 du 3 janvier 86 interdit toutes constructions ou installations sauf exceptions limitativement énumérées, dans la bande des 100 mètres (hors espaces urbanisés).



**Orientation 10F du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** : *Le littoral est un secteur très attractif, où la population croît plus vite que dans le reste du bassin et est appelée encore à croître compte-tenu des prévisions INSEE. Des besoins d'urbanisation se font donc sentir. Cette attractivité pour les milieux marins nécessite de rechercher un équilibre entre la pression des usages et la préservation du milieu.*



*Dans une démarche de gestion intégrée de la zone côtière visant à une meilleure adéquation entre usages, tourisme, aménagement et acceptabilité du milieu, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des outils qui permettent une organisation territoriale en veillant à certains principes dont le respect de l'environnement ainsi que le précise l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.*

*Des difficultés d'approvisionnement en eau potable peuvent apparaître sur le littoral en période touristique, du fait d'une pression excessive sur la ressource, pouvant aller jusqu'à une rupture de l'alimentation.*

*Les orientations et dispositions du chapitre n° 7 « Maîtriser les prélèvements d'eau » s'appliquent donc particulièrement sur le littoral, notamment en ce qui concerne la maîtrise de la consommation (économies d'eau). Il est nécessaire que les documents d'orientation générale des SCOT identifient les besoins en eau potable et les équipements à mettre en place pour y faire face, en tenant compte du développement touristique prévisible, sur la base d'analyses technico-économiques comparatives.*

*De même, les capacités de traitement des eaux usées doivent être programmées ainsi que le recommandent les circulaires d'application de la directive eaux résiduaires urbaines et la circulaire du 28 janvier 2009 relative à l'application de la loi littoral.*

*Par ailleurs, la gestion du trait de côte\* est un élément à prendre en compte dans l'aménagement du littoral.*

*Cette préoccupation est renforcée par la prise en compte du changement climatique\*, qui justifie de ne pas réaliser d'aménagements risquant de compromettre l'adaptation future. Il s'agit en effet de ne pas prendre le risque d'avoir à terme des aménagements qui s'avèreraient inadaptés aux nouvelles conditions climatiques et à leurs conséquences (élévation du niveau de la mer, risque de submersion...) ou extrêmement coûteux à maintenir.*

*La gestion du trait de côte doit être respectueuse des équilibres sédimentaires et des besoins écologiques des espèces, notamment sur les espaces intertidaux particulièrement riches en biodiversité.*

La maîtrise de l'urbanisation est aussi abordée dans les dispositions suivantes :



- La Disposition q12-1 : **Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs**
- La disposition q12-3 : **Limiter les apports bactériologiques et de micropolluants liés aux eaux pluviales**
- La Disposition br12-2 : **Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement et de planification du territoire et la ressource en eau disponible**

Bon nombre de déchets abandonnés se retrouvent dans les cours d'eau et s'accumulent au gré des courants et de la morphologie des berges (les roselières peuvent retenir les macrodéchets comme le polystyrène).

Des opérations de sensibilisations et de ramassage sont organisées régulièrement par la ville de Quimper, le SIVALODET et des associations comme « Eaux et Rivières de Bretagne ».



**Enjeu 10 du Plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine « Golfe de Gascogne » : « Réduction des dommages liés aux déchets marins en mer et sur le littoral. »**

#### **Disposition m34-2 : Limiter la présence de macrodéchets**

La structure porteuse du SAGE assure la communication et la sensibilisation sur l'impact des macrodéchets sur le milieu auprès des piétons et plaisanciers.

La Commission Locale de l'Eau souhaite que les structures (collectivités territoriales, associations, ...) mettant en œuvre des opérations de ramassage de déchets informent la structure porteuse du SAGE des projets de ramassage.

La structure porteuse du SAGE centralise les données sur ces opérations, et le cas échéant accompagne en termes d'organisation et de communication ces structures.

La structure porteuse du SAGE informe annuellement la Commission Locale de l'Eau sur les résultats de ces opérations de ramassage.



*Cette disposition est en lien avec la Disposition m33-1 : **Limiter l'impact des activités de loisir sur le milieu estuarien.***

#### X.4.4. Faune et flore

##### A. HIERARCHISATION DE L'ENJEU

Importance de l'enjeu	Plus-value du SAGE	Commentaire
Modéré	Importante	L'enjeu faune et flore apparaît plutôt comme modéré. Il est transversal aux milieux des cours d'eau, zones humides, estuaire et littoral et en lien avec l'enjeu qualité. La plus-value du SAGE est importante et en lien avec la préservation des milieux et les aspects de sensibilisation.

##### B. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La diversité des territoires du SAGE (Littoral, tourbières, landes, Prairies humides, bois et fourrés mésophile, ...) lui permet d'accueillir **une faune et une flore riches et diversifiées**. On y note la présence de nombreuses espèces emblématiques : Truite de mer, anguille, saumon, bar, dorade pour les poissons, de nombreuses espèces d'oiseaux différentes, des mammifères emblématiques comme la loutre, des coquillages (Huîtres, coques, palourdes), des crustacés (crabes, crevettes, ...) et des mollusques (Seiche). Les zones boisées des bords de l'Odét, celles de la région de Laz, la baie de Kerogan présentent un grand intérêt faunistique, notamment pour l'avifaune. Le rôle de nourricerie de l'estuaire est aussi à noter.

L'objectif du SAGE est :

**Améliorer la connaissance et préserver le patrimoine naturel du bassin versant, de l'estuaire et des masses d'eau côtières**

Cet objectif justifie la mise en place des orientations suivantes déclinées elles-mêmes en dispositions :

**M41** Améliorer la connaissance de la faune et de la flore inféodées aux milieux aquatiques

**M42** Préserver la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques

## C. ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

### ORIENTATION M41 AMELIORER LA CONNAISSANCE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE INFODEES AUX MILIEUX AQUATIQUES

L'inventaire des espèces floristiques remarquables, réalisé entre 1998 et 2002, se concentre surtout autour de Quimper. De la même façon, il existe peu de données sur la flore estuarienne et littorale. Outre la présence de cochléaire des estuaires, le littoral présente des habitats importants pour la biodiversité comme les herbiers de zostères ou les bancs de maërl.

Les espèces invasives sont en partie responsables de la dégradation des milieux. La problématique du développement de ces espèces est méconnue sur le territoire.

#### **Disposition m41-1 : Partager et diffuser les connaissances sur les espèces protégées ou emblématiques**

La structure porteuse du SAGE en lien avec les structures compétentes partage et diffuse les données sur les espèces piscicoles et conchylicoles remarquables et/ou protégées, mais aussi sur les espèces emblématiques du territoire liées aux milieux aquatiques.

### ORIENTATION M42 PRESERVER LA FAUNE ET LA FLORE INFODEES AUX MILIEUX AQUATIQUES



L'application de cette disposition vise les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux (PLUi).



**La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement inscrit la Trame Verte et Bleue dans le code de l'environnement aux articles L. 371-1 et suivants. Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 est venu préciser le dispositif en consacrant la prise en compte sans délai du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) par les SAGE dont l'enquête publique est lancée plus de 6 mois après adoption du SRCE de la (ou des) région(s) du territoire de SAGE. Une dispense de prise en compte pour les SAGE dont l'enquête publique est lancée dans les 6 mois après l'adoption du SRCE.

#### **Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue**

La Commission Locale de l'Eau souhaite participer activement à la déclinaison de la trame verte et bleue sur le territoire du SAGE.

La commission locale de l'eau demande que les SCoT prennent en compte, à minima, les éléments suivants :

- les zones humides,
- les cours d'eau,
- les bandes enherbées,
- les éléments du bocage.

La structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales ou leurs groupements, sur leur demande, dans la prise en compte de la trame bleue dans leur document d'urbanisme.

Cette disposition contribue aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau aussi bien pour la bactériologie, les micropolluants que les nutriments.



- Orientation q12 : **Limiter les risques de contamination bactériologique,**
- Orientation q24 : **Limiter les transferts de polluants et améliorer l'autoépuration des eaux relative aux micropolluants,**
- Disposition q32-1 : **Améliorer les pratiques agricoles et maintenir les acquis,**
- Orientation q33 : **Limiter les transferts et améliorer les fonctions d'épuration relative aux nutriments.**



Cette disposition s'articule avec les dispositions relatives aux cours d'eau, aux zones humides, à la faune et la flore, au bocage et au ruissellement, développées dans les enjeux Communication et Milieux.



- **Disposition C12-3 : Sensibiliser à la préservation des habitats des espèces emblématiques liées aux milieux aquatiques**
- **Disposition C12-4 : Sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la préservation des zones humides**
- **Disposition m11-1 : Actualiser l'inventaire des cours d'eau et les intégrer dans les documents d'urbanisme**
- **Disposition m13-1 : Limiter la dégradation des berges par le bétail en bord de cours d'eau**
- **Article 3 : Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau**
- **Disposition m14-4 : Rétablir la continuité écologique**
- **Orientation m21 : Préserver les zones humides**
- **Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau**
- **Disposition m53-1 : Limiter les ruissellements en milieu rural**

Cette disposition est en lien également avec l'orientation de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, détaillé dans l'enjeu Inondation.



- **Disposition i15-2 : Préserver les zones d'expansion des crues**



L'application de cette disposition vise les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux (PLUi).



**Disposition 1D1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :** Les gestionnaires de milieux aquatiques organisent des opérations de sensibilisation et de formation sur les espèces exotiques envahissantes et sur leurs impacts sur les milieux. Les difficultés qui découlent de leur présence quant à l'atteinte des objectifs de bon état sont également abordées. Ces opérations permettront également :

- d'encourager des processus d'alerte dès lors que la présence d'une nouvelle espèce dans un milieu sera identifiée ou supposée ;
- d'échanger sur les meilleures pratiques et les retours d'expérience sur les opérations de maîtrise des espèces exotiques envahissantes.



**Disposition 9D-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :**

En fonction des pressions exercées par les espèces exotiques envahissantes, susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux, les gestionnaires de milieux aquatiques peuvent :

- mettre en place des opérations de suivi de ces espèces, afin de prévenir l'extension des fronts de colonisation ;
- engager des opérations de régulation de ces espèces, dans l'optique de maintenir la fonctionnalité des milieux et la biodiversité (notamment afin d'éviter des fermetures d'habitats). Si elles ont lieu, de telles opérations doivent s'appuyer sur les stratégies adaptées aux enjeux locaux et élaborées dans les territoires par les groupes locaux dédiés aux espèces exotiques envahissantes.

Une attention particulière pourra être portée aux « espèces émergentes » (listées par le groupe de bassin dédié aux espèces exotiques envahissantes), afin de prévenir leur prolifération et d'être en mesure de mener des opérations précoces dès leur détection, pour contenir les nouveaux foyers de présence de ces espèces.



**Enjeu 2 du Plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine « Golfe de Gascogne » :** « Non perturbation des écosystèmes par les espèces introduites par l'homme »

**Disposition m42-2 : Lutter contre les espèces invasives**

Les programmes opérationnels étudient les possibilités de lutte contre certaines espèces animales invasives et plantes invasives. Ils mettent en place les modalités de gestion des espèces ciblées (campagnes de piégeage, etc....).

Les structures menant des opérations de lutte contre les espèces invasives végétales ou animales liées aux milieux aquatiques tiennent la structure porteuse du SAGE informée, à minima, de leur localisation, de l'ampleur de l'invasion, et des actions de limitation d'expansion menées.

La structure porteuse du SAGE s'assure de la cohérence globale (territoriale et temporelle) des actions menées dans les programmes opérationnels.

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif d'utilisation d'espèces non invasives. Pour respecter cet objectif, le rapport de présentation d'un PLU peut par exemple, proposer un choix d'espèces locales pour les plantations et rappeler les espèces retenues comme invasives sur le périmètre communal. Le règlement d'un PLU peut également préciser les espèces qui sont ou non autorisées.

La structure porteuse du SAGE centralise, synthétise et diffuse, annuellement, sous la forme d'un inventaire cartographié, les données sur les espèces invasives, afin d'avoir une vision globale à l'échelle bassin versant.



Cette disposition s'articule avec la disposition C12-2 : **Communiquer et sensibiliser sur les actions de restauration et de lutte contre les espèces invasives.**

## X.4.5. Bocage, érosion, ruissellement

### A. HIERARCHISATION DE L'ENJEU

Importance de l'enjeu	Plus-value du SAGE	Commentaire
Importante	Importante	L'enjeu bocage, érosion, ruissellement est important. Il est transversal aux milieux des cours d'eau, faunes et flore, et en lien avec les enjeux qualité et Inondation. La plus-value du SAGE est importante et en lien avec la préservation des milieux et les aspects de sensibilisation.

### B. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le bocage est un élément du paysage important. En dehors de leur intérêt patrimonial, les haies jouent un rôle important en matière d'environnement. Elles favorisent la biodiversité, limite l'érosion des sols et le transfert de certains polluants, et régulent la circulation de eaux de surface.

L'objectif du SAGE est :

**Améliorer l'efficacité du maillage bocager, en termes de qualité des eaux, régulation hydrique et biodiversité**

Cet objectif justifie la mise en place des orientations suivantes déclinées elles-mêmes en dispositions :

**M51** Approfondir les connaissances sur les phénomènes d'érosion et leurs impacts sur la qualité de l'eau et les milieux aquatiques

**M52** Limiter les transferts de polluants et améliorer l'autoépuration des eaux

**M53** Sensibiliser sur les ruissellements en milieu rural

## C. ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

### ORIENTATION M 51 APPROFONDIR LES CONNAISSANCES SUR LES PHENOMENES D'EROSION ET LEURS IMPACTS SUR LA QUALITE DE L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La commission locale de l'eau souhaite que les phénomènes d'érosion et leurs impacts sur la qualité hydromorphologique des cours d'eau du SAGE soient mieux pris en compte.



**Disposition 1C-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :** Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion\* est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, le Sage peut :

- identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ;
- établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Il tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes.

S'agissant du risque d'émission de phosphore et de pesticides\*, la limitation de l'érosion participe à la limitation des transferts.

Pour identifier les zones d'action, le Sage s'appuie sur la carte de pré-localisation ci-après, établie pour le bassin Loire-Bretagne. Elle représente, à l'échelle des bassins versants de masses d'eau, une évaluation de la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion\*. Il s'agit de la probabilité d'occurrence du phénomène d'érosion des sols. Cette évaluation a été établie en tenant compte de la pédologie, de la topographie, de la pluviométrie et de l'occupation du sol. Elle ne prend pas en compte les dispositifs végétalisés pérennes ou encore la diversité de la conduite des cultures (date d'implantation des cultures, date de destruction des CIPAN, techniques culturales simplifiées, etc.), ni la réalité des transferts et les connexions entre la parcelle agricole et les milieux aquatiques.

Le Sage peut également proposer au préfet, en application du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, une délimitation de ces zones d'érosion ainsi qu'un programme d'actions.

Le préfet peut délimiter ces zones d'érosion et peut établir le programme d'actions au titre des articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, sur la base de la proposition du Sage lorsqu'elle existe.

Les mesures d'incitation à la création ou à l'entretien de dispositifs tampons pérennes permettant de réduire les transferts et le transit des particules vers les milieux (par exemple talus, haies, dispositifs enherbés, zones humides, ripisylve, bois, pièges à sédiments...) sont concentrées dans les bassins versants où la vulnérabilité potentielle à l'érosion des sols\* est forte et très forte et où l'atteinte du bon état des eaux superficielles, littorales et continentales, l'alimentation en eau potable (voir dispositions 6C-1 et 3B-1) ou les usages conchylicoles (voir disposition 10D-1) sont des enjeux forts.

En plus de limiter les transferts, certains de ces dispositifs tels que les haies favorisent l'infiltration de l'eau et vont par conséquent dans le sens de l'adaptation au changement climatique\* en augmentant le stockage de la ressource.

#### **Disposition m51-1 : Estimer l'impact de l'érosion des sols sur la qualité des milieux**

Les programmes opérationnels sur les milieux aquatiques prennent en compte les problématiques d'érosion sur la qualité des milieux afin d'orienter les mesures de limitation et favoriser l'atteinte de l'objectif de bon état fixé par le présent SAGE.

La commission locale de l'eau insiste sur la nécessité d'étudier les impacts potentiels du projet sur l'érosion dans l'instruction des projets d'aménagement de territoire.

**ORIENTATION M52 LIMITER LES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET AMELIORER L'AUTOEPURATION DES EAUX**

Cette orientation est déclinée de manière transversale au sein de plusieurs enjeux ou orientations.

Les éléments bocagers, en plus de leur intérêt pour la biodiversité, ont pour rôle de limiter les transferts de polluants tels que la bactériologie, les phytosanitaires et le phosphore, de limiter l'érosion et de réguler la circulation des eaux de surface. Seul le sous bassin versant du Steïr dispose d'un programme Breizh-Bocage.



Pour les communes couvertes par un PLU, le classement en espaces boisés classés (**article L. 130-1 du Code de l'urbanisme**) ou l'identification des éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (**L. 123-1-5- 7° du Code de l'urbanisme**) constituent des outils à la disposition des collectivités et de leurs établissements publics pour la préservation du bocage.



L'application de cette disposition vise les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux (PLUi).

### **Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau**

#### 1. Identification

Les structures compétentes réalisent dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un inventaire et un diagnostic des éléments bocagers, conformément au cahier des charges défini régionalement.

#### 2. Gestion

A partir des diagnostics des éléments bocagers, les structures compétentes réalisent au besoin, un programme pluriannuel d'entretien, de création et de restauration du maillage bocager.

Afin d'assurer une cohérence, la réalisation de ces programmes est animée par la structure porteuse du SAGE.

#### 3. Préservation

Lors de leur élaboration ou de leur révision, les SCOT ou à défaut, les PLU ou les PLUi sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des éléments bocagers ayant un rôle hydraulique avéré, ou des éléments stratégiques pour la gestion de l'eau, identifiés dans les différents diagnostics par un classement et des règles adaptés.

Ces dispositions sont en lien avec notamment avec la restauration des cours d'eau et de la préservation de la faune et de la flore.



- Disposition m12-1 : **Poursuivre les travaux d'entretien des cours d'eau et de l'estuaire,**
- Disposition m13-1 : **Limiter la dégradation des berges par le bétail en bord de cours d'eau,**
- Disposition m42-1 : **Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue.**

**ORIENTATION M53 SENSIBILISER SUR LES RUISSELLEMENTS EN MILIEU RURAL**

L'origine des ruissellements sur le bassin versant peut être rurale. L'aménagement de l'espace rural (par exemple le positionnement des haies et talus), impacte les vitesses d'écoulements sur le bassin versant.

La Commission Locale de l'Eau souhaite donc travailler sur cet aménagement de l'espace dans l'objectif de réduire les vitesses d'écoulement et limiter les risques d'inondation en aval du bassin versant.

**Disposition m53-1 : Limiter les ruissellements en milieu rural**

La structure porteuse du SAGE élabore avec l'appui notamment de la Chambre d'agriculture dans un délai de 1 an après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE un plan de sensibilisation assurant la promotion des pratiques agricoles limitant le ruissellement.

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont des outils pouvant être mobilisés.

Cette disposition s'articule avec l'enjeu Qualité.



- **Disposition q23-2 : Accompagner l'amélioration des bonnes pratiques agricoles et réduire l'usages des produits phytosanitaires**

La problématique de ruissellement est également d'origine urbaine. Elle est abordée plus particulièrement dans les enjeux Qualité et Inondation.



- **Disposition q12-3 : Limiter les apports bactériologiques et de micropolluants liés aux eaux pluviales**
- **Disposition i17-2 : Limiter les ruissellements en milieu urbain.**

## X.5 GARANTIR UNE GESTION INTEGREE DES RISQUES D'INONDATION FLUVIALE ET DE SUBMERSION MARINE

### A. HIERARCHISATION DE L'ENJEU

Importance de l'enjeu	Plus-value du SAGE	Commentaire
Majeur	Importante	L'enjeu inondation fluviale est un enjeu majeur du territoire pour lequel le SAGE a un rôle de concertation très important, notamment pour développer la solidarité amont/aval. L'enjeu submersion marine est plus modéré.

### B. CONTEXTE ET OBJECTIFS

**Le risque d'inondation fluviale est un enjeu majeur du territoire.** Le bassin versant de l'Odet a connu 3 crues majeures en 25 ans (1974, 1995 et 2000) qui ont occasionné des dégâts importants. La période hivernale est marquée par des épisodes pluvieux importants et durables qui conduisent à la saturation des sols en eau. La marée peut être un facteur aggravant des crues fluviales, même si par ailleurs, elle peut à elle seule occasionner quelques dommages limités dans des conditions météorologiques particulières (dépression, vent du Sud-Ouest,...).

Le caractère majeur de cet enjeu a été confirmé par la sélection par l'Etat du territoire Quimper- Littoral Sud Finistère comme Territoire à Risque Important (TRI), en application de la directive du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, transposée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2011-277 du 2 mars 2011. Trois TRI ont été désignés en Bretagne (Quimper- Littoral Sud Finistère ; la Vilaine de Rennes à Redon et St Malo/Baie du Mont Saint Michel). Le TRI Quimper-Littoral Sud Finistère est le seul TRI du Finistère.

Pour ces TRI, des cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondation, ainsi qu'une ou plusieurs stratégies locales devront être réalisées. Ces stratégies seront portées par les acteurs locaux en s'appuyant sur les outils actuels de gestion des risques : PPR, PAPI, etc.

Ainsi, des prescriptions générales et particulières seront prises sur ce TRI auxquelles seront associées des sources potentielles de financement (Etat, Conseil général).

Une nouvelle politique nationale de gestion des risques d'inondation a été initiée par la Directive européenne sur l'évaluation et la gestion des inondations, transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE).

Cette politique est menée en 4 étapes clefs révisées tous les 6 ans :

**Etape 1 :** L'élaboration de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque d'Inondation (SNGRI) permettant à l'Etat d'encadrer les Plan de Gestion des risques inondation (PGRI) et leurs déclinaisons territoriales



#### **Qu'est-ce que la Stratégie Nationale de Gestion du Risque d'Inondation (SNGRI) ?**

*Le projet de stratégie nationale affiche aujourd'hui les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent pour permettre à chaque grand bassin hydrographique de décliner ces orientations stratégiques en prenant en compte la spécificité des territoires. L'objectif est de protéger les personnes et les biens et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par la prévention : en réduisant leur vulnérabilité aux inondations, en les préparant à gérer mieux la crise pour éviter la catastrophe et en organisant le retour à la normale.*

*Pour ce faire, la stratégie nationale poursuit 3 objectifs majeurs :*

- Augmenter la sécurité des populations exposées
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale.

La Stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) identifie quatre défis constituant autant d'orientations stratégiques afin d'obtenir des avancées significatives dans la gestion des risques d'inondation :

- Défi n°1 - Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage pérennes pour mettre en œuvre tous les axes de la gestion des risques d'inondation
- Défi n°2 - Mieux savoir pour mieux agir
- Défi n°3 - Aménager durablement les territoires
- Défi n°4 - Apprendre à vivre avec les inondations

Etape 2 : L'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) au niveau national : c'est sur la base de cette EPRI que sont sélectionnés les Territoires à Risques Important d'Inondation (TRI).



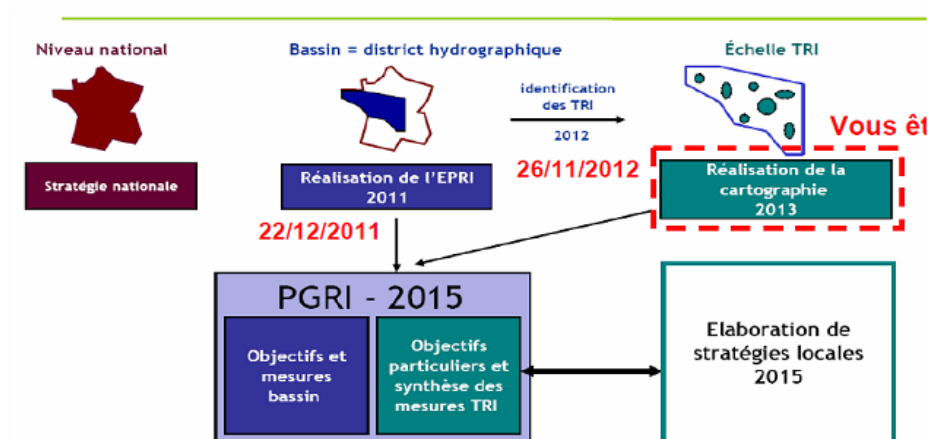
### Qu'est-ce que l'Evaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) ?

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation permet d'apporter une vision homogène des risques à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) et permet d'identifier les territoires pour lesquels l'effort public sera porté en priorité pour réduire les conséquences négatives des inondations.

L'EPRI fait l'état des lieux de l'exposition des enjeux (santé humaine, activité économique, patrimoine culturel, environnement) aux risques d'inondation sur le district. Elle renseigne sur les inondations du passé et sur le risque actuel :

- L'impact des inondations historiques au travers de quelques événements représentatifs
- L'exposition actuelle des enjeux aux événements majeurs : pour ce faire, les enjeux (population, emplois, bâti...) présents dans une enveloppe approchée des événements extrêmes sont comptabilisés et représentés sur des cartes

## 4 étapes clefs révisées tous les 6 ans



**Une mise en œuvre sous la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin en associant l'ensemble des acteurs de la gestion du risque d'inondation**

Etape 3 : La réalisation de cartographies du risque d'inondation à l'échelle des TRI



**Etape 4 :** L'élaboration d'un Plan de Gestion des risques d'Inondation (PGRI) et des stratégies locales.



**Qu'est-ce qu'un Plan de Gestion des risques d'Inondation (PGRI) ?**

Chaque grand bassin hydrographique doit élaborer d'ici 2015 un plan de gestion des risques d'inondation, soumis à l'avis du comité de bassin. Actualisable tous les 6 ans, et cohérent avec les politiques de gestion de l'eau, ce « Sdage des inondations » fournit à l'ensemble des pouvoirs publics une feuille de route partagée pour relever le défi de la réduction de l'exposition de nos territoires au risque d'inondation.

Le PGRI Loire-Bretagne a été validé en décembre 2015.

A l'intérieur de chaque TRI seront élaborées une ou plusieurs Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLRI).



**Qu'est-ce qu'une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) ?**

L'objectif de la stratégie locale est de permettre l'atteinte des objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations fixés par le plan de gestion des risques d'inondations. Elle s'appuiera pour se faire sur les outils et dispositifs existants de la politique française de gestion des risques d'inondation. Les mesures prévues dans les stratégies locales toucheront donc :

- à l'aménagement des territoires (intégration des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme, PPRi, etc.)
- à l'information du public et au développement de la culture du risque: InformationAcquéreurs Locataires (IAL), Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),
- à la préparation à la gestion de crise: Plan Communal de Sauvegarde (PCS), exercices, ...
- à la mise en place ou à l'amélioration des dispositifs de surveillance et d'alerte
- au suivi de la sûreté des ouvrages hydrauliques et à leur remise à niveau
- etc.

Les PAPI "nouvelle génération" (consécutifs à l'appel à projets lancé le 17 février 2011) préfigurent, dans leur contenu et leur gouvernance, ces futures stratégies locales.

L'Etat est chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en oeuvre de la stratégie locale, en concertation avec les parties prenantes concernées.

Le risque d'inondation est notamment abordé dans les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les plans de prévention des risques littoraux (PPRL). A ce jour, le périmètre du SAGE est couvert par le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'Odét 2012/2017, animé par le Sivalodet et validé par la Commission Locale de l'Eau du 8 novembre 2011.



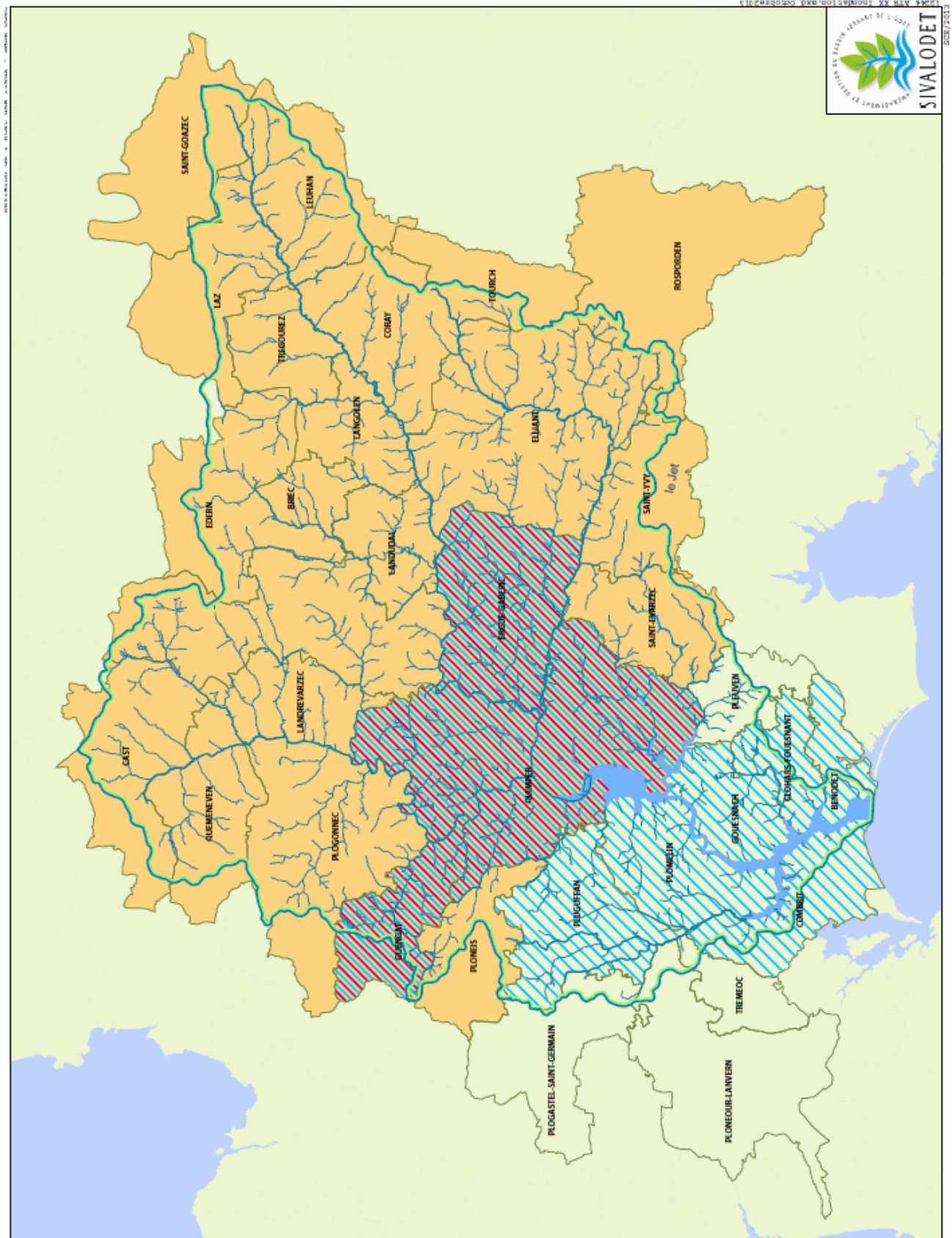
**Qu'est-ce qu'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ?**

Les PAPI sont des programmes opérationnels, au niveau d'un bassin de risque cohérent, permettant de planifier des actions de prévention, de surveillance, d'alerte et de gestion de crise, de prise en compte du risque dans l'urbanisme. Les PAPI peuvent également comprendre un volet de travaux sur les ouvrages de protection hydraulique, mais uniquement pour la protection de zones fortement urbanisées sans entraîner une extension de l'urbanisation.

Le SAGE en tant qu'outil de planification stratégique, doit promouvoir les outils existants et assurer la cohérence des engagements afin de garantir une gestion intégrée des risques d'inondation.

La carte suivante synthétise :

- Les communes du SAGE concernées par les actions de lutte contre les inondations fluviales (les communes situées en amont de Quimper)
- Les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques « Inondation » (PPRI)
- Les communes classées comme Territoire à Risque Important (TRI) (submersion marine et inondation fluviale)



**Inondation**

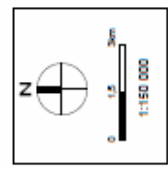
**Périmètres de référence**

- SAGE Odet
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau secondaires
- Surfaces d'eau
- Département

- Communes concernées par le SAGE
- Communes concernées par la lutte contre les inondations fluviales
- Communes concernées par le TRI
- Communes concernées par le PPRi

TRI : Territoires à Risques Importants d'inondation  
 PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondation

Source, références :  
 BD Carthage  
 PPRi Outremer,  
 Egalité Outremer, Orange 2008  
 Arrêté TRI 1256 du 26/11/2012



Carte 23 : Classement « Inondation » des communes du SAGE

Les objectifs du SAGE sont :

- **Protéger les personnes et les biens des risques d'inondation**
  - contre les crues cinquantennales sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat ;
  - à l'aide de solutions de ralentissement des écoulements situés à l'amont de Quimper. Sur le bassin versant du Steïr, des solutions localisées dans Quimper pourront compléter le dispositif de ralentissement des écoulements.
- **Améliorer la prévision des crues en**
  - Passant de la prévision des crues à la prévision des inondations
  - Intégrant la réalisation des ouvrages de ralentissement dynamique dans les modèles de prévision
- **Prévenir le risque d'inondation en**
  - Développant des mesures de réduction de la vulnérabilité
- **Partager la connaissance et assurer la cohérence des politiques**

Ces objectifs sont cohérents avec ceux du PAPI Odet 2012/2017. Ils justifient la mise en place des orientations suivantes déclinées elles-mêmes en dispositions :

- I11** Coordonner et mettre en œuvre les actions de gestion des risques d'inondation
- I12** Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation et submersion marine
- I13** Améliorer la surveillance et la prévision des crues et des inondations
- I14** Améliorer l'alerte et la gestion de crise
- I15** Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire
- I16** Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens
- I17** Ralentir les écoulements
- I18** Gérer les ouvrages de protection hydraulique

## C. ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

### ORIENTATION I11 : COORDONNER ET METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

#### **Disposition i11-1 : Suivre la mise en œuvre des orientations/actions de gestion des risques d'inondation**

La structure porteuse du SAGE, qui porte également le PAPI 2012/2017, assure un suivi de la mise en œuvre des actions de gestion des risques d'inondation sur le territoire du SAGE de l'Odét et favorise la cohérence des actions des différents acteurs (cours d'eau, zones humides, talus, ...). Elle informe régulièrement la Commission Locale de l'Eau des réalisations notamment pour chaque axe du programme du PAPI :

- Axe 1 « Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque »
- Axe 2 « Surveillance, prévision des crues et des inondations »
- Axe 3 « Alerte et gestion de crise »
- Axe 4 « Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme »
- Axe 5 « Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes »
- Axe 6 « Ralentissement des écoulements »
- Axe 7 « Gestion des ouvrages de protection hydraulique »

La CLE rappelle l'importance des axes 5 et 6 du PAPI.

Le SAGE complète certains axes du PAPI avec les dispositions suivantes :

#### ORIENTATION I12 : AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LA CONSCIENCE DU RISQUE INONDATION ET SUBMERSION MARINE

La Commission Locale de l'Eau tient à développer à l'échelle du territoire du SAGE une culture du risque inondation par débordement de cours d'eau, notamment pour faire connaître aux habitants, aux porteurs de projets d'aménagement, aux maîtres d'œuvre (entreprises, bureaux d'études), les risques encourus par les territoires exposés et les impacts des aménagements sur l'aggravation du phénomène de ruissellement.

Cette culture du risque passe par une meilleure connaissance de cet enjeu, ainsi que par des actions d'information et de sensibilisation sur l'exposition du bassin aux risques, ainsi que sur les mesures d'organisation existantes pour savoir mieux vivre avec les crues.

Par ailleurs, la CLE souhaiterait améliorer la connaissance des effets du changement climatique sur les crues par débordements de cours d'eau. Aujourd'hui, ces effets sont difficilement quantifiable du fait d'une part de la faible occurrence de ces événements (par nature, ces événements présentent une variabilité plus grande que la moyenne et sont par conséquent plus difficiles à identifier avec les courtes séries de données actuelles), et de la forte variabilité géographique et saisonnière de la Bretagne.

Par contre, les effets du changement climatique sur les niveaux marins sont quant à eux mieux connus.



**Disposition 14B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** : Les Sage concernés par un enjeu inondation par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :

- sur l'exposition des territoires aux inondations (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs et, dans les territoires à risque important, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...);
- sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ;
- sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...);
- sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).



**Objectif n°5 du PGRI 2016-2021 :** Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation.

(...) Au-delà de l'information réglementaire, il convient donc d'améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation des personnes exposées, ainsi que celles des populations implantées à l'amont, dont les pratiques pourraient aggraver les risques à l'aval.

- Disposition 5-1 : Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (disposition 14B-4 du SDAGE 2016-2021)
- Disposition 5-2 : Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)
- Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR
- Disposition 5-4 : Informations à l'initiative du maire dans les communes couvertes par un PPR
- Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité (dans les DICRIM)
- Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques



**Axe 1 du PAPI Odet** « Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque d'inondation par débordement des cours d'eau et par submersions marines »

- L'amélioration de la connaissance des débordements des cours d'eau
  - Acquisition, mutualisation et partage des outils et des données hydrauliques, topographiques et bathymétriques
  - Création et acquisition d'un modèle hydraulique
- L'amélioration de la connaissance des conjonctions submersions marines/fluviales
- L'amélioration de la connaissance des épisodes historiques d'inondation
  - Création d'un protocole de collecte d'information pendant et après un épisode d'inondation
  - Renseignement de la base de données historiques sur les inondations (BDHI)
- L'amélioration de la connaissance des enjeux en zone PPRI et hors zone PPRI
- L'évaluation préliminaire du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues
- L'amélioration de la conscience du risque (conformément à la disposition 12A-1 du SDAGE Loire Bretagne) et son développement en amont de Quimper
  - Sensibilisation des acteurs (élus, agents techniques, grand public, ...)
  - Pose de repères de crue
  - Affichage réglementaire



**Article L. 563-3 du Code de l'Environnement :** Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal, et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.



**Défi n°2 de la SNGRI :** Mieux savoir pour mieux agir

**Disposition i12-1 : Améliorer la connaissance du risque inondation**

La structure porteuse des programmes opérationnels inondation se place dans une optique d'amélioration continue et de mise à jour des connaissances des phénomènes d'inondation (modèle hydraulique, conjonctions submersion marines/fluviales, enjeux en zone PPRI et hors zone PPRI, évaluation du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues...)

Elle rend compte annuellement à la Commission Locale de l'Eau l'état des connaissances dans les domaines précédemment cités.

**Disposition i12-2 : Améliorer la conscience du risque**

La structure porteuse du SAGE sensibilise les différents acteurs (élus, agents techniques, acteurs économiques et notamment des artisans, grand public, ...) afin de développer la conscience du risque inondation au travers de la connaissance de l'aléa, des enjeux et des mesures de réduction de vulnérabilité. Cette sensibilisation peut être priorisée en fonction des enjeux du bassin versant.

La structure porteuse des programmes opérationnels inondation appuie les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les porteurs de projets d'aménagement et les maîtres d'œuvre par la fourniture d'informations et de conseil pour leur projet par rapport aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par submersion marine.

**Disposition i12-3 : Mutualiser les documents existants**

La structure porteuse du SAGE assure, annuellement, la synthèse et la mutualisation des études et des documents relatifs aux risques inondations menés à l'échelle du territoire du SAGE et partage les informations avec les acteurs concernés.

**ORIENTATION I13 : AMELIORER LA SURVEILLANCE ET LA PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS****Axe 2 du PAPI Odet « Surveillance et prévision des crues et des inondations » :**

- Création d'un catalogue de carte des crues
- Mise à jour régulière des outils de prévision des crues suite à la création des ouvrages de ralentissement des écoulements

**Défi n°2 de la SNGRI : Mieux savoir pour mieux agir****Disposition i13-1 : Améliorer l'outil de surveillance et de prévision des crues et des inondations**

Le service de prévision des crues réalise un catalogue de cartes de crues afin de visualiser l'extension de chacune d'elles et met à jour les outils de prévision des crues dans les 6 mois après modification majeure sur les propagations des crues comme par exemple la création d'ouvrages de ralentissement des écoulements.

**ORIENTATION I14 : AMELIORER L'ALERTE ET LA GESTION DE CRISE**

**Objectif n°6 du PGRI 2016-2021** : *Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale*  
*En complément des mesures structurelles prises par anticipation, la préparation de la gestion de crise est un axe majeur d'une politique visant à réduire les conséquences négatives des inondations. À ce titre :*

- *les dispositifs de prévision, d'alerte et d'évacuation sont des composantes importantes pour la sécurité des populations ;*
- *si la préparation à la gestion de la crise repose en partie sur les pouvoirs publics, la population présente sur un territoire exposé doit être à même d'adopter un comportement adapté et responsable, en fonction des informations reçues ;*
- *les services nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires de la population et à la gestion de crise doivent être à même de remplir leur fonction, ou à défaut de redémarrer le plus rapidement possible après une crise ;*
- *après une crise, les retours d'expérience sont souvent riches d'enseignements pour améliorer les dispositifs de gestion du risque\* en place. Ces enseignements doivent être valorisés au mieux.*

*Face à ces exigences, la population, présente sur un territoire exposé aux inondations, et les pouvoirs publics doivent se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.*



**Axe 3 du PAPI Odet** *Alerte et gestion de crise :*

- *Valorisation du catalogue des crues*
- *Développement de l'opérationnalité de la gestion de crise*

Cette orientation concernera principalement l'accompagnement des communes :

- dans la mise en place d'actions d'information publique et de sensibilisation de la population sur les caractéristiques du risque inondation
- dans les mesures de prévention et de sauvegarde, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties assurantielles contractées, au titre de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

**Disposition i14-1 : Améliorer l'alerte et la gestion de crise**

Sur la base de ces données de prévision des crues et de l'historique des crues, la structure porteuse des programmes opérationnels inondation, en collaboration avec les services de l'Etat, accompagne les communes dans la mise en place d'actions d'information publique et de sensibilisation de la population en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, en partageant les nouvelles connaissances acquises et en organisant des exercices réguliers, afin d'améliorer de l'alerte et la gestion de crise.

Les Plan Communaux de sauvegarde sont modifiés dans un délai de 6 mois sur la base des mises à jour des outils de prévision des crues relatifs à la disposition i13-1.

**ORIENTATION I15 : PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE INONDATION DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE****Défi n°3 de la SNGRI** : Aménager durablement les territoires**Objectif n°2 du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021** : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque (documents d'urbanisme, PPR, ...)

(...) Dans les territoires (à risque), la prise en compte de l'exposition aux inondations doit être inscrite dès les premières réflexions qui accompagnent les projets de développement. Cette exposition est une caractéristique intrinsèque de l'espace qui doit trouver sa place dans un projet global d'aménagement.

Par ailleurs, dans un contexte où la sécurité des populations doit être renforcée et le coût des dommages\* limité, la satisfaction des besoins prioritaires de la population doit être assurée pendant les crises et le territoire doit retrouver rapidement un fonctionnement normal après une inondation\*. Les projets de développement des territoires doivent donc reposer sur des choix éclairés, notamment par une connaissance des phénomènes et de leur probabilité.

Pour préserver l'avenir, il est nécessaire de planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque.

**Axe 4 du PAPI Odet** : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme :

- Création d'une doctrine de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire hors PPRi
- Proposition de fiches d'actions de réduction de la vulnérabilité en cas de renouvellement urbain en zone inondable

Le SAGE complète ces actions par les dispositions suivantes :

**Disposition i15-1 : Sensibiliser sur la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme**

La structure porteuse du SAGE sensibilise les collectivités territoriales :

- à partir d'une doctrine locale de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire en zone inondable établie en particulier là où il n'existe pas de PPRi avec les autorités administratives compétentes,
- à partir des fiches d'actions de réduction de la vulnérabilité en cas de renouvellement urbain en zone inondable.

**Objectif n°1 du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021** : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

- Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées
- Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines

**Orientation 1B du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015** : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines

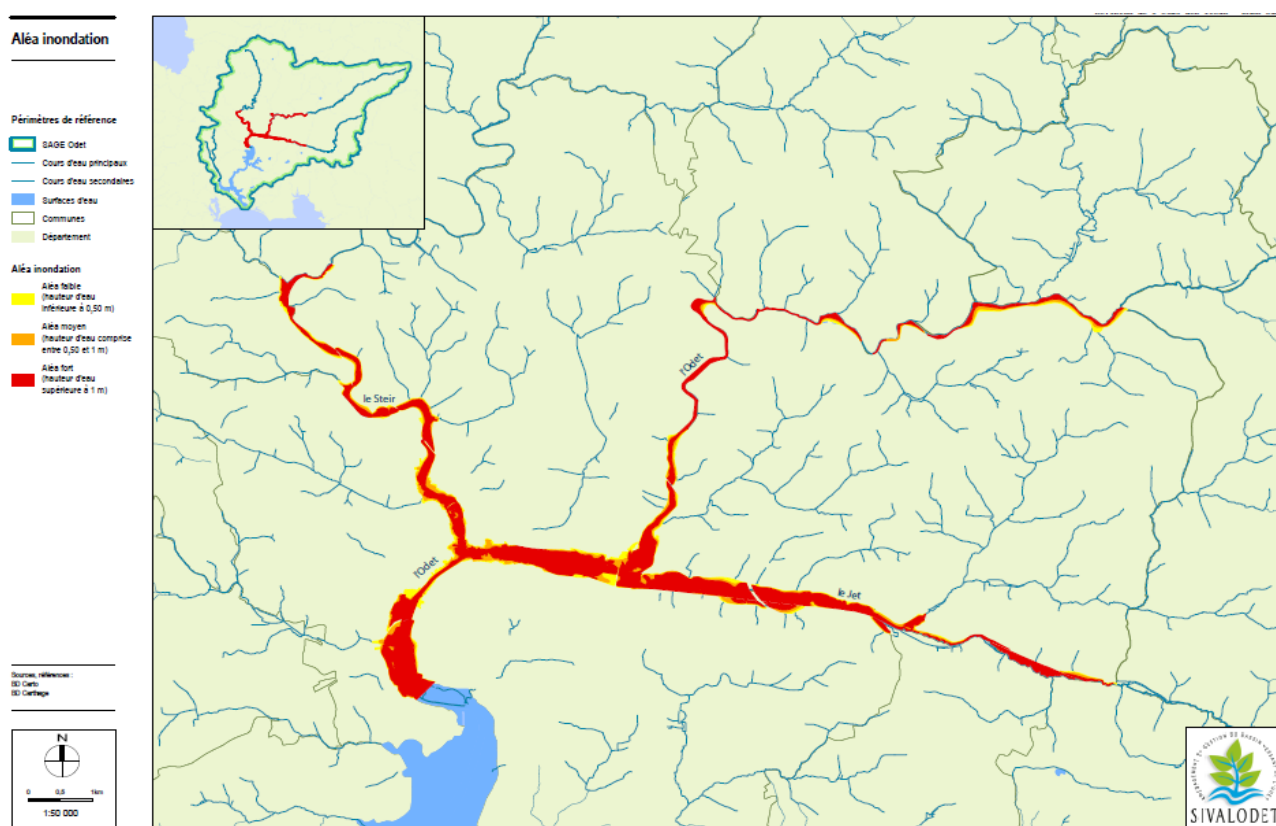
**Dispositions 1B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 & 1-3 du PGRI Loire-Bretagne 2010-2015** : De nouvelles digues ne peuvent être mises en place que dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.



**Disposition i15-2 : Préserver les zones d'expansion des crues**

Les schémas de cohérence territoriale ou les plans locaux d'urbanisme, lors de leur élaboration ou de leur révision, comprennent dans leur rapport de présentation les zones d'expansion des crues préalablement identifiées, notamment dans l'atlas des zones inondables représentées sur la carte 24.

Ils déterminent des orientations d'aménagement, un classement et des règles de protection permettant de préserver les zones d'expansion de crues non urbanisées d'aménagement faisant obstacle à leurs fonctions d'intérêt général de prévention des inondations



Carte 24 : Aléa inondation sur le territoire du SAGE Odet ; Source : Atlas des zones Inondables, 2011

**Disposition i15-3 : Garantir une approche globale de protection contre les inondations**

La problématique inondation doit être intégrée dans les programmes opérationnels sur les milieux aquatiques dans le but de réduire l'aléa.

La commission locale de l'eau insiste sur le fait que les projets d'aménagement ne doivent pas augmenter le risque d'inondation.

Ces dispositions sont en lien avec la préservation, la gestion et la restauration des milieux aquatiques:



- Orientation m21 : **Protéger les zones humides,**
- Disposition m22-1 : **Gérer et restaurer les zones humides,**
- Disposition m12-1 : **Poursuivre les travaux d'entretien des cours d'eau et limiter la dégradation des berges,**
- Disposition m42-1 : **Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue.**



**Dispositions 1B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et 1-4 du PGRI Loire-Bretagne 2010-2015** : L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211- 12 du code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :

- la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval ;
- la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur\* d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues,

doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un Sage.



**Dispositions 1B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et 1-5 du PGRI Loire-Bretagne 2010-2015** : La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux, créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L.211-12 du code de l'environnement).



**Dispositions 1B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et 1-6 du PGRI Loire-Bretagne 2010-2015** : Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin hydrographique, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux présents, un Sage est mis à l'étude et la Commission Locale de l'Eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.



**Objectif n°4 du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021** : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations\* dans une approche globale

**Disposition 4-2 du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021** : Etudes préalables aux aménagements de protection contre les inondations



**Objectif n°4 du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021** : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations\* dans une approche globale

**Disposition 4-2 du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021** : Etudes préalables aux aménagements de protection contre les inondations

Toute décision de réaliser un aménagement de protection contre les inondations, ou de modifier l'occurrence pour laquelle un aménagement existant a été conçu, doit être précédée :

- de l'examen des effets prévisibles, des perturbations apportées, et des enjeux humains et financiers, dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences ou « étude des impacts du projet sur l'environnement » de l'étude d'impact ;
- d'une évaluation au travers d'une analyse multicritère intégrant une approche coûts-bénéfices et les solutions alternatives possibles, notamment en termes de réduction de vulnérabilité, dans le mémoire justifiant de l'intérêt du projet, lorsque celui-ci est soumis à une déclaration d'intérêt général, dans le cadre de l'article L. 21139 du Code de l'environnement.

**Disposition i15-4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale**

La commission locale de l'eau :

- est informée des projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement par les maîtres d'ouvrage,
- est associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux, de nature à créer un obstacle à l'écoulement des eaux,
- se prononce sur le projet d'équipement d'ouvrage ou d'ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin hydrographique et les objectifs de gestion associés.

Ces projets de protection contre les inondations intègrent une analyse des impacts ou une étude d'impact sur l'environnement selon la réglementation en vigueur, et notamment son incidence sur la continuité écologique des cours d'eau, les habitats aquatiques en lien avec les espèces qui les peuplent et sur les zones humides.

**ORIENTATION i16 : REDUIRE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS**

**Objectif n°3 du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 : Réduire les dommages\* aux personnes et aux biens implantés en zone inondable**

- Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité (PPR)
- Disposition 3-2 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles (PPR)
- Disposition 3-3 : Réduction des dommages aux biens fréquemment inondés (SLGRI)
- Dispositions 3-4, 3-5 et 3-6 : Réduction de la vulnérabilité (SLGRI) :
  - des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population
  - des services utiles un retour à la normale rapide
  - des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population
- Disposition 3-7: Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important (document d'urbanisme)
- Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru



**Axe 5 du PAPI Odet : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens :**

- *Evaluation et proposition de réduction de vulnérabilité aux inondations des services publics, des activités économiques, de l'habitat*
- *Transfert et démolition de bâtiments en zone inondable (Massé Trévidy)*

**Disposition i16-1 : Sensibiliser sur la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens**

La structure porteuse des programmes opérationnels inondation réalise des diagnostics en zones inondables et sensibilise les services publics, les acteurs économiques et les particuliers sur les actions à réaliser afin de réduire leur vulnérabilité.

Ce travail portera notamment sur les possibilités d'aménagement des locaux, en lien avec les acteurs concernés, mais aussi sur les stratégies individuelles à développer pour permettre une meilleure résilience (ex : définition d'un plan de gestion de crise à l'échelle du commerçant).

**ORIENTATION I17 : RALENTIR LES ECOULEMENTS****Dispositions 1C-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et 4-1 du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 :**

(...) La mise en place d'ouvrages, ou d'ensemble d'ouvrages nouveau, pour écrêter des crues ne peut être autorisée que pour des crues importantes génératrices de dommages matériels ou humains importants.

**Disposition 4-5 du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 : Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection**

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) rappellent, dès lors qu'ils sont connus, les engagements pris par les maîtres d'ouvrage des digues à l'issue des études de danger, pour fiabiliser leurs ouvrages. Elles cherchent à unifier la maîtrise d'ouvrage et la gestion de ces ouvrages de protection pour une même zone cohérente protégée. Cette recherche sera réalisée dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » créée par la loi pour la modernisation de l'action publique et l'affirmation des métropoles, du 27 janvier 2014.

**Axe 6 du PAPI Odet : Ralentissement des écoulements via :**

- L'étude globale comparant différents scénarios d'aménagement de protection contre les crues cinquantennales du Steir et de l'Odet
- L'analyse coûts / bénéfices des scénarios et solutions de l'étude globale comparative
- L'étude de maîtrise d'œuvre nécessaire aux travaux de ralentissement des crues
- Des travaux d'ouvrages de ralentissement des crues de l'Odet

Le SAGE peut compléter les actions du PAPI par les dispositions suivantes :

**Disposition i17-1 : Mise en œuvre d'un dispositif de ralentissement des écoulements**

Sur la base de l'étude globale étudiant les coûts et les bénéfices, y compris environnementaux, de tous les différents scénarios d'aménagement de protection contre les crues cinquantennales du Steir et de l'Odet, la structure porteuse du programme opérationnel inondation identifie les maîtres d'ouvrage potentiels aux travaux de ralentissement des crues dans un délai de 1 an après la validation des résultats de l'étude globale.

Ces derniers mettent en œuvre un dispositif de ralentissement des écoulements des crues efficace et consensuel, permettant de protéger Ergué-Gabéric, Guengat et Quimper contre les crues cinquantennales, sur le bassin versant du Steir. Ce dispositif pourrait être couplé à des aménagements localisés dans Quimper.

Les actions de protection et de restauration des éléments du paysage qui concourent à la maîtrise des ruissellements et à la régulation des crues les plus fréquentes sont complémentaires à ce dispositif de ralentissement des crues cinquantennales.

Les facteurs explicatifs en milieu urbain du phénomène de ruissellements sont divers (imperméabilisation des sols, absence de gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets, etc.) et peuvent avoir un impact sur les inondations (incapacité d'évacuer en aval des volumes importants lors des épisodes pluvieux).



**Disposition 3D-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2015-2021 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements**

*Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224- 10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.*

*Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :*

- limiter l'imperméabilisation des sols
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...);
- mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

*Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.*



**Disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2015-2021 : Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales**

*Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.*

*Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.*

**Disposition i17-2 : Limiter les ruissellements en milieu urbain**

La commission locale de l'eau rappelle que le rejet des eaux de ruissellement résiduelles, dans les réseaux séparatifs eaux pluviales, puis au milieu naturel respecte les débits acceptables, afin de ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Les techniques alternatives sont privilégiées. L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans la mesure du possible.

Les débits de fuite, dans le cadre de nouvelles constructions, devront être déterminés par le SCOT ou en son absence, par le PLU ou la carte communale, et qu'à défaut, la valeur maximale à retenir sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Les maîtres d'ouvrage concernés par les projets d'aménagement sont invités à s'assurer que les travaux sont en cohérence avec les objectifs cités ci-dessus.

La gestion des eaux pluviales abordée dans l'enjeu Q « préserver la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales », a également un impact sur la réduction des vitesses d'écoulements en zones urbaines, grâce notamment aux actions visant la limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise des ruissellements et des débits de fuite à l'échelle de la parcelle.



- **Disposition q12-3 : Limiter les apports bactériologiques et de micropolluants liés aux eaux pluviales**

Les actions sur les cours d'eau, les zones humides et le bocage ont également un impact sur la réduction des vitesses d'écoulements en zones rurales.



- **La Disposition m12-1 : Poursuivre les travaux d'entretien des cours d'eaux et de l'estuaire ,**
- **la Disposition m12-2 : Gérer les têtes de bassin versant,**
- **la Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau,**
- **la Disposition m53-1 : Limiter les ruissellements en milieu rural,**
- **l'orientation m21 : Protéger les zones humides,**
- **la disposition m22-1 : Gérer et restaurer les zones humides.**

#### **ORIENTATION i18 : GERER LES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUE**



**Axe 7 du PAPI Odet : gestion des ouvrages de protection hydraulique via :**

- **le recensement, le diagnostic et la gestion des ouvrages privés intéressant la sécurité publique**
- **L'étude de danger des digues ZI de l'Hippodrome et du chemin de halage**

Le recensement des ouvrages privés intéressant la sécurité publique sera réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI.

#### **Disposition i18-1 : Gérer les ouvrages de protection hydraulique**

La structure porteuse des programmes opérationnels inondations en collaboration avec les services de l'Etat améliore la connaissance des ouvrages de protection hydraulique. Elle sensibilise les propriétaires à la gestion de leurs ouvrages intéressant la sécurité publique.

## X.6 CONCILIER BESOINS RESSOURCES EN EAU ET PRESERVATION DES MILIEUX

### A. HIERARCHISATION DE L'ENJEU

Importance de l'enjeu	Plus-value du SAGE	Commentaire
Important	Modérée	L'enjeu Besoins ressources est apparu comme un enjeu important pour lequel la plus-value du SAGE est modérée et en lien avec la coordination des acteurs et des actions.

### B. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le SDAGE 2010-2015 fixe pour l'Odét à Tréodet les objectifs suivant :

Objectif point nodal du SDAGE				
L'Odét à Tréodet	DOE 0.4 m <sup>3</sup> /s	DSA 0.35 m <sup>3</sup> /s	DCR 0,30 m <sup>3</sup> /s	QMNA de ref. 0.4 m <sup>3</sup> /s



**Le Débit d'Objectif d'Etiage (DOE)** est une valeur fixée par le SDAGE, qui définit un débit moyen mensuel au dessus duquel il est considéré que dans la zone d'influence du point nodal considéré, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.



**Le Débit Seuil d'Alerte (DSA)** est la valeur de déclenchement de mesures de restriction d'usages prises à l'initiative du préfet en concertation avec une cellule de crise.



**Le Débit de Crise (DCR)** est la valeur du débit en dessous de laquelle, seules les exigences de la santé, de salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturelles peuvent être satisfaites.



**Le QMNA5** est le débit moyen mensuel minimum de fréquence quinquennale.

Les cours d'eau du territoire du SAGE sont soumis à des étiages importants en année sèche. Le tableau suivant présente les valeurs de QMNA pour les stations de Tréodet sur l'Odét et de Guengat sur le Steïr, les cases en orange indiquent les années où le DOE (Débit d'Objectif d'Etiage) n'est pas respecté.

Libellé de station - rivière	DOE (m <sup>3</sup> /s)	QMNA (m <sup>3</sup> /s)																				
		1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
L'ODET à ERGUE-GABERIC	0,4	1,3	0,686	0,728	1,34	0,595	0,404	0,496	0,922	1,21	1,36	0,641	0,641	0,691	0,318	1,27	0,547	0,471	1,14	1,29	0,533	0,504
LE STEIR à GUENGAT	0,57	0,887	0,54	0,738	1,01	0,576	0,487	0,532	0,786	0,926	1,25	0,558	0,707	0,293	0,721	0,427	0,437	1,02	1,07	0,574	0,657	0,352

Tableau 11 : Valeurs des QMNA des Station de Tréodet et de Guengat ; Source : Banque Hydro, 2012

Le DOE n'est pas respecté 1 année sur les 21 dernières années à Tréodet sur l'Odét, et **8 années sur les 21 dernières années** sur le Steïr à Guengat.

**Les milieux aquatiques nécessitent un débit minimal** propre aux caractéristiques de chaque cours d'eau, le débit minimum biologique (DMB). Le CRESEB réalise des travaux sur **réévaluation des DMB** afin d'adapter la méthode de détermination au territoire breton, en partenariat avec les services de l'Etat.



**Le Débit Minimum Biologique (DMB)** est le débit minimum garantissant la vie en permanence, la circulation et la reproduction des espèces, poissons et crustacés, d'un cours d'eau

Comparativement aux eaux superficielles, il existe peu de données sur l'état quantitatif et qualitatif des eaux souterraines.

Le sous-sol du territoire du SAGE est constitué de petits aquifères plus ou moins indépendants les uns des autres. L'état qualitatif et quantitatif est donc délicat à mettre en œuvre.

Les volumes prélevés sont de l'ordre de **9 600 000 m<sup>3</sup>** d'eau par an dont les **2/3 dans les eaux de surface**. 71 % de ces prélèvements sont destinés à l'alimentation en eau potable, 14 % pour l'élevage, 1 % pour l'irrigation et 14 % pour l'industrie.

Les ressources du territoire sont suffisantes pour satisfaire une consommation moyenne. Toutefois, en période d'étiage, les débits mesurés peuvent être inférieurs aux débits réservés au niveau de la prise d'eau de Troheir. Les marges de manœuvre pour l'amélioration des débits d'étiage restent cependant restreintes, compte tenu notamment du contexte hydrogéologique des bassins versants, qui ne favorise pas le soutien d'étiage par les nappes d'eau souterraines. Le territoire présente une forte dépendance aux ressources du Syndicat mixte de l'Aulne.

Sur le territoire du SAGE, les débits d'objectif d'étiage sont définis sur deux cours d'eau :

- Tréodet à Ergué-Gabéric défini dans le cadre du SDAGE
- Ty Planche à Guengat défini lors du SAGE de 2007.

**Le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Finistère** a été validé en 2014 afin d'organiser, optimiser et mutualiser davantage les moyens et les volontés.

L'objectif du SAGE est donc de :

### Garantir le respect des objectifs quantitatifs

Rivière		Odet	Jet	Steir
Superficie du bassin versant à la station de mesures		205 km <sup>2</sup>	107 km <sup>2</sup>	179 km <sup>2</sup>
Commune		Ergué-Gabéric (Tréodet)	Ergué-Gabéric (Pont Marc'hat)	Guengat (Ty Planche)
Module	(m <sup>3</sup> /s)	4,8	2,2	3,6
Débit spécifique	(l/s/km <sup>2</sup> )	23,6	20,8	20,3
QMNA5	(m <sup>3</sup> /s)	0,4	0,3	0,35
QMNA5	"spécifique" (l/s/km <sup>2</sup> )	2	2,8	2
DOE	(m <sup>3</sup> /s)	0,4		0,57 (PIvt AEP 200 l/s)
DSA	(m <sup>3</sup> /s)	0,35		0,4
DMB	(m <sup>3</sup> /s)			0,2



Cet objectif justifie la mise en place des orientations suivantes déclinées elles mêmes en dispositions :

- BR11** Améliorer la connaissance
- BR12** Anticiper et gérer les situations de crise
- BR13** Poursuivre les efforts d'économie d'eau
- BR14** Préserver le milieu
- BR15** Optimiser la gouvernance

## C. ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

### ORIENTATION BR11 : AMELIORER LA CONNAISSANCE

Afin de mettre en place les mesures efficaces et adaptées, nécessaires à l'atteinte des objectifs en termes de débits minimums, il semble indispensable dans un premier temps à la Commission Locale de l'Eau, d'améliorer la connaissance sur les usages et la disponibilité de la ressource.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, le Conseil régional de Bretagne et le BRGM, mettent en œuvre une stratégie de gestion de l'information optimisée, dynamique et raisonnée de la ressource en eau avec le portail SIGES Bretagne. L'existence du SIGES Bretagne est relativement récente, son portail a été mis en ligne depuis octobre 2012. Les forages domestiques déclarés en Mairie ne sont pas utilisés car la base « forages domestiques » est peu renseignée en Bretagne.



*L'article R.2224-22 du code général des collectivités territoriale prévoit que tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, **au plus tard un mois avant le début des travaux.***

*La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur. Les dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009.*

*L'article L.2224-12 du même code prévoit qu'en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service public d'eau potable prévoit la possibilité pour les agents du service d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.*



***L'article R. 214-5** du code de l'environnement définit l'usage domestique de l'eau au sens de l'article L. 212-4 du même code comme étant les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.*

*En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.*

**Disposition br11-1 : Informer les usagers domestiques sur la déclaration obligatoire des forages et des puits**

Les communes sont invitées à informer tous les ans, l'ensemble des particuliers sur la réglementation concernant la déclaration obligatoire de tout forage, puits à usage domestique au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et les modalités de contrôle correspondants.

Elles transmettent annuellement au BRGM et à la structure porteuse du SAGE, les informations (anonymisées) notamment la localisation et le débit concernant les déclarations faites par les particuliers.

Il n'existe pas de base de données consolidée sur les retenues collinaires, les informations les concernant sont incomplètes. Une meilleure information permettrait de mieux orienter la politique du SAGE sur les retenues.



**La disposition m12-3 : Identifier et gérer les plans d'eau afin de limiter leur impact de l'enjeu M « préserver et gérer les milieux aquatiques eaux douces, estuariens et Littoraux » permet de créer aussi une base de donnée sur les retenues collinaires.**

**Disposition br11-2 : Synthétiser les informations d'échange d'eau d'un territoire à l'autre**

La commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en eau potable à transmettre à la structure porteuse du SAGE, leurs données de transfert d'eau.

La structure porteuse du SAGE en partenariat avec le porteur du Schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère (SDAEP 29), analyse et synthétise ces données afin de mesurer l'évolution des degrés d'autonomie des différents territoires du SAGE.

**ORIENTATION BR12 : ANTICIPER ET GERER LES SITUATIONS DE CRISE**

Les faibles étiages des cours d'eau entraînent parfois des difficultés de respect des débits réservés pour certains ouvrages. La commission locale de l'eau souhaite anticiper au maximum les crises et éviter le recours aux dérogations.

**Orientation 7-E du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 : Gérer la crise**

*Pour les eaux de surface, le dispositif de gestion de crise se fonde principalement sur la définition de débits seuil d'alerte (DSA) et de débits de crise (DCR). [...]*

**Disposition 7E-1** Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA et DCR) (...).

**Disposition 7E-3** Lorsque le DCR est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal, est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Les ressources en eau mobilisables ont été recensées dans le cadre de diagnostics préalables à l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours de réalisation pour le Finistère. Le suivi d'anciens captages peut permettre de compléter ces ressources.

**Disposition br12-1 : Diversifier les ressources existantes**

Les collectivités ou leurs groupements, en charge du service d'eau potable, possédant des captages abandonnés sur leur territoire, réalisent un suivi, a minima biannuel, de la qualité des eaux en vue d'une éventuelle exploitation.

Face à l'augmentation de la population, L'étude préalable à la mise en place du schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère a conclu entre autres à la nécessité de diversifier les ressources du territoire. Il est donc important d'assurer le plus en amont possible la préservation des ressources complémentaires identifiées (zones de stockage, captages, ...). Les documents d'urbanismes sont des leviers à mobiliser pour mettre en adéquation le développement des aménagements avec les ressources.

**Disposition br12-2 : Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement et de planification du territoire et la ressource en eau disponible**

Au regard de la nécessité de diversification des sources d'alimentation en eau potable et de l'utilisation des ressources propres au territoire du SAGE, la Commission Locale de l'Eau insiste sur la prise en compte par les collectivités territoriales ou leurs groupements des ressources en eau potable disponibles ou futures (volumes, localisation, protection) dans la conception de leurs projets de développement urbain.

Les orientations d'aménagement des schémas de cohérence territoriale ou à défaut des plans locaux d'urbanisme ou des plans locaux d'urbanisme intercommunaux sont compatibles ou rendus compatibles dans les trois ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les disponibilités de la ressource en eau du territoire.

Pour ce faire, les collectivités territoriales ou leurs groupements s'appuient notamment sur les orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère.



*L'application de cette disposition vise les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux (PLUi).*

**Disposition br12-3 : Sécuriser l'alimentation en eau potable**

Les collectivités territoriales ou leurs groupements, dont la sécurisation de l'alimentation en eau potable n'est pas assurée en cas de pannes ou de pollutions de la ressource, mènent une réflexion sur la mise en place d'interconnexions, en cohérence avec les orientations et les objectifs du schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère.

**ORIENTATION BR13 : POURSUIVRE LES EFFORTS D'ECONOMIE D'EAU**

La gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable est largement encadrée par la réglementation :



**L'article L2224-7-1 du CGC** impose aux communes compétentes en matière de distribution d'eau potable, un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, **établi avant le 31 décembre 2013**. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret, afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

**Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012** précise le contenu du schéma de distribution d'eau potable :

- un plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure ;
- un inventaire des réseaux avec la mention des linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Ces descriptifs doivent être mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherche ou de pertes d'eau par des réseaux de distribution ainsi que la réparation effectuée.

Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.



**Disposition 7A-5 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2016** : Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible.



Le **schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère** adopté en 2014 et l'étude des besoins-ressources-sécurité en eau du bassin versant de l'Odet réalisée en 2011, fixent comme objectifs

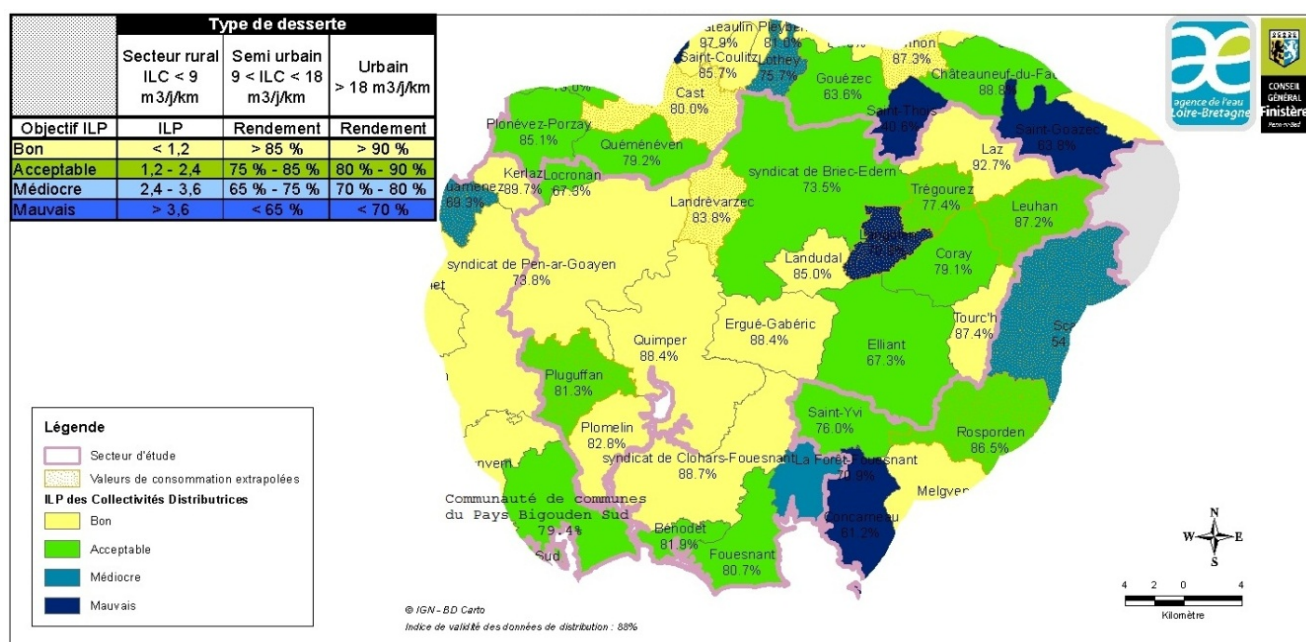
- un rendement de 85 % en zone Semi Urbaine (cas de Quimper communauté et de Bénodet) et
- un indice linéaire de pertes de 1,2 m<sup>3</sup>/j/km de réseau.

Le **rendement** représente le rapport entre la quantité d'eau utilisée par les abonnés et la quantité d'eau introduite dans le réseau. Le rendement s'améliore mathématiquement avec l'augmentation des consommations d'eau. Pour deux communes de populations différentes, et à volumes de pertes en eau égaux, la plus grosse commune aura un meilleur rendement car elle consommera de plus gros volumes d'eau que la petite.



L'**indice linéaire de pertes (ILP)** représente le rapport entre les pertes moyennes journalières et la longueur du réseau hors branchement (en mètre cubes par kilomètre et par jour), présente l'avantage de prendre en compte l'effet de la densité de la population d'une commune (réseau rural, semi rural, urbain).

Sur le territoire du SAGE, les rendements des réseaux eau potable sur le territoire du SAGE sont relativement bons mais hétérogènes comme le montre la carte suivante :



**Carte 25 : Evaluation des collectivités distributrices en matière de performances de réseaux ruraux et urbains sur le territoire Odet-Fouesnant en 2010 ; Source : Diagnostic de l'AEP sur le territoire Odet-Fouesnant ; CG29, AELB, octobre 2012**

Des économies d'eau peuvent être réalisées par différents moyens, notamment par la récupération et l'utilisation des eaux pluviales. Les modalités d'utilisation de l'eau de pluie sont explicitées dans l'arrêté du 21 août 2008, publié au JO n°0201 du 29 août 2008.

24 communes du bassin versant ont réalisé le diagnostic économies d'eau dans les bâtiments communaux.

L'objectif de réduction des consommations s'adresse à tous les usages (industriels, agricoles, collectifs ou privés).

#### **Disposition br13-1 : Optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable**

Les collectivités territoriales ou leurs groupements, en charge du service d'eau potable poursuivent leur effort sur leur réseau d'eau potable, afin d'atteindre dans un délai de 6 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un rendement minimum de 85% ou un indice linéaire de perte maximum de 1,2 m<sup>3</sup>/j/km de réseau.

Il n'existe pas de métrologie définie et commune à tous les acteurs pour le contrôle des réseaux d'eau potable. De plus, il y a un manque de connaissance des réseaux privés.

Ces données doivent pourtant être harmonisées et les plus complètes possibles pour pouvoir définir les mesures d'économie d'eau.

#### **Disposition br13-2 : Poursuivre les efforts d'économie d'eau**

Afin de compléter les mesures prévues par l'article L2224-7-1 du CGC, la Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en eau potable, à mettre en œuvre des diagnostics des réseaux de distribution d'eau des bâtiments publics et des espaces verts visant à connaître les pertes et les surconsommations en eau potable et de mettre en place, le cas échéant, des actions permettant de réduire ces pertes et surconsommations, dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements mènent ou poursuivent une démarche d'économies d'eau afin de permettre collectivement une réduction des consommations des abonnés.

Elles sont fortement sollicitées à montrer l'exemple par l'équipement de leurs bâtiments publics en dispositifs économes en eau, en système de récupération des eaux pluviales et par la prise en compte des consommations d'eau dans la conception et l'entretien de leurs espaces verts.

#### **ORIENTATION BR14 : PRESERVER LE MILIEU**

La Commission locale de l'eau rappelle que conformément à la Circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau, la détermination des DMB n'est pas uniquement analysée sur des critères quantitatifs, elle prend également en compte des paramètres biologiques (continuité, habitat, ...), hydromorphologique et physico-chimique.



**L'article L.214-18 du code de l'environnement** impose à tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau de comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites.



**Le Débit Minimum Biologique (DMB)** est le débit minimum garantissant la vie en permanence, la circulation et la reproduction des espèces, poissons et crustacés, d'un cours d'eau

#### **Disposition br14-1 : Définir les objectifs de débits de débit minimum biologique chiffrés**

La CLE définit les Débits Minimum Biologiques pour les ouvrages de prélèvement d'alimentation en eau potable et de pisciculture, ainsi que des masses d'eau de l'Odét à Tréodet et du Jet à Ergué-Gabéric, dans un délai de 1 an à compter de la publication des résultats des travaux de d'adaptation des méthodes de détermination des Débits Minimum Biologiques réalisée par le Centre de Ressources et d'Etudes Sur l'Eau en Bretagne (CRESEB).

Dès validation par la Commission Locale de l'Eau des débits minimum biologiques, elle informe les porteurs d'arrêté pour qu'ils vérifient la compatibilité de leur autorisation avec les DMB définis et demande le cas échéant une modification.



**La disposition m12-4 : Rétablir la continuité écologique** de l'enjeu M « préserver et gérer les milieux aquatiques eaux douces, estuariens et littoraux » a également un impact sur la définition des objectifs de DMB.

*ORIENTATION BR15 : OPTIMISER LA GOUVERNANCE****Disposition br15-1 : Assurer une coordination et une cohérence de la gestion des ressources en eau potable***

La structure porteuse du SAGE facilite le portage des projets de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire, préconisés par le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère, en assurant la coordination et la cohérence entre les collectivités territoriales ou leurs groupements, en charge du service d'eau potable, en lien avec les territoires de SAGE limitrophes. Il s'agit d'assurer la solidarité entre collectivités et d'améliorer les capacités de stockage et de distribution.

# EVALUATION ECONOMIQUE DU SAGE

---

## XI. OBJECTIF

Cet exercice a pour objectif d'estimer le coût de la mise en œuvre et du suivi du SAGE.

Cette évaluation ne constitue pas un engagement des acteurs vis-à-vis des hypothèses retenues et des montants affichés. Les actions permettant d'atteindre les objectifs fixés seront mises en œuvre en fonction des moyens et subventions éventuelles dont disposeront les acteurs, et des capacités contributives acceptables de la population.

## XII. METHODE

Pour chaque disposition, des hypothèses sur les actions à mettre en œuvre ont été chiffrées. Ce chiffrage intègre le coût d'actions nouvelles liées au SAGE, mais aussi certaines actions dites « tendancielle » qui sont déjà mises en œuvre et que le SAGE se contente de rappeler (comme par exemple la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable).

Les moyens à mettre en œuvre ont été évalués sur la base des données disponibles sur le territoire ou d'hypothèses avancées dans le cas contraire. Des coûts unitaires ont été appliqués aux grandeurs de dimensionnement préalablement définies pour évaluer le coût total de la mise en œuvre de chaque disposition. Ces coûts ont été obtenus auprès de différentes sources : références reprises d'autres SAGE ou de programmes de mesures, la bibliographie disponible, sources internes, etc.

En fonction des dispositions, les coûts d'investissement et de fonctionnement ont été distingués. Ces derniers ont été évalués à horizon 10 ans. Cette période élargie permet de prendre en compte le délai nécessaire à la mise en œuvre effective des dispositions par rapport au cycle standard du SAGE (6 ans).

## XIII. COUT DES MESURES PAR THEMATIQUE

Il est important de préciser qu'un certain nombre de mesures chiffrées dans une thématique peuvent avoir des impacts sur une autre. C'est le cas notamment des mesures sur le bocage développé dans l'enjeu « Qualité » mais qui a un effet sur les enjeux « Milieux » et « Inondation » ; des actions portant sur les têtes de bassin versant et les zones humides développées dans l'enjeu « Milieux » mais qui a des effets sur l'enjeu « Qualité » et sur l'Enjeu « Inondation »

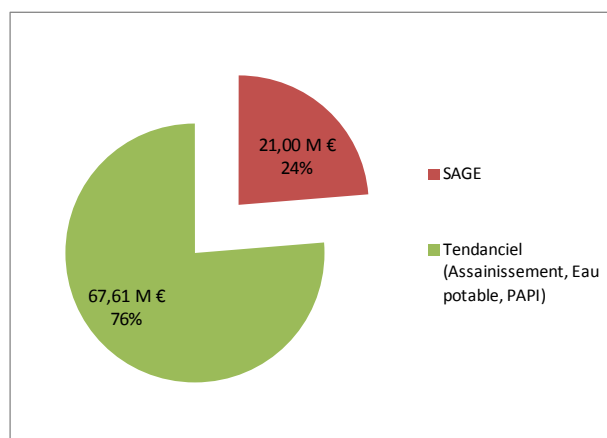
### XIII.1.1. Part SAGE / Tendanciel

Le coût global des actions visant à atteindre les objectifs du SAGE est estimé à **88.6 M€(10 ans)**

- dont **67.6 M€** pour des mesures relevant de l'évolution tendancielle, comptabilisées au regard de leur participation à l'atteinte des objectifs et de la plus-value éventuelle du SAGE pour leur mise en œuvre

*Exemples : Mise aux normes réseaux eau potable, Réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome, Amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées d'assainissement collectif, le PAPI*

- et dont **21 M€** correspondant aux coûts de mise en œuvre des dispositions *Exemples : Communication, sensibilisation, Suivi Qualité, ...*

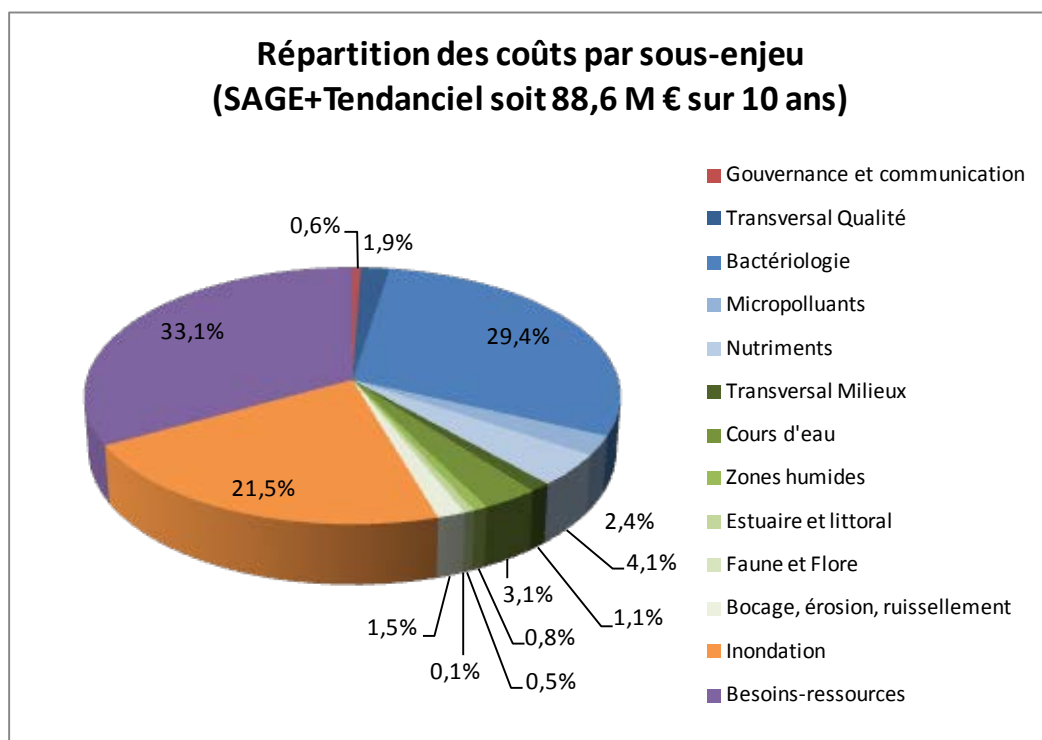
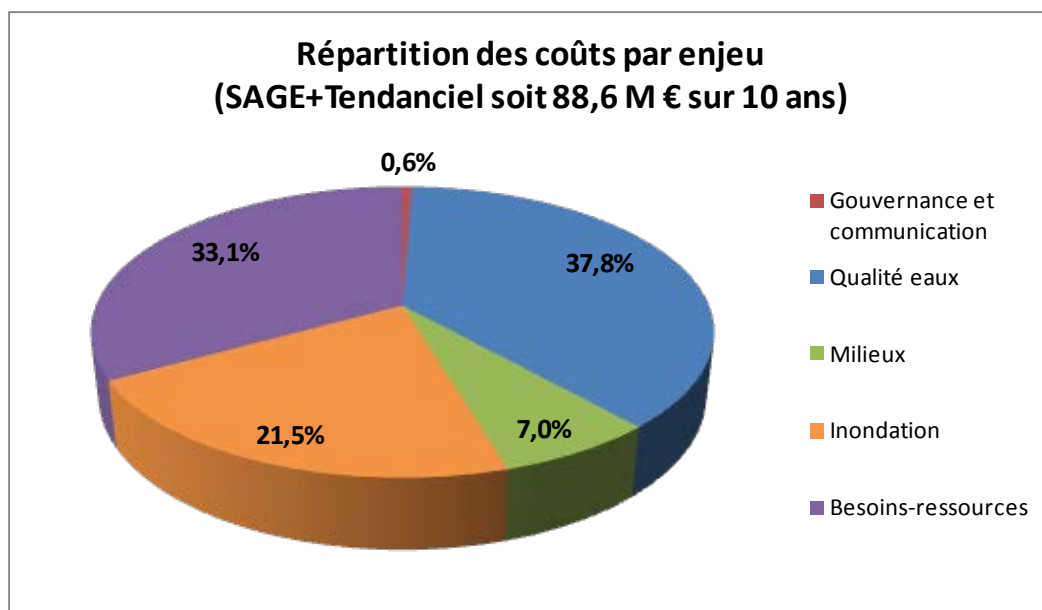




### XIII.1.2. Répartition des coûts par enjeu (SAGE+Tendanciel)

Les 88.6 M € des coûts globaux de la stratégie du SAGE sont répartis de la manière suivante :

- 0.6 % pour l'enjeu « Gouvernance et Communication »
- 39.3 % pour l'enjeu « Qualité de l'eau » (dont 29.4% pour la partie Bactériologie)
- 5.6 % pour l'enjeu « Milieux aquatiques »
- 21.5 % pour l'enjeu « Inondation »
- 33.1 % pour l'enjeu « Besoins-Ressources en eau »



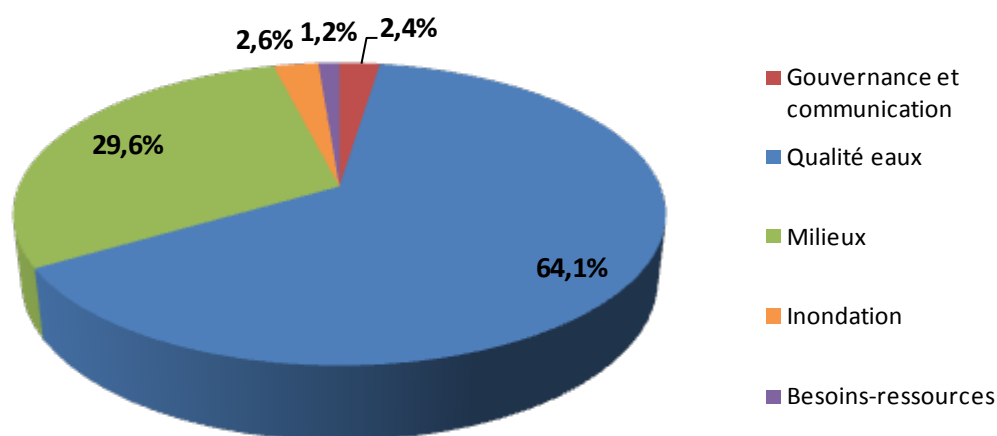
Il est à noter que les dispositions les plus coûteuses : Optimisation des réseaux d'eau potable (dans l'enjeu Besoins-Ressources) ; Mise en œuvre d'un dispositif de ralentissement des écoulements (enjeu Inondation) ; Amélioration de la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs et Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes (enjeu Qualité, sous-enjeu Bactériologie) représentent à elles quatre 73% des coûts du SAGE et concernent des actions dites « tendanciennes » qui sont déjà mises en œuvre et dont le SAGE rappelle l'importance.

### XIII.1.3. Répartition des coûts directement imputables au SAGE

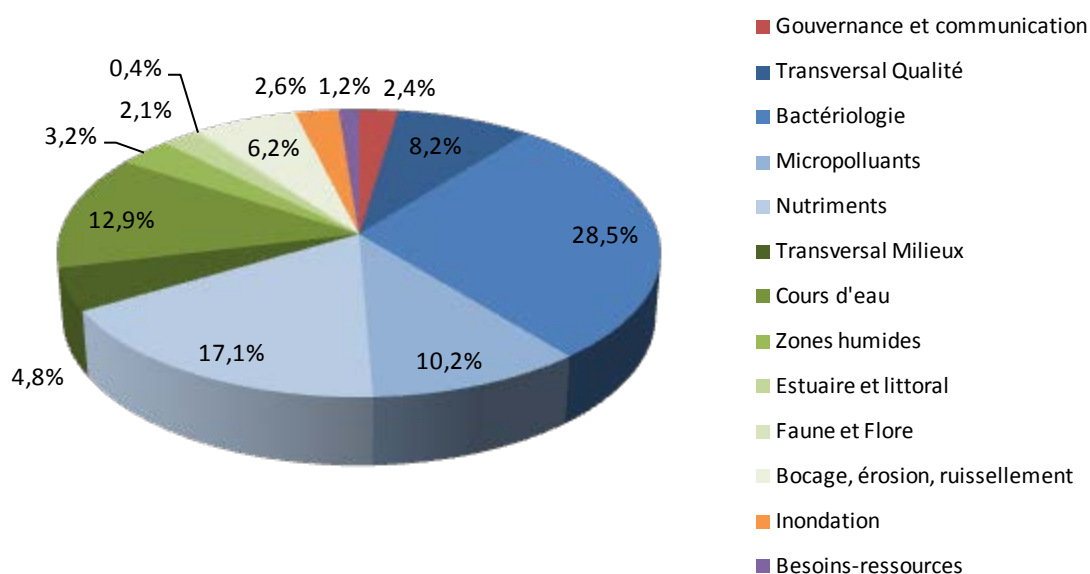
Les 21 M € des coûts directement imputables aux dispositions du SAGE sont répartis de la manière suivante :

- .....2.4 % pour l'enjeu « Gouvernance et Communication »
- .....64.1 % pour l'enjeu « Qualité de l'eau »
- .....29.6 % pour l'enjeu « Milieux aquatiques »
- .....2.6 % pour l'enjeu « Inondation »
- .....1.2 % pour l'enjeu « Besoins-Ressources en eau »

**Répartition des coûts par enjeu  
(SAGE uniquement soit 21 M € sur 10 ans)**



**Répartition des coûts par sous-enjeu  
(SAGE uniquement soit 21 M € sur 10 ans)**



## XIV. REPARTITION DES COUTS PAR DISPOSITION

---

Les tableaux synthétisant les hypothèses prises pour estimer les coûts du SAGE sont présentés en [annexe II](#).

## XV. APPRECIATION DES BENEFICES (OU AVANTAGES CREES)

---

Si la mise en œuvre des dispositions a un coût, elle générera des bénéfices.

Deux grandes catégories parmi les bénéfices attendus suite à la mise en œuvre du SAGE sont distinguées :

- **Des bénéfices dits « marchands »** qui traduisent un gain financier pour les activités productives ou les collectivités du territoire.
- **Des bénéfices non marchands**, qui ne correspondent pas à une utilisation de l'eau directement associée à une activité économique. Ces bénéfices sont liés à des aspects de bien être dans le cadre d'activités de loisir et à leur valeur d'existence en tant que ressource commune et partagée par la population du territoire.

### XV.1 BENEFICES MARCHANDS

---

La mise en œuvre des dispositions du SAGE doit permettre d'améliorer la qualité des ressources et des milieux sur le territoire. Cette amélioration bénéficiera aux usages et aux activités qui en dépendent. Parmi les **bénéfices marchands** attendus on peut ainsi citer notamment les avantages suivants :

- Enjeu Qualité des eaux
  - Un développement des activités conchylicoles grâce à la diminution des risques bactériologiques et des risques de phytoplancton toxique.
  - La réduction des coûts de traitement pour la production d'eau potable (en cas d'amélioration de la qualité des eaux brutes sur les nitrates, les pesticides,...).
  - Des coûts évités d'achat d'eau en bouteilles pour les habitants, du fait d'une meilleure qualité et/ou perception de la qualité de l'eau du robinet à terme. Cela induit également une économie de collecte et de traitement des emballages plastiques.
  - Des coûts évités d'achat de dispositifs de filtrage domestique (carafes ou dispositifs fixes).
  - Une optimisation des revenus agricoles grâce à l'accompagnement qui est une occasion d'optimisation de l'outil de production.
  - Une réduction des coûts de ramassage des algues vertes grâce à l'effort commun avec les SAGE voisins de réduction des flux de nitrate arrivant en baie de Concarneau.
- Enjeu Qualité des milieux
  - Une augmentation de la fréquentation touristique, grâce à une attractivité accrue du territoire.
  - Une augmentation de la ressource pour la pêche professionnelle grâce à l'amélioration des conditions de nourricerie de l'estuaire.
  - Une valorisation économique potentielle du bocage : chauffage, protection du bétail et des cultures,...
- Enjeu Inondation
  - Des coûts évités de dédommagements liés aux inondations.
- Enjeu Besoins-Ressources en eau
  - Des économies de consommation d'eau pour les particuliers et les collectivités.
  - Des économies d'aménagements de réseaux par la diversification des ressources et la cohérence entre les projet d'aménagement et la ressource disponible.

## XV.2 BENEFICES NON MARCHANDS

Parmi les **bénéfices non marchands** on distingue d'une part les avantages attendus pour les usagers sans qu'une transaction économique ne soit concernée. Ils sont essentiellement liés à des activités de loisirs et se traduisent par une augmentation de la fréquentation ou par une amélioration du bien-être des usagers actuels :

- Enjeux Qualité des eaux
  - Sur la santé publique humaine et vétérinaire (amélioration globale de la qualité de l'eau) : limitation de l'exposition aux substances dangereuses et au risque de contamination bactériologique via l'activité professionnelle, les activités de loisirs, ...
  - Limitation des conflits d'usage (piscicultures, industrie, agriculture, conchyliculture, ...)
  - Amélioration de la qualité du sol et de l'air.
  - Amélioration pour la pratique des activités de loisir (canoë-kayak, pêche de loisir, baignade, pêche à pied, ...).
- Enjeux Qualité des milieux
  - Préservation de la biodiversité, des espèces remarquables et des richesses associées aux milieux continentaux estuariens et côtiers du territoire.
  - Amélioration des cours d'eau (qualité hydromorphologique).
  - Préservation de milieux épurateurs et riche en biodiversité que sont les têtes de bassin versant et les zones humides (importance de la trame verte et bleue).
  - Amélioration pour la pratique des activités de loisirs (Promenade et randonnée, plaisance, pêche de loisir, chasse, ...).
  - Sécurisation de la navigation au niveau de l'estuaire (Sabliers de l'Odet, Vedettes de l'Odet, canoë-kayak,...).
  - Amélioration du cadre de vie.
- Enjeu Inondation
  - Amélioration du bien-être (sentiment de sécurité) par la limitation du risque inondation.
- Enjeu Besoins-Ressources en eau
  - Amélioration de la ressource en eau (superficielle comme souterraine).
  - Limitation des conflits d'usage sur la disponibilité de la ressource (Eau potable, industrie, pisciculture, agriculture, ...).

Dans les bénéfices non marchands, on distingue d'autre part les **bénéfices patrimoniaux**. C'est la valeur d'existence des ressources et des milieux pour la population du bassin même s'ils n'en sont pas des usagers. Ils concernent particulièrement :

- les cours d'eau,
- les zones humides,
- le bocage,
- les nappes d'eau souterraine.

## XVI. APPRECIATION DE L'IMPACT DU SAGE SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES DU TERRITOIRE

---

Ce chapitre reprend les enjeux et les orientations susceptibles de concerner les activités économiques du territoire

### XVI.1 GOUVERNANCE ET COMMUNICATION

---

#### XVI.1.1. Gouvernance, organisation de la maîtrise d'ouvrage et cohérence des actions

##### A. OBJECTIFS

L'objectif du SAGE est d'**assurer la cohérence et la coordination des actions des différents enjeux dans et au-delà des limites du SAGE.**

##### B. CONTENU CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Le seul thème sur lequel le SAGE aurait pu avoir un impact sur les activités économiques porte sur les dossiers ICPE. De ce point de vue la rédaction a été modifiée pour rester sur un **rappel réglementaire** (possibilité du préfet de solliciter un avis de la CLE sur les dossiers susceptibles de concerner l'eau ou les milieux aquatiques).

### XVI.2 QUALITE DES EAUX

---

#### XVI.2.1. Bactériologie

##### A. OBJECTIFS

L'objectif du SAGE est **restaurer la qualité bactériologique des eaux estuariennes pour permettre un développement des usages.** L'objectif est d'atteindre le classement B dans l'anse de Combrit et dans la baie de Kérogan et le classement B+ (1000 *E.Coli*/100g) pour les autres masses d'eau estuariennes.

##### B. CONTENU CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les thèmes « amélioration des connaissances sur la qualité bactériologique des eaux estuariennes et littorales » et « limitation des risques de contamination bactériologique » peuvent avoir un effet positif sur le tourisme, les activités nautiques et les activités conchylicoles.

Les activités économiques concernées sont les activités de transport de passagers par bateau.

La disposition retenue est la suivante :

- L'amélioration de la gestion des effluents portuaires en zone de plaisance

Les sociétés de transport sont sensibilisées à l'équipement des bateaux en cuve de récupération des eaux usées ou de systèmes de traitements à bord.

## XVI.2.2. Micropolluants

### A. OBJECTIFS

L'objectif du SAGE est de **réduire la pollution en micropolluants**. L'objectif d'une concentration maximale de 0.5 µg/l en pesticides totaux dans les cours d'eau est maintenu.

### B. CONTENU CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités économiques concernées sont les activités agricoles et les activités nautiques.

Les dispositions retenues sont les suivantes :

- la définition de **zones prioritaires** de réduction d'usage,
- l'accompagnement de **l'amélioration continue des pratiques**, par la mise en place de formations destinées à promouvoir les évolutions de pratiques ou de systèmes dans la continuité des actions menées dans le plan Ecophyto.
- La limitation des pratiques de carénage hors sites équipés

Ces actions sont conçues sur la base d'engagement volontaire des agriculteurs. Les évolutions souhaitées peuvent avoir un impact économique aussi bien positif (optimisation des consommations d'intrants) que négatifs (coûts des techniques alternatives). La participation uniquement volontaire des exploitants doit leur permettre d'optimiser ces impacts.

L'accès aux sites de carénage équipés d'un système de traitement peut présenter un coût supplémentaire pour les propriétaires de bateau.

## XVI.2.3. Nutriments

### A. OBJECTIFS

Les objectifs du SAGE sont:

- **Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux**
- **Améliorer la qualité des eaux**

Objectifs du SAGE à l'horizon 2021 (en Percentile 90)	Odet (Tréodet)	Steir (Troheir)	Jet (Kerampensal)	Ruisseau du Mur – St Cadou (Créac'h Quéta)	Ruisseau du Corroac'h (Meil Mor)	Seuil Très Bon Etat	Seuil Bon Etat
<b>COD (mg/l)</b>	4	4	5	7	7	5	7
<b>NO3 (mg/l)</b>	25	29	31	20	29	10	50
<b>NO2 (mg/l)</b>	0,03	0,03	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3
<b>NH4 (mg/l)</b>	0,1	0,1	0,1	0,5	0,5	0,1	0,5
<b>PO4 (mg/l)</b>	0,1	0,1	0,5	0,5	0,5	0,1	0,5
<b>Pesticides Totaux (µg/l)</b>	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		0,5

Sur le paramètre nitrates, les objectifs ont été calés en considérant **l'évolution tendancielle** de la qualité compte-tenu des améliorations constatées en lien avec les efforts d'optimisation des pratiques agricoles. Ces **objectifs ne sont pas opposables** aux dossiers réglementaires individuels.

### B. CONTENU CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les dispositions du PAGD visent à poursuivre les améliorations des pratiques agricoles et à maintenir les acquis en développant les opérations de conseil individuel et collectif sur l'ensemble du bassin versant. La participation des agriculteurs à ces programmes est **uniquement volontaire**.

## XVI.3 QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### XVI.3.1. Cours d'eau

#### A. OBJECTIFS

Les objectifs du SAGE sont :

- **Non dégradation des cours d'eau principaux**
- **Amélioration des affluents**

#### B. CONTENU CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les dispositions concernant les activités économiques sont les suivantes :

- La mise en œuvre d'un **programme de rétablissement de la continuité écologique** sans générer de contrainte supplémentaire à celles imposées par la réglementation générale. Elle peut avoir un effet positif sur les activités touristiques (attractivité du territoire, pêche de loisir, ...) et la pêche .
- La limitation de la dégradation des berges par le bétail. **L'aménagement d'abreuvoirs** peut impliquer des coûts supplémentaires pour les exploitants agricoles concernés. A l'inverse, la rationalisation de pratiques d'abreuvement induit également une diminution des risques de contamination du cheptel.

### XVI.3.2. Zones Humides

#### A. OBJECTIFS

Les objectifs du SAGE sont :

- **Améliorer la connaissance et la préservation des zones humides du territoire**
- **Gérer et valoriser les zones humides**

#### B. CONTENU CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les dispositions du SAGE concernent spécifiquement les **documents d'urbanisme** (construction, affouillement, remblai). Elles n'ont donc aucune incidence sur les modes de valorisation agricole de ces zones humides, hormis projets de drainage.

La règle de protection des zones humides comporte une exception destinée à permettre l'extension de bâtiments économiques existants.

### XVI.3.3. Estuaire et littoral

#### A. OBJECTIFS

L'objectif du SAGE est de **concilier la préservation du milieu et les usages de l'estuaire et des masses d'eau côtières**

#### B. CONTENU CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les différentes dispositions et orientations de ce thème peuvent avoir un impact positif sur les usages nautiques et les activités de transport de passager en sécurisant la navigation dans l'estuaire.

### XVI.3.4. Bocage, érosion, ruissellement

#### A. OBJECTIFS

L'objectif du SAGE est d'**améliorer l'efficacité du maillage bocager, en termes de qualité des eaux, régulation hydrique et biodiversité.**

#### B. CONTENU CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les dispositions concernant les activités économiques sont les suivantes :

- L'intégration d'un volet érosion dans l'analyse des impacts des nouveaux projets,
- L'identification, la gestion et la préservation des éléments stratégiques pour la gestion de l'eau, notamment par :
  - La **protection** de ces éléments stratégiques du bocage dans les **documents d'urbanisme**,
  - La mise en œuvre de **programmes de restauration du bocage** sur l'ensemble du bassin versant.

La protection et la restauration des éléments stratégiques du bocage peuvent présenter un coût pour les agriculteurs, leur participation aux programmes de restauration reste cependant uniquement volontaire.

A l'inverse, le maintien d'un bocage fonctionnel est également la garantie à long terme de préservation des terres agricoles. Par ailleurs, le bocage présente également des fonctionnalités positives vis-à-vis de l'agriculture (protection du bétail, faune auxiliaire...)

## XVI.4 RISQUES D'INONDATION ET DE SUBMERSION MARINE

#### A. OBJECTIFS

Les objectifs du SAGE sont :

- **Protéger les personnes et les biens des risques d'inondation**
  - contre les crues cinquantennales sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat)
  - à l'aide de solutions de ralentissement des écoulements situés à l'amont de Quimper. Sur le bassin versant du Steïr, des solutions localisées dans Quimper pourront compléter le dispositif de ralentissement des écoulements.
- **Améliorer la prévision des crues en**
  - Passant de la prévision des crues à la prévision des inondations
  - Intégrant la réalisation des ouvrages de ralentissement dynamique dans les modèles de prévision
- **Prévenir le risque d'inondation en**
  - Intégrant des mesures de réduction de la vulnérabilité dans tout projet d'urbanisme
- **Partager la connaissance et assurer la cohérence des politiques.**

#### B. CONTENU CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les dispositions susceptibles d'impacter les activités économiques sont les suivantes :

- La meilleure prise en compte de la vulnérabilité des activités économiques peut impliquer des coûts à court terme mais également des bénéfices à long terme.
- La mise en œuvre des dispositifs de régulation peut présenter un impact sur les terrains agricoles concernés (submersions de faible fréquence et de faible durée). Ces impacts seront pris en compte et indemnisés dans le cadre de la DUP instaurant les servitudes.
- A l'inverse, la meilleure prévision et protection contre les crues réduira sensiblement les impacts des inondations sur les activités économiques.



## **XVI.5 BESOINS ET RESSOURCES EN EAU**

---

### **A. OBJECTIFS**

L'objectif du SAGE est de **garantir le respect des objectifs quantitatifs.**

### **B. CONTENU CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES**

Les dispositions ne sont pas susceptibles d'impacter les activités économiques.

## **XVI.6 SYNTHESE**

---

La synthèse de l'évaluation qualitative des orientations du SAGE sur les activités économiques est présentée dans les tableaux ci-après.



		Contenu susceptible d'avoir un impact sur les activités économiques	Impacts des orientations du SAGE	
			Positifs	Négatifs
<b>Gouvernance et communication</b>				
Gouvernance				
<b>Objectifs</b>	<b>Orientations</b>			
Assurer la cohérence et la coordination des actions des différents enjeux dans et au-delà des limites du SAGE	Assurer la coordination et la cohérence des programmes	Avis sur dossier ICPE : rédaction modifiée, simple rappel à la réglementation générale		Aucun impact sur les délais d'instruction
	Faciliter le portage de tous les projets			
	Faciliter la dynamique inter-SAGE			
Communication				
<b>Objectifs</b>	<b>Orientations</b>			
Partager, harmoniser et diffuser l'information	Partager l'information			
Sensibiliser aux enjeux liés à la gestion de l'eau	Communiquer efficacement			
<b>Qualité eaux</b>				
<b>Objectifs</b>	<b>Orientations</b>			
Suivi de la qualité	Suivi transversal			
<b>Bactériologie</b>				
<b>Objectifs</b>	<b>Orientations</b>			
Restaurer la qualité bactériologique des eaux estuariennes pour permettre un développement des usages <i>Atteindre le classement B dans l'anse de Combrit et dans la baie de Kérogan et le Classement B+ (1000 E.Coli/100g) pour les autres masses d'eau estuariennes</i>	Améliorer la connaissance sur la qualité bactériologique et la diffuser		Impact positif sur le tourisme, sur les usages nautiques et les activités conchylicoles	
	Limiter les risques de contamination bactériologique		Impact positif sur le tourisme, sur les usages nautiques et les activités conchylicoles	Equipement des bateaux à passagers

		Contenu susceptible d'avoir un impact sur les activités économiques	Impacts des orientations du SAGE	
			Positifs	Négatifs
Micropolluants				
Objectifs	Orientations			
Réduire la pollution en macro et micropolluants <i>Maintien des objectifs du SAGE à 0.5µg/l en pesticides totaux</i>	Améliorer les connaissances sur les usages et impacts des micropolluants			
	Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones non agricoles			
	Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones agricoles	Définition des zones prioritaires de réduction d'usage Accompagnement de l'amélioration continue des pratiques	Amélioration des pratiques et rationalisation des charges en intrants	Contraintes d'exploitation
	Limiter les transferts de polluants et améliorer l'autoépuration des eaux	Limiter les pratiques de carénage hors sites équipés		Utilisation de sites homologués pour le carénage
	Limiter les transferts de macrodéchets			
Nutriments				
Objectifs	Orientations			
Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux	Améliorer la connaissance	Définition d'objectifs nitrates exprimés en concentration, basés sur leur évolution tendancielle		Objectifs non opposables aux dossiers individuels
Améliorer la qualité des eaux	Réduire les pressions	Améliorer les pratiques agricoles et maintenir les acquis		Opérations de conseil individuel et collectif (coût du conseil, disponibilité des exploitants)
	Limiter les transferts et améliorer les fonctions d'épuration			

		Contenu susceptible d'avoir un impact sur les activités économiques	Impacts des orientations du SAGE	
			Positifs	Négatifs
<b>Milieux</b>				
Cours d'eau				
<b>Objectifs</b>	<b>Orientations</b>			
Non dégradation des cours d'eau principaux Amélioration des affluents	Approfondir les connaissances sur les cours d'eau			Limitation d'implantation d'activités à proximité des cours d'eau
	Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et de l'estuaire	Rétablir la continuité écologique	Amélioration de l'activité pêche, le tourisme et l'attractivité du territoire	
	Assurer la conciliation des usages et la préservation des milieux	Limiter la dégradation des berges par le bétail	Gain sanitaire pour le cheptel	Coût d'aménagement pour limiter la dégradation des berges (aménagement d'abreuvoirs)
Zones humides				
<b>Objectifs</b>	<b>Orientations</b>			
Renforcer la protection et gérer les zones humides	Protéger les zones humides	Préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme + règle n°2		La préservation des zones humides concerne uniquement le code de l'urbanisme et n'a aucune conséquence sur leur usage agricole (sauf drainage) le rajout d'une exception à la règle portant sur les extensions de bâtiments existants limite l'impact sur des activités économiques existantes.
	Gérer, restaurer et valoriser les zones humides			

		Contenu susceptible d'avoir un impact sur les activités économiques	Impacts des orientations du SAGE	
			Positifs	Négatifs
<b>Estuaire et littoral</b>				
<b>Objectifs</b>	<b>Orientations</b>			
Concilier préservation et usages de l'estuaire et des masses d'eau littorales	Améliorer les connaissances portant sur l'estuaire et les masses d'eau littorales			
	Concilier les usages au sein de l'estuaire,		Sécurisation de la navigation	
	Limiter l'impact du développement de la plaisance,			
	Préserver le milieu estuarien et littoral			
<b>Faune et Flore</b>				
<b>Objectifs</b>	<b>Orientations</b>			
Améliorer la connaissance et préserver le patrimoine naturel du bassin versant, de l'estuaire et des masses d'eau littorales	Améliorer la connaissance de la faune et de la flore inféodées aux milieux aquatiques			
	Préserver la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques			
<b>Bocage, érosion, ruissellement</b>				
<b>Objectifs</b>	<b>Orientations</b>			
Améliorer l'efficacité du maillage bocager, en termes de qualité des eaux, régulation hydrique et biodiversité	Approfondir les connaissances sur les phénomènes d'érosion et leurs impacts sur la qualité de l'eau	Intégrer le risque d'érosion dans l'analyse des impacts des nouveaux projets sur le territoire		Impact possible sur les nouveaux projets?
	Limiter les transferts de polluants et améliorer l'autoépuration des eaux	Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau	Impact positif sur la conservation des sols Valorisation économiques du bocage (bois énergie)	Impact du classement du bocage Programme de restauration basé sur le volontariat Coûts de restauration mais cofinancés
	Sensibiliser sur les ruissellements en milieu rural	Promotion des pratiques agricoles limitant le ruissellement	Impact positif sur la conservation des sols	Coût des modifications de pratiques

		Contenu susceptible d'avoir un impact sur les activités économiques	Impacts des orientations du SAGE	
			Positifs	Négatifs
<b>Inondation</b>				
<i>Objectifs</i>	<i>Orientations</i>			
Protéger les personnes et les biens des risques d'inondation Améliorer la prévision des crues Prévenir le risque d'inondation Partager la connaissance et assurer la cohérence des politiques	Coordonner et mettre en œuvre les actions de gestion des risques d'inondation			
	Améliorer la connaissance et de la conscience du risque	Amélioration de la conscience du risque par les acteurs économiques	Gains à long terme, diminution des primes d'assurance	Coût des opérations de réduction de la vulnérabilité
	Améliorer la surveillance et la prévision des crues et des inondations			
	Améliorer l'alerte et la gestion de crise			
	Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire	Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale		
	Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens	Sensibilisation à la réduction de la vulnérabilité		
	Ralentir les écoulements	Mise en œuvre d'un dispositif de ralentissement des écoulements		
	Gérer les ouvrages de protection hydraulique			
<b>Besoins-ressources</b>				
<i>Objectifs</i>	<i>Orientations</i>			
Garantir le respect des objectifs quantitatifs	Améliorer la connaissance			
	Anticiper et gérer les situations de crise			
	Poursuivre les efforts d'économie d'eau			
	Préserver le milieu			
	Optimiser la gouvernance			





## INDICATEUR DE SUIVI DU SAGE

---

<i>N° Ind</i>	<i>Nom de l'indicateur</i>	<i>Type d'indicateur</i>	<i>Détail</i>	<i>Sources de données</i>	<i>Fréquence</i>
<b>Gouvernance et communication</b>					
<b>Gouvernance</b>					
1	Concertation	<i>moyen</i>	<i>Nombre de réunion de CLE, Bureau CLE, Commissions, Groupe de travail par an Evaluation de la participation pour chacune de ses réunions - en augmentation ou diminution? -Représentation équilibrée? Nombre de dossiers soumis pour avis à la CLE</i>	SIVALODET	Annuellement
<b>Communication</b>					
2	Mise en place d'une politique de communication et de sensibilisation	<i>résultat et moyen</i>	<i>Existence d'un volet pédagogique (objectifs identifiés?, publics identifiés?, partenaires identifiés?)</i>	SIVALODET	Début de SAGE
			<i>Planification des actions (Planification des actions ?, les actions planifiées années N sont réalisées ?, les actions réalisées sont évaluées ? Evaluation globale de l'efficacité)</i>		Annuellement

N° Ind	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Détail	Sources de données	Fréquence
<b>Qualité</b>					
3	Etat écologique DCE des masses d'eau du territoire du SAGE	résultat	Carte de l'état écologique cours d'eau, Eaux de transition et eaux côtière du SAGE	AELB Conseil Général 29 SIVALODET IFREMER ADES OSUR Collectivités	Annuellement
			Carte de l'état en phytosanitaires au regard des objectifs fixés par le SAGE		
			Carte de l'état bactériologique au regard des objectifs fixés par le SAGE		
			Analyse de l'évolution de la qualité des eaux (Amélioration, dégradation, maintien)		
4	Conseil agricole	moyen	Nombre de conseil individuel par BV - Nombre de journées de conseil collectif, thématique (Ferti, Phyto, Aménagement du territoire) abordée et nombre de participants)	Organismes de conseil agricole	Annuellement
			Nombre de conseil individuel par BV - Nombre de journées de conseil collectif, thématique (Ferti, Phyto, Aménagement du territoire) abordée et nombre de participants)		
<b>Bactériologie</b>					
5	Mise en conformité de l'assainissement	moyen	% de raccordements non conformes mis en conformité Assainissement non collectif	Communes ou leurs groupements compétents, Conseil Général, Exploitants des STEP, SPANC, SIVALODET, Collectivités	A mi-parcours et à échéance du SAGE
			% d'installations ANC non conformes polluantes mises en conformité		
			Nombre de ports équipés en pompes de récupération des eaux grises et brunes des bateaux sur le territoire		
			Nombre de ports équipés en pompes de récupération des eaux grises et brunes des bateaux sur le territoire		
<b>Micropolluants</b>					
6	Usage des produits phytosanitaires	pression	Des zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité sont identifiées (oui/non)	Observatoire des ventes Enquêtes Collectivités Porteurs de programmes opérationnels	Début de SAGE
			Quantité de produits phytosanitaires vendue sur le territoire du SAGE par usage (Agriculture, collectivité, gestionnaires infrastructures, particuliers) et par localisation (code postal)		Tous les 3 ans
			Avancement des communes dans leur niveau d'engagement dans la charte CORPEP		
			Réalisation d'un schéma de carénage		
7	Sécurisation du Carénage	moyen et résultat	Taux de réalisation d'aires de carénage par rapport à celles prévues	SIVALODET Collectivités	Début de SAGE
			Nombre de bateaux carénés sur aire équipée		Annuellement

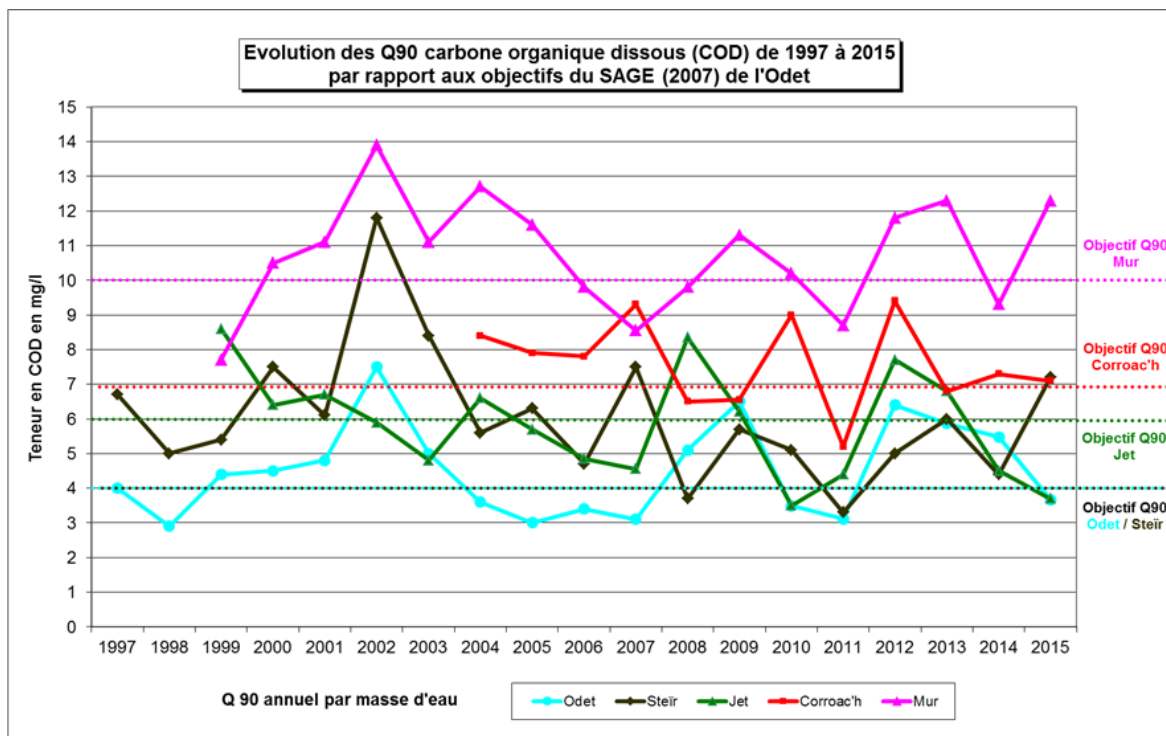
N° Ind	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Détail	Sources de données	Fréquence
<b>Milieu</b>					
<b>Cours d'eau</b>					
8	Restauration/entretien des cours d'eau	résultat	Nombre d'ouvrages ayant fait l'objet de travaux ou d'opérations de gestion	SIVALODET Collectivités Autres ...	Annuellement
			Nombre d'abreuvoirs aménagés		
			Evolution des surfaces et nombre de sites recensés présentant des espèces invasives et nombre d'opération de lutte contre les invasives		A mi-parcours et à échéance du SAGE
			Evolution du taux d'étagement		
			Avancement dans la l'identification, la caractérisation		
9	Têtes de bassins versants	moyen	Actions de gestion et restauration des têtes de bassins versants (carte possible à partir des actions de gestion et préservation)	SIVALODET	Annuellement
			Actions de gestion et restauration des têtes de bassins versants (carte possible à partir des actions de gestion et préservation)		A mi-parcours et à échéance du SAGE
<b>Zones Humides</b>					
10	Zones humides	moyen	Nombre de sites et surface de ZH restaurées	SIVALODET	Tous les 2 ans
			Bilan entre les surfaces de ZH détruites et les surfaces de compensation réellement mises en œuvre		
<b>Bocage, érosion, ruissellement</b>					
11	Bocage	moyen	Surface ou linéaire de réaménagement	SIVALODET Collectivités	Annuellement
			Surface ou linéaire de réaménagement		
<b>Inondation</b>					
12	Suivi des actions inondation	résultat	<p>Nombre d'action réalisées par axe du PAPI</p> <p>Nb d'opérations d'amélioration de la conscience du risque d'inondation</p> <p>Nb d'opérations d'amélioration de la gestion de crise</p> <p>Nb d'opérations d'amélioration de la conscience de la vulnérabilité part d'enjeux préservée par un projet de ralentissement des écoulements validé</p>	SIVALODET	Annuellement

<i>N° Ind</i>	<i>Nom de l'indicateur</i>	<i>Type d'indicateur</i>	<i>Détail</i>	<i>Sources de données</i>	<i>Fréquence</i>
<b>Besoins-Ressources</b>					
13	Prélèvements	<i>résultat</i>	<i>Nombre de collectivités respectant les objectifs de rendement et d'indice linéaire de perte</i>		Annuellement
14	Optimisation du Réseau d'eau Potable	<i>moyen</i>	<i>Evolution de la consommation des Bâtiments publiques</i>	SIVALODET, Collectivités, Syndicats AEP, AELB	Annuellement
			<i>Evolution de la consommation des Bâtiments publiques</i>		
<b>Indicateurs transversaux</b>					
15	Veille scientifique et technique	<i>moyen</i>	<i>Bilan des études portant sur Microbiologie (discrimination, profils) Micropolluants (dégradations plastiques et substances médicamenteuses) Estuaire (courantologie, Bathymétrie, Nourricerie) Débit Minimum Biologique</i>	<i>Divers</i>	tous les 2 ans
16	Conformité des documents d'urbanismes	<i>moyen</i>	<i>Carte des communes dont les documents sont en conformité avec les dispositions du SAGE sur : Eaux Pluviales Assainissement Bocage Cours d'eau Zones humides Trame Verte et Bleue Plantes invasives Zones d'expansion des crues Ressources en eau</i>	<i>Divers</i>	tous les 2 ans
17	Prix de l'eau	<i>coût</i>	<i>Prix de l'eau avec répartition des coûts (assainissement, distribution eau potable, redevance agence, ...) Coût annuel par ménage (sur la base de 120 m3/an)</i>	<i>Syndicats AEP</i>	annuellement
18	Fréquentations activités de loisirs	<i>Résultats</i>	<i>Fréquentation touristique Nb de licences pour les activités liées à l'eau Nb de carte de pêche</i>	<i>Associations office de tourisme Fédération de pêche</i>	tous les 2 ans

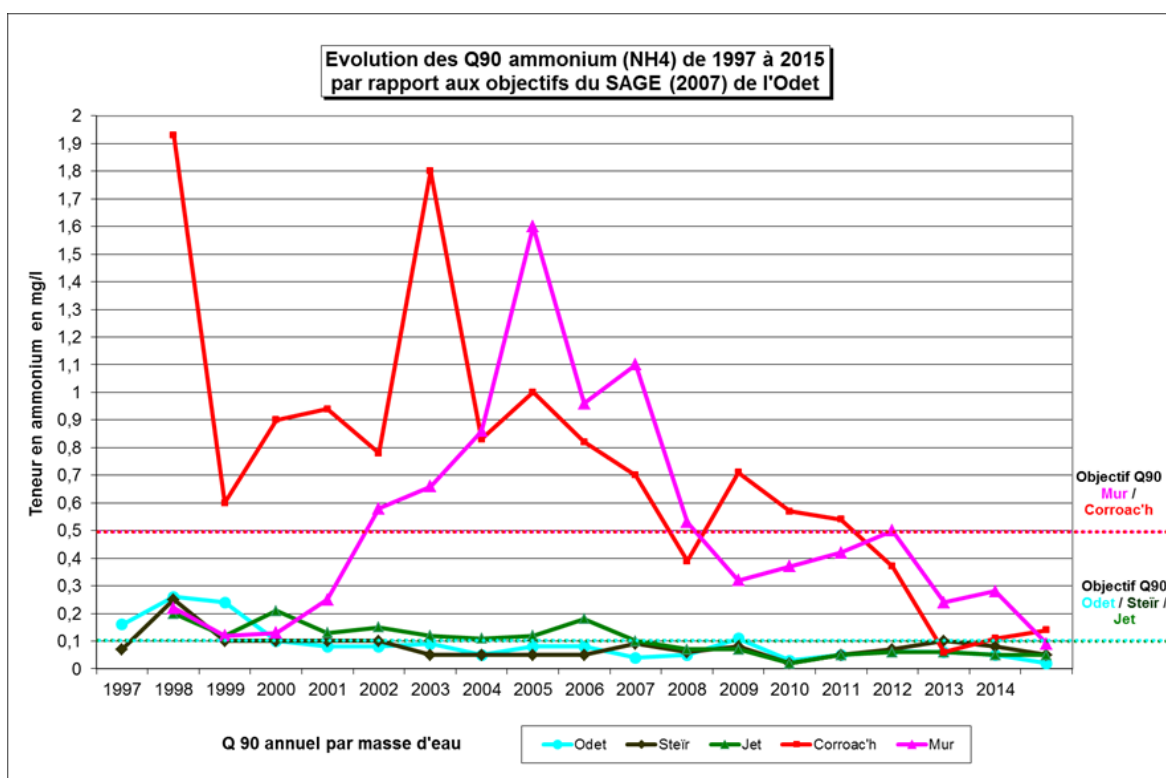
# ANNEXES

---

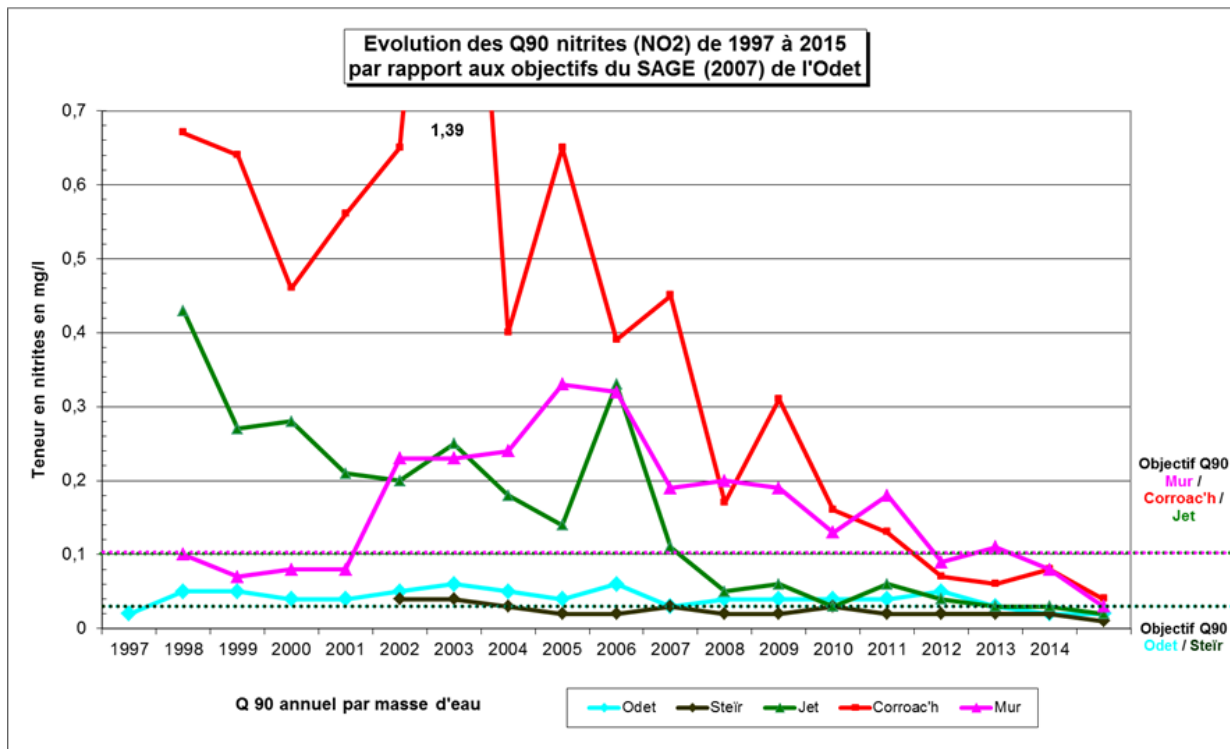
## XVII. GRAPHIQUES D'EVOLUTION DE LA QUALITE DES EAUX DU TERRITOIRE DU SAGE.



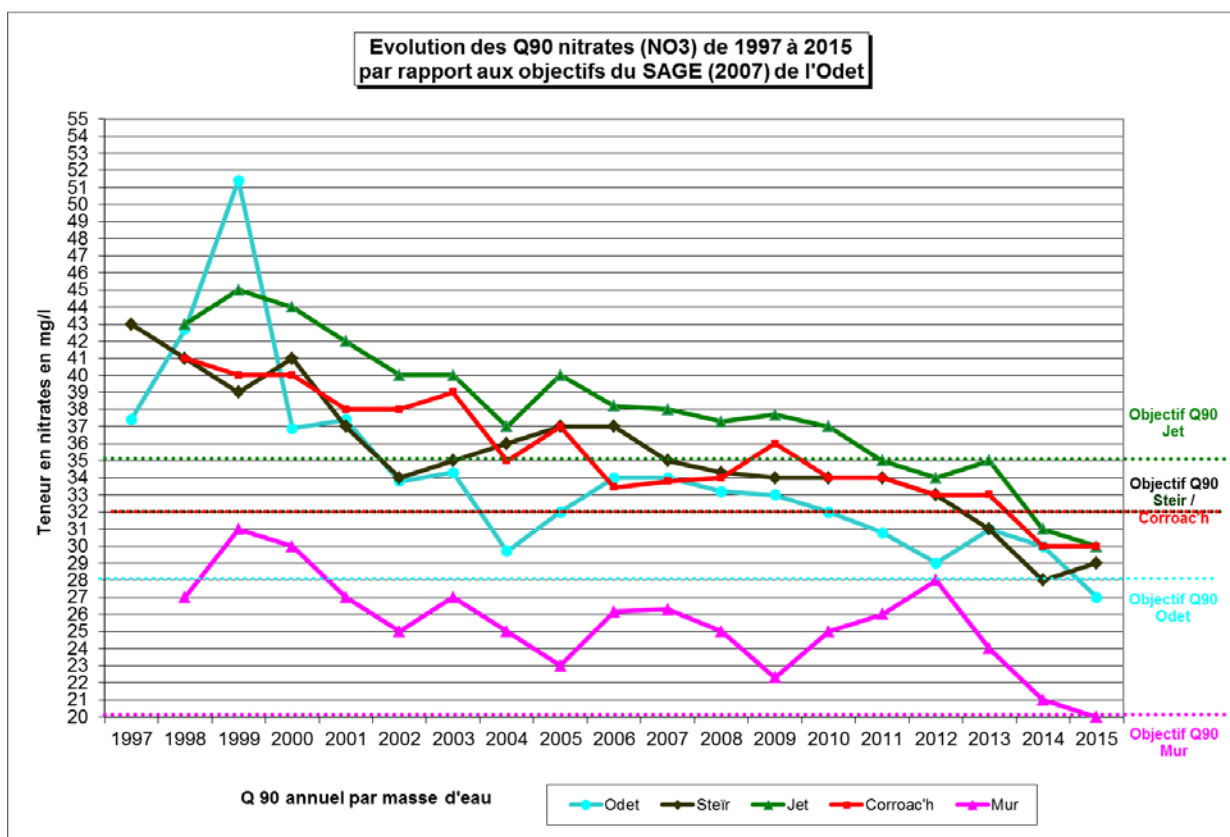
Graphique 11 : Evolution de la concentration en COD (en Q90) des principaux cours d'eau du SAGE de l'Odét de 1997 à 2015 ;  
Source : SIVALODET



Graphique 12 : Evolution de la concentration en NH4 (en Q90) des principaux cours d'eau du SAGE de l'Odét de 1997 à 2015 ;  
Source : SIVALODET

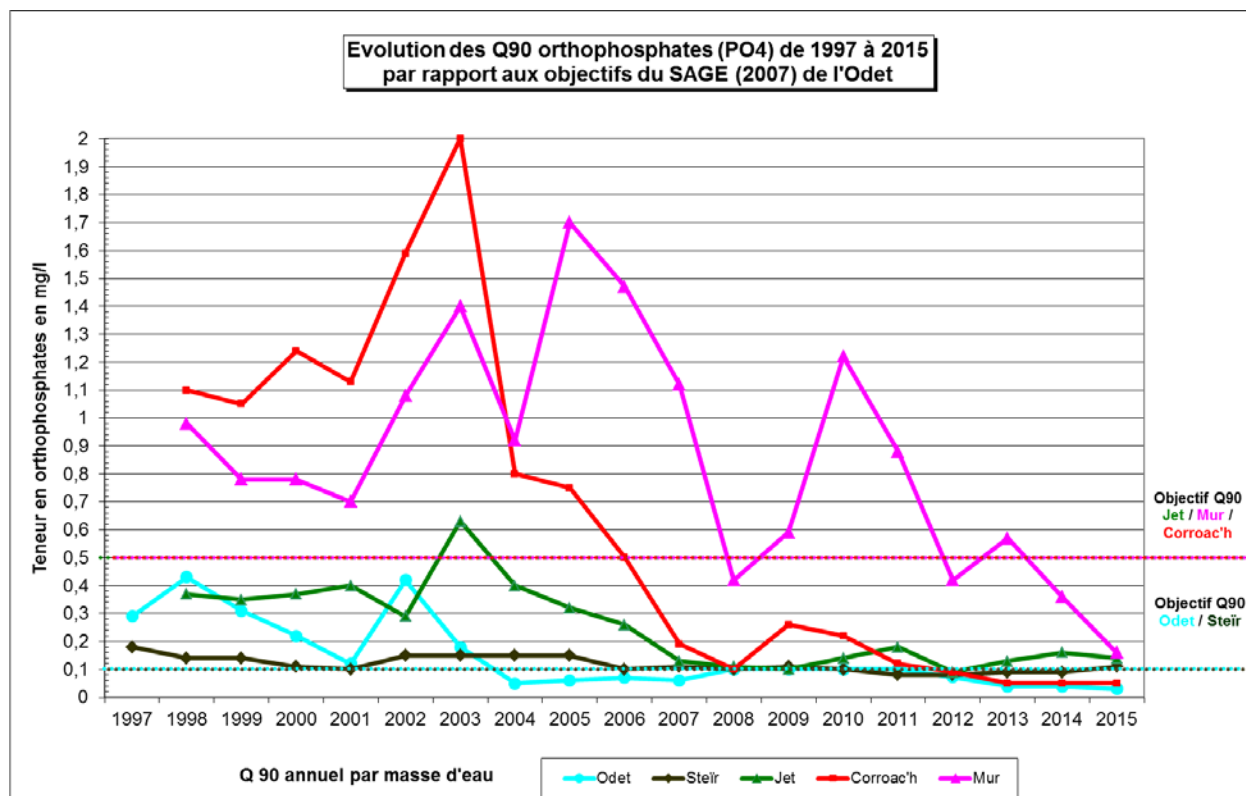


Graphique 13 : Evolution de la concentration en NO<sub>2</sub> (en Q90) des principaux cours d'eau du SAGE de l'Odet de 1997 à 2015 ; Source : SIVALODET



Graphique 14 : Evolution de la concentration en NO<sub>3</sub> (en Q90) des principaux cours d'eau du SAGE de l'Odet de 1997 à 2015 ; Source : SIVALODET





**Graphique 15 : Evolution de la concentration en PO4 (en Q90) des principaux cours d'eau du SAGE de l'Odette de 1997 à 2015 ; Source : SIVALODET**

## XVIII. COUT PAR DISPOSITION

Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Hypothèses	Cout Total sur 10ans	Tendanciel ou SAGE
<b>Gouvernance et communication</b>					
Transversal Gouvernance-Communication	Assurer la coordination et la cohérence des programmes	Animation Gouvernance/Communication	1 ETP/an	500 000	SAGE
<b>Gouvernance</b>					
Assurer la cohérence et la coordination des actions des différents enjeux dans et au-delà des limites du SAGE	Assurer la coordination et la cohérence des programmes	Disposition G11-1 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	<i>Chiffrée dans disposition précédente</i>		
		Disposition G11-2 : Garantir la coordination et la cohérence des programmes opérationnels	<i>Chiffrée dans disposition précédente</i>		
		Disposition G11-3 : Etre informé des projets pouvant impacter l'atteinte des objectifs du SAGE	<i>Chiffrée dans disposition précédente</i>		
		Disposition G11-4 : Concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques	<i>Chiffrée dans disposition précédente</i>		
	Faciliter le portage de tous les projets	Disposition G12-1 : Garantir l'émergence de porteurs de projets locaux pour les actions non entreprises	<i>Chiffrée dans disposition précédente</i>		
Faciliter la dynamique inter-SAGE	Disposition G13-1 : Poursuivre la dynamique inter-SAGE	<i>Chiffrée dans disposition précédente</i>			
<b>Communication</b>					
Partager, harmoniser et diffuser l'information	Partager l'information	Disposition C11-1 : Optimiser le partage de l'information	<i>Chiffrée dans disposition précédente</i>		
Sensibiliser aux enjeux liés à la gestion de l'eau	Communiquer efficacement	Disposition C12-1 : Mettre en place une politique de communication générale	<i>Chiffrée dans disposition précédente</i>		
		Disposition C12-2 : Communiquer et sensibiliser sur les actions de restauration et de lutte contre les espèces invasives	<i>Chiffrée dans disposition précédente</i>		
		Disposition C12-3 : Sensibiliser à la préservation des habitats des espèces emblématiques liées aux milieux aquatiques	<i>Chiffrée dans disposition précédente</i>		
		Disposition C12-4 : Sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la préservation des zones humides	<i>Chiffrée dans disposition précédente</i>		

Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Hypothèses	Cout Total sur 10ans	Tendanciel ou SAGE	
<b>Qualité eaux</b>						
Suivi de la qualité	Suivi transversal	Disposition q1 : Poursuivre le suivi de la qualité de l'eau	40 000€/an <i>Main d'œuvre chiffrée dans animation transversale qualité</i>	400 000	SAGE	
		<i>Animation transversale qualité</i>	1,6 ETP/an	1 075 000	SAGE	
		<i>Animation Agricole</i>	0,5 ETP/an	250 000	SAGE	
<b>Bactériologie</b>						
<p>Restaurer la qualité bactériologique des eaux estuariennes pour permettre un développement des usages</p> <p>Atteindre le classement B dans l'anse de Combrit et dans la baie de Kérogan et le Classement B+ (1000 E.Coli/100g) pour les autres masses d'eau estuariennes</p>	Améliorer la connaissance sur la qualité bactériologique et la diffuser	Disposition q11-1 : Evaluer l'impact des déjections autres que bovins, porcins ou humains	Coût étude bovin porcin humain estimée à 5 campagnes (une tous les deux ans) de prélèvement de 5000 €	25 000	SAGE	
		Disposition q11-2 : Réaliser des profils de vulnérabilité conchylicole	4 sites estuariens	200 000	SAGE	
		Disposition q11-3 : Accompagner l'inventaire, le suivi et la gestion des sites de baignade et activités nautiques	<i>Compris G12-1 et G11-4</i>			
	Limiter les risques de contamination bactériologique		Disposition q12-1 : Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs	Télésurveillance (4 postes par STEP) * 24 step (sans brier et Quimper car + de 10000 EH) Coût de fonctionnement : électricité et abonnement téléphonique : 500€	720 000	SAGE
				Diag 93500 hab raccordés a une STEP* 22€/H (données SCE)	2 057 000	Tendanciel
			Hypothèses taux Tendanciel 70% Travaux : nb branchement 93500 hab/2,5 * 25% (moyenne mauvais bran breton) * 600 € Estimation du volume utile de Bassin à créer pour le stockage : - Hypothèse de 75% du débit sanitaire - Calcul débit sanitaire (effluents domestiques) : pop raccordée* 0,1 m3/j/hab. => nb de m3 à stocker = pop raccordée* 0,1 - Coût unitaire de création de bassins d'orages enterrés : 1500€/m3 à stocker, Fonctionnement : 1€HT par m3 de BO installé et par an	11 339 213	Tendanciel	
				Hypothèses taux SAGE 30% Sur les même calculs que ci-dessus	4 859 663	SAGE
				Disposition q12-2 : Réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes	Sectorisation : dans les profils de vulnérabilité Réhabilitation : selon secteurs prioritaire (hypothèse ANC non conformes des SPANC de Quimper, Ergué, plomelin, pluguffan, SEA Clohars-fousnant) soit 834 * 8000 €/anc	6 672 000
			Disposition q12-3 : Limiter les apports bactériologiques liés aux eaux pluviales	Coût Schéma eau pluviale (5000€) * 26 - les 5 qui en possède un Suivi bactério : estimation 50 k€ pour toutes les communes concernées	155 000	SAGE
			Disposition q12-4 : Améliorer la gestion des effluents portuaires en zones de plaisance	Coût pompe récupération 12500€ Coût sanitaire 5000€ (déjà prévu ou réalisé à Bénodet et Combrit mettre à plomelin et Gouesnach)	35 000	SAGE
Disposition q12-5 : Intégrer en amont des projets d'urbanisme les capacités réelles d'assainissement et les capacités du milieu récepteur	<i>pas de chiffrage</i>					

Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Hypothèses	Cout Total sur 10ans	Tendanciel ou SAGE	
Micro et macropolluants						
Réduire la pollution en macro et micropolluants Maintien des objectifs du SAGE à 0.5µg/l en pesticides totaux	Améliorer les connaissances sur les usages et impacts des macro et micropolluants	Disposition q21-1 : Récupérer des données des captages d'alimentation en eau potable d'eau souterraine	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation transversale qualité</i>			
		Disposition q21-2 : Valoriser une base de données sur l'utilisation des produits phytosanitaires	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation transversale qualité</i>			
		Disposition q21-3 : Engager une veille scientifique sur les produits de dégradation des plastiques et substances médicamenteuses dans les cours d'eau	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation transversale qualité</i>			
	Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones non agricoles	Disposition q22-1 : Améliorer les pratiques de désherbage sur l'espace public communal et intercommunal	Achat matériel 15 000 €* 20 communes Main d'œuvre supplémentaire (5 ETP/an à 30 000 €) pour les 26 communes	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation transversale qualité</i>	1 800 000	SAGE
		Disposition q22-2 : Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures de transport	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation transversale qualité</i>			
		Disposition q22-3 : Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par les particuliers	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation transversale qualité</i> Basée sur la Charte (15 000€/an) source SIVALODET		150 000	SAGE
	Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones agricoles	Disposition q23-1 : Définir les zones agricoles sur lesquelles les efforts de réductions des produits phytosanitaires doivent être menés en priorité	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation agricole</i>			
		Disposition q23-2 : Accompagner l'amélioration continue des bonnes pratiques agricoles et réduire l'usage des produits phytosanitaires	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation agricole</i>			
	Limiter les transferts de polluants et améliorer l'autoépuration des eaux	Disposition q24-1 : Réaliser et mettre en œuvre un schéma de carénage sur le territoire du SAGE	Schéma carénage : étude à 20 k€ Aire de carénage : 175 000 €(1 à Quimper)		20 000	SAGE
		Disposition q24-2 : Limiter les pratiques de carénages hors sites agréés	<i>Sensibilisation (en C12-1)</i>		175 000	SAGE
		Article 1 : Interdire le carénage en dehors des sites équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage	<i>pas de chiffrage</i>			
	Limiter les transferts de macrodéchets					

Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Hypothèses	Cout Total sur 10ans	Tendanciel ou SAGE
Nutriments					
Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux Fixer des objectifs de réduction des flux d'azote	Améliorer la connaissance	Disposition q31-1 : Evaluer annuellement la pression azotée sur le territoire du SAGE	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation transversale qualité</i>		
Améliorer la qualité des eaux	Réduire les pressions	Disposition q32-1 : Poursuivre l'amélioration des pratiques agricoles et maintenir les acquis	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation agricole</i> Hypothèses secteurs prioritaires identifiés par diagnostic flux : 30% du territoire Optimisation des pratiques : 2 visites d'1/2 journée par EA sur 10 ans à 400 €/j (technicien), 800 EA sur le territoire Adaptation des pratiques/evolution systèmes, hypothèse :15% des EA engagés sur le territoire, 10% en MAE SFEI, 5% en MAE Bio 800 EA sur le territoire, 50 ha/EA en moyenne MAE SFEI : 130 €/ha/an MAE AB : 5 premières années : 200 €/ha/an (conversion) années suivantes ; 100 €/ha/an (SAB)	3 600 000	SAGE
	Limiter les transferts et améliorer les fonctions d'épuration				
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Hypothèses	Cout Total sur 10ans	Tendanciel ou SAGE

Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Hypothèses	Cout Total sur 10ans	Tendanciel ou SAGE
<b>Milieux</b>					
Transversal	transversal	Animation Milieux		2 ETP/an	1 000 000 SAGE
<b>Cours d'eau</b>					
Non dégradation des cours d'eau principaux Amélioration des affluents	Approfondir les connaissances sur les cours d'eau	Disposition m11-1 : Actualisation de l'inventaire des cours d'eau et intégration dans les documents d'urbanisme	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation milieux</i>		0 SAGE
	Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau	Disposition m12-1 : Poursuivre les travaux d'entretien des cours d'eaux et limiter la dégradation des berges	1400€/km * 100 km/an <i>Main d'œuvre chiffrée dans animation milieux</i>		1 400 000 SAGE
		Disposition m12-2 : Gérer les têtes de bassin versants	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation milieux</i>		
			Gestion des têtes de bassin versant en partie commune au dispositions de gestion des ZH, du bocage et de l'aménagement des cours d'eau. Estimation à 70 000€/an (Source SIVALODET)		700 000 SAGE
		Disposition m12-3: Identifier et gérer les plans d'eau afin de limiter leur impact	Plans d'aménagement plans d'eau : Etude complémentaire (10 000€, source SIVALODET) estimation (10 000€travaux par an, source SIVALODET)		110 000 SAGE
	Disposition m12-4 : Rétablir la continuité écologique	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation milieux</i> Cout réhabilitation étude synbio 449 000 €		449 000 SAGE	
Assurer la conciliation des usages et la préservation des milieux	Disposition m13-1 : Limiter la dégradation des berges par le bétail en bord de cours d'eau	Coût aménagements (nombre ?), hypothèse : 15 à 20 sites aménagés par an, coût d'une pompe : 150 € Coût clôture : 5 €/ml * 100 m par site Coût moyen retenu 300€/site + 0,05ETP/an chiffrée dans Animation milieux		54 000 SAGE	
<b>Zones humides</b>					
Renforcer la protection et gérer les zones humides	Protéger les zones humides	Disposition m21-1 : Actualiser et diffuser l'inventaire des zones humides	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation milieux</i>		
		Disposition m21-2 : Identifier les zones humides prioritaires	déjà réalisé		
		Disposition m21-3 : Préserver les zones humides	pas de chiffrage		
		Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides	pas de chiffrage		
	Gérer, restaurer et valoriser les zones humides	Disposition m22-1 : Gérer et restaurer les zones humides	Données étude préalable CTMA ZH réalisée sur le SAGE : Restauration (558 832 € jusqu'à 2018) Entretien (60 350€ sur 5 ans soit 12 070€/an)		679 532 SAGE

Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Hypothèses	Cout Total sur 10ans	Tendanciel ou SAGE
<b>Estuaire et littoral</b>					
Concilier préservation et usages de l'estuaire et des masses d'eau littorales	Améliorer les connaissances portant sur l'estuaire et les masses d'eau littorales	Disposition m31-1 : Recenser et harmoniser les études de courantologie et d'impacts sur l'estuaire	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation milieux</i>		
		Disposition m31-2 : Caractériser le rôle de nurserie de l'estuaire	1 étude 50 000	50 000	SAGE
	Concilier les usages au sein de l'estuaire, Limiter l'impact du développement de la plaisance,	Disposition m33-1 : Limiter l'impact des activités de loisir sur le milieu estuarien	<i>Communication compté ci-dessus</i>		
	Préserver le milieu estuarien et littoral	Disposition m34-1 : réaliser un plan de gestion des dragages ou d'opération de désenvasement	5000 m3 tous les 10 ans (70€/m3?)	350 000	SAGE
Disposition m34-2 : Limiter la présence de macrodéchets		Opérations de ramassage 5000€/an	50 000	SAGE	
<b>Faunes et Flore</b>					
Améliorer la connaissance et préserver le patrimoine naturel du bassin versant, de l'estuaire et des masses d'eau littorales	Améliorer la connaissance de la faune et de la flore inféodées aux milieux aquatiques	Disposition m41-1 : Partager et diffuser les connaissances sur les espèces protégées ou emblématiques et sur les espèces invasives	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation milieux</i>		
		Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue	<i>Dans animation transversal Gouvernance et Communication</i>		
	Préserver la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques	Disposition m42-2 : Lutter contre les espèces invasives	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation milieux</i> 8000€ travaux/an (Source SIVALODET)	80 000	SAGE
<b>Bocage, érosion et ruissellement</b>					
Améliorer l'efficacité du maillage bocager, en termes de qualité des eaux, régulation hydrique et biodiversité	Approfondir les connaissances sur les cours d'eau	Disposition m51-1 : estimer l'impact de l'érosion des sols sur la qualité des milieux	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation milieux</i>		
	Limiter les transferts de polluants et améliorer l'autoépuration des eaux	Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation transversale qualité</i>		
			Coût d'une étude spécifique avec terrain, cartographie des éléments du bocage, appréciation de leur rôle dans l'hydraulique et la maîtrise des ruissellements, propositions d'amélioration du bocage et définition de modalités d'entretien et ou de restauration : 5 €/ha (coût moyen étude terrain sur 16 volets 2 Breizh Bocage instruits, référence AELB). Surface des bassins concernés, hypothèse : 42 000 ha (SAU territoire)* 75% (bassin du Steir dispose déjà d'un programme Breizh Bocage) Gestion entretien restauration (7€/ml restauré) 10% du linéaire de bocage à réhabiliter 65ml/ha (selon bzh-bocage steir) 25 000 ha en 10 ans soit 162,5 km de haie à restaurer	157 500	SAGE
			Préservation SCoT (pas chiffré, relève du fonctionnement des collectivités)		
Ralentir les écoulements	Disposition m53-1 : Limiter les ruissellements en milieu rural	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation agricole</i>			
				1 137 500	SAGE

Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Hypothèses	Coût Total sur 10ans	Tendanciel ou SAGE
<b>Inondation</b>					
Protéger les personnes et les biens des risques d'inondation Améliorer la prévision des crues Prévenir le risque d'inondation Partager la connaissance et assurer la cohérence des politiques	Coordonner et mettre en œuvre les actions de gestion des risques d'inondation	Disposition i11-1 : Suivre la mise en œuvre des orientations/actions de gestion des risques d'inondation	1 ETP/an	500 000	SAGE
	Améliorer la connaissance et de la conscience du risque	Disposition i12-1 : Améliorer la connaissance du risque inondation		154 000	PAPI
		Disposition i12-2 : Améliorer la conscience du risque	Chiffrée dans i11-1		
		Disposition i12-3 : Mutualiser les documents existants	Chiffrée dans i11-1	55 500	SAGE
	Améliorer la surveillance et la prévision des crues et des inondations	Disposition i13-1 : améliorer l'outil de surveillance et de prévision des crues et des inondations		40 000	PAPI
	Améliorer l'alerte et la gestion de crise	Disposition i14-1 : Améliorer l'alerte et la gestion de crise		15 000	PAPI
	Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire	Disposition i15-1 : Sensibiliser sur la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme	Chiffrée dans i11-1		
		Disposition i15-2 : Préserver les zones d'expansion des crues	Dans animation transversal Gouvernance et Communication		
		Disposition i15-3 : Garantir une approche globale de protection contre les inondations	Dans animation transversal Gouvernance et Communication		
		Disposition i15-4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	Dans animation transversal Gouvernance et Communication		
Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens	Disposition i16-1 : Sensibiliser sur la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens		402 000	PAPI	
Ralentir les écoulements	Disposition i17-1 : mise en œuvre d'un dispositif de ralentissement des écoulements	Mise en œuvre (856 000 €) Moyenne des 3 scénarios selon étude 17 M €	17 856 000	PAPI	
	Disposition i17-2 : Limiter les ruissellements en milieu urbain	Dans animation transversal Gouvernance et Communication			
Gérer les ouvrages de protection hydraulique	Disposition i18-1 : Gérer les ouvrages de protection hydraulique	Actions réglementaires non chiffrées			



Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Hypothèses	Cout Total sur 10ans	Tendanciel ou SAGE	
<b>Besoins-ressources</b>						
Garantir le respect des objectifs quantitatifs	Améliorer la connaissance	Disposition br11-1 : Informer les usagers domestiques sur la déclaration obligatoire des forages et des puits	<i>Dans animation transversal Gouvernance et Communication</i>			
		Disposition br11-2 : Synthétiser les informations d'échange d'eau d'un territoire à l'autre	<i>Dans animation transversal Gouvernance et Communication</i>			
	Anticiper et gérer les situations de crise	Disposition br12-1 : Diversifier les ressources existantes	Etat des lieux : 1 captage (Eliant) abandonné à cause de la qualité nitrates Suivi annuel avec 4 analyses/an (2 à l'été, 2 en hautes eaux)  Cout par échantillon par mesure (prélèvement + analyse) : 600€		24 000	SAGE
		Disposition br12-2 : Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement et de planification du territoire et la ressource en eau disponible	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation transversal Gouvernance et Communication</i>			
		Disposition br12-3 : Sécuriser l'alimentation en eau potable	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation transversal Gouvernance et Communication</i>			
	Poursuivre les efforts d'économie d'eau	Disposition br13-1 : Optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable	Prix moyen d'un diagnostic d'économie d'eau : 3000€/commune 26 communes sur le territoire du SAGE (Chiffage GdLieu)		78 000	Tendanciel
		Disposition br13-1 : Optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable	Réhabilitation de 1% du linéaire total sur le territoire chaque année Coût unitaire : 100 €/ml (source interne SCE) Finistère : 900 000 hab, 18 800 km de canalisation, soit 2900 km environ sur le territoire du SAGE (pro rata population du territoire soit 138 000)		29 000 000	Tendanciel
		Disposition br13-2 : Poursuivre les efforts d'économie d'eau	Source SIVALODET : coût moyen des travaux de 8000 €/commune 26 communes sur le territoire du SAGE		208 000	SAGE
	Préserver le milieu	Disposition br14-1 : Définir les objectifs de débits de débit minimum biologique chiffrés	Source SIVALODET (5000 € par site) Etude d'évaluation des débits minimum biologique intégrant : - Recueil analyse de données - Expertise de terrain - Evaluation du débit minimum biologique  Coût unitaire retenu : 5 000 €/site Nombre de sites : 2 captages eau sup + 2 piscicultures + 1 Odet + 1 Jet = 5		30 000	SAGE
	Optimiser la gouvernance	Disposition br15-1 : Assurer une coordination et une cohérence de la gestion des ressources en eau potable	<i>Main d'œuvre chiffrée dans animation transversal Gouvernance et Communication</i>			

## XIX. TABLEAU DE SYNTHESE DES DISPOSITIONS

Gouvernance et communication			
Gouvernance			
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Autres dispositions ou orientations liées
Assurer la cohérence et la coordination des actions des différents enjeux dans et au-delà des limites du SAGE	Assurer la coordination et la cohérence des programmes	Disposition g11-1 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	
		Disposition g11-2 : Garantir la coordination et la cohérence des programmes opérationnels	
		Disposition g11-3 : Etre informé des projets pouvant impacter l'atteinte des objectifs du SAGE	
		Disposition g11-4 : Concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques	
	Faciliter le portage de tous les projets	Disposition g12-1 : Garantir l'émergence de porteurs de projets locaux pour les actions non entreprises	
Faciliter la dynamique inter-SAGE	Disposition g13-1 : Poursuivre la dynamique inter-SAGE		
Communication			
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Autres dispositions ou orientations liées
Partager, harmoniser et diffuser l'information	Partager l'information	Disposition c11-1 : Optimiser le partage de l'information	
Sensibiliser aux enjeux liés à la gestion de l'eau	Communiquer efficacement	Disposition c12-1 : Mettre en place une politique de communication générale	
		Disposition c12-2 : Communiquer et sensibiliser sur les actions de restauration et de lutte contre les espèces invasives	<b>Milieux, Faune et flore</b> : Disposition m42-2 : Lutter contre les espèces invasives ; Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue
		Disposition c12-3 : Sensibiliser à la préservation des habitats des espèces emblématiques liées aux milieux aquatiques	<b>Milieux, Faune et flore</b> : Disposition m41-1 : Partager et diffuser les connaissances sur les espèces protégées ou emblématiques ; Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue
		Disposition c12-4 : Sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la préservation des zones humides	<b>Milieux, Zones Humides</b> : Orientation m21 : Protéger les zones humides ; Disposition m22-1 : Gérer et restaurer les zones humides
		Disposition c12-5 : Sensibiliser les usagers sur les pratiques économes en eau	<b>Besoins-ressources</b> : Disposition br13-2 : Poursuivre les efforts d'économie d'eau

Qualité eaux			
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Autres dispositions ou orientations liées
Poursuivre le suivi de la qualité à l'échelle du bassin versant	Suivi transversal	Disposition q1 : Poursuivre le suivi de la qualité de l'eau	<p><b>Qualité, Bactério</b> : Orientation q11 : Améliorer la connaissance sur la qualité bactériologique et la diffuser</p> <p><b>Qualité, Micropolluants</b> : Orientation q21 : Améliorer les connaissances sur les usages et impacts des macro et micropolluants</p> <p><b>Qualité, Nutriments</b> : Orientation q31 : Améliorer la connaissance</p> <p><b>Milieux, Cours d'eau</b> : Orientation m11 : Approfondir les connaissances sur les cours d'eau</p>
Bactériologie			
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Autres dispositions ou orientations liées
<p>Poursuivre la restauration de la qualité bactériologique des eaux estuariennes pour permettre un développement des usages : pérenniser les activités conchylicoles, limiter les risques sanitaires</p> <p>Atteindre le classement B dans l'anse de Combrit et dans la baie de Kérogan et le Classement B+ (1000 E.Coli/100g) pour les autres masses d'eau estuariennes</p>	Améliorer la connaissance sur la qualité bactériologique et la diffuser	<p>Disposition q11-1 : Evaluer l'impact des déjections autres que bovins, porcins ou humains</p> <p>Disposition q11-2 : Réaliser des profils de vulnérabilité conchylicole</p> <p>Disposition q11-3 : Accompagner l'inventaire, le suivi et la gestion des sites de baignade et activités nautiques</p>	
	Limiter les risques de contamination bactériologique	<p>Disposition q12-1 : Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs</p> <p>Disposition q12-2 : Réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes</p> <p>Disposition q12-3 : Limiter les apports bactériologiques liés aux eaux pluviales</p> <p>Disposition q12-4 : Améliorer la gestion des effluents portuaires en zones de plaisance</p> <p>Disposition q12-5 : Intégrer en amont des projets d'urbanisme les capacités réelles d'assainissement et les capacités du milieu récepteur</p>	<p><b>Milieux, Cours d'eau</b> : Disposition m13-1 : Limiter la dégradation des berges par le bétail en bord de cours d'eau</p> <p><b>Milieux, Faune et flore</b> : Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue</p> <p><b>Milieux, Bocage, érosion, ruissellement</b> : Disposition m51-1 : Estimer l'impact de l'érosion des sols sur la qualité des milieux ; Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau ; Disposition m53-1 : Limiter les ruissellements en milieu rural</p> <p><b>Inondation</b> : Disposition i17-2 : Limiter les ruissellements en milieu urbain</p>

Micropolluants				
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Autres dispositions ou orientations liées	
Réduire la pollution en micropolluants <i>Maintien des objectifs du SAGE à 0.5µg/l en pesticides totaux</i>	Améliorer les connaissances sur les usages et impacts des micropolluants	Disposition q21-1 : Récupérer des données des captages d'alimentation en eau potable d'eau souterraine		
		Disposition q21-2 : Valoriser une base de données sur l'utilisation des produits phytosanitaires		
		Disposition q21-3 : Engager une veille scientifique sur les produits de dégradation des plastiques et substances médicamenteuses dans les cours d'eau		
	Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones non agricoles	Disposition q22-1 : Améliorer les pratiques de désherbage sur l'espace public communal et intercommunal		
		Disposition q22-2 : Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures de transport		
		Disposition q22-3 : Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par les particuliers		
	Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones agricoles	Disposition q23-1 : Définir les zones agricoles sur lesquelles les efforts de réductions des produits phytosanitaires doivent être menés en priorité		
		Disposition q23-2 : Accompagner l'amélioration continue des bonnes pratiques agricoles et réduire l'usage des produits phytosanitaires		
	Limiter les transferts de polluants et améliorer l'autoépuration des eaux	Disposition q24-2 : Réaliser et mettre en œuvre un schéma de carénage sur le territoire du SAGE		<b>Qualité, Bactério</b> : Disposition q12-3 : Limiter les apports bactériologiques liés aux eaux pluviales <b>Milieu, Zones Humides</b> : Disposition m21-2 : Identifier les zones humides prioritaires; Disposition m21-3 : Préserver les zones humides ; Disposition m22-1 : Gérer et restaurer les zones humides <b>Communication</b> : Disposition C12-4 : Sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la préservation des zones humides <b>Milieu, Estuaire et littoral</b> : Disposition m33-1 : Limiter l'impact des activités de loisir sur le milieu estuarien <b>Milieu, Faune et flore</b> : Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue <b>Milieu, Bocage</b> : Disposition m52-1-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau <b>Inondation</b> : Orientation i15 : Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire; Orientation i17 : Ralentir les écoulements
		Disposition q24-3 : Limiter les pratiques de carénages hors sites agréés		
		Article 1 : Interdire le carénage en dehors des sites équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage		
	Limiter les transferts de macrodéchets			<b>Milieu, Cours d'eau</b> : Orientation m13 Assurer la conciliation des usages et la préservation des milieux <b>Milieu, Estuaire et littoral</b> : Disposition m33-1 : Limiter l'impact des activités de loisir sur le milieu estuarien; Disposition m34-2 : Limiter la présence de macrodéchets

Nutriments			
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Autres dispositions ou orientations liées
Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux	Améliorer la connaissance sur les nutriments	Disposition q31-1 : Evaluer annuellement la pression azotée sur le territoire du SAGE	
Améliorer la qualité des eaux	Réduire les pressions des nutriments	Disposition q32-1 : Améliorer les pratiques agricoles et maintenir les acquis	<p><b>Qualité, Bactério</b> : Disposition q12-1 : Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs; Disposition q12-2 : Réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes</p> <p><b>Milieux, Cours d'eau</b> : Disposition m12-3: Identifier et gérer les plans d'eau afin de limiter leur impact</p> <p><b>Milieux, Faune et flore</b> : Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue</p>
	Limiter les transferts et améliorer les fonctions d'épuration		<p><b>Qualité, Nutriments</b> : Disposition q32-1 : Améliorer les pratiques agricoles et maintenir les acquis</p> <p><b>Milieux, Cours d'eau</b> : Disposition m12-4 : Rétablir la continuité écologique</p> <p><b>Milieux, Zones humides</b> : Disposition m21-2 : Identifier les zones humides prioritaires, Disposition m21-3 : Préserver les zones humides, Disposition m22-1 : Gérer et restaurer les zones humides</p> <p><b>Milieux, Faune et flore</b> : Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue</p> <p><b>Milieux, Bocage, érosion, ruissellement</b> : Disposition m51-1 : Estimer l'impact de l'érosion des sols sur la qualité des milieux ; Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau ; Disposition m53-1 : Limiter les ruissellements en milieu rural</p> <p><b>Communication</b>: Disposition c12-4 : Sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la préservation des zones humides</p> <p><b>Inondation</b> : Disposition i17-2 : Limiter les ruissellements en milieu urbain</p>

Milieux			
Cours d'eau			
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Autres dispositions ou orientations liées
Non dégradation des cours d'eau principaux Amélioration des affluents	Approfondir les connaissances sur les cours d'eau	Disposition m11-1 : Actualisation de l'inventaire des cours d'eau et intégration dans les documents d'urbanisme	
	Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau	Disposition m12-1 : Poursuivre les travaux d'entretien des cours d'eaux et de l'estuaire	<b>Milieux, Erosion</b> : Disposition m51-1 : Estimer l'impact de l'érosion des sols sur la qualité des milieux
		Disposition m12-2 : Gérer les têtes de bassin versants	<b>Milieux, Zones humides</b> : Disposition m21-2 : Identifier les zones humides prioritaires, Disposition m21-3 : Préserver les zones humides, Disposition m22-1 : Gérer et restaurer les zones humides
		Disposition m12-3: Identifier et gérer les plans d'eau afin de limiter leur impact	<b>Qualité, Nutriments</b> : Orientation q32 : Réduire la pression
		Disposition m12-4 : Rétablir la continuité écologique	<b>Qualité, Nutriments</b> : Orientation q33 : Limiter les transferts et améliorer les fonctions d'épuration <b>Milieux, Faune et flore</b> : Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue <b>Inondation</b> : Orientation i15 : Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire <b>Besoins-Ressources</b> : Orientation br 14 : Préserver le milieu
	Assurer la conciliation des usages et la préservation des milieux	Disposition m13-1 : Limiter la dégradation des berges par le bétail en bord de cours d'eau	<b>Gouvernance</b> : Disposition g11-4 : Concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques
Article 3 : Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau		<b>Qualité, Bactério</b> : Orientation q12 : Limiter les risques de contamination bactériologique	
Zones humides			
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Autres dispositions ou orientations liées
Renforcer la protection et gérer les zones humides	Protéger les zones humides	Disposition m21-1 : Actualiser et diffuser l'inventaire des zones humides	<b>Gouvernance</b> : Disposition c12-4 : Sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la préservation des zones humides <b>Qualité, Micropolluants</b> : Orientation q24 : Limiter les transferts de polluants et améliorer l'autoépuration des eaux
		Disposition m21-2 : Identifier les zones humides prioritaires	<b>Qualité, Nutriments</b> : Orientation q32 : Limiter les transferts et améliorer les fonctions d'épuration <b>Milieux, Cours d'eau</b> : Disposition m12-2 : Gérer les têtes de bassin versants
		Disposition m21-3 : Préserver les zones humides	<b>Milieux, Faune et flore</b> : Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue <b>Milieux, Bocage, érosion, ruissellement</b> : Disposition m51-1 : Estimer l'impact de l'érosion des sols sur la qualité des milieux ; Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau ; Disposition m53-1 : Limiter les ruissellements en milieu rural
		Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides	<b>Inondation</b> : Orientation i15 : Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire; Orientation i17 : Ralentir les écoulements
	Gérer, restaurer et valoriser les zones humides	Disposition m22-1 : Gérer et restaurer les zones humides	

Estuaire et littoral			
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Autres dispositions ou orientations liées
Concilier préservation et usages de l'estuaire et des masses d'eau littorales	Améliorer les connaissances portant sur l'estuaire et les masses d'eau littorales	Disposition m31-1 : Recenser et harmoniser les études de courantologie et d'impacts sur l'estuaire Disposition m31-2 : Caractériser le rôle de nourricerie de l'estuaire	<b>Inondation</b> : Disposition i12-3 : Mutualiser les documents existants
	Concilier les usages au sein de l'estuaire		<b>Gouvernance</b> : Disposition g11-4 : Concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques Enjeu <b>qualité</b> dans son ensemble
	Limiter l'impact du développement de la plaisance,	Disposition m33-1 : Limiter l'impact des activités de loisir sur le milieu estuarien	<b>Gouvernance</b> : Disposition g11-4 : Concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques <b>Communication</b> : Disposition c12-3 : Sensibiliser à la préservation des habitats des espèces emblématiques liées aux milieux aquatiques <b>Qualité, Bactériologie</b> : Disposition q11-3 : Accompagner l'inventaire, le suivi et la gestion des sites de baignade et activités nautiques; Disposition q12-4 : Améliorer la gestion des effluents portuaires en zones de plaisance <b>Qualité, micropolluants</b> : Disposition q24-2 : Limiter les pratiques de carénages hors sites agréés
	Préserver le milieu estuarien et littoral	Disposition m34-1 : Réaliser un schéma de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement	<b>Qualité, Bactériologie</b> : Disposition q12-1 : Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs; Disposition q12-3 : Limiter les apports bactériologiques liés aux eaux pluviales <b>Milieux, Estuaire et littoral</b> : Disposition m33-1 : Limiter l'impact des activités de loisir sur le milieu estuarien <b>Besoins-ressources</b> : Disposition br12-2 : Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement et de planification du territoire et la ressource en eau disponible
		Disposition m34-2 : Limiter la présence de macrodéchets	

Faunes et Flore			
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Autres dispositions ou orientations liées
Améliorer la connaissance et préserver le patrimoine naturel du bassin versant, de l'estuaire et des masses d'eau littorales	Améliorer la connaissance de la faune et de la flore inféodées aux milieux aquatiques	Disposition m41-1 : Partager et diffuser les connaissances sur les espèces protégées ou emblématiques	<b>Communication</b> : Disposition c12-3 : Sensibiliser à la préservation des habitats des espèces emblématiques liées aux milieux aquatiques
	Préserver la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques	Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue	<b>Communication</b> : Disposition C12-3 : Sensibiliser à la préservation des habitats des espèces emblématiques liées aux milieux aquatiques ; Disposition C12-4 : Sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la préservation des zones humides <b>Qualité, Bactério</b> : Orientation q12 : Limiter les risques de contamination bactériologique <b>Qualité, Micropolluants</b> : Orientation q24 : Limiter les transferts de polluants et améliorer l'autoépuration des eaux relative aux micropolluants <b>Qualité, Nutriments</b> : Disposition q32-1 : Améliorer les pratiques agricoles et maintenir les acquis ; Orientation q33 : Limiter les transferts et améliorer les fonctions d'épuration relative aux nutriments <b>Milieux, Cours d'eau</b> : Disposition m11-1 : Actualiser l'inventaire des cours d'eau et les intégrer dans les documents d'urbanisme ; Disposition m12-4 : Rétablir la continuité écologique <b>Milieux, Zones humides</b> : Orientation m21 : Préserver les zones humides <b>Milieux, Bocage, érosion, ruissellement</b> : Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau ; Disposition m53-1 : Limiter les ruissellements en milieu rural <b>Inondation</b> : la disposition i15-2 : Préserver les zones d'expansion des crues
		Disposition m42-2 : Lutter contre les espèces invasives	<b>Communication</b> : Disposition c12-2 : Communiquer et sensibiliser sur les actions de restauration et de lutte contre les espèces invasives
Bocage, érosion et ruissellement			
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Autres dispositions ou orientations liées
Améliorer l'efficacité du maillage bocager, termes de qualité de l'eau, régulation hydrique et biodiversité	Approfondir les connaissances sur les phénomènes d'érosion et leurs impacts sur la qualité de l'eau et les milieux aquatiques	Disposition m51-1 : Estimer l'impact de l'érosion des sols sur la qualité des milieux	<b>Qualité, Bactério</b> : Disposition q12-3 : Limiter les apports bactériologiques et de micropolluants liés aux eaux pluviales ; <b>Milieux, Cours d'eau</b> : Disposition m12-1 : Poursuivre les travaux d'entretien des cours d'eau et de l'estuaire ; Disposition m13-1 : Limiter la dégradation des berges par le bétail en bord de cours d'eau
	Limiter les transferts de polluants et améliorer l'autoépuration des eaux	Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau	<b>Milieux, Faune et flore</b> : Disposition m42-1 : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue;
	Sensibiliser sur les ruissellements en milieu rural	Disposition m53-1 : Limiter les ruissellements en milieu rural	<b>Inondation</b> : Disposition i17-2 : Limiter les ruissellements en milieu urbain



Inondation			
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Autres dispositions ou orientations liées
Protéger les personnes et les biens des risques d'inondation Améliorer la prévision des crues Prévenir le risque d'inondation Partager la connaissance et assurer la cohérence des politiques	Coordonner et mettre en œuvre les actions de gestion des risques	Disposition i11-1 : Suivre la mise en œuvre des orientations/actions de gestion des risques d'inondation	
	Améliorer la connaissance et de la conscience du risque	Disposition i12-1 : Améliorer la connaissance du risque	
		Disposition i12-2 : Améliorer la conscience du risque	
		Disposition i12-3 : Mutualiser les documents existants	
	Améliorer la surveillance et la prévision des crues et des inondations	Disposition i13-1 : améliorer l'outil de surveillance et de prévision des crues et des inondations	
	Améliorer l'alerte et la gestion de crise	Disposition i14-1 : Améliorer l'alerte et la gestion de crise	
	Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire	Disposition i15-1 : Sensibiliser sur la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme	<b>Milieux, Zones Humides</b> : Orientation m21 : Protéger les zones humides; Disposition m22-1 : Gérer et restaurer les zones humides <b>Milieux, Cours d'eau</b> : Disposition m12-1 : Poursuivre les travaux d'entretien des cours d'eau et de l'estuaire <b>Milieux, Faune et flore</b> : Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue
		Disposition i15-2 : Préserver les zones d'expansion des crues	
		Disposition i15-3 : Garantir une approche globale de protection contre les inondations	
		Disposition i15-4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	
Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens	Disposition i16-1 : Sensibiliser sur la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens		
Ralentir les écoulements	Disposition i17-1 : Mise en œuvre d'un dispositif de ralentissement des écoulements	Disposition i17-2 : Limiter les ruissellements en milieu urbain	<b>Qualité, Bactériologie</b> : Disposition q12-3 : Limiter les apports bactériologiques liés aux eaux pluviales <b>Milieux, Cours d'eau</b> : Disposition m12-1 : Poursuivre les travaux d'entretien des cours d'eaux et de l'estuaire ; Disposition m12-2 : Gérer les têtes de bassin versants <b>Milieux, Zones Humides</b> : Orientation m21 : Protéger les zones humides; Disposition m22-1 : Gérer et restaurer les zones humides <b>Milieux, Bocage</b> : Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau ; Disposition m53-1: Limiter les ruissellements en milieu rural
Gérer les ouvrages de protection hydraulique	Disposition i18-1 : Gérer les ouvrages de protection hydraulique		

Besoins-ressources			
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Autres dispositions ou orientations liées
Garantir le respect des objectifs quantitatifs	Améliorer la connaissance	Disposition br11-1 : Informer les usagers domestiques sur la déclaration obligatoire des forages et des puits	<b>Milieux, Cours d'eau</b> : Disposition m12-3: Identifier et gérer les plans d'eau afin de limiter leur impact
		Disposition br11-2 : Amélioration de la connaissance des réseaux d'eau	
		Disposition br11-3 : Synthétiser les informations d'échange d'eau d'un territoire à l'autre	
	Anticiper et gérer les situations de crise	Disposition br12-1 : Diversifier les ressources existantes	
		Disposition br12-2 : Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement et de planification du territoire et la ressource en eau disponible	
		Disposition br12-3 : Sécuriser l'alimentation en eau potable	
	Poursuivre les efforts d'économie d'eau	Disposition br13-1 : Optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable	
		Disposition br13-2 : Poursuivre les efforts d'économie d'eau	<b>Communication</b> : Disposition c12-5 : Sensibiliser les usagers sur les pratiques économes en eau
	Préserver le milieu	Disposition br14-1 : Définir les objectifs de débits de débit minimum biologique chiffrés	<b>Milieux, Cours d'eau</b> : Disposition m12-4 : Rétablir la continuité écologique
	Optimiser la gouvernance	Disposition br15-1 : Assurer une coordination et une cohérence de la gestion des ressources en eau potable	